30.48
A1 a
copy 1
V10d
R
4660

John Carter Brown
Library
Brown University

30.48
A

12e Lecture

No 14

by Laborde

a 2d copy variant

MÉMOIRE

A CONSULTER,

ET

CONSULTATION.

MÉMOIRE

A CONSULTER,

ET

CONSULTATION,

POUR

JEAN LIONCY, Créancier & Syndic de la Masse de la Raison de Commerce établie à Marseille, sous le nom de LIONCY freres, & GOUFFRE.

CONTRE

Le Corps & Société des PP. Jésuites.

De l'Imprimerie de P. ALEX. LE PRIEUR, Imp. du Roi, rue S. Jacques, à l'Olivier.

M. DCC. LXI.

RPJCB

MÉMOIRE
A CONSULTER,

POUR JEAN LIONCY, Créancier & Syndic de la Masse de la raison de Commerce, établie à Marseille sous le nom de LIONCY freres, & GOUFFRE.

CONTRE le Corps & Société des PP. Jésuites.

IL s'agit de sçavoir si les Créanciers des sieurs Lioncy freres, & Gouffre, sont bien fondés dans la demande qu'ils ont formée contre la Société des Jésuites, à ce qu'elle soit condamnée à acquiter pour 1502266 livres 2 sols 2 deniers de Lettres de change

qui ont été tirées ſur les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, par le P. de la Valette, Supérieur des Miſſions des Iſles du Vent, ou par ſon ordre, & que les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, ont acceptées ſans en avoir reçu les fonds.

Pour mettre le Conſeil en état de ſe décider ſur cette queſtion, il eſt néceſſaire de rendre compte des faits qui concernent, & le commerce que le P. de la Valette, a fait & fait encore à la Martinique, & la correſpondance qu'il y a eu entre lui & les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre.

Le P. de la Valette a été envoyé en 1743, par ſes Supérieurs à la Martinique, en qualité de Curé d'une petite Paroiſſe, ſituée à une lieue de la Ville de Saint-Pierre, nommée le Carbet.

Il ne tarda pas à ſe faire connoître. En 1747 ou 1748. il fut nommé Supérieur ou Recteur de la Maiſon de la Martinique.

Les Jacobins y ont depuis longtems un établiſſement aſſez conſidérable, on les appelle les Peres Blancs.

Le Pere de la Valette conçut le deſſein de les ſurpaſſer bien-tôt en

richeſſes & en crédit ; il propoſa à ſes Supérieurs un plan d'adminiſtration, qui fut agréé. Pour le mettre en état de l'exécuter avec plus de facilité, ils le nommerent Procureur-Général des Miſſions aux Iſles du Vent.

Muni des pouvoirs de la Société il ſçut bientôt en faire uſage. Il avoit été concedé à la Miſſion des Jéſuites un très-grand terrein, ſitué ſur le bord de la Riviere de la Martinique. Le P. la Valette y jetta les fondemens d'un grand Edifice, & de Magaſins immenſes, qu'il a achevé de conſtruire, par ſucceſſion de tems, & dans leſquels il exploite une Habitation qui produit aujourd'hui à la Société un revenu de plus de 280000 liv. par an.

Pour fournir à cette dépenſe, voici ce qu'il imagina, & c'étoit ſans doute le plan qu'il avoit propoſé au Régime de la Société, & qui avoit été approuvé.

On ſçait que l'argent de France a cours à la Martinique ſur le pied d'une moitié de plus qu'en France, ainſi notre écu de 6 livres y vaut 9 livres ; ceux qui ont des fonds à faire paſſer en France ſe gardent bien de les envoyer en monnoye, qui à

ſon arrivée ſeroit diminuée d'un tiers. Ils les convertiſſent en denrées du pays, qu'ils envoyent en Europe ; il eſt vrai que comme ils les achetent à la Martinique ſur le pied du ſurtaux de la monnoye, ces denrées ne ſe vendent point en France ſur le même pied qu'elles ont été achetées ; mais la perte eſt toujours infiniment moins grande, elle n'excéde jamais 20 p. $\frac{0}{0}$, au lieu de 33 $\frac{1}{3}$ p. $\frac{0}{0}$ que perd l'argent.

Le P. de la Valette fit ſes combinaiſons, & s'annonça comme étant diſpoſé à recevoir pour leur valeur numéraire entiere, au cours de l'Amérique, tous les fonds qu'on voudroit, & de les remettre en France ſur le pied de la même valeur, ſans aucune perte ni diminution pourvû que l'on voulût accepter de ſes traites à très-longues uſances, comme de 24, 30 & 36 mois de dates.

Au premier aſpect, cette négociation paroît une négociation de dupe. Le P. de la Valette ne le fut jamais. Lorſque le P. de la Valette avoit reçu à la Martinique les fonds qu'il devoit remettre en France, il les employoit en marchandiſes, qu'il faiſoit tranſ-

porter en Europe, & on lui en renvoyoit le prix en monnoye d'or de Portugal, quelquefois même avant la vente des marchandises; or, la monnoye d'or du Portugal, qui vaut communément en France 41 livres, vaut à la Martinique 66 livres, prix fixe. Cela posé, pour entendre l'opération de la négociation, il faut feindre un exemple.

Le P. de la Valette recevoit à la Martinique 6000 livres, qui en France ne valoient que 4000 livres. Il les employoit en sucre & en caffé, qui rendus en France ne lui produisoient pas les 6000 livres qu'il avoit reçus, mais aussi qui ne perdoient tout au plus que 20 p. $\frac{0}{0}$: ainsi, les 6000 livres qu'il avoit reçus ne lui donnoient en France que 4800 livres. En France on convertissoit ces 4800 livres en piéces d'or de Portugal, sur le pied de 41 livres la piéce, & on les lui renvoyoit. Il recevoit donc 117 piéces d'or de Portugal pour ces 4800 livres, & 3 livres par-delà. Arrivées à la Martinique ces piéces d'or reçues à 41 livres valoient 66 livres, & les 117 piéces lui donnoient 7722 livres. En y joignant les 3 livres restés

dans le calcul précédent, le tout montoit à 7725 liv. Le réſultat de l'opération étoit donc, que pour payer les 6000 liv. qu'il avoit reçues originairement, & dont il étoit débiteur, il avoit 7725 liv. & que par conſéquent il gagnoit 1725 livres.

Il les gagnoit ſur un premier envoi, or, quatre mois ſuffiſent pour la traite des marchandiſes de la Martinique en France, & pour le retour des monnoyes de Portugal. Suppoſons qu'il en employât ſix au lieu de quatre. Il faiſoit donc au moins deux envois par an, ſur chacun deſquels il profitoit de 1725 livres. Les lettres de change qu'il avoit tirées n'étant payables qu'à longues uſances de 2 & de 3 ans, il faiſoit quatre ou ſix envois avant leur échéance. Il gagnoit donc quatre fois ou ſix fois 1725 livres ſur les 6000 livres qu'il devoit faire remettre en France; c'eſt-à-dire, qu'il gagnoit ſur les 6000 livres pour les lettres à deux ans d'uſance, 6900 liv. & pour celles à trois ans 10350 liv. ce qui eſt à l'égard des premieres 116 p. $\frac{o}{o}$, & à l'égard des ſecondes 160 p. $\frac{o}{o}$.

Ce calcul fait ſur 6000 livres, il

n'y a qu'à le faire ſur pluſieurs millions; car il y a pour pluſieurs millions de lettres de change tirées par le P. de la Valette, ou pour ſon compte; & il en réſultera que chaque million produiſoit en trois ans au P. de la Valette 16000 francs de pur bénéfice : & ce qu'il y a de plus merveilleux dans l'opération, c'eſt qu'il faiſoit ce bénéfice énorme avec les fonds d'autrui; il n'y mettoit pas un écu du ſien.

On penſe bien que le P. de la Valette n'a pas commencé ſon opération par des millions. Comme on n'imaginoit pas quel bénéfice il pouvoit faire ſur une négociation pareille, peu de gens furent tentés d'abord d'accepter des offres qui paroiſſoient trop avantageux pour être ſolides. D'ailleurs la garantie d'un ſimple Supérieur de Miſſions ne ſembloit pas trop ſûre. Le P. de la Valette produiſit ſes pouvoirs, & le mandat qui lui avoit été donné par ſes Supérieurs en qualité de Procureur-Général des Iſles du Vent. La confiance s'ouvrit; mais encore en tremblant; on riſqua des petites ſommes, elles furent remiſes fidelement; on en donna de plus

groſſes, elles furent acquitées auſſi exactement; le crédit augmenta, mais voici ce qui le fit monter à ſon comble.

Le P. de la Valette pour fournir à ces remiſes envoyoit des marchandiſes en Europe aux Négocians ſur leſquels il les tiroit. Ces Négocians n'acceptoient jamais les lettres de change, que lorſque ces marchandiſes étoit arrivées: dans la ſuite des temps quand ils virent que le P. de la Valette faiſoit entre leurs mains cinq ou ſix fois le fonds des lettres de change, avant même qu'elles fuſſent échues, ils ſe haſarderent à en accepter avant que les marchandiſes fuſſent arrivées, aſſurés de l'exactitude du P. de la Valette, & ils en accepterent enfin pour des ſommes immenſes. Ce fut alors que ſon crédit n'eut plus de bornes; ſon commerce ne comptoit plus que par millions. On peut en juger par les ſeules traites acceptées par les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, & qui ſont l'objet de la conteſtation actuelle: elles paſſent cinq cens mille écus indépendamment d'affaires particulieres dont on rendra compte dans la ſuite. Il y a eu des temps,

où les lettres acceptées ainſi par les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, avant la réception des marchandiſes, montoient à plus de trois millions cinq cens mille livres.

On conçoit qu'avec des reſſources auſſi abondantes, il n'eut aucune peine, & à acquérir le terrein dont on vient de parler, & à y élever les bâtimens & les magaſins qui produiſent aujourd'hui un revenu auſſi immenſe à la Société.

Il ne s'en tint pas-là. Il parvint à la rendre propriétaire d'un terrein beaucoup plus conſidérable encore, dans l'Iſle de la Dominique, qui eſt à huit lieues de la Martinique. Ce terrein appartenoit au ſieur Creſol l'aîné, & eſt ſitué dans le quartier de la Grande-Baye, qui eſt le meilleur & le plus beau quartier de l'Iſle de la Dominique. Le ſieur Creſol l'aîné déſirant repaſſer en France pour y finir tranquillement ſes jours, le P. de la Valette ſçut l'engager à lui céder ce terrein, moyennant 6000 livres de rentes viageres qu'il lui feroit payer par la Maiſon Profeſſe de Paris. Le ſieur Creſol arrivé à Paris crut qu'on lui en ſçauroit gré,

que du moins sa rente viagere lui seroit exactement acquitée : on l'amusa ; il fallut solliciter, importuner, écrire au Général, menacer ; & ce ne fut qu'à la fin de ses jours ; & au moment qu'il se disposoit à prendre les voies de la Justice, qu'il fut payé.

Le P. de la Valette a depuis étendu ce terrein acquis du sieur Cresol, & y a joint celui de ses voisins, au moyen de quoi tout le quartier de la Grande Baye appartient actuellement à la Société ; il a au moins trois lieues de long sur une lieue de large.

Pour cultiver une habitation aussi considérable, le P. de la Vallette avoit besoin de Négres. Il y a dans l'achat des Négres, une sorte de contrebande, à la faveur de laquelle on peut les avoir à un très-bas prix. Le P. de la Valette la fera en personne : elle est prohibée dans nos Isles sous peines de galeres ; rien ne l'arrêtera. Il s'embarque donc à la Dominique sur un esquif ; il se déguise en flibustier & passe à la Barbade, Isle apartenante aux Anglois, où il fait successivement & en fraude, l'emplette de près de 500 Négres, qu'il

place ſur ſon habitation de la Grande-Baye.

Il y éleva enſuite un bâtiment immenſe pour y travailler le manioc & y recueillir le caffé & le cacao, & même pour y fabriquer des ſucres, lorſqu'il ſera permis d'y établir des ſucreries; car la Dominique eſt encore neutre & contentieuſe entre la France & l'Angleterre : au moyen de quoi, on n'y établit point de ſucreries. Ce bâtiment lui coûta plus de 100000 écus indépendamment des travaux gratuits qu'il tiroit de ces ouvriers Négres.

Le Pere de la Valette alloit commencer à jouir du fruit de ſes travaux, lorſqu'il ſe forma en France un orage contre lui. Le petit voyage à la Barbade avoit percé. Le Pere de la Valette eſt un perſonnage trop conſidérable à la Martinique, pour qu'on ne ſoit pas inquiet de ſon ſort lorſqu'il diſparoit. Quelques perſonnes l'avoient même reconnu à la Barbade ſous ſon déguiſement. Il y en eut des plaintes portées en Cour. D'un autre côté, les Colons, à la Martinique, jettoient les hauts cris ſur ſon commerce; qui, abſorbant tout, alloit devenir un véritable com-

merce excluſif. Enfin, tout l'argent de la Colonie, qui, auparavant étoit employé à la conſommation des productions du pays, paſſoit entre les mains du P. de la Valette, qui en faiſoit la traite par voie de lettres de change. Par là, les productions du pays y demeuroient, ou ne pouvoient être achetées que par le P. de la Valette, qui, y mettant le prix qu'il jugeoit à propos, pouvoit commettre le monopole le plus complet & le plus univerſel.

Le ſieur Bompard, Gouverneur Genéral des Iſles du Vent, & M. Harſon, qui en étoit Intendant, crurent que l'autorité devoit s'interpoſer, pour arrêter le cours d'opérations ſi dangereuſes. Sur leur avis, il en fut parlé ici au P. de Sacy, Procureur Général de ces Miſſions. Celui-ci convint qu'il étoit déja inſtruit de la conduite du P. de la Valette, & des plaintes qu'elle excitoit ; il en ſentoit toute l'importance & la néceſſité d'y apporter du remede. Il ſe chargea d'y pourvoir efficacement, & il en parla ſur un ton, qu'on crut ne pouvoir pas douter que le moyen qu'il comptoit employer ſeroit le rappel du P.

de la Valette. Ce fut la raiſon pour laquelle il n'en reçut point l'ordre exprès dans le moment. Deux ans ſe paſſerent, & le P. de la Valette demeura à la Martinique. En attendant, les faits ſe multiplierent & s'aggraverent ; le P. de Sacy qui avoit témoigné déſapprouver ſi hautement le commerce vis-à-vis de l'autorité qui vouloit l'empêcher, étoit ici ſon correſpondant ; c'étoit à lui que le P. de la Valette rendoit compte de toutes ſes opérations & de ſes envois : le P. de la Valette tiroit ſur lui des lettres de change qu'il acceptoit à la préſentation, qu'il acquittoit à l'échéance. On ignoroit ce détail intérieur & perſonnel au P. de Sacy ; mais on ne pouvoit pas ignorer que le P. de la Valette n'étoit pas de retour, quoique le P. de Sacy eût paru le promettre ; on ne pouvoit pas ignorer la continuité de ſa conduite & des mécontentemens qu'elle donnoit. Il fut donc expédié au mois de Juillet 1753 des Ordres du Roi qui furent adreſſés au ſieur Bompard, pour faire repaſſer le P. de la Valette en France. Le P. de Sacy le ſçut encore de la premiere main ;

& essuya les reproches qu'il avoit mérités, sur l'inexécution de la parole qu'il avoit donnée en 1751. Il sçut aussi que pour épargner au P. de la Valette le désagrément d'un rappel ostensible, on avoit chargé le sieur Bompard de prévenir le Supérieur de la Mission, afin qu'il pût envoyer le P. de la Valette sous tel prétexte qu'il jugeroit à propos. A cette nouvelle le P. de Sacy fait les instances les plus vives, les représentations les plus pressantes, pour obtenir la révocation des Ordres; il est refusé: aussi-tôt le P. de la Valette est nommé Supérieur des Missions des Isles du Vent. Cette événement étonne, & on le témoigne au P. de Sacy. Les Ordres donnés sont confirmés de nouveau & partent par différens Ports.

Le P. de la Valette en fut prévenu par ses Supérieurs, qui lui ordonnerent de partir aussi-tôt qu'ils lui seroient notifiés; mais ils se garderent bien de lui enjoindre d'abandonner le commerce & la négociation des lettres de change: ils comptoient au contraire profiter de l'occasion de son retour pour conférer avec lui, & concerter les moyens de rendre ce

commerce plus floriſſant encore s'il étoit poſſible : loin donc d'y renoncer, le P. de la Valette avant de partir fait de nouvelles traites, augmente le nombre des Négres dans l'habitation, & il en remet l'adminiſtration au ſieur Coen, négociant Juif, auquel il adjoint un négociant François. Il fait plus ; il écrit aux ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, d'acheter pour ſon compte deux gros Vaiſſeaux, de les charger de toutes les denrées & marchandiſes dont il a beſoin, de prendre une partie de leur rembourſement chez le P. de Sacy, & chez le P. Foreſtier, Provincial, d'attendre pour le reſte ſon arrivée en France, & d'adreſſer les deux Vaiſſeaux au ſieur Coen, qui les leur renverroit chargés de ſucre & de caffé ; il leur adreſſe en même tems le récépiſſé d'une partie de cargaiſon qu'il leur envoyoit, par leur propre Vaiſſeau, nommé *le Saint-Pierre*.

Ces diſpoſitions étant faites, le P. de la Valette annonce à la Martinique qu'il part pour l'Europe, où des affaires intéreſſantes l'appellent, & il aſſure que dans peu il ſera de retour.

Les derniers ordres que le P. de

la Valette avoit envoyés aux ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, arriverent en France avant lui ; ceux-ci les exécuterent ſous les yeux du P. de Sacy & du P. Foreſtier, auxquels le P. de la Valette les avoit renvoyés pour recevoir les premiers fonds ; & voilà comment ces Religieux obéiſſoient aux ordres du Miniſtre, auxquels le P. de Sacy s'étoit déclaré ſi reſpectueuſement ſoumis. Les ſieurs de Lioncy freres, & Gouffre, acheterent un Vaiſſeau de 30 canons, qui fut nommé *la Reine-des-Anges*, & ils le chargerent de toutes ſortes de proviſions & de marchandiſes ; ils firent précéder ſon départ par celui du navire *le Saint-Pierre*, qui leur appartenoit, & qu'ils chargerent en plein pour le compte du P. de la Valette.

Pendant que tout cela ſe paſſoit, & que les Supérieurs du P. de la Valette ſurveilloient les envois que les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, préparoient à Marſeille ; ils notifierent à la Cour les ordres qu'ils avoient donnés au P. de la Valette pour ſon retour, & la ceſſation de tout commerce ; ils exalterent la prompti-

tude de ſon obéiſſance : il étoit parti au premier mot, cependant ſa préſence étoit d'une néceſſité indiſpenſable à la Martinique. La Religion alloit y périr faute d'un ouvrier évangélique auſſi infatigable ; l'établiſſement de la Dominique en particulier n'avoit été fait que pour conquérir des ames à Dieu. Elle eſt peuplée de Caraïbes naturels du pays, & c'étoit pour leur converſion que le P. de la Valette avoit entrepris tous les travaux qu'il avoit fait dans cette Iſle.

Les eſprits ainſi diſpoſés, le P. de la Valette arriva en France au commencement de l'année 1754. Il débarqua au Havre de Grace, d'où il ſe rendit à Paris. Il fut reçu à la Maiſon Profeſſe comme l'Ange Tutelaire, le Reſtaurateur de la gloire, de la Société aux Iſles du Vent ; il ſe rendit à Verſailles, environné de tout l'éclat de ſa réputation, & ſur-tout appuyé de tout le crédit de la Société ; il fallut cependant une année entiere de mouvemens & de ſollicitations, pour obtenir qu'il retourneroit à la Martinique ; le P. de la Valette & le P. de Sacy donnerent perſonnel-

lement, & firent donner par les Supérieurs Majeurs les assurances les plus positives, qu'ils ne se mêleroient plus directement ni indirectement d'aucune sorte de commerce ; ce fut sous la foi de ces promesses réitérées, qu'il eut dans les premiers jours de l'année 1755 la permission de partir : en la lui accordant, on en donna avis au Gouverneur & à l'Intendant de la Martinique, en leur marquant toutes les conditions ; & en les chargeant très-expressément de veiller avec un soin particulier sur la conduite de ce Religieux, & d'en rendre compte.

Les Jésuites représenterent alors qu'ils avoient besoin de faire un emprunt considérable, pour acquiter les engagemens contractés par le P. de la Valette, dans un commerce qui ne pourroit plus y fournir, puisqu'il falloit y renoncer. Un Arrêt du Conseil leur permit d'emprunter jusqu'à concurrence de 600000 livres. Cet Arrêt ne put pas être revêtu de Lettres-Patentes, parce que le service étoit interrompu au Parlement, & que par-là l'enregistrement n'en étoit pas possible : peu de gens eurent con-

fiance dans un emprunt qui ne paroiſſoit pas aſſez autoriſé ; on ne put ramaſſer que quarante mille écus, & encore ne les trouva-t-on que chez les amis de la Société.

L'emprunt qui avoit pour objet avoué de remplacer un commerce qu'on alloit quitter, étoit fait véritablement pour le ſoutenir. Les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, devoient en toucher une partie pour ſe remplir des avances qu'ils avoient faites pour les derniers envois qui leur avoient été demandés, ils furent inquiets, quand ils virent que l'emprunt ne fourniſſoit pas ; ils envoyerent à Paris un de leurs Commis, qui fut reçu par les RR. PP. avec les démonſtrations les plus affectueuſes. On lui montra l'impoſſibilité d'effectuer à Paris l'emprunt projetté ; mais en même-tems on lui dit qu'on eſpéroit trouver des fonds en Angleterre, & on lui expliqua les moyens qu'on employoit pour y réuſſir, ces moyens produiſirent en effet un emprunt de 200000 liv. Les Jéſuites firent toucher une partie de ces fonds aux ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, avec leſquels ceux-

ci firent face alors aux engagemens qu'ils avoient pris.

Dans ce même tems, il arriva au P. de la Valette une avanture qui eût déconcerté tout autre que lui ; mais supérieur à tous les événemens, il trouva le secret d'en faire pour lui un sujet de triomphe, & d'augmentation de crédit. Il avoit tiré de la Martinique pour 300000 liv. de lettres de change sur les sieurs David, Gradis & fils, de Bordeaux ; ces lettres furent protestées à l'acceptation. Le bruit s'en répandit à l'instant dans le commerce, & sur les différentes places où le P. de la Valette travailloit ; son crédit tomba, le Pere de la Valette prend la poste, arrive à Bordeaux, acquite les cent mille écus, & les acquite en entier, quoiqu'il y en eût une grande partie qui ne fut pas encore échue, & qui eût même des termes assez longs à courir. Le Public ne sçavoit pas que le P. de la Valette avoit dans son porte-feuille pour plusieurs millions d'effets qu'il a montré alors à quelques personnes, à qui il avoit intérêt de le faire connoître : le commerce étonné

d'une révolution ſi ſubite, reprit toute ſa confiance pour lui, & ſon papier eut plus de crédit qu'il n'en avoit jamais eu.

Toutes ſes affaires terminées, le P. de la Valette fut renvoyé par ſes Supérieurs à Marſeille, pour s'embarquer & retourner à la Martinique, avec tous les pouvoirs dont il pouvoit avoir beſoin, & décoré de plus de la qualité de Viſiteur-Général, & de Prefet Apoſtolique des Miſſions de la Société aux Iſles du Vent. Cette nouvelle dignité étoit tout à la fois, & une preuve de la ſatisfaction que le Régime avoit de ſes ſervices paſſés, & une exhortation à continuer avec le même zèle & la même application ce qu'il avoit commencé; elle étoit auſſi deſtinée à garantir ce que les Supérieurs avoient débité à la Cour & aux Miniſtres, ſur les grands talents du P. de la Valette pour la converſion des Caraïbes.

Le P. de la Valette ſe rend donc à Marſeille avec ce beau titre; les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, eſpéroient qu'il leur apportoit, outre ce grade important, des fonds capa-

bles d'acquiter tout, ou partie des engagemens qu'ils avoient pris pour lui. Cependant le P. de la Valette ne leur en remit aucuns, mais il les entretint des eſpérances les plus brillantes qu'il fit luire à leurs yeux ; ce fut alors qu'il leur fit préſent d'un ſervice de vaiſſelle d'argent, qui eſt compris dans l'abandonnement qu'ils ont depuis fait à leurs créanciers, & qui y eſt compris comme provenant du P. de la Valette.

Non content de les amuſer de la ſorte ſur les engagemens déja contractés, il leur propoſa une autre affaire dans laquelle il ſçut mettre à profit, & ſon aſcendant ſur eux, & leur aveugle crédulité. Le P. Deſmarets, Supérieur des Miſſions des Jéſuites, au Cap François, Iſle de Saint Dominique, & qui y fait le commerce, comme le P. de la Valette à la Martinique ; mais avec beaucoup moins d'intelligence que celui-ci, au jugement de ſes Supérieurs, ainſi qu'on le verra dans un moment ; avoit tiré ſur le P. de la Valette au profit du ſieur Kervegan de Nantes des lettres de change pour 30000 livres, payables au mois de Juin ou Juillet

ſuivant, & le P. de la Valette les avoit acceptées : le tireur ne lui paroiſſant pas trop ſûr, il propoſa aux ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, d'aſſurer ces 30000 livres au ſieur de Kervegan, leur promettant de leur faire donner la correſpondance entiere du P. Deſmarets pour la vente de toutes les denrées de Saint-Domingue, ſous les mêmes conditions qu'il tenoit avec eux pour la vente de celles de la Martinique ; & proteſtant d'ailleurs que par le premier envoi que feroit le P. Deſmarets, & qui ſeroit très-prompt, ils ſeroient remplis & au-delà des 30000 livres qu'ils avoient aſſurés. Le Srs Lioncy freres, & Gouffre, acceptérent la propoſition. Auſſi-tôt le Pere de la Valette écrit au ſieur Kervegan à Nantes que les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, ont bien voulu ſe charger d'acquiter les 30000 livres ; la lettre eſt du 20 Janvier 1755. Les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, de leur côté écrivirent au P. de Sacy, & même au P. Deſmarets, qu'ils ſe chargeoient d'aſſurer cette ſomme, au moyen de la promeſſe que le P. de la Valette leur avoit faite, qu'ils auroient la correſpondance de la Miſſion

du Cap ; le P. de Sacy leur répondit le 28 Février 1755, qu'il avoit déjà écrit deux fois au Supérieur de Saint-Domingue, de leur envoyer ſes ſucres. *Vous lui rendez*, dit-il, *un aſſez grand ſervice pour qu'il y manque* ; enſorte que ce n'étoit point un ordre qu'il avoit envoyé, c'étoit une ſimple invitation, dont le ſuccès étoit attaché à la reconnoiſſance que le P. Deſmarets devoit avoir du ſervice qui lui étoit rendu.

Le P. de Sacy avoit un intérêt à la choſe, qu'on n'a découvert que depuis : il s'étoit rendu caution de ces 30000 livres envers le ſieur de Kervegan ; le P. de Sacy l'a écrit lui-même au P. Deſmarets par ſa lettre du 10 Juillet 1755. Le P. Deſmarets rapporte les termes de la lettre du P. de Sacy dans une de ſes miſſives aux ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, du 7 Octobre ſuivant, dont on parlera dans un moment. En ſorte que tout ce qu'on vient de voir, & ce qui reſte à expliquer ſur cette négociation, n'eſt véritablement qu'un jeu concerté entre le P. de la Valette, le P. de Sacy & le P. Deſmarets, pour faire payer aux ſieurs Lioncy

freres & Gouffre, une dette de 100000 écus à laquelle ces trois Religieux étoient obligés, ou plutôt à laquelle la Société étoit obligée par leur entremiſe.

Le ſieur de Kervegan, qui avoit reçu la lettre du P. de la Valette du 20 Janvier, envoye le 22 Mars aux ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, cinq lettres de change de 6000 liv. chacune, revenantes enſembles à trente mille livres, en leur marquant qu'il les leur envoye en exécution de la lettre du P. de la Valette du 20 Janvier, & *des ordres donnés en conſéquence par le P. de Sacy à la Miſſion du Cap de leur envoyer ſes ſucres*: & voilà la preuve que c'eſt ſous cette condition que les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, ont accepté la négociation. Il ajoute, qu'il les a tirés payables en Mai, Juin, Juillet, Août & Septembre, *de façon*, dit-il, *que j'aurai encore de vos lettres quand vous recevrez les ſucres; car ces Peres ont dû commencer à rouler en fin de Janvier.* C'étoit ce que le P. de la Valette leur avoit marqué dans ſa lettre du 20 Janvier. Les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, ſéduits par toutes ces amor-

ces, renvoyerent les lettres le 2 Avril au ſieur de Kervegan ; après les avoir acceptées ; & en même-tems, c'eſt-à-dire, le 3 Avril, ils écrivirent au P. de Sacy que le ſieur de Kervegan avoit tiré ſur eux les lettres de change, qui avoient été convenues, & qu'ils comptoient ſur l'envoi des ſucres du P. Deſmarets.

Le P. de Sacy leur répond le 8 Avril, & leur fait les plus grands remercimens du ſervice qu'ils rendent à la Miſſion du Cap François : il leur marque qu'il a écrit pluſieurs fois au P. Deſmarets de leur envoyer ſes denrées ; *mais*, ajoute-t'il, *j'appréhende fort qu'elles ne ſoient pas en auſſi grande abondance qu'il ſeroit à ſouhaiter.* Ce n'étoit pas là ce que le Pere de la Valette leur avoit dit lorſqu'il les avoit engagés à aſſurer les 30000 liv. au ſieur de Kervegan en faveur de la miſſion du Cap ; il leur avoit dit au contraire, qu'ils recevroient les ſucres avant l'échéance des lettres. Ce n'étoit pas ce que le P. de Sacy lui-même leur avoit écrit le 28 Février : il leur avoit promis les ſucres du P. Deſmarets, il avoit déja *écrit deux fois à ce Supérieur*, à ce

ſujet ; les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, lui rendoient d'ailleurs un trop *grand ſervice pour qu'il y manquât.* C'eſt qu'alors les lettres de change n'étoient point acceptées. Ainſi il falloit entretenir les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, dans l'eſpérance d'un prompt rembourſement & de l'avantage ultérieur d'une nouvelle correſpondance avec le comptoir de Saint-Domingue. Mais le 8 Avril les lettres étoient acceptées ; & c'étoit en réponſe à la nouvelle de l'acceptation, que le P. de Sacy préparoit les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, à ne point compter ſur les ſucres du P. Deſmarets, ou à ne compter que ſur une ſi petite quantité, qu'elle ne ſuffiroit pas pour acquiter les 30000 liv.

Ils recurent auſſi quelque tems après une réponſe du P. Deſmarets, écrite au Cap le 29 Mars 1755, dans laquelle, après les plus grands remercimens, les proteſtations les plus vives de reconnoiſſance & d'envie d'obliger, il dit vaguement qu'il profitera de la premiere occaſion pour leur faire tenir les fonds néceſſaires en ſucre & en indigo pour

les rembourſer de leurs avances. On verra dans un moment, comment il acquitera cette promeſſe. Quant à la correſpondance promiſe, & ſous l'appas de laquelle ils avoient bien voulu contracter l'engagement des 30000 liv. Il leur marque qu'il trouve la propoſition *très-convenable*; *mais pour le préſent*, il a quelques dettes trop preſſées à acquiter pour déranger ſes correſpondances actuelles. Au moyen de quoi il retire la promeſſe que le P. de la Valette avoit donnée & qui étoit la condition de l'engagement qu'ils avoient pris pour lui. Le P. Deſmarets ne doutoit pas alors que l'engagement ne fût conſommé, ou que s'il ne l'étoit pas au moment qu'il écrivoit, il ne le fût avant que ſa lettre arrivât en France; & il ne ſe trompoit pas dans ſa conjecture, comme on vient de le voir; puiſque les lettres de change du ſieur de Kervegan ont été acceptées avant la réception de ſa miſſive, & qu'elles ont même été acquitées depuis à leur échéance par les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre.

Elles étoient payées, que les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, n'avoient

pas eu la moindre nouvelle des fonds qui devoient les en remplir. Ils écrivirent pusieurs fois au P. Desmarets & n'en reçurent aucune réponse. Le P. de Sacy étant plus près d'eux, & par là plus facile à importuner, ils le presserent plus vivement. Il leur répondit le 7 Juillet; mais uniquement pour leur dire ce que le P. Desmarets lui-même avoit mandé aux sieurs Lioncy freres, & Gouffre, par sa lettre du 29 Mars, sçavoir, qu'il promettoit de leur faire passer les premiers fonds dont il pourroit disposer, & qu'il tâcheroit de ne les plus faire attendre trop long-tems. La lettre ne contient au surplus que des protestations de reconnoissance & d'attachement. « Il est comblé (le P. » Desmarets) du service que vous lui » rendez; & il m'ajoute, tout péné- » tré de vos bontés, qu'il fera l'im- » possible pour que vous n'ayez point » sujet de vous en repentir; ce sont » ses propres termes. Nous sommes » tous tant que nous sommes bien » disposés à vous prouver notre sin- » cere attachement; & je puis vous » dire en mon particulier, que ce » sentiment, qui vous est dû à tous

» égards, eſt gravé dans mon cœur » en caractères ineffaçables ». Le ſervice rendu à la Miſſion de Saint-Domingue eſt effectivement un ſervice rendu à la Société, dont la reconnoiſſance doit être ſolidaire, ainſi que l'obligation & l'engagement.

Quant au P. Deſmarets, ce n'eſt que le 7 Octobre 1755, qu'il ſe détermina à répondre aux différentes miſſives que lui ont écrit les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre; il convient qu'il a reçu d'eux *pluſieurs lettres*; mais un voyage de quelques mois à l'extrémité du diſtrict de la Miſſion, & une attaque d'apoplexie l'ont empêché de répondre. Si ce ne ſont pas là des défaites, & s'il eſt dans l'intention de tenir ſa parole, il va du moins s'excuſer ſur le retard, & annoncer les envois promis pour rembourſer les 30000 livres: loin de là, il déclare nettement qu'il n'en a point fait & qu'il n'en fera point; pour cela il prétexte un mal entendu, au moyen duquel il dit qu'il a ignoré & qu'il ignore encore, ſi les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, ont acquité ou non les 30000 livres.

Une ſeconde raiſon qui le déter-

mine à ne point faire d'envoi, est qu'un de leurs Peres l'a assuré que le P. de Sacy lui avoit écrit qu'il s'étoit fait caution de ces 10000 écus. « Le » P. de Sacy, ajoute-t'il, dans sa » lettre du 10 Juillet me marque : » *Il est vrai que je m'étois fait caution* » *auprès de M. de Kervegan de* 10000 » *écus que vous avez tiré pour ce mois-* » *ci sur lui. Le P. Thomas vous a accu-* » *sé juste en cela. Depuis que j'ai vû* » *que le P. de la Valette s'en char-* » *geoit & qu'il m'en donnoit sa pa-* » *role, l'argent que je destinois à ces* » *acquit, j'en ai aidé le P. de la Valette.* Et voilà ce qu'on avoit annoncé plus haut, que le P. de Sacy s'étoit fait caution de la dette, & l'avoit écrit au P. Desmarets. On voit de plus ici que le Pere Thomas étoit aussi entré dans cette négociation. C'est que les affaires de commerce ne sont point affaires de maisons particulieres, ce sont affaires de la Société entiere. Quoiqu'il en soit, personne n'auroit imaginé d'après un pareil fait, que le P. Desmarets ne devoit rien aux sieurs Lioncy freres, & Gouffre ; mais le P. Desmarets le conclut encore, & croit même qu'ils ne peuvent pas

trouver mauvais qu'il ne leur faſſe aucun envoi, » le P. de la Valette » ne devant pas faire difficulté de les » rembourſer d'un argent que le P. de » Sacy avoit deſtiné à payer pour lui » au ſieur de Kervegan. »

Et le réſultat définitif de toute cette opération le voici. Les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, ont avancé 10000 écus pour la Société, à la priere du Pere de la Valette, du P. de Sacy & du P. Deſmarets; ils avoient tous promis de les rembourſer en ſucres, qui devoient arriver long-temps avant l'échéance des dernieres lettres de change, c'eſt-à-dire, au plus tard en Juin ou Juillet 1755. En 1760 cette ſomme n'eſt point payée, quoiqu'aſſurément, il ſoit arrivé depuis ces lettres bien des ſucres en France, venant de la Miſſion du Cap. Telle eſt la conſommation du manége pratiqué par ces trois Jéſuites, pour tromper indignement les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre.

Pendant que tout cela ſe paſſoit du Cap à Marſeille, & de Marſeille à Paris, le P. de la Valette étoit embarqué & arrivé à la Martinique; il avoit promis ici de ne plus ſe mêler

de commerce, directement ni indirectement. Ses Supérieurs, même les Supérieurs majeurs, s'y étoient engagés avec lui & pour lui. Il devoit se livrer uniquement aux fonctions spirituelles de la Mission. A peine a-t'il mis le pied à terre dans l'Isle, qu'il s'occupe de l'aggrandissement de son habitation à la Dominique; il fait aussi à la Martinique de nouvelles acquisitions, qu'il joint à son habitation de Saint-Pierre: il y établit entr'autres une vinaigrerie, pour laquelle il dépense plus de cent mille écus; aussi est-elle si considérable & si utile à la Société, qu'avec trois Noirs seulement, il peut faire par jour quarante bariques de tafia; & par-là, il devient le plus grand commerçant de toutes les Colonies Françoises.

Pour étendre encore son commerce, il établit à la Martinique un comptoir sous la raison de Rachon, Cartier, & Compagnie, pour correspondre sous ses ordres; avec la maison de Moreau & Lioncy à Marie Galante, avec celle d'Isaac-Juda à la Dominique, avec celle de Chapuis à la Grenade. Il eut de plus un Agent ambulant aux Isles de Sainte-Lucie &

de Saint-Vincent, appellé le ſieur Duteſta.

Il tira alors ſur France des lettres de change ſans nombre, les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, en accepterent pour pluſieurs millions, en même tems il mit en Mer pour plus de deux millions de marchandiſes, qu'il envoyoit aux ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, pour faire les premiers fonds de ces lettres; mais cet envoi fut intercepté par les Anglois, & perdu pour la Société. Elle ne demeuroit pas moins débitrice des lettres de change tirées par le P. de la Valette, & acceptées par ſes correſpondans François, ni des autres engagemens qu'il avoit contractés.

Les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, étoient dans le cas pour trois articles. Le premier, qu'on peut regarder comme relatif au P. de la Valette, à cauſe de la part qu'il a eu à l'infidélité de la négociation, eſt celui des 30000 liv. avancées au ſieur de Kervegan; le ſecond, eſt une ſomme de 93463 livres 9 ſols, à quoi monte le ſolde de compte de diverſes affaires de commerce que les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, avoient fait avec

le Pere de la Valette & ſes prépoſés, & de ſon ordre ; le troiſiéme enfin, infiniment plus conſidérable que les deux autres, eſt celui de 1502266 livres 2 ſols 1 denier de lettres de change, tirées ſur eux par le P. de la Valette, & qu'ils avoient acceptées.

La nouvelle de la capture des marchandiſes envoyées par le P. de la Valette étant répandue, & à Marſeille, & dans les autres Places du Royaume, le crédit des ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, tomba en un inſtant, ils en écrivirent au P. de Sacy, au P. Foreſtier, & même au P. Général. Ils chargerent un de leurs amis à Paris de voir le P. de Sacy, & de lui demander un ſecours de 3 à 400000 livres, avec lequel ils auroient ſoutenu leurs affaires & le crédit de la Banque de la Martinique, en payant les traites aux premieres échéances ; le P. de Sacy remit à cet ami quelques fonds qu'il diſoit avoir, & quelqu'autres ſommes qu'il emprunta ou parut emprunter ; mais il s'en falloit beaucoup que ces ſecours fuſſent ſuffiſans pour répondre aux lettres qu'il falloit accquiter.

Pour comble de malheur, le Pere Viſconti, Général des Jéſuites, vint à mourir : ce fut au mois de Mai 1755 ; le P. Centurione ſon ſucceſſeur ne fut élu que le 30 Novembre ſuivant. Pendant cet interrégne on tint tout en ſuſpens : le ſieur Gouffre vint lui-même à Paris, eſpérant que ſa préſence & le tableau de ſes malheurs feroient quelqu'impreſſion.

Il vit pluſieurs fois le P. de Sacy, le P. Crokchant, le P. Guerin, le P. Foreſtier : tous l'amuſerent, & ne lui donnerent aucun fonds ; le ſieur Gouffre ſe plaignant amérement au P. de Sacy, & lui repréſentant qu'il falloit donc ſe réſoudre à périr ; *périſſez*, lui répondit froidement le Pere de Sacy, nous *ne pouvons rien pour vous* : mais répliqua le ſieur Gouffre ; « Je ne périrai pas ſeul ; Meſſieurs » Lioncy périront avec moi, & tous » nos correſpondans avec nous ». *Périſſez tous*, repartit encore fermement le P. de Sacy : *je vous le répéte ; nous ne pouvons rien pour vous* &c. Le ſieur Gouffre quitte la converſation, part, la rage & le déſeſpoir dans le cœur, arrive à Marſeille, rend compte à ſes Aſſociés de ſon voyage & de

l'entretien cruel qui l'a terminé. Les Srs Lioncy freres, & Gouffre, se voyant sans aucune espérance, mettent leur Bilan au Greffe du Consulat de Marseille.

Pendant ce tems là, le nouveau Général avoit commencé à sentir de quelle importance il étoit pour la Société de relever le crédit du P. de la Valette. Au mois de Février 1756, le P. de Sacy reçut un pouvoir que le P. Centurione lui envoyoit, pour emprunter au nom de la Société jusqu'à concurrence de 500000 livres; le P. de Sacy en informa à l'instant l'ami des sieurs Lioncy freres, & Gouffre, à Paris; ils résolurent de faire partir un courier extraordinaire, pour en porter la nouvelle aux sieurs Lioncy freres, & Gouffre; le courier fit la course en trois jours & demi; il étoit déjà trop tard. Il arriva à Marseille le 22 Février, & c'étoit le 19 que le Bilan avoit été dépose au Greffe.

Les Jésuites instruits de cette catastrophe, & voyant que l'éclat qu'ils avoient voulu éviter étoit fait, ne s'occuperent plus des sieurs Lioncy freres, & Gouffre, & ne penserent qu'aux moyens de se tirer

perſonnellement d'embarras, en laiſſant leurs Correſpondans expoſés à toute la rigueur des pourſuites des créanciers, porteurs des lettres de change du P. de la Valette.

Envain les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, s'adreſſerent-ils au P. de Sacy, ils s'étoient toujours entendu avec lui ſur les négociations de la Martinique : mais il n'avoit plus de pouvoir : ſes Supérieurs s'étoient ſaiſis de l'affaire : il avoit hazardé de leur propoſer ſes vûes pour venir au ſecours des ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, il paroiſſoit qu'elles n'étoient pas goûtées ; il étoit donc dans l'impuiſſance d'agir, & n'avoit plus que des vœux à faire pour eux, des larmes à répandre devant Dieu, des prieres à lui adreſſer ; il répondoit de la même maniere aux autres créanciers : « Je ne puis rien de mieux, » écrivoit-il à l'un d'eux, en votre » faveur, que d'offrir à Dieu mes » prieres pour qu'il vous conſole lui-» même. Je viens de dire encore à » cette intention la ſainte Meſſe » (*a*).

La vérité étoit cependant qu'il en étoit fort occupé ; parce qu'en effet,

(*a*) Lettre du 17 Novembre 1759.

il ne pouvoit pas se dissimuler qu'il s'agissoit de tout pour la Société ; mais il n'en étoit occupé que relativement à elle, & non relativement aux sieurs Lioncy freres, & Gouffre, qu'il voyoit tranquillement s'enfoncer de plus en plus dans l'abîme où il les avoit précipités.

Aussi-tôt que la faillite eut éclaté, le P. de Sacy écrivit à ses Supérieurs, & leur proposa pour nouveau correspondant le sieur Rey l'aîné, Négociant à Marseille. Ils l'accepterent, & de leur agrément & sous leur autorité, il lui donna en qualité de Procureur Général des Missions de l'Amérique méridionale une procuration des plus amples, pour liquider toutes les dettes contractées sous la signature du P. de la Valette, & pour recevoir tous les fonds qui seroient destinés à ce remboursement : on voit même dans une lettre écrite par le sieur Rey aux sieurs Clorck, Dedel & Compagnie, à Amsterdam, dont on parlera dans un moment, que cette procuration contenoit pouvoir de vendre les biens à la Martinique : en même tems il notifia cette procuration à tous les correspondans qu'il avoit à

Cadix, à Amsterdam, & dans toutes les Places Françoises & Etrangeres ; j'ai écrit à Cadix, dit-il, dans sa lettre du 9 Juin 1755 aux sieurs Lioncy freres, & Gouffre, « pour faire sçavoir » à ceux qui étoient chargés de ma » procuration, que celle de M. Rey » la révoquoit & l'annulloit. » Il y avoit donc eu avant la faillite une procuration générale donnée par le P. de Sacy, en sa qualité de Procureur Général des Missions de l'Amérique, à certaines personnes, dans toutes les Places de la correspondance, pour s'entendre avec le P. de Sacy & le Pere de la Valette sur le commerce de la Martinique ; & elle n'a cessé que par la notification de celle donnée au sieur Rey, qui révoquoit toutes les autres.

Le sieur Rey en a en effet usé comme d'une procuration exclusive ; & c'est à lui & à lui seul que le Pere de Sacy a renvoyé tous les créanciers, & autres personnes intéressés au commerce de la Martinique. Ce n'est pas tout : au mois de Juin 1756, il arriva à Cadix des marchandises envoyées par le P. de la Valette ; le P. de Sacy écrivit le 17 Juin, que c'étoit au sieur Rey à pourvoir à la sûreté de ces

effets ; *auſſi-bien qu'à ceux qui ſont déjà ou doivent être inceſſamment à Amſterdam* : c'étoit un autre envoi que le P. de la Valette avoit annoncé au P. de Sacy ; il lui en promettoit encore d'autres.

Cet envoi à Amſterdam fut fait à Jacob & Adrien Temninkc. C'eſt le P. de Sacy qui l'écrit aux Srs Bellaca de Bordeaux le 16 Juillet 1756 ; & en même-tems il leur marque qu'il a donné ordre aux ſieurs Temninkc d'envoyer les fonds au ſieur Rey.

Un troiſiéme envoi fut fait par le Pere de la Valette à Amſterdam aux ſieurs Clorck, Dedel & Compagnie, & le P. de la Valette en avoit fait la deſtination pour payer 150000 livres de lettres de change, qu'il avoit tirées depuis peu ſur les ſieurs Clorck, Dedel & Compagnie, au profit du Sr Darbeins : mais le P. de Sacy donna des ordres contraires à cette deſtination, & voulut que les fonds fuſſent reportés au ſieur Rey. Les ſieurs Clorck, Dedel & Compagnie, y réſiſterent long-tems. Le P. de Sacy leur fit une injonction juridique ; c'eſt lui-même qui le déclare dans des défenſes qu'il a ſignifiées au

Consulat de Marseille le 24 Novembre 1759. Le sieur Rey de son côté écrivit aux sieurs Clorck, Dedel & Compagnie, « qu'il étoit fondé de » procuration du P. de Sacy, pour » faire vendre les biens de la maison » de la Martinique; & que s'ils ne lui » faisoient pas la remise des fonds qu'ils » avoient d'envoi du P. de la Valette, » il seroit forcé de prendre ce parti »; & c'est la lettre dont on a dit un mot plus haut. Les sieurs Clorck, Dedel & Compagnie, crurent ne pouvoir se dispenser de déférer à des ordres aussi précis que ceux du P. de Sacy, & à une menace aussi forte que celle du sieur Rey: ils lui envoyerent donc leurs fonds; le P. de la Valette mécontent, a cessé depuis cet événement de donner ses commissions au sieur Rey, il les a toutes adressées aux sieurs Alliaud de Marseille, sur qui il a aussi tiré plusieurs lettres de change, & pour des sommes assez considérables.

Le P. de Sacy ne s'est pas contenté de garnir le sieur Rey de tous les fonds venus de la Martinique; il a fait des emprunts considérables qu'il a remis au sieur Rey; le P. de Sacy en

eſt convenu dans les défenſes du 24 Novembre 1759, & que c'eſt avec ces emprunts que le ſieur Rey a commencé à entrer en payement.

Toutes ces circonſtances prouvent que le Régime de la Société a reconnu que toutes les dettes du commerce de la Martinique, au moins toutes celles qui précédent la faillite des ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, ſont des dettes de la Société ; ſi elles n'étoient pas ſes dettes, elle n'auroit pas emprunté pour les acquiter ; ſi elle n'étoit pas propriétaire du commerce, elle n'auroit pas pû diſpoſer des fonds envoyés par le P. de la Valette, & ſur-tout, contre la deſtination qu'il en avoit faite.

Cependant, lorſqu'on s'eſt adreſſé à la Société pour être payé, non-ſeulement elle a prétendu qu'elle n'étoit point obligée ; que la Maiſon de la Martinique étoit ſeule débitrice ; mais elle a même laiſſé entrevoir qu'elle pourroit ſoutenir que les dettes contractées par le P. de la Valette n'étoient pas ſuffiſamment autoriſées ; c'eſt ce que le Général n'a pas craint d'écrire le 26 Septembre 1759 à un créancier.

Dans cette ſituation, les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, ayant employé inutilement deux ou trois ans de ſollicitations auprès des Jéſuites, pour les engager à leur faire juſtice, afin qu'ils la fiſſent eux-mêmes à leurs créanciers ; ils ont été forcés de faire en 1758 un abandonnement général à leurs créanciers, qui ont en même-tems nommé un Syndic.

Ce Syndic a écrit d'abord au Pere de Sacy, pour lui faire part de l'abandonnement, & ſçavoir ce que les créanciers pouvoient attendre de la Société ; les réponſes du P. de Sacy lui ont appris qu'il n'y avoit rien d'utile à eſpérer que par la voie judiciaire : il a donc fait aſſigner au mois d'Août 1759 au Conſulat de Marſeille, 1°. Le P. de la Valette, en ſa qualité de Supérieur Général des Jéſuites aux Iſles du Vent. 2°. Le Pere de Sacy, en qualité de Procureur Général des Miſſions, pour être condamnés à donner bonne & ſuffiſante caution pour la ſomme de 1502266 livres 2 ſols 1 denier, montant de toutes les traites tirées par le P. de la Valette ou de ſon ordre ſur les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, & par eux

acceptées, à l'exception de celles qu'ils juſtifieroient avoir été acquittées par le P. de la Valette; le P. de Sacy ou le Sr Rey, leſquelles ils repréſenteroient pour y rayer l'acceptation des Srs Lioncy freres & Gouffre; & faute de donner cette caution, etre condamnés à payer toutes les traites.

Sur cette aſſignation, le P. de Sacy a comparu par un fondé de procuration, & le P. de la Valette a fait défaut: Sentence eſt intervenue le 12 Novembre 1759, qui a adjugé au Syndic ſes concluſions contre le P. de la Valette; & en ce qui concerne le P. de Sacy, la cauſe a été remiſe à un autre jour.

Alors, c'eſt-à-dire, le 24 Novembre, le P. de Sacy a fait ſignifier au Syndic des créanciers une longue déclaration qu'il avoit dreſſée lui-même, & ſignée le premier Octobre précédent, pour ſe défendre de la demande formée contre lui perſonnellement; elle contient tout ce qu'il a pû imaginer de plus propre à ſe défendre & à défendre la Société des demandes des créanciers. Au milieu du déguiſement & de l'artifice qui y regnent, ſi le Conſeil veut bien

en prendre lecture, il y trouvera la preuve d'une très-grande partie des faits exposés dans ce Mémoire, & on le prie de vouloir bien s'expliquer sur les moyens que le P. de Sacy y propose.

Le Syndic avoit cru d'abord ne dvoir faire assigner que le P. de Sacy & le P. de la Valette, avec qui les négociations s'étoient faites. Depuis, & au mois de Mars 1760, il a fait assigner, toujours au Consulat de Marseille, le corps & Société des Jésuites de France, en la personne du P. Provincial & des Procureurs Généraux de la Société, en leur Maison commune de la rue Saint-Antoine à Paris, pour voir déclarer la Sentence rendue contre le P. de la Valette, le 19 Novembre précédent, commune & exécutoire contre tout le Corps & Société des Jésuites; & en conséquence qu'il lui fût permis de la mettre à exécution sur tous les biens & effets appartenans à la Société dans tous les pays de la domination du Roi.

Le 29 Mai 1760, il est intervenu une autre Sentence par défaut conforme à ces conclusions. Elle a été

signifiée le 17 Juin à toute la Société, ès personnes du P. Provincial, du P. de la Valette, Supérieur pour la Société aux Isles du Vent, du P. de Sacy, Procureur Général, & Syndic des Missions, Procureurs Généraux & autres Chefs d'Ordre, tous en leur Maison commune de la rue Saint Antoine.

Le 2 Juillet suivant, il a été signifié au Syndic une opposition à la Sentence du 29 Mai, à la Requête *des PP. Jésuites de la Province de France, poursuite & diligence du P. de Montigny, Procureur Général des Jésuites de ladite Province, joint à eux le P. de Sacy, Procureur Général des Missions de l'Amérique Méridionale.*

Elle a été réitérée dans les mêmes termes le 4 Juillet, & le même jour il en a été signifié une autre à la Requête des PP. Jésuites, des Provinces de Champagne, Guyenne, Toulouse & Lyon.

Le Conseil est prié de faire attention à cette procédure, qui paroît dirigée dans la vue de diviser la Société, & de priver par conséquent le Syndic, de l'avantage de procéder contre le Société entiere comme corps

unique, & de la faire condamner comme telle.

Les Jéſuites ont ſuivi la même route ſur deux autres demandes que le Syndic des créanciers, Lioncy freres, & Gouffre, a formées contre eux, & qui ont pour objet les deux autres articles de créances que les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, ont contre la Société, à raiſon du commerce du P. de la Valette, & dont on a parlé plus haut.

La premiere créance eſt celle de 93463 liv. 9 ſols, pour ſolde de compte de diverſes affaires faites avec le P. de la Valette.

La ſeconde eſt celle de 30000 l. réſultante de la négociation faite avec le P. Deſmarets, Supérieur de la Maiſon de Saint-Domingue, & le ſieur de Kervegan de Nantes; par l'entremiſe du P. de la Valette & du P. de Sacy.

Pour la premiere créance, le Syndic des créanciers a formé une demande au Conſulat de Marſeille, aux mois de Mars & d'Avril 1760, tant contre le P. de la Valette, que contre le Corps & Société des Jéſuites, en la perſonne de leur P. Provincial

&

& Procureurs-Généraux réſidens en la Maiſon de la rue Saint-Antoine à Paris, & il a obtenu le 16 Juin 1760 une Sentence par défaut, qui condamne le Pere de la Valette, & par corps, à payer ces 93463 liv. 9 ſols, & qui déclare le Jugement commun avec la Société, & permet au Syndic de porter ſes exécutions ſur tous les biens de la Société, en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués ſous la domination du Roi.

Cette Sentence ayant été ſignifiée le 9 Juillet, il y eut oppoſition formée le lendemain 10; toujours à la Requête des Jéſuites de la Province de France, *joint à eux le Pere de Sacy*, & réitérée le 14 & le 19.

Pour la ſeconde créance, c'eſt au Conſul de Paris que la demande a été formée par le Syndic le 22 Avril 1760; & le 25 Avril, il a obtenu Sentence qui condamne la Société au payement des 30000 livres, & permet de ſe pourvoir ſur tous les biens qui lui appartiennent. Contre cette derniere Sentence rendue aux Conſuls de Paris, les Jéſuites ont obtenu au Parlement de Paris, le 30

Avril, un Arrêt qui les reçoit Appellans, & fait défenſe de l'exécuter.

Une multitude d'autres créanciers, porteurs des traites du P. de la Valette, ont formé des demandes ſemblables aux Conſuls de Paris, contre la Société des Jéſuites, pour le payement de leurs lettres, & y ont obtenu des Sentences de condamnation : La premiere de toutes eſt intervenue le 30 Janvier 1760, au profit de la Dame Grou, & de Louis Grou ſon fils; elle eſt ſinguliérement remarquable par les circonſtances qui l'ont accompagnée.

Il s'agiſſoit d'une lettre de change de 30000 livres tirée par le P. de la Valette, ſur le ſieur Rey, à l'ordre du ſieur Rachon, qui l'avoit endoſſée au ſieur Charlery, & celui-ci à la veuve Grou. Le P. de Sacy, préſent à l'audience, défendit ſa cauſe en perſonne. Il l'a réduiſit à trois queſtions, qu'il fit au Procureur de la veuve Grou, & auxquelles le Procureur ne fit aucune difficulté de répondre. *Premiere.* Qui a tiré la lettre ? *Réponſe.* C'eſt le P. de la Valette. *Seconde.* Sur qui ? *Réponſe.* Sur

le ſieur Rey. *Troiſiéme.* A l'ordre de qui, & qui l'a endoſſée ? *Réponſe.* A l'ordre du ſieur Rachon, qui l'a endoſſée au ſieur Charlery, qui l'a endoſſée à la veuve Grou. Or, reprit le Pere de Sacy, je ne ſuis ni le Pere de la Valette, ni le ſieur Rey, ni Rachon, ni Charlery : donc vous n'avez point d'action contre moi.

Le P. de Sacy triomphoit lorſque le Procureur de la veuve Grou (*a*) le pria de répondre à ſon tour à trois queſtions qu'il avoit à lui faire. *Premiere.* Quelle eſt la qualité du P. de la Valette à la Martinique ? *Réponſe.* C'eſt un Jéſuite, nommé Supérieur des Miſſions aux Iſles du Vent. *Seconde.* A qui rend-il compte ? *Réponſe.* Au Procureur-Général des Iſles du Vent qui réſide à la Maiſon Profeſſe de Paris. *Troiſiéme.* Qui eſt actuellement Procureur-Général des Iſles du Vent, & à qui rend-il lui-même ſes comptes ! *Réponſe* C'eſt moi qui ſuis Procureur-Général des Iſles du Vent ; je rends compte au Provincial, qui rend le ſien au Général : donc, repartit Me. Benoît, les fonds de la lettre de change ont paſſé dans tous

(*a*) Me. Benoît.

les comptes de la Société, & par conséquent la Société en est débitrice ; & vous, Pere de Sacy, vous êtes très-valablement actionné en qualité de Procureur-Général des Missions pour payer le contenu en la lettre de change, tirée par le P. de la Valette, qui en cette partie est votre mandataire. Les Juges donnerent acte aux Parties de leurs déclarations respectives ; *& attendu que le P. de Sacy comparant, est convenu que l'administration du temporel de tout l'Ordre est subordonnée à l'autorité du Supérieur Général*, ils le condamnerent, & avec lui toute la Société, au payement de la lettre de change.

Les Jésuites se sont fait un prétexte de différentes demandes formées contre eux, à l'occasion du commerce du P. de la Valette, pour supplier le Roi de leur accorder une évocation générale de toutes ces contestations en la Grand-Chambre du Parlement de Paris. Sur leur Requête, qui contient aussi leurs moyens au fonds, ils ont obtenu le 17 Août 1760 un Arrêt du Conseil, revêtu de Lettres-Patentes, par lequel le Roi évoque à lui toutes les demandes

formées & à former contre les PP. Jéſuites des Pays & Etats de Sa Majeſté, ſoit en nom collectif, ſoit ès perſonnes de leur Provincial, Procureurs-Généraux & autres, pour raiſon des lettres de change tirées par le P. de la Valette, obligations par lui contractées, & notamment les demandes formées au Conſulat de Marſeille par le Syndic des créanciers Lioncy freres, & Gouffre, & renvoye le tout en la Grand-Chambre, pour y être ſtatué définitivement par un ou pluſieurs Arrêts, conjointement ou ſéparément, des conteſtations relatives aux mêmes objets qui y ſont déja pendantes par appel des Juge & Conſuls de Paris.

Cet Arrêt du Conſeil & ces Lettres-patentes ſont obtenues *par les Jéſuites des Pays & Etats de S. M. pour la Province de France, pourſuite & diligence du P. de Montigny, Procureur-Général des Jéſuites de ladite Province, & par le P. de Sacy, Procureur-Général des Miſſions de l'Amérique méridionale :* expreſſions un peu différentes de celles qu'on a remarquées ci-deſſus, & qui d'ailleurs préſentent quelque équivoque, en ce que celles-ci : *les*

PP. Jéſuites des Pays & Etats de Sa Majeſté, ſemblent comprendre les cinq Provinces ; & que ce qui ſuit, *pour la Province de France*, ſemble les limiter à la ſeule Province de France.

Quoiqu'il en ſoit, ces Lettres-patentes ayant été enregiſtrées en la Cour le 5 Juillet 1760, les Peres Jéſuites les ont fait ſignifier au Syndic des Créanciers Lioncy freres, & Gouffre, le 10 Juillet, par le même exploit par lequel ils ont formé oppoſition à la Sentence du Conſulat de Marſeille du 6 Juin précédent. Ils ont réitéré cette ſignification les 14 & 19 Juillet.

Toutes ces ſignifications ont été faites dans les premieres qualités, c'eſt-à-dire au nom des Jéſuites de la Province de France, pourſuite & diligence du P. de Montigny, Procureur-Général de cette Province, *joint le P. de Sacy, &c.* Dans la ſuite, le P. de Sacy diſparoît des qualités, & l'on ne trouve plus que les Jéſuites de la Province de France, pourſuite & diligence du P. de Montigny.

C'eſt ſous cette qualité qu'ils ont

obtenu le 22 Juillet 1760 un Arrêt sur Requête en la Grand'Chambre, qui leur permet d'assigner le Syndic des créanciers Lioncy freres & Gouffre, pour procéder sur les oppositions formées par eux aux Sentences du Consulat de Marseille des 29 Mai & 26 Juin, & cependant fait défenses au Syndic de mettre ces Sentences à exécution. Cet Arrêt a été signifié le 26 Juillet, à la Requête des Jésuites de la Province de France.

Le 28, les Jésuites des quatre autres Provinces ont aussi formé opposition à la Sentence du 16 Juin; & le lendemain 29, ils ont obtenu Arrêt sur Requête en la Grand'-Chambre, qui les reçoit Appellans de la Sentence des Consuls de Paris du 25 Avril 1760, concernant les 30000 livres, & qui leur permet de faire assigner le Syndic des créanciers Lioncy freres, & Gouffre, pour procéder sur les oppositions qu'ils avoient formées le 4 Juillet, à la Sentence du Consulat de Marseille du 29 Mai concernant les 1502266 liv. 2 s. 1 den. de lettres de change, & le 28, à celle du même Consulat du 16 Juin, concernant les 93463 liv.

9 sols pour solde de compte de diverses affaires.

Tel est l'état où se trouve aujourd'hui la Procédure. On prie le Conseil d'en dire son avis, après qu'il se sera expliqué sur le fond du droit des Créanciers.

LIONCY, *fondé de procuration de la masse des Creanciers de MM.* LIONCY *freres*, & GOUFFRE.

LE Conseil soussigné, qui a vu le Mémoire & les Piéces :

Est d'avis que le Syndic de la masse des Créanciers, de la Raison des Srs Lioncy freres, & Gouffre, est bien fondé à demander que le Corps & Société des Peres Jésuites soit condamné à acquiter toutes les dettes contractées envers les sieurs Lioncy freres, & Gouffre, par le Pere de la Valette, à raison du commerce qu'il a fait, & qu'il continue à la Martinique, & en particulier les lettres de change que le Pere de la Valette a tirées ou fait tirer sur les sieurs Lioncy freres, & Gouffre, & que ceux-ci ont acceptées.

Il est constant entre les Parties, que les sieurs Lioncy freres, & Gouffre, n'ont pas reçu les fonds de ces traites. Le Pere de la Valette étoit dans l'usage de tirer sur eux à longues usances de deux & trois ans. Pendant le cours de l'usance, il leur envoyoit des marchandises, dont le débit fournissoit au payement des lettres. En 1755, ses envois ont été interceptés par les Anglois, & ne

ſont point arrivés en France. Les Srs Lioncy freres, & Gouffre, mis à découvert par cet événement, & n'ayant point été remplacés d'ailleurs par les Jéſuites, ont été obligés de ceſſer leurs payemens, & de manquer au mois de Février 1756.

Ce ſeroit pour eux le comble du malheur, ſi on pouvoit reſtraindre leurs droits à recourir ſur le Pere de la Valette, ou même ſur la ſeule Maiſon de la Martinique. Mais comme le commerce du Pere de la Valette a été fait ſous le Régime de la Société, c'eſt la Société entiere qui a fait ce commerce par ſes mains; c'eſt par conſéquent la Société entiere qui eſt débitrice de tous les engagemens qu'il a contractés.

Il n'eſt pas douteux en effet qu'en toutes matieres, mais ſur-tout en fait de commerce, on eſt engagé par ſes Mandataires, & que tout Négociant particulier, ainſi que toute Société marchande, eſt obligée par la ſignature de ſes Facteurs & de ſes Commis.

Il n'eſt pas néceſſaire, ſans doute, de prouver qu'on eſt obligé par le fait de ſon Mandataire; ce ſeroit prou-

ver qu'on doit ce qu'on a promis. Celui qui donne pouvoir à un tiers de contracter pour lui, contracte par l'entremiſe de ce tiers; & par conſéquent il eſt obligé d'exécuter ce que ce tiers a promis en ſon nom. Au ſurplus, ſi on veut des autorités ſur un point auſſi clair, on peut parcourir les titres du Digeſte & du Code: *Mandati vel contra*, & le titre *de Mandato* aux Inſtituts.

Mais cette regle générale, que tout Mandataire oblige le Mandant, s'exécute plus étroitement encore dans le commerce, que dans les affaires ordinaires. Un Négociant qui ouvre une Boutique, un Magaſin, ou un Comptoir, & qui met à la tête de ſon Négoce une perſonne qui l'exerce pour lui, eſt néceſſairement engagé par ce prépoſé. Dans le Mandat ordinaire, le Mandant eſt engagé, parce que celui qui a contracté avec le Mandataire, a ſuivi la foi de ſon Mandant; c'eſt la raiſon qu'en donne le titre des Inſt. *Quòd cum eo qui in alien. poteſt. eſt negot. geſt. dicit. Si juſſu Domini cum ſervo negotium geſtum erit in ſolidum prætor adverſus Dominum actionem pol-*

licetur, quia is qui ita contrahit fidem Domini ſequi videtur. Dans le cas d'une Maiſon de commerce ouverte ſous la direction d'un prépoſé, c'eſt la foi publique que l'on ſuit lorſque l'on traite avec le prépoſé, parce que c'eſt au public que le propriétaire de la Maiſon du commerce a offert le prépoſé, comme l'homme avec lequel il pourroit contracter.

Auſſi les Loix ont-elles introduit deux actions pour ce cas particulier du commerce; & c'eſt le §. 2 du même titre des Inſtituts, qui le déclare à la ſuite du paſſage qu'on vient d'en rapporter: *Eadem ratione præter duas alias in ſolidum actiones pollicetur.* Ces deux actions ſont celles qui ſont ſi connues en droit, & qui ſont appellées, l'une *exercitoria*, & l'autre *inſtitoria.*

La premiere ne concerne qu'une ſeule eſpèce de négoce: *Exercitoria tunc locum habet, cùm quis ſervum ſuum magiſtrum navi præpoſuerit, & quid cum eo rei gratia cui præpoſitus erit, contractum fuerit.*

L'Empereur explique en même tems pourquoi cette action eſt appellée *exercitoria*: c'eſt, dit-il,

quia Exercitor is appellatur ad quem quotidianus navis quæstus pertinet. Cette action peut très-bien s'appliquer à ceux qui ont prépoſé le Pere de la Valette ; car la Loi 1. *ff. de exercit. actio* §. 3, détaille quelles ſont les fonctions à l'occaſion deſquelles les Maîtres des Navires contractent les obligations qui engagent ceux qui les ont prépoſés, fonctions dans leſquelles on reconnoîtra celles que le Pere de la Valette a très-exactement remplies : *Magiſtri autem imponuntur locandis navibus, vel ad merces, vel vectoribus conducendis armamentariisvè emendis, ſed etiam ſi mercibus emendis, vel vendendis, fuerit præpoſitus, etiam hoc homine obligat exercitorem.*

Mais quand on ne pourroit pas leur appliquer l'action *exercitoria*, ils ne pourroient pas échapper à la ſeconde, c'eſt-à-dire, à l'action *inſtitoria*, puiſque celle-ci a lieu dans toutes ſortes de négoces : *Inſtitoria tunc locum habet eum quis tabernæ forte* AUT CUILIBET NEGOCIATIONI, *ſervum ſuum præpoſuerit, & quid cum eo ejus rei cauſâ qui præpoſitus erit contractum fuerit.* Inſt. eod. & c'eſt contre le propriétaire du négoce, contre celui qui a établi le

prépoſé, que cette action doit ſe diriger.

Quoique dans ces textes il ſoit queſtion d'un eſclave prépoſé par ſon Maître, il ne faut pas penſer que ce ſoit pour ce ſeul cas que les deux actions aient été introduites. Quand cela ſeroit, bien-loin qu'il en réſultât qu'on ne peut pas les adapter au commerce du P. de la Valette, on verra dans la ſuite que l'application n'en ſeroit que plus néceſſaire & plus parfaite. Mais dans la vérité, ces deux actions ont lieu, quel que ſoit le prépoſé qui a été mis à la tête du négoce. Juſtinien le déclare en propres termes au même endroit : *Iſtas tamen duas actiones prætor reddit, & ſi liberum quis hominem, aut alienum ſervum, navi, aut tabernæ,* AUT CUILIBET NEGOCIATIONI *præpoſuerit.* Ulpien l'avoit dit avant lui dans la Loi 7, *ff. de Inſtit. act.* §. 1. *Parvi autem refert quis ſit inſtitor, maſculus an femina, liber an ſervus, proprius vel alienus*, & le §. 2 décide même que le pupille *inſtitor* oblige celui qui l'a prépoſé comme l'obligeroit un majeur; c'eſt au propriétaire à s'imputer de l'avoir prépoſé, s'il a contracté

quelque engagement inconsidérément *sibi imputare debet qui cum præposuit.*

Justinien *Inst. eod.* ajoute que si on ne distingue point la qualité du préposé, c'est que quel que soit le préposé, *eadem æquitatis ratio eo casu intervenit.* Et quelle est cette raison d'équité qui s'applique à tous les cas ? C'est celle qui a déterminé le prêteur, & qui est rapportée dans la Loi 1re. *ff. de inst. act. Æquum prætori visum est sicut commoda sentimus ex actu institutorum, ità etiam obligari nos ex contractibus ipsorum & conveniri.* Raison péremptoire & sans réplique. N'est il pas juste, en effet, que celui qui profite du commerce paye les dettes du commerce.

Ces principes, qui sont en quelque sorte du droit des gens ; puisqu'ils sont appuyés principalement sur la foi publique, sont reconnus par-tout ; ils sont reçus parmi nous : c'est delà que nous tenons, que dans une Société celui qui a la signature oblige tous les associés. L'Ordonnance de 1673 le décide, ou du moins le suppose dans l'art. 7 du tit. 4, en déclarant que tous les associés sont obligés, » encore qu'il n'y ait qu'un » qui ait signé, au cas qu'il ait signé » pour la Compagnie. « Celui qui a

la signature oblige tous les autres, parce qu'il est le prépose, l'homme annoncé au public, comme devant contracter pour la Société.

Quand un pareil prépose emprunte, il engage ceux qui l'ont établi ; c'est la disposition formelle de la Loi premiere *Cod. de inst. & exercit. actio. Servus tuus pecuniam mutuam accipiendo, ità demum te institoria actione obligavit, si cum officio alicui vel negotiationi incumbere præponeres, etiam ut id faceret ei permissum à te probetur.* Et voilà le cas où les Parties se trouvent. Le Pere de la Valette n'étoit qu'un prépose : il a emprunté pour le commerce qu'il faisoit à la Martinique ; il a donc emprunté pour le compte & à la charge de ceux qui l'ont prépose, à la charge des propriétaires du commerce ; ainsi la question se réduit à un point de fait. Est-ce la Maison de la Martinique qui a prépose le Pere de la Valette ? Le commerce qu'il a fait appartenoit-il à la Maison de la Martinique, ou au contraire, n'est-ce pas le Régime de la Société, qui a établi le P. de la Valette à la tête de ce commerce ? & n'est-ce pas la Société qui en est propriétaire ?

Si la Société des Jéſuites étoit ſemblable aux autres Ordres Religieux, le commerce de la Martinique auroit pû être fait pour la Maiſon de la Martinique; mais la conſtitution de la Société eſt telle, que nulle Maiſon ne peut faire le commerce pour ſon compte particulier : il appartient néceſſairement & toujours au Corps entier.

Cet article de l'économie du Régime s'eſt vérifié ſpécialement dans le commerce de la Martinique. Il eſt prouvé par tous les monumens relatifs à ce commerce, & qui en conſtatent la correſpondance, ainſi que par tout ce qui s'eſt paſſé à ſon ſujet, que c'eſt la Société entiere, & non la Maiſon de la Martinique, qui en eſt inconteſtablement propriétaire.

Enfin, ce commerce n'eſt qu'une branche du commerce univerſel que la Société fait dans les quatre parties du monde; commerce qui, par ſa nature, ne ſçauroit être le commerce d'une Maiſon particuliere, & ne peut être que le commerce de la Société en général.

Ainſi, trois ſortes de preuves ſe réuniſſent pour établir que la Société

eſt débitrice de toutes les dettes du commerce de la Martinique. La qualité & la conſtitution de ſon Régime, l'hiſtoire particuliere du commerce de la Martinique, l'univerſalité du commerce de la Société, dont celui-ci n'eſt qu'une dépendance. Quand ces trois preuves auront été développées, on croit qu'il ne reſtera aucune difficulté ſur le droit des créanciers.

On ajoutera cependant, & l'on démontrera que l'intérêt public demande, encore plus que l'intérêt particulier des créanciers, que la Société ſoit condamnée au payement de toutes ces dettes. Ce ſera un ſurcroît de moyens pour les créanciers, qui préſentera en même tems aux Magiſtrats, un objet bien digne de fixer toute leur attention.

PREMIERE PARTIE.

Le Régime de la Société eſt tel, qu'il eſt impoſſible que le commerce ſoit fait pour une Maiſon particuliere, il appartient néceſſairement & toujours au Corps entier.

La 1re preuve eſt donc tirée de la

conſtitution même de la Société. Pour la bien faire connoître, il eſt indiſpenſable d'entrer dans un grand détail, parce que c'eſt de la combinaiſon des différentes parties de ſon Régime, que ſortira la lumiere qui doit éclairer cette partie de la défenſe des créanciers.

Le Gouvernement de la Société des Jéſuites eſt un Gouvernement Monarchique : ce n'eſt pas aſſez dire, il eſt deſpotique. Un Général eſt à leur tête, & ce Général réſide à Rome : tout plie ſous ſa puiſſance. Ignace, Fondateur de la Société, l'avoit vue dans une de ſes extaſes, comme une armée rangée en bataille pour combatre le diable & tous ſes anges. C'eſt ſur ce modèle qu'il a dirigé tout le plan de l'Inſtitut. Il a voulu que ſon chef eût l'autorité d'un Général d'armée, ou plutôt celle d'un Souverain qui commande en perſonne ſon armée : *Univerſam gubernandi rationem*, dit Grégoire XIV. dans ſa Bulle de 1591, *Ignatius fundator .... Monarchicam tamen & in definitionibus unius Superioris arbitrio contentam eſſe decrevit.*

La Société eſt diviſée en quatre claſſes, 1°. Les Profès que les Conſtitutions appellent, *Societas Profeſſa.* 2°. Les Coadjuteurs formés. 3°. Les Ecoliers ou Etudians, ou Scholaſtiques approuvés. 4°. Tous ceux qui ſans être des trois premieres claſſes ont la réſolution de vivre & mourir dans la Société, & ſont en probation, pour qu'on décide enſuite dans laquelle des trois autres ils ſeront admis (*a*). Outre ces quatre Ordres, qui ſont proprement la Société; & que par cette raiſon les Conſtitutions nomment *Societatis Socii*, ou ſimplement *Socii*; il y a, ſelon la remarque de Paſquier, une multitude de Jéſuites cachés, qui ne ſont liés que par le vœu d'obéiſſance au Général & au Pape: ils ſont, dit Paſquier (*b*), de la petite obſervance. » Et comme ainſi ſoit, qu'en » cette petite obſervance ne faſſent » vœu ni de virginité, ni de pauvre- » té, auſſi ils ſont indifféremment re-

(*a*) Exam. gen. cap. 1. § 8. & ſeq. V. Inſt. Soc. Jeſ. Tom. 1. pag. 341. Conſtit. Part. 5. cap. 1. in declar. v. ibid. p. 402.

(*b*) Recherches de Paſquier, tom. 1. Liv. 3. ch. 44. P. 336. in fin.

» çus, Prêtres, & gens Laïcs, ſoit » mariés ou non mariés. Voire ne ſont » tenus de réſider avec les grands Ob- » ſervantins ; mais leur eſt permis » d'habiter avec le reſte du peuple, » moyennant qu'à certains jours & » préfix, ils ſe rendent à la maiſon » commune de tous, pour participer » à leurs ſimagrées ; tellement que, » ſuivant cette regle & loi, il n'eſt pas » impertinent de voir toute une ville » Jéſuite. » Paſquier ne l'avoit point inventé, ce fait ſingulier, il le tenoit de Paſquier Brouez, l'un des premiers Compagnons d'Ignace, avec lequel il avoit vécu quelque tems chez un ami commun ; « & fus, dit Paſquier, (*a*) » deux jours entiers » avec lui dedans une chambre, ayant » plume, encre & papier en main, » & écrivis ſous lui trois ou quatre » grandes feuilles de papier comme il » lui plut de me dicter ſur ce ſujet. » C'eſt d'ailleurs ce que dit aſſez clairement le *Compendium privilegiorum & gratiarum Societatis Jeſu* : au

(*a*) Idem, Tom. 2. Liv. 2. de ſes Lettres. Lettre 12. p. 683.

mot *Generalis*, §. 1. (*a*).

Generalis cum primum electus est . . . . . potest plenam exercere Jurisdictionem in omnes sub ejus, obedientia degentes, ubicumque commorantes, etiam exemptos, etiam quascumque facultates habentes. Il y a donc des Jésuites demeurans par-tout, des Jésuites exempts, des Jésuites qui ont certaines facultés privilégiées. Rien de tout cela ne se trouve dans les quatre classes. Ce sont donc des Jésuites du dehors. Le *Compendium* renvoie à la Bulle de Paul III. de 1549. Or, cette Bulle porte en termes formels que le Général exerce sa pleine juriſdiction dès qu'il est élû, *in universos ejusdem Societatis Socios, & personas sub ejus obedientiâ degentes ubilibet commorantes, &c.* (*b*) Il l'exerce donc non-seulement sur les quatre classes renfermées sous le nom générique, *de Societatis Socios;* mais sur d'autres personnes qui vivent sous son obéissance, & qui néanmoins demeurent où ils veulent, & *Personas*

(*a*) V. Instit. Societ Jes. Tom. 1. pag. 305.

(*b*) Litteræ Apostolicæ. V. Instit. Societ. Jes. vol. 1. pag. 14.

ſub ejus obedientiâ degentes, ubi libet commorantes.

Tous ceux qui compoſent les quatre claſſes, ſont répandus dans différentes ſortes de Maiſons : Maiſons Profeſſes, Maiſons de Probation, ou Noviciats & Colléges. Il y a de plus, les Miſſions, qui ſont le grand œuvre de la Société, ainſi qu'on le verra dans la ſuite.

Les Maiſons Profeſſes ſont vouées à la pauvreté, *Profeſſi vivant ex eleemoſynis in domibus.* Conſt. Part. 6. cap. 2. §. 3. Elles ne peuvent poſſéder aucuns biens : mais les Colléges & les Noviciats peuvent être riches, & ils uſent de ce privilége avec une plénitude qui eſt capable d'effrayer. On auroit peine à compter la multitude incroyable de bénéfices qu'ils ont accumulés.

Les Miſſions ſont des établiſſemens deſtinés à n'avoir aucuns biens ; car elles ne ſont ni Colléges, ni Noviciats, elles ne forment pas même de Maiſons. Ce ſont des particuliers députés, ſoit par le Pape, ſoit par le Général, pour aller prêcher l'Evangile aux Infidèles, & qui, en tant que Miſſionnaires, ne peuvent jamais for-

mer un Corps & avoir un être politique. Dans l'examen général, qui précéde les Conſtitutions, il eſt dit que les Profès promettront par leur quatrieme vœu d'aller dans les endroits du monde où Sa Sainteté les enverra pour exercer le miniſtere, & qu'ils partiront, *non petito viatico* (*a*). Les Conſtitutions étendent cette régle à tous les Miſſionnaires de quelques claſſes qu'ils ſoient, Coadjuteurs, Profès ou autres ſans diſtinction : *Nullum viaticum petere poſſunt*, portent-elles dans un endroit (*b*), & dans un autre : *Re temporali nullâ pro viatico per ſe vel per alium poſtulatâ* (*c*) : il eſt vrai que les Déclarations leur permettent de demander quelle eſt, à cet égard, l'intention du Souverain Pontife, ou du Général : *Num ex eleemoſynis propter Chriſti amorem emendicent an alio modo vivendo*. Quelle que ſoit la réponſe toujours eſt-il certain, que de premiere deſtination, ils doivent vivre d'aumônes, & il l'eſt encore plus,

(*a*) Exam. gen. cap. 1. §. 5. V. Inſt. Societ. Jeſ. vol. 1. pag. 341.

(*b*) Conſtit. Part. 6. cap. 2. §. 13. Ibid. pag. 410.

(*c*) Conſt. Part. 7. cap. 1. §. 3. V. Ibid. 415.

que

que ne formant point de Maiſon, ils ſont abſolument incapables de poſſéder aucuns biens; car il eſt conſtant par les Conſtitutions, que dans la Société, il n'y a que les Colléges & les Noviciats qui puiſſent en avoir.

Cependant on eſt parvenu à leur faire attribuer de très-gros revenus, par des moyens artiſtement concertés, & dans leſquels, en conſervant le nom du vœu de pauvreté, on le détruit dans ſon eſſence. Les Colléges & Noviciats étant capables de poſſéder des biens, on fait unir des bénéfices à ces Maiſons, mais à condition que les revenus en ſeront employés aux Miſſions. Telle étoit l'union du Prieuré de Davron, qui vient d'être déclarée abuſive, par un Jugement des Commiſſaires du Conſeil du 29 Mars 1760 : cette union étoit faite au Collége de Louis le Grand, pour l'entretien des Miſſionnaires Jéſuites dans les Indes orientales. Il y a un très-grand nombre de bénéfices unis au Collége de la Fléche, avec pareille deſtination. C'eſt auſſi de la même maniere qu'ils ſe ſont fait faire une multitude de legs & de donations, dont pluſieurs

ont importuné les Tribunaux. Pour maintenir jusqu'à la fin la pureté extérieure de l'opération, les biens étant attachés aux Colléges ; c'est aux Supérieurs des Colléges que l'administration en appartient, sous les ordres & l'autorité du Général ; mais comme le revenu en doit tourner au profit des Missions, les Supérieurs des Colléges passent aux Procureurs Généraux des Missions une procuration pour recevoir les revenus, & en disposer. Le Pere de Sacy en est convenu dans ses défenses du premier Octobre 1759, signifiées le 24 Novembre au Syndic des Créanciers Lioncy freres, & Gouffre ; il y déclare qu'il régit & gouverne ces revenus sur la procuration, en bonne forme & pardevant Notaires, que lui en donne le Recteur du Collége de la Fléche, auxquels ils sont unis ; & ensuite il appelle plusieurs fois ces revenus, *les revenus de son emploi.*

D'un autre côté, c'est par le canal & à l'occasion des Missions, que la Société fait dans le nouveau-monde ce commerce immense, dont on a déja dit un mot, & dont on parlera plus en détail dans la suite ; c'est en parti-

culier le nom du commerce de la Martinique; il eſt le commerce de la Miſſion de la Martinique, quoique, encore une fois, ces Miſſions, par elles-mêmes, ne ſoient ni des établiſſemens, ni des Maiſons particulieres, & qu'elles ne ſoient autre choſe que des commiſſions données par le Général à des particuliers, pour annoncer la foi aux Nations infidéles.

Quant aux Maiſons Profeſſes, on n'en connoît aucunes dont les Religieux mandient : Il eſt inutile de rechercher les moyens par leſquels ils remplacent les quêtes qu'ils ne font point. Mais une ſingularité qu'il ne faut pas obmettre, eſt que quoique les Maiſons Profeſſes ſoient vouées à la pauvreté, ce ſont cependant les Profès, *Societas Profeſſa*, qui ſont ſaiſis des biens de la Société, même de ceux qui ſont unis aux Colléges & aux Noviciats (*a*). Il eſt vrai qu'il leur eſt défendu de les employer à leur profit, mais s'ils n'avoient pas d'autre reſſource, les propriétaires des biens des Colléges mourroient-

(*a*) Poſſeſſionem Collegiorum, cum rebus temporalibus quæ ad ipſa ſpectant, capiet Societas. Conſt. part. 4, cap. 2, §. 5. V. Inſt. Societ. v. 1, pag. 381.

ils de faim, au milieu de l'abondance dont ils feroient jouir les autres ? Quoiqu'il en ſoit, c'eſt une regle des plus importantes du Régime, & qui mérite ici la plus grande attention (*a*), que celle qui veut que ce ſoit la Societé Profeſſe, qui ſoit ſaiſie de la propriété ou au moins du gouvernement de tous les biens, même de ceux qui ſont attachés aux Colléges & Noviciats.

Les différentes Maiſons, dont la Société eſt compoſée, Maiſons Profeſſes, Maiſons de Noviciats, Colléges, & même les Miſſions, ſont diſtribuées par Province. Le P. Jouvency, dans ſon hiſtoire de la Société (*b*), rapporte qu'en 1710 elle avoit 612 Colléges, 340 Maiſons de réſidence, & 59 Noviciats, 200 Miſſions, 24 Maiſons Profeſſes; le tout diviſé en 37 Provinces. On peut juger de l'étendue énorme de ces 37 Provinces, puiſque la France entiere n'en forme que cinq, qui ſont appellées les Provinces de France, de

(*a*) Juverit etiam magnoperè in ſuo bono ſtatu ac diſciplinâ Collegia conſervare, & adid eorum ſuper intendentiam per illos exercere, quibus utilitas temporalis nihil ex eis poteſt accedere. Talis eſt Societas Profeſſa. Conſt. Part. 10. §. 4. v. ibid. pag. 446.

(*b*) Pag. 967.

Champagne, de Guyenne, de Toulouſe & de Lyon. Les Miſſions ſont attachées à quelqu'une de ces Provinces, ou ſont elles-mêmes des Provinces ſéparées. Suivant le Pere Jouvency, le nombre des Jéſuites des quatre Claſſes exiſtant en 1710, étoit de 19998. Comme depuis 50 ans leurs établiſſemens ſe ſont extraordinairement accrus, tant dans l'ancien que dans le nouveau monde, on peut juger combien leur nombre s'eſt multiplié: tout ce grand corps eſt gouverné en chef comme on l'a déja dit par le Général. Sous lui ſont les Provinciaux qui commandent chacun à l'une des 37 Provinces. Et ſous eux ſont les Recteurs, Préfets ou autres Supérieurs locaux des Maiſons particulieres, Maiſons Profeſſes, Noviciats, Colléges, même des Miſſions. Les Provinciaux ſont comme les Lieutenans-Généraux du Pere Général, qui réuniſſent en même-tems les pouvoirs de nos Intendans de Provinces. Les Recteurs ou autres Supérieurs locaux repréſentent ceux qui dans nos armées commandent des détachemens, & les Gouverneurs des Villes particulieres. Il y a pluſieurs

autres Officiers ; mais tous ſubordonnés à ces premiers. Il y a un Procureur général de la Société qui réſide auprès du Général ; chaque Province a auſſi ſon Procureur-général, & chaque Maiſon ſon Procureur particulier. Ces Procureurs ſont ſoumis aux Supérieurs auprès deſquels ils ont leurs emplois. Le Procureur général au Général, les Procureurs généraux des Provinces aux Provinciaux ; les Procureurs des Maiſons aux Recteurs ou autres Supérieurs locaux ; ils ſont chargés du détail de l'adminiſtration, mais comme des Caiſſiers ou plutôt comme des Intendans, ſous les yeux de ces Supérieurs ; ils ne décident de rien, les Supérieurs décident de tout ; & c'eſt par leurs ordres que les Procureurs généraux & particuliers doivent agir.

Aucun des Officiers en quelque grade qu'il ſoit, n'a de pouvoir propre & perſonnel, il n'exerce que celui du Général, qui lui en donne autant & de tel genre qu'il juge à propos. Ils ne ſont que ſes Commiſſaires & ſes délégués. *A Generali Præpoſito, ut à capite, univerſa facultas Provincialium egreditur, ac per eos ad locales ;*

per hos autem ad ſingulares perſonas deſcendat (*a*). C'eſt un ordre graduel de pouvoir, dans lequel le Général ayant ſeul l'autorité, la communique de main en main juſqu'au dernier de ceux qui l'exercent; chacun à la place où il l'a mis, & dans l'étendue & avec les bornes qu'il a jugé à propos de lui preſcrire. Tout dérive de lui, deſcend de lui aux Provinciaux, de ceux-ci aux Supérieurs locaux, & de ces derniers à tous les membres de la Société : cette regle a lieu dans les Miſſions comme dans les autres Maiſons; les Conſtitutions le déclarent en termes exprès (*b*). *Sic etiam ab eodem capite, vel ſaltem eo ſuam facultatem communicante, & rem approbante, miſſiones procedunt.*

Non-ſeulement aucun Officier n'a de pouvoir, que celui que le Général veut bien lui donner; mais aucune place n'a par elle-même de fonction, qu'on puiſſe dire lui être propre & immuable. Comme il dépend du Général de conférer, ſoit aux Provinciaux, ſoit aux Recteurs, & autres

(*a*) Conſt. Part. 8. cap. 1. §. 6. v. Inſt. Soc. Jeſ. v. 1. pag. 424.
(*b*) Ibid.

Supérieurs locaux, tel pouvoir qu'il veut; tel Provincial ou tel Recteur peut avoir des facultés que n'a pas un autre Provincial ou un autre Recteur : leurs fonctions peuvent être ou limitées, ou étendues, au gré du Géneral ; & c'eſt ce que la Bulle de Grégoire XIV de 1591 explique en termes très-énergiques : *Propriicujuſque gradûs judicium, & Officiorum diſcretio ac diſtributio . . . . . tota eſt in . . . . . Generalis manu.* En un mot, il n'y a aucune autorité dans la Société, que la ſienne ; & la ſienne eſt ſouveraine & toute puiſſante. C'eſt delà même que les Conſtitutions font dépendre la force & la ſtabilité de l'Inſtitut : *Ut bene gubernetur Societas, expediri valde videtur, ut Præpoſitus Generalis omnem habeat autoritatem in Societatem.* Cette regle eſt à la tête du Chapitre 3 de la partie 9, § 1, (*a*) qui traite de l'autorité du Général. Ce Chapitre entre enſuite dans le détail de tout ce que peut ce premier Supérieur ; & l'on va voir qu'il n'eſt rien qu'il ne puiſſe.

En effet, il peut admettre dans la Société qui il lui plaît ; & il peut auſſi congédier ceux qui y ont été

(*a*) Ibid. Pag. 436.

reçus, les Profès comme les autres, même ceux du quatriéme vœu. §. 1. Il admet aux études, & il en renvoye. §. 2.

Il veille à l'obſervation des Conſtitutions, & il en diſpenſe. §. 8.

Il régle l'uſage des facultés accordées par le St. Siége à la Société, & les communique à qui il lui plaît & ſelon la meſure qu'il juge à propos : il les retire ou les modifie à ſon gré. §. 10.

Il inflige aux Infractaires de la regle les pénitences & les corrections qu'il veut. §. 11. On vient de voir qu'il peut les porter juſqu'à bannir de la Société.

Il invoque les Aſſemblées générales, il ordonne la convocation des Aſſemblées provinciales : il dirige les premieres par lui-même, les ſecondes par ſes Commiſſaires ; il les diſſout quand il juge que les affaires qui les ont occaſionnées, ſont terminées §. 12.

Nul ne peut accepter aucune dignité hors la Société, ſans ſa permiſſion. §. 13.

Lui ſeul nomme les Recteurs & autres Supérieurs, même les Provin-

ciaux. S'il a permis aux Provinciaux de nommer les Recteurs ou autres Supérieurs, il peut confirmer la nomination, ou la révoquer, admettre ceux qui ont été nommés, & ensuite les retirer. Les Provinciaux sont ordinairement triennaux; il peut les établir pour plus ou moins de tems. A tous ces Supérieurs, il donne les pouvoirs qu'il veut; ils n'ont que ceux qu'il leur a donnés. Après les avoir donnés, il peut les révoquer, les étendre, les restraindre, & demander compte à ceux qui les ont reçus, de l'usage qu'ils en ont fait. §. 14. & 15. (*a*) Il en est de même de tous les autres Officiers: ils n'ont que les pouvoirs qu'il lui aura plu de leur attribuer, §. 16, & il peut

(*a*) Constituat idem, ut dictum est, per se ipsum rectores Collegiorum & universitatum, & præpositos locales domorum quos aptiores fore judicaverit. Provinciales itidem præpositos ad triennium, ut plurimum, quamvis & contrahi, & prorogari etiam id spatium temporis possit, quando ad majorem Dei ac Domini nostri gloriam id fore videbitur. Quibus etiam eam potestatem communicabit quam duxerit communicandam. Potest etiam eam revocare, restringere, & etiam augere, & administrationis rationem ab eis exigere. Quod si Provinciali facultatem constituendi præpositos locales & rectores communicaverit, ejusdem Generalis erit eosdem reformare & removere.

les révoquer, les limiter, ou les augmenter selon son bon plaisir (*a*).

Il a la surintendance & le gouvernement absolu de toutes les Maisons, & en particulier des Colléges, & des Universités dont le soin aura été confié à la Société. Etudians, Régens, Officiers, tous dépendent de lui. C'est lui qui établit les Recteurs & qui les révoque, & c'est par les Recteurs qu'il en administre le temporel : *Et per hujusmodi Rectores administrationum Collegiorum, exercebit in eis quæ ad ædificia, & temporalia ipsorum bona in Scholasticorum usum comparatâ, pertinent.* § 3 (*b*); ensorte que, même pour l'administration du temporel, les Recteurs ne sont que ses mandataires : aussi doivent-ils lui

(*a*) Idem officiales reliquos ad gubernationem Societatis necessarios, ut Procuratorem Generalem, & Secretarium Societatis constituet, eam illis facultatem quam pro negotiorum ac personarum ratione convenire in domino judicabit, communicando.

(*b*) Totam habebit super intendentiam & gubernationem Collegiorum, quod ad scholasticos, & præceptores, & officiales attinet : inter quos primos tum rectores quos constituere ac removere poterit, eamque facultatem eisdem communicare quam senserit in domino convenire ; & per hujusmodi rectores administrationem Collegiorum exercebit in eis quæ ad ædificia & temporalia ipsorum bona scholasticorum usum comparata, pertinent.

en rendre compte dans la forme qu'il juge à propos de leur preſcrire (*a*).

A lui ſeul appartient le droit de faire tous contrats, *quoſvis contractus*, ſoit de vente, ſoit d'acquiſition de tous les biens temporels, mobiliers, tant des Maiſons que des Colléges de la Société ; de conſtituer, ou racheter des rentes ſur les immeubles des Colléges. Il n'y a que l'aliénation ou la diſſolution des Colléges ou Maiſons déja érigées, qui lui ſoit interdite : il ne peut du moins la conſentir que dans une Congrégation générale, § 5 (*b*).

Il peut auſſi, & lui ſeul le peut, accepter toutes Maiſons, Colléges & Univerſités qui ſont offerts à la Société, & aux conditions qu'il juge

(*a*) Curabit etiam ut illi rationem officii ſui eo modo cui convenire maximè videbitur, reddere ; & quod de Collegiis dicitur, de univerſatibus Societatis ejus curæ commiſſis dictum intelligatur.

(*b*) Eſt item pœnes Præpoſitum generalem omnis facultas agendi quoſvis contractus emptionum aut venditionum quorumlibet bonorum temporalium mobilium tam domorum quàm Collegiorum Societatis, & imponendi ac redimendi quoſlibet cenſus ſuper bonis ſtabilibus ipſorum Collegiorum . . . . . Alienare autem aut omninò diſſolvere collegia, vel domos jam creatas Societatis, ſine Generali ejus Congregatione Præpoſitus Generalis non poteſt.

à propos. Cependant la Société a la liberté d'examiner en ſa premiere Aſſemblée générale, qui ſuit l'établiſſement, s'il lui convient de le conſerver, ou de le délaiſſer (*a*).

A l'égard des biens, qui ſont laiſſés à la diſpoſition de la Société, ſoit meubles, ſoit immeubles, le Général en eſt pleinement le maître, il peut les vendre ou les retenir, les appliquer à un lieu ou à un autre : en un mot, en faire tout ce qu'il juge à propos : *Generalis poterit diſponere aut vendendo aut retinendo, aut huic vel illi loco, id quòd ei videbitur, applicando*, §. 6, (*b*).

(*a*) Item poterit non expectatâ Generali mongregatione domos, Collegia univerſitates Societati oblatas accipere, & in fundatores, cum privilegiis in quartâ parte dictis, eos quos in Domino admittendos duxerit, admittere, & lectores, Sacerdotes & alia quæ occurerint providere.... Sed ſi experimento compertum eſſet gravari magis quàm juvari Societatem his, præpoſitus Generalis de remedio proſpicere in primâ Generali Congregatione utrum hujuſmodi domum, Collegium vel Univerſitatem relinqui an tueri cum tali onere expediat, agi poterit.

(*b*) De iis quæ Societati ita reliquuntur ut ipſa pro ſuo arbitratu ea diſponat, ſive bona ſtabilia illa ſint, ut domus aliqua vel prædium, non alicui certo Collegio, ab eo qui reliquit determinatè applicatum vel annexum, ſive mobilia..... Idem Generalis diſponere poterit aut vendendo aut retinendo, aut huic vel illi loco, id quod videbitur, applicando.

Il le peut ſans conſulter perſonne, & ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune Aſſemblée capitulaire, § 7, (*a*). Ces Aſſemblées ſont même interdites expreſſément par les Conſtitutions, pour quelques affaires que ce ſoit, ainſi qu'on le verra dans la ſuite.

Il le peut, & lui ſeul le peut ; car les Provinciaux, les Recteurs, ou autres Supérieurs locaux, ni même aucun autre de ſes délégués n'en a le pouvoir, à moins qu'il n'ait bien voulu le lui communiquer. *Ibid.*

Tout cela a lieu par rapport aux Miſſions, comme par rapport aux Maiſons, Colléges & Noviciats. Le Général y a la même autorité & le même pouvoir, que dans toutes les autres parties de la Société. *Idem Generalis in Miſſionibus omnem habet poteſtatem*, § 9.

Enfin, il peut tout ordonner à ceux qui vivent ſous ſes loix, & l'exiger d'eux, en vertu de la ſainte obéiſſance : Et ce qu'il y a de plus

(*a*) Et Præpoſiti provinciales, aut locales & rectores, & alii ejus commiſſarii eam partem hujus facultatis habebunt quam ipſis Generalis communicaverit ; neque vero Collegiales ad hujuſmodi actus Collegialiter erunt congregandi.

étrange, eſt que, quelque pouvoir qu'il ait donné aux Supérieurs & à ſes délégués ; il peut réſoudre tout ce qu'ils auront fait en vertu de ſes pouvoirs, s'il ne lui convient pas de l'exécuter : *Poterit tamen approbare vel reſcindere quod illi fecerint.* §. 2°. En un mot, il peut en toutes choſes décerner tout ce qu'il lui plaît. Car on lui doit toute vénération & toute obéiſſance, comme à celui qui tient ſur la terre la place de J. C. *Et ſemper ei obedientiam & reverentiam, ut qui vices Chriſti gerit, præſtare oportebit. Ibid.* (*a*).

C'eſt ce que porte le Chapitre des Conſtitutions, qui concerne le Général. Il faut y joindre quelques titres poſtérieurs, qui, en l'interprétant ſur certains articles, lui ont encore donné de l'extenſion. Ainſi, le §. 3. paroiſſoit n'accorder au Géné-

(*a*) Generatim loquendo in rebus omnibus quæ ad propoſitum Societatis finem, perfectionis, & auxilii proximorum, ad gloriam Dei faciunt, omnibus præcipere in obedientiæ virtute poſſit. Et quamvis aliis inferioribus præpoſitis, vel viſitatoribus, vel commiſſariis ſuam facultatem communicet, poterit tamen approbare vel reſcindere quod illi fecerint, & in omnibus quod videbitur conſtituere, & ſemper ei obedientiam ac reverentiam, ut qui vices Chriſti gerit, præſtare oportebit.

ral, que l'adminiſtration des biens des Colléges, & non la faculté d'en diſpoſer. Le §. 5. lui donnoit le droit de faire toutes ſortes de contrats de vente & d'acquiſition : *Emptionum & venditionum*, mais ſeulement du mobilier, *bonorum temporalium mobilium*; & ce n'étoit que des biens immeubles laiſſés à la diſpoſition de la Société, que le §. 6. permettoit au Général, de faire tel uſage qu'il voudroit. Depuis on l'a délivré de toutes ces entraves; & on lui a donné, comme ſur tout le reſte, la liberté la plus pleine & la plus abſolue. Dès la premiere Congrégation, tenue après la mort de Saint Ignace, en 1558, la Société aſſemblée, non-ſeulement a confirmé la diſpoſition des Conſtitutions (*a*) qu'on vient de voir, mais a décidé nettement, que le Général pouvoit faire toutes ſortes de contrats, ſans exception & ſur toutes ſortes d'objets : *Fuit facta deciſio quòd poſſet, ut prædictum eſt, quoſvis contractus celebrare*; & pour rendre cette déciſion notoire à tous ceux qui auroient à traiter avec la

(*a*) Decret. Congregat. primæ.

Société, comme à tous les Membres de la Société eux-mêmes, la Congrégation en fait une délibération qu'elle paſſe devant Notaires. La délibération porte qu'à cet égard, le pouvoir du Général eſt indéfini & ſans aucunes bornes, qu'il s'étend à toutes les eſpèces d'actes, & à tous les biens de quelque qualité qu'ils ſoient. *Facultatem eſſe pœnus præpoſitum generalem . . . ad quoſvis contractus ut emptionum & venditionum & ceſſionum, quarumlibet rerum temporalium mobilium vel immobilium, celebrandum.* Elle ajoute que le Général ſeul l'a, & qu'aucun Supérieur, autre que lui, même les Provinciaux, n'en ont aucun, à moins, qu'il ne leur ait été communiqué par le Général. *Præpoſitos Provinciales vel Particulares ac Rectores, ac alios quoſvis de Societate, eam habere duntaxat ad res prædictas facultatem, quæ à Præpoſito Generali fuerit illis communicata.* Enfin, elle déclare que pour aucune ſorte d'acte, il n'eſt point néceſſaire d'Aſſemblée capitulaire, parce que tout pouvoir émane du Général & de lui ſeul. *Non neceſſe collegialiter ad ſimiles actus congregari . . .*

non opus esse collegiales, alicujus Collegii congregari ad sonum campanæ, nec aliter ad procuratores constituendos, vel quosvis contractus celebrandos, CUM POTESTAS TOTA MANARE, DEBEAT A PRÆPOSITO GENERALI. . . *Ita ut nullo modo oporteat res hujusmodi Collegialiter tractari* (*a*).

Pie V. confirme ce décret par une Bulle de 1568, (*b*) & répéte cette disposition : *Omnimoda Collegiorum ipsius Societatis gubernatio . . . ad Præpositum generalem spectat ; indeque fit ut neque Collegiâ præfata, capitulum habeant, neque capitulariter ad quævis per agendâ congregentur ; omnisque facultas celebrandi contractus . . . pœnes Præpositum, Præfatum resideat.*

Grégoire XIII l'étend encore par une Bulle de 1576. Il permet au Général, de vendre, aliéner, permuter, donner à emphytéose ou à longues années, & par tels actes & en telle forme qu'il jugera à propos, non-seulement tous les meubles, de quelque prix qu'ils soient, mais encore tous les immeubles & biens ré-

(*a*) V. ibid.

(*b*) Litteræ Apostolicæ. V. Instit. Societ. Jes. pag. 38.

putés tels, attachés à quelque Maiſon de la Société que ce ſoit, ſoit Maiſon de Profeſſion, ſoit Maiſon de Probation, ſoit Colléges, ou toutes autres, en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués; & cela aux prix, charges, clauſes & conditions qu'il jugera convenables pour l'utilité de la Société (*a*).

Elle exigeoit cependant qu'il conſtatât l'utilité de l'aliénation, par une information dont elle preſcrivoit même la forme, & entr'autre, elle vouloit que le Général prît l'avis de ſes Conſulteurs. Il eſt déchargé de ces obligations par une autre Bulle du même Pape de 1582, qui le laiſſe

(*a*) Generali Præpoſito . . . . informatione de contractibus ineundis per litteras . . . . auditis juxta eorum inſtitutum, conſultoribus, acceptâ quæcumque domorum tum Profeſſarum, tum Probationis, Collegiorum & aliorum locorum ejuſdem Societatis ubilicet conſiſtentium bona ſtabilia & immobilia ſeu quaſi ſtabilia, necnon & pretioſa mobilia cujuſcumque qualitatis & quantitatis ac valoris, & in quocumque loco poſita, pro pretio & ſub pactis, conditionibus, modis, & formis hic indè conveniendis, in evidentem tamen domorum & Collegiorum hujuſmodi utilitatem per ſe vel alium ſeu alios, vendere, permutare, ac etiam in emphyteuſim ſeu livellum ad tres generationes, vel nominationes tantum, ſeu aliud longum tempus pro affectu ſibi bene viſo concedere. . . . . concedimus & indulgemus. Litteræ Apoſtolicæ. V. Inſt. Soc. Jeſ. 1. vol. pag. 60.

le maître absolu de juger de l'utilité de l'aliénation, & qui le dispense de toute formalité, dans l'information qu'il croira devoir faire, pour s'en assurer; il lui permet même de n'en faire aucune (*a*).

Enfin, le Général Aquaviva a donné en 1581 un décret dans lequel, en blâmant la conduite de quelques Supérieurs de la Société, qui, pour passer des actes & contrats, s'étoient permis de faire des assemblées capitulaires, il les défend expressément, & propose une formule à laquelle on devra, à l'avenir, se conformer. Cette formule suppose que les Supérieurs qui contracteront, auront eu le pouvoir du Général; & voici ce qu'elle porte: *Personaliter constitutus N. rector. N. Asserens se ad infra scriptam venditionem & permutationem*, SUFFICIEN-

(*a*) Præposito Generali dictæ Societatis ..... extrajudicialiter ac summarie & simpliciter acceptа, *vel etiam ea omnino* omissâ, bona domorum, Collegiorum, & locorum hujusmodi stabilia & etiam mobilia pretiosa .... vendere, permutare, in emphyteusim seu livellum ad tres generationes, vel in aliud longum tempus dare .... utilitatemque venditionum & aliorum hujusmodi, vel etiam necessitatem, aut aliam causam propter quam fiat simpliciter & absque figurâ judicii cognoscere, judicare, definire, & penitùs treminare liberè & licitè valeat. Ibid. pag. 199. & seq.

TEM HABERE POTESTATEM A R. P. GENERALI PRÆPOSITO, PÆNES QUEM OMNIS FACULTAS CELEBRANDI CONTRACTUS . . . . RESIDET . . . *delicentiâ dicto Rectori conceſſa, litteris patentibus manu ejuſdem Præpoſiti Generalis ſubſcriptis, ejuſque ſigillo munitis* (*a*) : Formule qui, comme on voit, continue de prouver, & le pouvoir du Général de faire toute eſpèce de contrats, & celui de les faire ſans aucune aſſemblée capitulaire & ſans conſulter qui que ce ſoit; & en même tems ce pouvoir excluſif, qu'aucun autre ne partage avec lui, & ne peut exercer pour aucun acte, tel qu'il puiſſe être, qu'autant qu'il juge à propos de le communiquer.

Ainſi le Gouvernement du Général eſt ſouverain & abſolu : il admet dans la Société & il en chaſſe, il donne les places, & il les ôte. A ceux qu'il met en place, il confere les pouvoirs qu'il juge à propos ; il les reſtraint, il les augmente s'il lui plaît, quand il lui plaît & comme il lui plaît. Si ceux à qui il les a donné en uſent, il eſt le maître d'approuver l'uſage

(*a*) Ordinat. General. V. Inſt. Soc. Jeſ. 2. vol. pag. 283.

qu'ils en ont fait, ou de le condamner, c'eſt lui qui contracte, & nul autre ne le peut, à moins qu'il ne l'ait permis ; ventes, acquiſitions, aliénations, engagemens, il peut tout, & lui ſeul le peut ; tout traité fait par un autre, même avec ſon pouvoir, n'a d'effet qu'autant qu'il le ratifie ; il peut l'annuller s'il lui déplaît. Il a l'adminiſtration de tous les biens, meubles & immeubles de la Société ; il peut diſpoſer de ceux donnés à la Société ſans deſtination particuliere, & à plus forte raiſon de ceux qui proviennent de ſes épargnes & de ſon induſtrie ; il peut en faire ce qu'il juge à propos, les appliquer à un uſage ou à un autre, les attribuer à telle ou telle Maiſon, les enlever à celles à qui il les avoit donnés & les tranſporter à d'autres. Il y a plus : les facultés du Général vont juſqu'à changer les conditions des legs faits à des Colléges & à des Maiſons, ſans s'embarraſſer de la volonté des Fondateurs. C'eſt ce que lui permet le *Compendium*, que l'on a déja cité (*a*). La ſeule choſe qui lui eſt re-

(*a*) Hanc facultatem ſibi reſervat Præpoſitus Generalis commutare ex uno uſu ad alium neceſſarium legata quæ relinquuntur noſtris Collegiis aut domibus, *dummodò id fiat ſine ſcandalo eorum ad*

commandée, est de le faire sans scandaliser ceux qui sont chargés de payer les legs : *Sine scandalo eorum ad quos solutio talium legatorum pertinet* ; car s'ils s'en offensoient, ils se dispenseroient de payer les fondations que le Général ne voudroit point exécuter.

Tout cela, il le fait seul, & en vertu de sa pleine puissance & autorité, sans être obligé de prendre le consentement de personne avant de le faire, & sans être tenu d'en rendre compte à qui que ce soit, après l'avoir fait. Nul n'est en droit de le lui demander.

Il a bien quatre Assistans que la Société lui donne au moment qu'il vient d'être élu ; mais elle ne les lui donne pas pour partager son autorité, ni même pour la contrebalancer. Ils sont établis suivant les Constitutions (*a*), pour trois choses seulement : *Circa tria in præcedenti capite dicta.* Elles sont en effet expliquées au chapitre 4 de la neuviéme partie.

quos solutio talium legatorum pertinet, Comp. verbo commutatio, §. 6. V. Inst. Soc. Jes. vol. 1. p. 284. On renvoye en même-tems au mot *alienatio*, §. 3. où il est ajouté, *ultimis testatoris voluntatibus nonobstantibus*. Ibid. pag. 270.

(*a*) Const. Part. 9. cap. 5. §. 2. V. Inst. Soc. Jes. vol. 1. pag. 440.

C'eſt, 1°. pour faire fournir au Général tous ſes beſoins corporels dont il n'a pas le tems de s'occuper. 2°. Pour veiller à ce qu'il ne s'exténue pas par un travail exceſſif, ou par des macérations. 3°. Pour l'avertir en toute humilité de ce qui pourroit manquer en lui. Mais c'eſt un ſimple avertiſſement qu'ils lui donnent, qu'il eſt le maître de mépriſer enſuite s'il le juge à propos. Il n'y a qu'un ſeul cas, où ils peuvent aller plus loin ; c'eſt s'il arrivoit que le Général tombât dans quelque crime grave : *in externum actum prodeuntia* ; tels que la fornication ou l'adultere, le meurtre, la diſſipation des biens de la Societé, l'aliénation des Maiſons ou des Colléges, la mauvaiſe doctrine (*a*). Les quatre Aſſiſtans peuvent le dénoncer à la Société, & la convoquer pour le faire deſtituer. Mais à l'exception de ce cas unique, leurs fonctions auprès du Général, ſe

(*a*) Prima ad res externas pertinet, veſtitus, victus & expenſorum quorumlibet ad perſonam præpoſiti ſpectantium. Secunda ad corporis curam pertinet, ut in laboribus vel rigore nimio menſuram excedat... tertia... cum modeſtiâ debitâ, ac humilitate, quid ſentiat in ipſo præpoſito requiri, ob majus obſequium & gloriam Dei, admoneri teneatur. Conſt. Part. 9. cap. 4. v. ibid. p. 439.

réduiſent

réduiſent aux trois articles que l'on vient d'expliquer. Ils ont même ſi peu d'autorité, que le Général peut ne pas les admettre dans ſon Conſeil privé. En effet, les Conſtitutions l'invitent à avoir un conſeil, & à le compoſer de quatre perſonne graves & éclairées, qui puiſſent l'aider à porter l'accablant fardeau des affaires de la Société (*a*) ; mais elles lui laiſſent la liberté du choix des Sujets, & elles portent qu'il pourra y admettre un ou pluſieurs des quatre Aſſiſtans que la Société lui aura donnés : *Et quidem illi ipſi eſſe poterunt de quibus ſuperiùs dictum eſt.* Il pourra donc ne pas les y admettre : il en eſt le maître ; & par conſéquent il eſt vrai qu'ils ne ſont pas ſon conſeil néceſſaire. D'ailleurs ces quatre Aſſiſtans ſont dans ſa dépendance comme les autres Religieux. Enfin deux événemens l'en débarraſſent, leur mort ou une longue abſence ; & de ces deux événemens, ſi le premier lui manque au beſoin le ſecond ne ſçauroit lui échapper; car il peut rendre ſes aſſiſtans abſens quand il veut & pour tel tems

(*a*) Conſt. Part. 9. cap. 6. §. 10. & 11. V. Ibid. pag. 443.

qu'il veut ; au moyen de quoi leur absence devient une absence longue, & qui exige qu'ils soient remplacés. Ajoutons : c'est lui qui nomme leurs successeurs (*a*) ; & par conséquent il peut en peu de tems n'avoir que ceux qu'il se sera choisis. Il est vrai que les Constitutions, & sur tout les Déclarations (*b*) portent, que le Général ne doit pas éloigner de lui ces Assistans, ou l'un d'eux, *sine gravi causa vel necessitate*. Il est vrai encore que les Constitutions veulent que la substitution à un de ces Assistans, & le choix qu'il fait d'un autre, soit fait sans reclamation de la part des Provinciaux, *non repugnantibus Provincialibus Societatis*. Mais, 1°. par cela même, qu'elles déclarent que le Général ne doit pas éloigner ses Assistans, sans cause grave ou nécessaire, elles décident nécessairement, qu'il a droit de le faire, au moins pour cause grave & nécessaire ; & comme les Constitutions n'ont établi aucun juge de la gravité ou nécessité de la cause, le Général en demeure le seul arbitre. La réclamation des

(*a* Const. Part. 9. cap. 5. §. 3. Ibid. 440.
(*b*) Ibid. 441.

Provinciaux ne peut pas tomber ſur la cauſe de l'éloignement ; elle ne peut porter que ſur la ſubſtitution & ſur le choix du ſujet que le Général ſubſtitue. *Quod ſi mortem obiret, vel à præpoſito generali diutiùs abeſſe, propter cauſas graves, aliquem ipſum oporteret, non repugnantibus Provincialibus Societatis, præpoſitus generalis alium ſubſtituit, qui cum approbatione omnium vel majoris partis, manebit in demortui vel abſentis loco.* Or, ſi la reclamation des Provinciaux peut arrêter la ſubſtitution, dès qu'elle n'arrête point l'abſence ; le Général ſe trouve toujours délivré de l'Aſſiſtant qui l'importune; indépendamment de ce que le Général n'a gueres à craindre de réclamation de la part des Provinciaux qu'il a choiſis lui-même, & qu'il pourroit en punir, en les deſtituant.

A l'égard du conſeil que les Conſtitutions l'invitent à prendre, ce conſeil a encore moins d'autorité, que les quatre Aſſiſtans donnés par la Société. Non-ſeulement le Général qui a choiſi ceux qui le compoſent, peut les remercier dès qu'ils lui déplaiſent, mais dans la vérité ils n'ont aucune autre fonction, que celle de rappor-

ter au Général les affaires qui tombent dans le département qu'il a assigné à chacun d'eux. Ce sont, à proprement parler, les Secretaires d'Etat du Général. Le Général peut leur demander leur avis. Il peut les entendre conjointement ou en particulier. Ils peuvent même se communiquer les affaires dont ils sont chargés, s'en entretenir, les discuter, afin qu'elles soient mieux éclaircies, lorsqu'ils les rapporteront au Général; mais après leur rapport, la décision lui demeure, & à lui seul : il la prononce telle qu'il lui plaît. *Quamvis autem res graviores cum eis tractandæ sint, statuendi tamen facultas postquam eos audierit, pœnes præpositum Generalem erit* (*a*).

Le Général n'a au-dessus de lui, que la Société assemblée en congrégation générale. Si on la convoquoit comme dans les autres Ordres, dans des tems réglés, comme de trois, de cinq ou six ans, l'autorité du Général seroit trop souvent compromise; c'est pourquoi les Constitutions établissent comme un principe capital,

(*a*) Const. Part. 9. cap. 6. §. 10. & 11. Ibid. pag. 344.

in primis ſuppoſitum ſit, que les aſſemblées générales ne doivent pas ſe tenir, comme dans les autres Ordres, ni ſouvent ni même à des tems préfix. Le Général eſt en état de ſuppléer à tout, au moyen de la correſpondance univerſelle qu'il a avec toutes les parties de la Société, & du ſoin que prennent ceux qui la conduiſent ſous lui (*a*). Ainſi elles ne ſont néceſſaires que pour l'élection du Général, & pour les affaires de la plus grande importance, *de rebus perpetuis ac magni momenti*, ou pour des choſes extrêmement difficiles, concernant la Société entiere, *vel res admodum difficiles ad univerſam Societatem ſpectantes*. Dans ces derniers cas, c'eſt même au Général ſeul

(*a*) Illud in primis ſuppoſitum ſit, quod non videtur in Domino in præſentiarum expedire ut certis temporibus aut crebro fiat (Congregatio Societatis) quoniam præpoſitus Generalis adjutus communicatione quam cum univerſâ Societate habet, & eorum operâ qui cum ipſo degent, hoc laboris & diſtractionis univerſæ Societatis quantùm fieri poſſet, adimet, aliquandò tamen Congregari omninò erit neceſſarium; ut ad electionem præpoſiti Generalis . . . . altera cauſa eſt, cùm deliberari opportebit de rebus perpetuis & magni momenti . . . vel res admodùm difficiles ad univerſam Societatem ſpectantes, vel rationem procedenti in illâ pertractare. Conſt. Part. 8. cap. 2. Ibid. 427.

à la convoquer (*a*) ; enſorte qu'il eſt & le juge des cauſes qui peuvent exiger la convocation, & le maître de ne la pas faire. Si donc il craint qu'une aſſemblée générale n'attente à ſes droits, ou ne réſiſte à ſes volontés, il ſe garde bien de l'ordonner ; il ſemble même que les Conſtitutions l'y invitent, en lui répétant dans l'endroit où elles parlent des occaſions de la convoquer, qu'il ne doit pas la convoquer fréquemment, *& non congregabit frequenter, ut dictum eſt.* C'eſt auſſi l'un des articles qui a été le plus religieuſement obſervé par les Généraux. Depuis la naiſſance de la Société, on compte très-peu d'aſſemblées générales, convoquées pour tout autre ſujet que pour l'élection du Général.

Innocent X. voulut changer cette régle : Il ordonna, par une bulle du premier Janvier 1646 (*b*), que la Société s'aſſembleroit en Congréga-

(*a*) Quando non ad electionem Generalis non Congregatur Societas, in aliis eventibus præpoſitus Generalis eam convocabit.... & non Congregabit frequenter Societatem, ut dictum eſt, niſi rerum agendarum neceſſitas urgeret. Conſt. Part. 8. cap. 4. §. 3. Ibid. 419.

(*b*) Inſt. Soc. Jeſ. Tom. 1. pag. 149.

tion générale tous les neuf ans. Il voulut de plus que les Supérieurs & autres Officiers ne fussent plus amovibles au gré du Général, & qu'ils demeurassent en place au moins pendant trois ans : mais cette nouveauté n'eut aucune suite. Dès 1663, le Général obtint d'Alexandre VII. la révocation de la triennalité des Supérieurs & Officiers (*a*); & de Clément IX en 1668 (*b*), la surséance à la tenue des Congrégations générales tous les neuf ans. Aussi jamais cet usage n'a-t'il été suivi depuis ; les Généraux & toutes les Congrégations générales, ont perpétuellement demandé l'abrogation de la Bulle d'Innocent X. & ils n'ont cessé d'importuner les Papes à ce sujet, jusqu'à ce qu'enfin ils ayent obtenu de Benoît XIV. cette révocation pure & simple : Sa bulle est du 17. Décembre 1746 (*c*). Elle est fondée sur le motif écrit dans les Constitutions, que le Général suffit à tout, au moyen de la communication & de la correspondance qu'il entretient si exactement avec toutes les Maisons

(*a*) Ibid. pag. 155.
(*b*) Ibid. pag. 161.
(*c*) Ibid. pag. 221.

& tous les membtes de la Société ; motif qui en cache un autre beaucoup plus important : c'eſt de conſerver au Général un pouvoir plus abſolu & plus illimité ; pouvoir qu'énerveroit néceſſairement la perſpective d'une Congrégation générale, prochaine, dans laquelle on pouroit examiner l'uſage qu'il en auroit fait.

C'eſt dans la même vûe que le Général a été établi perpétuel. Les Conſtitutionsle déclarent en termes exprès: *Major erit Præpoſiti autoritas, ſi mutari non poterit, quàm ſi ad unum vel plures annos eligeretur .... & contrà ſcire quodeoOfficio aliquandoſit perfunctlurus, & æqualis vel inferior aliis facturus ... autoritatem poteſt imminuere* (*a*). C'eſt donc pour donner plus de poids à cette autorité, qu'on a voulu que le Général fût à vie. Ce point de régime a même été regardé dans la Société, comme ſi eſſentiel à ſon gouvernement, qu'elle a combattu ſucceſſivement contre pluſieurs Papes pour la défendre ; & ſes efforts ont été aſſez heureux pour qu'elle ſoit parvenue à la faire confirmer irrévocablement par leurs ſucceſſeurs.

(*a*) Conſt. Part. 9. cap. 1. in decl. *B.* lb. p. 434.

En effet, auſſi-tôt après la mort d'Ignace, Paul IV. voulut que le Général fût rendu triennal. Il députa le Cardinal Pacheco, à la Congrégation, pour intimer ces ordres à cet égard. Lainez, Vicaire Général de la Société, pendant l'interregne, ſçut les éluder. Avant l'aſſemblée, il fit ſigner par tous les Députés, à meſure qu'ils arrivoient, une eſpéce de formulaire, dont le premier article étoit, qu'on ne traiteroit aucune affaire dans le Chapitre, avant l'élection du Général; & il en fit faire un décret par l'aſſemblée, auſſi-tôt qu'elle fut formée. On procéda donc à l'élection, & Lainez fut nommé. Le Pape, à qui il ſe préſenta pour lui en faire part, lui réïtéra ſes intentions ſur cet article; il les envoya même au Chapitre par le Cardinal de Trany. Ce fut le 24 Août 1558, que le Prélat les apporta. Le 25 on en délibéra, & Lainez fit paſſer un décret, contenant que le Général ſeroit à vie. Le 26 il préſenta au Pape un Mémorial, dans lequel il déclara que la Congrégation avoit jugé tout d'une voix, qu'il étoit plus convenable pour la Société, que le Général ne pût pas être changé tant qu'il vivroit.

» Cependant, ajoûtoit-il, nous » ſommes enfans d'obéiſſance, & nous » ſommes tous prêts de faire ce que » votre Sainteté nous commande- » ra (*a*). » Le Pape le crut. L'aſſemblée fut diſſoute, & le décret demeura. Paul IV. mourut avant les trois ans, & le Général ne fut point renouvellé.

Pie V. voulut ſuivre les traces de Paul IV. Il donna les mêmes ordres: Les Jéſuites promirent d'obéir, & ne changerent rien. Sixte V. s'en occupa plus ſérieuſement encore, & il étoit impérieux. Il voulut même mettre la réforme ſur pluſieurs autres articles, qui n'en avoient pas moins beſoin. On négocia, on amuſa: Sixte V. ne fit rien.

Sous Grégoire XIV. les choſes changerent de face. Ce Pape eſt celui qui a le mieux ſervi la Société. Il donna en 1591 une Bulle expreſſe, pour confirmer le Gouvernement Monarchique & la perpétuité du Général. C'eſt dans cette Bulle qu'on trouve énoncé, l'Ordre d'Ignace cité ci-deſſus: *Univerſam gubernandi ratio-*

(*a*) Decreta Congreg. Gen. Societatis Jeſ. Congreg. 1. decret. 47. Inſt. Soc. Jeſ. vol. p. 465.

nem..... Ignatius Fundator..... monarchicam tamen & in definitionibus unius Superioris arbitrio contentam esse decrevit (*a*). Et la raison que le Pape donne pour confirmer cet établissement, est, que cette forme de Gouvernement réunit toutes les forces de la Société, en mettant le Général en état de les rassembler toutes au besoin : *Præter cætera quam plurima, illud sequitur commodi, ut universus ordo ad monarchicam gubernationem compositus, maximè servetur unitus.* Le Pape s'envisage en même-tems lui-même, & se félicite des avantages que le Saint Siége doit trouver dans ce Gouvernement. Le Saint Siége aura par-là bien plus de facilité à disposer de la Société & à en diriger tous les mouvemens, lorsquelle sera assujettie à une subordination universelle, qui viendra retentir de toutes les parties du monde au Général, que le Souverain Pontife tient toujours sous sa main, puisqu'il réside à Rome; & que, d'ailleurs il lui est lié, ainsi que tous les membres de la Société, par un vœu d'obéissance spécial & absolu : *Ipsiusque membra*

(*a*) Litteræ Apostolicæ. Ibid. pag. 103.

per universum orbem dispersa, per omnimodam hanc subordinationem suo capiti colligata, promptiùs atque faciliùs à summo Pontifice Christi in terris Vicario, ad varias functiones, juxta eorum peculiarem vocationem, & speciale votum, dirigi atque moveri possint. Par-là, le despotisme du Général fut assuré. Et pour le rendre encore plus inébranlable, Grégoire XIV chargea sa Bulle de toutes les imprécations & de toutes les prohibitions que les Officiers de la Cour de Rome sçavent accumuler quelquefois dans les Bulles. Celle-ci défend à toutes sortes de personnes, de quelque état & condition quelles soient, quelle que soit l'autorité, ou la dignité dont elles soient revêtues, soit dans l'Ordre Ecclésiastique, soit dans l'Ordre Civil : *Tum Ecclesiastica dignitate, aut mundanâ autoritate perfulgeant* : expression qui, dans le langage des Bulles, comprend les Rois eux-mêmes : elle leur défend de porter atteinte à la moindre de ses dispositions, quelque raison qu'on pût en avoir, fût-elle juste, sainte, pressante, raisonnable, *ex quâvis causâ quantumvis urgenti, legitima, rationabili.* Mais ce qu'il y a de plus étrange, c'est

qu'elle interdit au Saint Siége lui-même le pouvoir d'y déroger. Ce n'eſt pas tout ; elle veut que ſi les Papes donnoient quelques décrets contraires, le Général de la Société ait le droit de les annuller de ſa ſeule autorité, & de rétablir l'Inſtitut dans ſon intégrité : *Toties in priſtinum, & eum in quo anteà quomodolibet erant ſtatum, reſtituta, repoſita, & plenariè reintegrata, per Præpoſitum generalem . . . . . fore & eſſe, ſuoſque plenarios, & integros effectus ſortiri & obtinere.*

Cependant les projets de réforme reparurent ſous Clément VIII. Une partie de la Société la demandoit. Ce Pontife ne put ni la faire adopter, ni la faire exécuter. Le Général Aquaviva tint une Congrégation, dans laquelle la Société décida nettement, que ce ſeroit détruire la ſubſtance de l'Inſtitut, & ſa conſtitution même, que de vouloir rien innover, principalement en ce qui concerne la perpétuité du Général.

Enfin, Paul V. confirma de nouveau cette perpétuité par une Bulle de 1606. (*a*) avec les mêmes clauſes

(*a*) Litteræ Apoſtolicæ, Ibid. pag. 110.

que celles de 1591. Et tel eſt l'état dans lequel la Société eſt aujourd'hui.

La perpétuité du titre de Général a donc été introduite pour affermir ſon autorité & ſa puiſſance ; mais cette puiſſance a un appui bien plus ſolide encore, dans le vœu d'obéiſſance tel qu'il eſt preſcrit par les loix de l'Inſtitut. » Tenez, diſoit Ignace à ſes » Compagnons, dans une Lettre qu'il » leur écrivoit en 1553, tenez pour » une régle invariable, que tout ce » que le Supérieur vous ordonne eſt » l'ordre & la volonté de Dieu même : » vous devez y obéir de toute la pléni- » tude de votre cœur, & avec un con- » ſentement auſſi entier, que celui que » vous prêtez à croire ce que la Foi » Catholique vous enſeigne : n'entrez » avec lui en aucune explication, » aucun examen, aucune diſcuſſion. » Obéiſſez avec une ſorte d'impétuo- » ſité & de paſſion, ſur-tout en aveu- » gles, *cæco quodam impetu voluntatis, » parendi cupidi* ; en un mot, comme » Abraham lorſqu'il reçut de Dieu » l'ordre d'immoler ſon fils (*a*).

(*a*) Ut ſtatuatis vobiſcum ipſi quidquid ſuperior præcepit, ipſius Dei præceptum eſſe & voluntatem, atque ut & credendo quæ Catholica fides proponit, toto animo aſſenſuque veſtro ſtatim incumbitis,

Les Conſtitutions interprétant cette Lettre, proſcrivent toutes réſerves & toutes reſtrictions à cette obéiſſance. Ce n'eſt pas ſeulement dans les choſes de devoir, qu'elle eſt de précepte ; elle oblige juſques dans les choſes inutiles, indifférentes. Il faut obéir non-ſeulement au commandement du Supérieur, mais au moindre ſigne de ſa volonté. Il faut obéir à ce ſigne avec la même ſoumiſſion & le même empreſſement, que ſi l'ordre avoit été prononcé par la bouche de J. C. lui-même. L'obéiſſance doit être ſi ponctuelle & ſi prompte, que rien ne peut la ſuſpendre ; elle doit être telle que dans quelque occupation, qu'on ſe trouve, on doit l'interrompre à l'inſtant. On ne peut pas achever une ligne, une lettre, un caractere, qu'on auroit commencé : *re quâvis atque litterâ à nobis inchoatâ nedum perfecta relictâ* (*a*). Elle doit conſiſter, cette

ſic ad ea facienda quæcumque ſuperior dixerit, cæco quodam impetu voluntatis, pariendi cupidi, ſine ullâ prorsùs diſquiſitione feramini. Sic egiſſe credendus eſt Abraham filium ſuum immolare juſſus. Epiſt. præpoſit Gener. pag. 24.

a) Non ſolùm in rebus obligatoriis, ſed etiam in aliis, licet nihil aliud quàm ſignum voluntatis ſuperioris, ſine ullo expreſſo videretur, ita ut.... ad ejus vocem perindè ac ſi à Chriſto Domino

obéiſſance, non-ſeulement dans l'exécution de l'ordre qu'on a reçu, non-ſeulement même dans la pleine & entiere ſoumiſſion de la volonté, mais encore dans le ſacrifice abſolu de ſes propres penſées & de ſa propre intelligence, *tum in executione, tum in voluntate, tum in intellectu* (*a*). C'eſt pourquoi les déclarations ſur les Conſtitutions, qui ont la même autorité que les Conſtitutions (*b*), condamnent comme imparfaite, une obéiſſance qui exécute le commandement du Supérieur avec la plus grande célérité, & la plus ſcrupuleuſe exactitude, ſi elle n'emporte pas en même-tems un acquieſcement entier, un abandonnement total de la volonté, & une conviction intime de l'eſprit ſur

egrederetur.... quàm promptiſſimi ſumus, re quâvis atque adeò litterâ à nobis inchoatâ nedum perfectâ relictâ. Conſt. Part 6. cap. 2. §. 1. v. Inſt. Soc. Jeſ. 1. vol pag. 407.

(*a*) Obedientia tum in executione, tum in voluntate, tum in intellectu ſit in nobis ſemper omni ex parte perfecta, cum magnâ celeritate, ſpirituali gaudio & perſeverentiâ quidquid nobis injunctum fuerit obeundo, omnia juſta eſſe nobis perſuadendo, omnem ſententiam & judicium noſtrum contrarium, cæcâ quadam obedientiâ abnegando. Ibid. pag. 408.

(*b*) Hæ primæ declarationes quæ ſimul cum Conſtitutionibus promulgantur, eamdem quam illa autoritatem habeant. Ibid.

la juſtice du commandement : *Et eſt imperfecta ea obedientia in quâ præter executionem, non eſt hæc ejuſdem voluntatis & ſententiæ, inter eum qui jubet, & qui obedit, conſentio.* En un mot, il faut que l'inférieur ſoit perpétuellement dans la diſpoſition d'un être purement paſſif, & qu'il ſe perſuade qu'il ne ſera ce qu'il doit être, qu'autant qu'il ſe laiſſera conduire par ſes Supérieurs, comme un cadavre inanimé ſe laiſſe remuer au gré de celui qui le touche, ou comme un bâton dans la main d'un vieillard, qui le porte où il veut, & s'en ſert comme il le juge à propos ; *perinde ac ſi cadaver eſſent . . . . vel ſimiliter atque ſenis baculus* (*a*). Que ne peut pas un Souverain qui joint au pouvoir le plus deſpotique, l'aſſurance d'une ſoumiſſion qui captive juſques à l'entendement ?

Ce qui augmente encore ſon empire, eſt que cette obéiſſance preſ-

(*a*) Et ſibi quiſque perſuadeat quòd qui ſub obedientiâ vivunt, ſe ferri ac regi divinâ providentiâ per ſuperiores ſuos ſinere debent, proindè ac ſi cadaver eſſent, quod quoque verſus, ferri & quâcumque ratione tractari ſe ſinit, vel ſimiliter atque ſenis baculus, qui ubicumque, & quâcumque in re velit, eo uti qui eum manu tenet, ei inſervit. Ibid. in Conſt.

crite par les Conſtitutions, aſſujettit en même-tems les Membres de la Société à une multitude d'obſervances, inconnues dans les autres Régimes; & qui aggravent l'aſſerviſſement & le joug. Une des premieres queſtions, qu'on doit faire à quelqu'un, qui ſe préſente pour entrer dans la Société, eſt, s'il n'a point quelque ſcrupule, ou quelque difficulté, ſoit ſpirituelle, ſoit de tout autre genre; & au cas qu'il en ait, ou qu'il lui en ſurvienne dans la ſuite, s'il eſt dans la diſpoſition de les dépoſer, & d'en abandonner le jugement, à l'un de ces hommes remplis de ſcience & de probité, qu'on trouve dans la Société, & d'acquieſcer de toute la plénitude de ſon cœur, à la déciſion qui lui ſera donnée (*a*). Les déclarations ajoutent que le choix de ce Juge, ſans appel, appartient de droit au Supérieur; que cependant le ſujet peut ſe le réſerver à lui-même; mais alors il ne peut le faire qu'avec

(*a*) Interrogatur an quibus in ſcrupulis vel difficultatibus ſpiritualibus, vel aliis quibuſcumque quas patiatur, vel aliquandò pati contigerit, ſi dijudicandum relinquat & acquieſcat aliorum de Societate qui doctrinâ & pietate ſint præditi, ſententiis. Exam. Gen. cap. 3. §. 12. v. ibid. p. 344. & 345.

l'agrément du Supérieur (*a*), qui eſt le maître de ne le donner, qu'autant que le choix tombera ſur quelqu'un qu'il auroit nommé lui-même.

On doit encore demander au Poſtulant s'il trouvera bon que ſes fautes, ſes défauts, & généralement tout ce qu'on remarquera de répréhenſible en lui, ſoit décélé & manifeſté aux Supérieurs, par quiconque s'en appercevra, ou en ſera inſtruit par toute autre voie que celle de la Confeſſion ; & s'il eſt auſſi dans la diſpoſition, de manifeſter à ſon tour au Supérieur, tous les défauts qu'il reconnoîtra dans les autres, ſur-tout quand le Supérieur l'en requerra (*b*).

(*a*) Perſonarum hujuſmodi electio quibus ſe judicandum relinquere debetis qui in hujuſmodi difficultatibus verſatur, penes ſuperiorem erit, ſi ſubdito ea placuerit, vel penes ſubditum, ſi ſuperior eam approbaverit. Decl. Ibid. pag. 345.

(*b*) Præcipuè ad majorem ſubmiſſionem & humilitatem propriam interrogetur, an contentus ſit futurus, ut omnes errores & defectus ipſius, & res quæcumque quæ notatæ in eo & obſervate fuerint, ſuperioribus per quamvis, quæ extrà confeſſionem eas acceperit, manifeſtentur. Nunc etiam boni ſit conſulturus quod & ipſe & quivis alius facere debet ab aliis corrigi, & ad aliorum correctionem juvare. Ac nunc manifeſtare ſeſe invicem ſint parati cum amore & charitate ad majorem ſpiritus profectum, præſertim ubi à ſuperiore qui illorum curam gerit, fuerit ita præſcriptum aut interrogatum ad majorem Dei gloriam. Exam. Gen. cap. 4. §. 8. v. ibid. pag. 347.

Il faut enſuite que le Sujet déve-loppe tous les replis de ſon ame, ou au Général, ou à tel des Supérieurs, ou autre perſonne de la Société, qu'il aura plû au Général de commettre. Il faut qu'il rende au Général, ou à ſon délégué, un compte entier & fidéle de toute ſa vie paſſée, de ſes penchans, de ſes inclinations, de ſes goûts & de ſes dégoûts (*a*). Il doit réitérer cette déclaration tous les ſix mois, juſqu'à ce qu'il ſoit admis à la Profeſſion, ou à devenir Coadjuteur. Il en fait alors une dernie-

(*a*) Quicumque hanc Societatem in Domino ſequi volet..... debeat conſcientiam ſuam magnâ cum humilitate, puritate & caritate manifeſtare, re nullâ quæ dominum univerſorum offenderit, celatâ, & totius anteactæ vitæ rationem integram, vel certè rerum magni momenti ſuperiori, qui tùm fuerit Societati, vel qui ex præpoſitis vel aliis ex inferioribus ille injungeret, prout magis convenire videretur, reddat..... Iterùm poſt ſemeſtre proximum plus minùs ei vel cui à ſuperiore fuerit conſtitutum, vitæ rationem reddet. Deindè à ſecundâ hâc ratione incipiendo eodem ordine procedetur, & ſexto quoque menſe rationem hanc ſui quiſque reddet. Ultima verò circiter triginta dies antequàm profeſſi futuri ſuam profeſſionem, & coadjutores ſua vota emittant, redditur..... Sic etiam videtur quod coadjutores formati & profeſſi, ſi alicubi agent ubi præpoſiti alicujus Societatis obedientiæ ſubjacent ſingulis annis vel crebriùs, ſi præpoſito videtur, ſuæ conſcientiæ rationem dicto modo ab ultimâ quam reddiderunt incipiendo, ei reddant. Exam. Gen. cap. 4. §. 36. 38. 40. V. ibid. pag. 351.

é ; un mois avant le jour où il doit
tre admis. Les Profès mêmes, &
s Coadjuteurs, ſont obligés à ces
éclarations tous les ans, ou plus
ouvent ſi le Supérieur le juge à pro-
os ; & toutes ces précautions ſont
riſes, parce que, diſent les Conſ-
tutions, il eſt de la derniere impor-
nce, *non ſolum refert, ſed valdè, ſum-
operè*, que le Supérieur, c'eſt-à-
re le Général, ait une pleine connoiſ-
nce, des penchans & des mouve-
ens de l'ame de tous ceux qui ſont
ous ſon obéiſſance, *propenſionum ac
otionum animi, & ad quos defectus vel
eccata fuerint vel ſint magis propenſi
incitati.* Il eſt par-là bien plus maî-
e de ſes Sujets, & par conſéquent
lus en état de pourvoir au bien gé-
éral de la Société, *ut melius ipſos
rigere poſſit..... Et etiam ut me-
us ſuper eos poſſit ordinare ac pro-
dere quæ corpori univerſo Societatis
nveniunt* (a).

Auſſi en même-tems que les Conſ-
tutions obligent les Sujets à dé-
ouvrir leur intérieur, & à ſe faire
onnoître à leurs Supérieurs, elles
bligent également les Supérieurs à

(a) Exam. Gen. cap. 4, §. 35. Ibid. 359.

pénétrer autant qu'il eſt en eux les conſciences de leurs inférieurs ; c'eſt un devoir preſcrit en particulier au Général, & qui lui eſt preſcrit principalement à l'égard des Provinciaux & de ceux à qui il confie les emplois les plus importans. *Cognoſcat quoad ejus fieri poterit, conſcientiam eorum qui ſub ejus obedientia ſunt, ac præcipuè præpoſitorum Provincialium & aliorum quibus munera majoris momenti committit* (*a*).

Et pour lui faciliter cette connoiſſance, les Conſtitutions lui procurent toutes ſortes de moyens.

1°. On lui dreſſe tous les ans deux Etats, ou Catalogues, l'un de toutes les Maiſons & Colléges de la Société avec leurs revenus ; l'autre de toutes les perſonnes qui la compoſent ; & celui-ci contient non-ſeulement leurs noms, & leurs emplois, mais leurs qualités, & leurs diſpoſitions (*b*). Ce Catalogue au ſurplus n'eſt que le relevé général des Cata-

(*a*) Conſt. Part. 9. cap. 3. §. 19. v. ibid. 438.

(*b*) Catalogum itidem unum omnium Domorum, & Collegiorum Societatis, cum ſuis redditibus & alterum perſonarum omnium. . . . . ubi eorum nomina & qualitates ſcribantur. Conſt. Part. 9. cap. 6. §. 3. v. ibid. 442.

logues ou Etats particuliers, qui doivent être envoyés tous les quatre mois, par les Supérieurs de chaque Maiſon ou Collége, au Provincial, & dans leſquels on doit ſur-tout décrire les talens de chaque particulier : *Breviter preſtringendo dotes unius cujuſque.* Le Provincial doit envoyer auſſi-tôt au Général une expédition de ces Etats ou Catalogues. Ces Etats ne peuvent pas n'être point exacts, puiſqu'ils ſont faits d'après la connoiſſance que les Supérieurs ont priſe, de ce qu'il y a de plus intime & de plus ſecret, dans l'ame de leurs inférieurs (*a*) : Et les déclarations répétent ici, que le grand avantage qui en réſultera, ſera celui que les Conſtitutions ont relevé : *Ita enim melius intelligentur, quæ ad perſonas*

(*a*) Superiores domorum & Rectores ſcribant ſingulis hebdomadis ad ſuum Provincialem..... de ſtatu perſonarum & rerum omnium.... & quoad fieri poterit, curent ut omnia tanquam præſentia Provincialis cernat..... Provinciales omnium Provinciarum Europæ ſcribant ad Generalem ſemel quolibet menſe....curabunt ut ſtatus totius Provinciæ benè explicent..... & in univerſum ità ſcribere debent, ut Generalis omnium rerum, omniumque perſonarum ſtatum quoad ejus fieri poſſit, ante oculos habeat. Regulæ Societatis. Art. de formulâ ſcribendi, §. 2. 3. 7. 11. Inſt. Soc. Jeſ. v. 2. pag. 125. & 126.

attinet, meliusque totum Societatis corpus ad Dei gloriam regi poterit.

2°. Toutes les semaines les Supérieurs des Maisons & Colléges, doivent écrire au Provincial, & lui rendre un compte exact de l'état des personnes & des choses, *de statu personarum ac rerum omnium*; & ce compte doit être si détaillé & si circonstancié, que le Provincial soit aussi parfaitement instruit, que s'il avoit été présent à tout : *Quoad fieri possit curent ut omnia tanquam præsentia Provincialis cernat.* Le Provincial à son tour doit écrire tous les mois au Général avec plus de détail encore, de tout ce qui concerne sa Province, tant pour les personnes que pour les choses. Ainsi tous les mois le Général a sous les yeux, le tableau général de toute sa Société.

3°. Les Supérieurs des Maisons & des Colléges, ainsi que les Maîtres des Novices, doivent écrire directement au Général tous les trois mois, même plus souvent, s'il y a quelqu'objet qui le mérite, même quand la chose seroit actuellement exécutée, & qu'elle l'auroit été de

l'agrément

l'agrément & par l'ordre du Provincial (*a*).

4°. Chaque Provincial & chaque Supérieur de Maiſon, ou de Collége, a auprès de lui un Admoniteur, des Conſulteurs, & quelquefois un Social ou Collatéral. L'Admoniteur eſt chargé d'avertir le Supérieur de ce qu'il doit faire. Les Conſulteurs ſont le Conſeil dont il prend les avis, quand il juge à propos, mais ſans être obligé de les ſuivre. Le Social ou Collatéral lui tient lieu des quatre Aſſiſtans, que la Congrégation a donnés au Général, & il a auprès de lui la même fonction. Or, les Conſulteurs & le Social doivent écrire tous les ſix mois au Provincial, & tous les ans au Général, ce qu'ils penſent du Supérieur & de ſon adminiſtration, & cela ſincérement, ſans affectation, ſans reſpect humain (*b*). Les Conſulteurs des Pro-

(*a*) Rectores autem & Superiores domorum, & Magiſtri Novitiorum tertio quoque menſe (ſcribant ad Generalem.) Ibid. §. 7. Superiores domorum & Collegiorum, & Magiſtri Novitiorum ſcribant ad Generalem quæ alicujus momenti fuerint, etiamſi approbante Provinciali fiant. Ibid. §. 10.

(*b*) In litteris ſinceri ac ſine amplificatione, omnique humano reſpectu ſemoto, ſignificandum quid ſibi de Superioribus.... & de eorum admi-

vinciaux doivent auſſi écrire au Général deux fois par an, & même plus ſouvent s'il en eſt beſoin. (*a*). L'Admoniteur doit rendre compte au Général ou au Provincial, des avis qu'il aura donnés au Supérieur, & auxquels celui-ci n'aura pas déféré (*b*).

5°. Outre cette correſpondance réglée & ordonnée par les Conſtitutions, tout Jéſuite a la liberté d'écrire, ſoit au Général, ſoit au Provincial, ſans conſulter le Recteur ou le Provincial; quoique, ſuivant les Conſtitutions, il ne puiſſe ni écrire, ni recevoir de lettres, que par la permiſſion du Supérieur. C'eſt au Supérieur, qu'on apporte celles qui viennent du dehors, & il a la liberté de les décacheter, de les lire, de les rendre à celui à qui elles ſont adreſſées, ou de les retenir s'il le juge à propos (*c*). Les lettres au Général

niſtratione ac rerum ſtatu ſcribendum videatur. Ibid. §. 21. pag. 127.

(*a*) Conſultores Provincialium ad Generalem menſe Januario & Julio, niſi res aliqua ità urgeat, ut de illâ extrà etiam hæc tempora ſcribendum judicarent. §. 20. Ibid.

(*b*) Cùm Superior cujuſpiam rei admonitus remedium non adhibuerit . . . id Superiori ſignificet (admonitor.) Regul. admonitoris. §. 5. v. ibid. pag. 125.

(*c*) Exam. General. cap. 4. §. 6. Inſt. Soc.

& au Provincial ſont exceptées de cette régle. (*a*) Au moyen de quoi le Général peut avoir des eſpions ſecrets, qui l'avertiſſent de tout ce qui ſe paſſe. Auſſi n'eſt-il point, ou preſque point de Maiſon où il n'en ait.

6°. De ſon côté, le Général doit écrire au moins tous les deux mois au Provincial, & tous les ſix mois aux Recteurs & autres Supérieurs locaux. Le Provincial doit écrire à ceux-ci tous les mois; & l'on penſe bien que lorſqu'il a quelqu'information à faire, il ne s'en tient pas à ces régles ordinaires.

Enfin, tous les trois ans chaque Provincial députe au Général ſon Procureur, élu par l'Aſſemblée Provinciale; *ad certiorem multis de rebus faciendum præpoſitum generalem*. Et ce ne ſont pas ſeulement les Provinciaux d'Europe, qui font cette députation; les Pays d'outre-mer y ſont obligés auſſi, mais ſeulement tous les quatre ans, *& ex indiis quarto* (*anno*). Par

Jeſ. v. 1. pag. 346. & 347. v. ibid. pag. 374. Conſt. Part. 3, cap. 1. Decl. B.

(*a*) Regul. de Formul. ſcrib. §. 13. ibid. pag. 126.

là, disent les déclarations, le Général recueille tous les avis, & est à portée d'apprécier & de suivre ceux qui sont les plus avantageux à la Société. Et voilà comment est établie cette communication & cette correspondance universelle, qui dispense le Général de convoquer l'Assemblée générale (*a*), & qui concentre en lui tout le pouvoir de la Société.

Quelle force n'ajoûte pas à l'autorité du Général, une connoissance aussi intime de tous ses sujets, & qui lui est transmise par des voies aussi sûres & aussi multipliées? Il n'est aucun d'entr'eux qui ne sçache qu'il est présent au Général avec toutes ses bonnes qualités & ses défauts; & que toutes les actions de sa vie passent continuellement en revue devant lui? Dans quelle dépendance n'est

(*a*) Hujusmodi communicatio fit per transmissas litteras & personas quæ ex Provinciis venire debent; saltem unus ex singulis earum tertio quoque anno, & ex Indiis quarto, electus Professorum & Rectorum illius Provinciæ suffragiis ad certiorem multis de rebus faciendum præpositum Generalem; possunt etiam per hujusmodi communicationem, cùm opus fuerit, intelligi sententiæ eorum, quos præpositus Generalis in universâ Societate sensuros judicabit. Const. Part. 8. cap. 2. in Decl. *B.* v. Inst. Societ. Jes. vol. 1. pag. 427.

pas un Religieux, qui ſçait qu'il eſt développé juſqu'à ce point, & par celui auquel il a voué une obéiſſance aveugle & illimitée ? D'un autre côté, quel uſage le Général ne peut-il pas faire de perſonnes qu'il connoît auſſi parfaitement ? Il met chacun à la place à laquelle il eſt propre ; il diſtribue les fonctions & les emplois, ſuivant les diſpoſitions & les talents. Il n'eſt pas juſques aux défauts, aux vices mêmes, dont il ne puiſſe ſe ſervir au beſoin.

Un autre obſervance, peut-être plus propre encore à remplir toutes ſes vues, eſt celle qui oblige tous les Membres de la Société à penſer ſur quelque matiere que ce ſoit, comme la Société. Dans l'examen des Poſtulans, on doit leur demander s'ils n'ont point eu ou s'ils n'ont point encore quelques opinions différentes de celles qui ſont reçues plus communément par l'Egliſe & ſes Docteurs, & s'ils en ont, on leur demande s'ils ſont diſpoſés à ſoumettre leur jugement, & à penſer ſur ces queſtions, on ne dit pas comme l'Egliſe, mais comme la Société aura déterminé qu'on doit en penſer, *ſentiendumque*

ut fuerit Conſtitutum in Societate de hujuſmodi rebus ſentire opportere (*a*). Car les Conſtitutions veulent que tous penſent & parlent de la même maniere, *idem ſapiamus, idem dicamus omnes* ; qu'on n'admette point de doctrine différentes : *Doctrinæ igitur differentes non admittantur.* Qu'il n'y ait point de diverſité de Jugemens ; *judiciorum . . . diverſitas evitari debet*, qu'il y ait au contraire union & conformité parfaite, *unio & conformita mutua* (*b*). Les déclarations exigent de tous ce que l'on a exigé des Poſtulans dans l'examen : *ſi quis aliquid ſentiret quod diſcreparet ab eo quod eccleſia, & ejus Doctores communiter ſentiunt, ſuum ſenſum definitioni ipſius Societatis debet ſubjicere.*

(*a*) Exam. Gen. cap. 3. §. 11. v. Ibid. pag. 344.

(*b*) Idem ſapiamus, idem quoad fieri poſſit dicamus omnes.... doctrinæ igitur differentes non admittantur, nec verbo in concionibus vel lectionibus publicis, nec ſcriptis liberis, (qui quidem edi non poterunt in lucem ſine approbatione atque conſenſu præpoſiti Generalis, qui eorum communicationem ſaltem tribus committat ſanâ doctrinâ & claro judicio in eâ facultate præditis) imò & judiciorum de rebus agendis diverſitas..... evitari debet : unio verò & conformitas mutua diligentiſſimè curanda eſt, nec quæ ei adverſantur permittenda. Conſt. Part. 3. cap. 1. §. 18. v. ibid. 372, 373.

S'il y a quelques controverſes dans l'Egliſe, ou entre les Docteurs Catholiques, on prendra dans la Société un parti uniforme que tous ſeront obligés de ſuivre : *Ut conformitas etiam in Societate, curandum eſt* (*a*). Et les Conſtitutions n'ordonnent pas que le parti que l'on prendra ſera celui qui ſera le plus conforme aux ſaintes écritures & à la tradition ; elles ordonnent que le parti ſera celui qui ſera jugé le meilleur & le plus convenable à la Société. *Eandem Doctrinam quæ fuerit in Societate electa, ut melior & convenientior noſtris* (*b*). Parce qu'enfin tout doit être au même ton dans les ſentimens comme dans la conduite, dans les choſes intérieures comme dans les choſes extérieures. Il doit y avoir en tout & par-tout unité de doctrine, de jugemens, de volontés : *Conſenſio in omnibus, ut eſt doctrina, judicia & voluntates* (*c*).

(*a*) Si quis aliquid ſentiret quod diſcreparet ab eo quod Eccleſia & ejus Doctores communiter ſentiunt, ſuum ſenſum definitioni ipſius Societatis debet ſubjicere, ut in examine declaratum eſt : in opinionibus etiam in quibus Catholici Doctores variant inter ſe, & contrarii ſunt, ut conformitas etiam in Societate ſit curandum eſt. Declar. ibid. v. ibid. 975.

(*b*) Declar. Part. 8. cap. 1. K. v. ibid. 426.

(*c*) Multùm etiam conferet conſentio, tùm

On en fit une épreuve bien singuliere en 1611, dans la Cauſe qui fut plaidée au Parlement, entre l'Univerſité de Paris & les Jéſuites. Monſieur l'Avocat Général Servin demanda aux Jéſuites, s'ils vouloient reconnoître quatre articles, ſur leſquels il les ſuſpectoit : le premier, qu'on ne peut attenter à la perſonne & à la vie des Rois ; le ſecond, que le Roi ne reconnoît aucun Supérieur ès choſes temporelles, que Dieu ſeul, & qu'aucune Puiſſance ne peut le dépoſer, ou le ſuſpendre, ou le priver de ſon Royaume ; le troiſiéme, que tous ſes Sujets Eccléſiaſtiques & Séculiers, lui doivent obéiſſance ; le quatriéme, tendoit à les obliger de ſoutenir les libertés de l'Egliſe Gallicane. Le P. Fronto Provincial répondit à M. Servin » que quand lui » & quelques autres de ſa Société, qui » ſont à Paris, auroient le ſentiment » tel qu'on le requéroit d'eux, dont il » diſoit quant à lui ne s'éloigner pas ; » eſtimant que pour choſes concer- » nant la police, il ſe falloit accom-

interioribus, ut eſt doctrina, judicia ac voluntates quoad ejus fieri poterit, tùm etiam in exterioribus. Conſt. Part. 8. cap. 1. §. 8. ibid. 424.

» moder au tems & aux lieux, où l'on » avoit à vivre, *toutefois il n'en pou-* » *voit faire une déclaration* préciſe & » formelle, ſans auparavant en avoir » parlé avec ceux de ſa Compagnie, » étant en cette Ville; & qu'encore » il croyoit qu'après qu'il leur en au- » roit communiqué, ils ne pourroient » pas répondre promptement, ni ré- » ſolument à ces propoſitions, *ſans* » *en demander, & avoir avis de leur* » *Général, duquel il faudroit attendre* » *la volonté* ». Ainſi le Pere Fronto croyoit ne pouvoir faire de déclarations ſur les maximes les plus inviolables & les plus ſacrées, ſans s'être aſſuré du ſentiment, que la Société avoit pris, ou pourroit prendre à cet égard, & ſans avoir conſulté le Général.

Et voilà la preuve de cet incroyable deſpotiſme, qui conſtitue le régime de la Société, & de ce dévouement aveugle qu'ont tous ſes Membres à la régle, qui les oblige à l'uniformité en matiere de doctrine. Delà, que peut-il arriver ? Si le Général avoit beſoin d'une doctrine aſſortie à certaines vûes qu'il pourroit avoir, il commenceroit par la rendre

la doctrine de toute la Société, & alors tous les Membres seroient obligés de la croire & de la professer. Mais si cette doctrine étoit la doctrine opposée à celle que le P. Fronto refusoit d'avoir ; si elle étoit celle des Bécan, des Santarel, des Busambaum, quelle affreuse perspective laisseroit-elle appercevoir ? Ne nous arrêtons pas à ces idées sinistres, contentons-nous de remarquer, ce qu'une régle si extraordinaire, peut ajouter à l'autorité du Général qui a droit d'imposer jusques à ce point, à la croyance de ses Sujets : à quoi cette étonnante autorité ne peut-elle pas conduire ?

Ce sont ces différens genres d'autorité ; autorité sur les biens dont le Général fait l'usage qu'il juge à propos ; autorité sur les personnes dont il dispose, comme d'esclaves soumis à ses ordres, occupés sans cesse à étudier jusqu'au moindre signe de ses volontés, pour exécuter, pour prévenir même le commandement; autorité sur la volonté & sur l'entendement, qui intercepte toutes les facultés de l'ame ; autorité sur les consciences dont il enchaîne les mouvemens pour

les diriger au gré de ſes déſirs ; autorité ſur la doctrine qu'il régle & qu'il détermine ſuivant les beſoins, ſuivant ce qui eſt utile & *convenable* à la Société : toutes autorités qu'il exerce ſous la Loi de ce que la Religion a de plus Saint, d'après le vœu fait à la face des autels, d'une obéiſſance aveugle & ſervile, d'un abandon paſſif & total : ce ſont ces différens genres d'autorité, ce ſont tous ces liens qui conſtituent la puiſſance du Général, & qui la rendent une puiſſance ſans bornes.

Veut-on ſçavoir enfin quel en eſt le dernier reſſort & l'agent le plus redoutable ? Ce qu'eſt le Général à l'égard de tous les Membres de la Société, chaque Supérieur l'eſt à l'égard de ſes Inférieurs. Il eſt dû par tous les Recteurs & Supérieurs locaux, & par tous les inférieurs la même obéiſſance aux Provinciaux, que les Provinciaux doivent au Général. Elle eſt dûe également aux Recteurs & Supérieurs locaux par leurs inférieurs. En un mot, elle eſt la même dans tous les ordres & dans tous les degrés de ſubordination, depuis le premier aſſiſtant du Général, juſqu'au der-

nier des particuliers qui compoſent la Société. Et de-là, il arrive qu'en un clin-d'œil le Général peut mettre en mouvement la Société toute entiere. Il intime ſes ordres aux Provinciaux. Les Provinciaux les tranſmettent aux Supérieurs locaux. Ceux-ci les diſtribuent à leurs inférieurs. Tous les exécutent au moment preſcrit, & le Général eſt obéi en même tems dans les quatre parties du monde ; c'eſt ce que Grégoire XIV. voyoit avec admiration, & ce qu'il décrivoit avec complaiſance dans ſa Bulle de 1591, qu'on a déja citée, en ſe félicitant d'en recueillir lui-même le plus grand avantage par le vœu particulier d'obéiſſance que le Général & la Société prêtent au ſaint Siége : *Ipſiuſque membra per univerſum orbem diſperſa, per omnimodam hanc ſubordinationem ſuo capiti colligat, apromptius atque faciliùs à ſummo capite . . . ad varias functiones . . . dirigi atque moveri poſſunt.*

C'eſt auſſi ce que le Roi de Portugal a vû, mais d'un œil bien différent, & ce qu'il décrit avec des couleurs bien vives & bien naturelles dans le manifeſte qu'il a adreſſé le 16 Janvier 1759 à tous les Evêques de ſa

domination, & qu'il a depuis répandu dans tous les Etats de la Chrétienté :
» Ces Religieux, dit-il (*a*), ont . . .
» établi, pour former l'union, la con-
» sistance & la force de leur Socié-
» té . . . un gouvernement non-seu-
» lement monarchique, mais encore
» si souverain, si absolu, si despoti-
» que, que les Provinciaux même,
» ne peuvent par aucun délai, ni par
» aucun acte, retarder l'exécutjon des
» ordres de leur Général. Par ce pou-
» voir législatif, inviolable & des-
» potique, par ce profond dévoue-
» ment que les Sujets de cette Com-
» pagnie ont pour ces Loix mysté-
» rieuses qu'ils n'ont jamais vûes, par
» cette aveugle, stupide, & indéfec-
» tible obéissance avec laquelle ils
» sont obligés d'exécuter sans hésiter
» ni répliquer tout ce que leurs Supé-
» rieurs leur commandent. Cette So-
» ciété . . . est parvenue à former le
» corps le plus solide & le plus fort,
» comme l'ont manifesté & le font
» voir encore tous ces étranges effets
» que nous en avons rapportés, &c.

Sera-t-on étonné après cela d'en-

(*a*) Manifeste du Roi de Portugal, pag. 42 & 43.

tendre ce que les Jéſuites d'Eſpagne & de Portugal diſoient à Clément VIII en 1593, lorſqu'ils lui demandoient la réforme de la Société ſingulierement en ce qui concernoit le pouvoir exceſſif du Général : » il eſt » tel ce pouvoir (ce ſont leurs termes) » que quoique le Général ait des Con- » ſeillers, il n'eſt pas obligé de ſuivre » leurs avis ; mais il eſt le Seigneur » des Seigneurs ; il fait tout ce qu'il » veut ſans être aſſujetti à aucune Loi : » ainſi il donne la mort, il rend la » vie ; il abaiſſe & il éleve qui il lui » plaît, comme s'il étoit Dieu, exempt » comme lui de toute paſſion, & qu'il » ne pût ſe tromper » (*a*). Ces expreſſions, dictées par la douleur & l'oppreſſion, ſont emphatiques ſans doute ; mais ſous des images outrées ; elles repréſentent au vrai le fond du pouvoir du Général qui peut en effet tout ce qu'il veut dans la Société, ſans craindre d'y rencontrer aucun obſtacle.

(*a*) Licet Generalis habeat ſuos Conſiliarios, tamen non tenetur ſtare ipſorum conſilio ; ſed eſt Dominus dominantium, & facit quod vult, nullis legibus adſtrictus : undè mortificat ac vivificat, deprimit & exaltat quem vult, ac ſi eſſet Deus qui liber eſt ab omni perturbatione, & non poſſet errare.

Tel eſt donc le régime de la Société ; régime dans lequel ſe ſont ſucceſſivement développées ces vûes profondes qui l'avoient enfanté, & qui ſous le voile d'un zèle ardent pour la propagation de la Foi & le ſalut des ames, cachoient le germe de cette puiſſance ſourde & illimitée, capable par ſa force & ſon étendue de ſe faire craindre par tous les Potentats de l'Univers.

C'eſt ce pouvoir ſi exhorbitant qui a mis la Société en état de réſiſter aux attaques, qui dans tous les tems ont été portées à ſon commerce ; & c'eſt encore d'après la ſingularité de ce régime qu'elle prétend aujourd'hui ſoûtenir ce commerce, & cependant n'être point obligée d'en acquiter les dettes.

Son ſyſtême eſt donc que le commerce qu'elle a fait à la Martinique, & qu'elle y fait encore par l'entremiſe du P. de la Valette, n'eſt le commerce que de la ſeule Maiſon de la Martinique, & que par conſéquent c'eſt à cette Maiſon ſeule à en acquiter les traites, que c'eſt à elle ſeule qu'on peut en demander le payement. Elle laiſſe même entrevoir que la Maiſon

de la Martinique pourroit s'en défendre, parce que le P. de la Valette n'étoit pas suffisamment autorisé.

Mais ce système peut-il se soutenir quand une fois on connoît le régime de la Société, & quand on le connoît tel qu'il vient d'être exposé d'après ses propres Constitutions.

La Société des Jésuites ne ressemble à aucuns des Corps Ecclésiastiques reçus dans l'Etat. Chacun de ces Corps est composé de différentes parties, qui font elles-mêmes des Corps séparés; qui ont un régime particulier, des biens particuliers, une administration particuliere, des Supérieurs particuliers, ayant une Juriſdiction propre & personnelle. Ces différens Corps sont bien soumis au régime général du Corps entier, aux Supérieurs majeurs. Ils sont assujettis à des régles, dont le Régime général & les Supérieurs majeurs sont gardiens & dépositaires, pour en maintenir l'observation dans les Régimes particuliers. Les Supérieurs majeurs ont le ressort de la juriſdiction des Supérieurs particuliers, du moins en tout ce qui touche la discipline intérieure & l'administration des biens.

Mais ce n'eſt qu'un droit d'inſpection & de ſurveillance qu'ils exercent. La propriété des biens appartient à la Maiſon particuliere : le Supérieur de cette Maiſon a une juriſdiction qui eſt à lui, une autorité propre & perſonnelle que le Régime général ne peut lui enlever, ni même limiter ou altérer.

Telle eſt, par exemple, la Congrégation des Bénédictins. Elle a un Général & des Aſſiſtans, des Supérieurs majeurs, un grand Régime qui préſide au Corps entier. Mais ce Corps eſt compoſé de Maiſons particulieres, d'Abbayes, de Prieurés, &c. Ces Maiſons particulieres, ces Abbayes, ces Prieurés, ont chacun des biens particuliers, une adminiſtration particuliere, un Régime particulier. Les Abbés, ſoit commendataires, ſoit réguliers, ont une juriſdiction qui leur eſt propre. C'eſt en leur nom qu'elle s'exerce ; ce n'eſt point au nom du Régime général. Ce Régime général n'auroit pas le droit de les en priver, ni même de la reſtraindre ou de l'énerver. C'eſt auſſi le Régime particulier qui adminiſtre les biens. S'il s'agit d'acquérir

ou d'aliéner ; c'eſt le Régime particulier qui acquiert ou qui aliéne ; c'eſt l'Abbé & les Religieux qui paſſent les contrats, qui s'engagent & qui s'obligent ; & dès là, il n'y a qu'eux & leurs biens qui ſont obligés. A la vérité, il y a certains actes, tels que les aliénations des immeubles, qui ne ſont valables qu'autant qu'ils ſont, ou autoriſés, ou approuvés par le Régime général : mais 1°. Cette autoriſation n'eſt néceſſaire que pour ces ſortes de contrats, & non pour d'autres ; elle ne l'eſt point pour les ſimples actes d'adminiſtration. 2°. Ce n'eſt qu'une autoriſation dont ils ont beſoin, qui ne touche point à la propriété ; à peu près comme une femme mariée a beſoin d'une autoriſation de ſon mari, pour vendre ſes propres biens. Il eſt vrai cependant que les Corps particuliers faiſant partie du corps général, on peut dire que les biens du Corps particulier, ſont auſſi partie des biens du Corps conſidéré en général ; & cette eſpèce de propriété entre ſans doute dans les motifs qui font requérir le conſentement des Supérieurs majeurs. Mais cette propriété du Corps général ſur les biens des mai-

ſons particulieres, n'eſt qu'une propriété imparfaite & improprement dite ; c'eſt une propriété de concomitance, ſi on peut parler ainſi, qui n'appartient à la Congrégation, que parce qu'elle appartient à une maiſon particuliere, laquelle fait elle-même partie de la Congrégation ; & par-là bien loin que cette eſpece de propriété appartenant à la Congrégation, détruiſe la vraie & pleine propriété de la maiſon particuliere, la Congrégation n'a elle-même la propriété acceſſoire, que parce que la maiſon particuliere a la propriété principale & proprement dite.

Ce que l'on vient de dire des Bénédictins, il faut le dire de tous les autres Ordres, Prémontrés, Cîteaux, Sainte Geneviéve, Grandmont, &c. Il n'en eſt point à qui ces caractéres ne conviennent, en tout ou en partie, & qui ſur-tout ne ſoient compoſés de maiſons particulieres, ayant chacune un patrimoine, propre & perſonnel, dont le domaine lui appartient excluſivement à toute autre, & dont nul autre ni même le Régime général ne peut diſpoſer.

Il n'en eſt pas ainſi de la Société

des Jéſuites. La Société eſt un Corps un & individuel, dont les maiſons particulieres ſont les Parties, mais Parties intégrantes & indiviſibles. Point de Maiſon, point de Collége, qui faſſe corps par lui-même. Nul Chapitre, nulle aſſemblée. Il n'y a d'être pour eux que par le Général. C'eſt le Général qui fait tout, qui adminiſtre tout, qui diſpoſe de tout, ou par lui-même, ou par les Recteurs ou autres Supérieurs qu'il a députés, pour exécuter ſes ordres, & le repréſenter. Ils ne ſont que ſes Commiſſaires, & ſes Délégués. Nulle Juriſdiction ni autorité qui leur ſoit propre. C'eſt celle du Géneral qu'ils exercent; ils n'ont de pouvoir que celui qu'il leur a confié. Ils ne l'ont que tant qu'il lui plaît de le leur conſerver. Il eſt le maître de l'augmenter, ou de le diminuer; de le ſuſpendre, ou de le continuer; de l'ôter & de le rendre. En un mot, nul n'a de pouvoir que par lui. C'eſt ſon pouvoir que les autres exercent, & ils l'exercent pour lui. Ils ſont à ſon égard, ce que les Grands-Vicaires ſont à l'égard des Evêques. Les Grand-Vicaires n'ont aucune auto-

ité propre, qui ſoit attachée à leur perſonne, ou à leur titre. Celle qu'ils exercent eſt celle de l'Evêque ; ils l'exercent pour lui & en ſon nom, à la différence des Curés, des Archidiacres, & de quelqu'autres titres, qui ſont ordinaires, qui ont une Juriſdiction perſonnelle & proprement dite, quoique ſous le Reſſort & la Juriſdiction de l'Evêque. Et voilà auſſi en quoi conſiſte la différence du Régime de la Société, de celui des autres Ordres. Dans la Société, tous les Supérieurs, même les Provinciaux, n'ont ni Juriſdiction ni autorité qui leur ſoit propre ; ils n'exercent que celle d'autrui. Dans les autres Ordres, au contraire, les Abbés & Prieurs ſont ordinaires, en ce ſens qu'ils ont une Juriſdiction propre & perſonnelle quoique ſoumiſe à l'autorité du Régime général & des Supérieurs majeurs dans l'ordre établi par les Conſtitutions. Ils ſont en un mot ce que ſont les Curés & les Archidiacres à l'égard de l'Evêque ; au lieu que dans la Société les Supérieurs ne ſont que ce que ſont les Vicaires de l'Evêque ou des Curés.

Cette interdiction de pouvoir dans

tout autre que le Général, n'eſt après tout que la ſuite & la conſéquence néceſſaire, de l'état de quiconque entre dans la Société. Quelque grade qu'il y occupe, c'eſt un homme ſans volonté, & ſans exiſtence propre. C'eſt un eſclave, & moins que cela encore. C'eſt un bâton, un cadavre, qui n'a de mouvement & d'action que ce qu'il en reçoit du Général. Comment donc pourroit-il agir, contracter, s'obliger, commander? Tout ce qu'il peut, c'eſt d'agir pour le Général, quand le Général l'habilite, & lui en donne la faculté; de contracter pour lui; de commander en ſon nom. Mais en cela, il n'eſt que l'inſtrument paſſif du Général. C'eſt le Général qui agit par lui, qui contracte, & qui commande.

D'un autre côté, nulle Maiſon ne peut contracter. Car elle n'a pas même la permiſſion de s'aſſembler. On a vu juſqu'à quel point le Régime eſt ſévere ſur cet article; *neque Collegia præfata capitulum habeant: Neque capitulariter adquæ vis per agenda, congregentur.* C'eſt la Bulle de Pie V qui s'exprime ainſi. Le célébre décret de 1558 donné par la Société aſſemblée,

le répéte juſqu'à trois fois : *Non neceſſe eſſe collegialiter ad ſimiles actus congregari . . . non opus eſſe Collegiales alicujus Collegii congregari ad ſonum campanæ nec aliter . . . ita ut nullo modo oporteat res hujuſmodi collegialiter tractari.* Les Conſtitutions en ont une diſpoſition expreſſe. On la retrouve dans le *Compendium.* Elle eſt dans les Bulles de Grégoire XIII de 1576 & 1582. Le décret du Général Aquaviva en 1581 l'ordonne de nouveau. Si les Maiſons particulieres avoient des biens particuliers, des affaires perſonnelles ; ſi elles avoient une exiſtance propre & ſéparée du corps entier, elles pourroient s'aſſembler, délibérer. Non-ſeulement elles le pourroient, mais elles le devroient. Il ſeroit même impoſſible qu'elles s'en diſpenſaſſent.

Elles ne le font point, parce qu'elles n'en ont aucun beſoin. Elles n'ont point à délibérer, n'ayant rien à ordonner, & n'ayant pas même, comme on vient de le dire, la liberté de contracter. Sur la fin du ſixiéme ſiécle, quelques Recteurs avoient voulu en introduire l'uſage ; ils avoient paſſé quelques actes dans des Aſſemblées

capitulaires. C'eſt ce qui a donné lieu au décret du Général Aquaviva rendu en 1581, & par lequel il a réprimé cet uſage, en conformité des diſpoſitions les plus expreſſes des Loix de la Société. Ces Loix veulent non-ſeulement que les Maiſons ne puiſſent, ni s'aſſembler, ni contracter; mais encore que les Recteurs eux-mêmes ne puiſſent contracter qu'avec le pouvoir du Général. Cela eſt encore porté expreſſément, & par les Conſtitutions, & par le décret de 1558. Si les Maiſons aſſemblées, ſi les Supérieurs ne peuvent point contracter, quelle preuve plus forte que les Maiſons n'ont ni biens particuliers, ni affaires particulieres?

Il n'y a qu'un ſeul patrimoine dans la Société, & un ſeul Adminiſtrateur de ce patrimoine unique, qui eſt le Général. C'eſt lui, diſent les Conſtitutions, qui adminiſtre les biens des Colléges & des Noviciats, les ſeules Maiſons qui puiſſent en avoir, & qui les adminiſtre par les mais des Recteurs : *Per hujuſmodi Rectores adminiſtrationem Collegiorum exercebit.* part. 9, cap. 3, §. 3. C'eſt en lui, continuent-elles, & en lui ſeul, que réſie

réſide le pouvoir de contracter ; *eſt penes Præpoſitum Generalem omnis facultas agendi quoſvis contractus.* Part. 9. cap. 3. §. 5. *Societatis contractus non capitulariter, ſed.... per Præpoſitum Generalem.... eſſe celebrandos*, dit le Compendium, p. 59. La premiere Congrégation l'a décidé ; *fuit facta deciſio, quod poſſet (Præpoſitus Generalis) quoſvis contractus celebrare.* Dans le Décret ſolemnel de 1558, donné par cette Congrégation, on lit *facultatem eſſe penes Præpoſitum Generalem.... ad quoſvis contractus..... celebrandum.* Plus loin, *cum poteſtas tota (celebrandi contractus) manare debeat à Præpoſito Generali.* Dans la Bulle de Pie V de 1568, *omniſque facultas celebrandi contractus..... penes Præpoſitum Generalem reſidet.* Les mêmes termes ſe trouvent dans la Bulle de Grégoire XIII, de 1576 ; dans le Décret du Général Aquaviva, de 1581 ; dans la Formule d'acte qui y eſt jointe. Que faut-il de plus, pour juſtifier l'unité du patrimoine : établiſſement réſervé à la Société, & contraire à tout ce qui s'obſerve dans tous les au-

tres Ordres & Congrégations, régulieres ou séculieres.

Cette regle au surplus, est une de celles qui ont été observées le plus religieusement. Jamais il ne s'est tenu d'Assemblées Capitulaires, si ce n'est celles qui ont donné lieu au Decret du Général Aquaviva. Jamais les Recteurs & autres Supérieurs, ni même les Provinciaux, n'ont crû être en droit de passer aucun acte, sans l'autorité ou l'agrément du Général. Toujours ils ont agi, ou comme fondés du pouvoir de ce Chef, ou à la charge de le rapporter.

Ainsi quand le Cardinal de Tournon, a donné aux Jésuites le Collége de Tournon, ce don a été accepté par le P. Viole, comme porteur de la procuration du Général, en date du 28 Octobre 1560.

C'est le Cardinal de Bourbon, qui leur a donné l'Hôtel d'Anville, situé à Paris, rue S. Antoine, dont ils ont fait leur maison Professe. Cette donation est du 12 Janvier 1580. (*a*) Elle est acceptée par M^e. *Claude Mathieu*

(*a*) Hist. de la Ville de Paris, par Dom Felibien, Tom. 3. pag. 732.

Provincial de la Société de France, tant en son nom, que de tout ledit Ordre, & qui a promis de faire ratifier ladite acceptation au R. P. Général de la Société, dans six mois prochain venant.

En 1622, les Jésuites traiterent avec les Maire & Echevins de la Ville d'Angoulême, pour le Collége de cette Ville. Le P. Cotton Provincial de la Province de Guyenne, passa le Contrat, *sous l'aveu & autorité du très-Révérendissime P. Mutio Vitelleschi, Général de leur Congrégation, résident à Rome, duquel il s'est fait fort, & a promis de fournir Lettres d'acceptation & ratification* (a).

Ils contracterent de même en 1623 pour le Collége de Sens, avec les Maire & Echevins de cette Ville. Le P. Boëtte parla dans le Concordat, *comme fondé du pouvoir spécial du R. P. Jean Bouvet, Provincial de l'Ordre en la Province de Champagne; promettant faire ratifier, & avoir pour agréable le contenu au présent contrat, au Révérendissime Général dudit Ordre dans un*

(a) Recueil des Piéces imprimées par le Mandement du Recteur en 1626. p. 7.

an prochain venant ; (a) & il eſt dit en finiſſant *pour ſûreté de toutes leſquelles clauſes & conditions, le P. Boëtte en vertu de ſondit pouvoir, a obligé & oblige* TOUT LE BIEN ET REVENU TEMPOREL DE LADITE SOCIÉTÉ. Le Général peut donc l'hypotéquer. D'un autre côté, *c'eſt tout le bien & le revenu de ladite Société, qu'on hypothéque dans ce contrat ;* & parconſéquent *tout le bien & revenu temporel de la Société*, eſt tenu de répondre des engagemens pris par une Maiſon particuliere. C'eſt qu'il n'y a qu'un Patrimoine dans la Société dont la propriété appartient au Corps, ſans diviſion entre les différentes Maiſons particulieres.

Le pouvoir que le P. Bouvet, Provincial de Champagne, avoit donné au P. Boëtte pour paſſer ce traité, portoit : *Ut vice noſtrâ ſub bene placito tamen Reverendi noſtri Patris Generalis* CUJUS SIT REM TOTAM CONFIRMARE, *ſecundum formam ejuſmodi rebus obſervari ſolitam, cum Magiſtratibus..... agas, poteſtatem faciens ea omnia quæ hujuſmodi fundationem*

(a) Voy. le Recueil des Piéces imprimées par le Mandement du Recteur en 1626. pag. 75.

ſpectam, ET OBLIGANDI SOCIETATEM NOSTRAM *ad ea omnia munia, quæ Conſtitutionibus noſtris conformia erunt, & reditus præſentes patientur & ferent.* Ainſi le Provincial reconnoît que c'eſt au Général qu'il appartient *rem totam confirmare.* Il donne pouvoir au P. Boëtte d'obliger toute la Société, *obligandi Societatem noſtram.*

Lorſque les Jéſuites voulurent s'établir à Aix en Provence, il fut dreſſé par le Parlement d'Aix, des articles dont le dernier étoit » que le P. Pro-» vincial ſeroit tenu de faire ratifier » au R. P. Général dudit Ordre, & » cette ratification rapporter dans » quatre mois après la paſſation du » contrat (*a*).

En 1683, le Séminaire de Straſbourg a été donné aux Jéſuites de la Province de Champagne. Il a été fait à ce ſujet, le 8 Juillet de la même année, un Concordat, entre Guillaume Egon de Furſtemberg, Evêque de Strasbourg, & le P. Jean Dez, Recteur du Collége de Sedan, député à cet effet par le P. Lazare Sautereau, Provincial de la

(*a*) Ibid. pag. 184.

Province de Champagne. A la fin du contrat le P. Dez promet de rapporter la ratification du Provincial. Le 2 Août le P. Sautereau donne cette ratification *sub bene placito tamen Reverendissimi Patris Caroli de Noyelles ejusdem Societatis Jesu Præpositi Generalis, cujus est rem totam approbare & confirmare.*

Ce n'est pas seulement dans les affaires générales, & quand il est question de l'établissement d'un Collége, ou d'une Maison; c'est aussi dans les affaires particulieres, que ce consentement du Général est requis, & qu'il se donne.

En 1591 le P. de la Grange Jésuite fait une donation de tous ses biens, à la Compagnie *du Nom de Jesus, ès mains du P. Claude Aquaviva Général*; & elle est acceptée par ce premier Supérieur. Cette donation prouve deux choses. La premiere, qu'il est donc vrai que l'autorité du Général doit nécessairement intervenir, même dans les affaires particulieres. La seconde, que la Société est un Corps un & individuel; puisque c'est à ce Corps, *à la Compagnie du Nom de Jesus*, & non à

aucune Maiſon particuliere, que la donation eſt faite. Elle a occaſionné un procès qui a été jugé par Arrêt du 23 Décembre 1592; & c'eſt dans cet Arrêt qu'on a trouvé ce qu'on vient de rapporter (*a*).

En 1738, un Chanoine d'Autun veut faire une fondation au Collége des Jéſuites. Ils lui déclarent, que ſuivant leur Inſtitut, ils ne peuvent contracter d'engagement civil, pour tout ce qui a rapport au Miniſtère ſpirituel, & qu'ils ne peuvent aſſurer l'exécution de ſes vûes, que ſur leur parole d'honneur, ou ſur les ordres qu'ils obtiendront du Général, qui les liera à jamais par le vœu d'obéiſſance. En conſéquence on dreſſe une Supplique au Général, qui donne ſon décret conçu en ces termes: *Retro ſcriptam donationem acceptamus, & Præpoſitis Provincialibus Provinciæ Campaniæ atque Rectoribus Collegii Auguſtodunenſis pro tempore exituris diſtrictæ mandamus, ut omnia retro ſcripta fideliter in perpetuum*

(*a*) Cet Arrêt eſt dans un Recueil de Plaidoyers notables, imprimés à Paris en 1645. pag. 106. & ſuiv.

ad impleri curent, totamque pecuniarum ſummam ad annuos reditus collocent; ita tamen ut in omnibus inſtituti noſtri ratio ſervetur. Cela eſt tiré du Mémoire fait pour les Jéſuites au ſujet de cette fondation, & qu'on trouve dans les Œuvres de M. Cochin T. 4. Dans ce Decret du Général on voit deux choſes. La premiere, que c'eſt lui ſeul qui accepte la fondation, & non le Recteur du Collége d'Autun, ni la Maiſon. La ſeconde, qu'il diſpoſe de la ſomme donnée pour prix de la fondation, & qu'il en ordonne l'emploi. D'où il ſuit qu'à lui ſeul appartient, & l'adminiſtration, & la diſpoſition de tous les biens des Colléges & des Maiſons, qui ſont capables d'en poſſéder.

Dans la cauſe du ſieur de la Malle, jugée au Grand Conſeil en 1750, il s'agiſſoit encore d'une fondation faite aux Jéſuites de Bordeaux. Le P. Dioufidon, Supérieur de la Maiſon Profeſſe, ne l'avoit acceptée par acte du premier Février 1745, *qu'avec l'approbation du Provincial, & ſous le bon plaiſir du R. P. Général.* Celui-ci a effectivement envoyé ſa

ratification, datée de Rome le 2 Juin 1745.

Non-seulement ils ont exécuté avec soin cet article de leur Régime; mais quand ils ont voulu attaquer les actes où il avoit été négligé, ils ont bien sçû s'en faire un Moyen. Il y en a eu un exemple célèbre en 1609. Deux Jésuites envoyés à Caën, par le P. Armand, Provincial, & chargés de sa procuration, font un Concordat avec l'Université de Caën; mais le Général n'avoit point donné son consentement. Les Jésuites obtinrent de Henri IV, le 9 Avril 1609, des Lettres-Patentes, qui cassoient le Concordat, sur le défaut du consentement du P. Aquaviva, leur Général. Les Jésuites ont produit ces Lettres-Patentes, dans le Procès qu'ils ont eu en 1720, contre l'Université de Caën; & l'Université de Paris s'en est servie utilement contre eux en 1724, dans l'instance, concernant l'Université de Reims, en leur opposant que le Décret de 1609, & la transaction de 1617, qu'ils apportoient pour s'agréger à l'Université de Reims, & qui faisoient

leurs titres, n'avoient été ni autorisés ni approuvés par le Général (*a*).

Il est donc certain, & c'est en effet la Constitution essentielle de cet Institut, que le Général peut seul contracter; que nulle Maison ne le peut, ni par assemblée capitulaire, ni par l'entremise de ses Supérieurs particuliers, & qu'elle n'a réellement ni existence, ni patrimoine distingué du patrimoine unique, appartenant à la Société.

Du droit exclusif de contracter, suit le droit exclusif de disposer des biens. Aussi le Général l'a-t'il, & nul autre Supérieur, ni aucune Maison ne l'a, & ne peut l'avoir. Il l'a & avec une telle plénitude, qu'il peut disposer de tout, en maître souverain : Il peut disposer des fonds comme des revenus. La seule chose qui lui soit interdite, c'est l'aliénation, ou la destruction des Maisons & des Colléges. Ce sont des établissemens incorporés à la Société, & que le Général ne peut lui enlever. Ce seroit abréger son grand Fief, que d'en retrancher quelques portions; &

(*a*) Requête de l'Université, de 1724. pag. 155.

les loix de toutes les Souverainetés, s'oppoſent à ce que le Souverain puiſſe les dépiécer. Mais à l'exception de ces démembremens, le Général peut tout ce qu'il veut dans l'adminiſtration ; il peut vendre, acquérir, aliéner, hypotéquer les biens de la Société.

Il eſt vrai que les Conſtitutions ſembloient d'abord limiter ce pouvoir. Elles paroiſſoient ne donner au Général, ſur les biens des Colléges, que la faculté de les adminiſtrer par le miniſtère des Recteurs ; & ce n'étoit que par rapport aux biens laiſſés à la libre diſpoſition de la Société, qu'elle lui accordoit le droit de les vendre ou de les retenir, & de les appliquer à tel uſage, ou à tel lieu qu'il jugeoit à propos.

Mais ces reſtrictions ont été levées, & par les décrets de la Société, aſſemblée en Congrégation générale, & par les Bulles des Papes. Ces nouveaux titres lui ont abandonné la diſpoſition abſolue, & même arbitraire de tous les biens de la Société. On a vû avec quelle étendue en parle le Decret de 1558 ; mais ſur-tout les Bulles

de Grégoire XIII. de 1576 & de 1582. Il peut vendre, permuter, aliéner, donner à emphytéoſe, ou à longues années, tous les biens, meubles & immeubles, de toutes les Maiſons, ſans exception, ſoit Maiſons Profeſſes, ſoit Noviciats, ſoit Colléges, ſoit tous autres quelconques, & en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués. Il peut les aliéner *pro affectu ſibi bene viſo*, & à tels prix, charges, clauſes & conditions dont il ſera convenu, avec les Parties qui traiteront avec lui; *pro prætio & ſub pactis conditionibus, modis & formis hinc indè conveniendis.* La Bulle de 1576 lui preſcrivoit des formalités : il falloit faire une information ; il falloit prendre l'avis des Conſulteurs. Il eſt déchargé de tous ces ſoins, par celle de 1582. Il peut diſpoſer de tout, par toutes les voies qu'il jugera à propos, ſans faire la moindre information, s'il le veut; ou s'il en veut faire, il les fera comme il voudra : *Extrajudicialiter ac ſummariè & ſimpliciter accepta.* Il fera tous ces actes ſans conſulter perſonne ; & pour les faire valider, il ne ſera point néceſſaire, ni de prou-

ver la néceſſité, ou l'utilité des aliénations, quoiqu'en diſent toutes les loix intervenues ſur l'aliénation des biens des Egliſes. Il ne ſera pas même néceſſaire de juſtifier de l'emploi du prix, en acquiſition de biens équivalens, ou meilleurs, ni de faire aucune eſpèce de juſtification : *Nec ad venditionum, communicationum & alienarum hujuſmodi alienationum, utilitatis ſeu neceſſitatis, aut in æquivalentia, vel meliora bona prætii converſionis, vel aliam demonſtrationem teneri* (*a*).

L'autorité du Général ſupplée à tout, purifie tout ; c'eſt un Souverain qui diſpoſe de ſon bien, quand il diſpoſe de celui qui eſt ſoumis à ſes loix, ou du moins qui diſpoſe d'un bien, dont il a une adminiſtration ſi deſpotique & ſi abſolue, que tout ce qu'il fait eſt bien, eſt inaltérable, eſt irrévocable, ſans que perſonne puiſſe le contredire, le critiquer, ni lui en demander compte.

Non-ſeulement il peut diſpoſer des biens attachés aux Colléges & aux Noviciats; mais il peut ſe jouer

(*a*) *Nota.* Le *Compendium* au mot *alienatio*, §. 13. contient la même diſpoſition.

des conditions des fondations. On a vû que le *Compendium* (*a*) lui permet de déroger aux volontés des Fondateurs, & de changer leur deſtination ; qu'il eſt ſeulement averti de le faire de maniere que les héritiers ne s'en ſcandaliſent point, parce qu'ils pourroient être gens à conclure, que, dès que la Société ne veut pas exécuter les charges de la fondation, elle ne peut pas exiger qu'on la laiſſe jouir des biens qui y ſont affectés.

Au reſte, de tout tems, & avant les Bulles de Grégoire XIII, le Général a été le maître & le diſpenſateur des biens laiſſés à la diſpoſition de la Société, *ut ipſa pro ſuo arbitratu ea diſponat.* Les Conſtitutions elles-mêmes, qui paroiſſent le gêner pour la diſpoſition des biens des Colléges, lui avoient donné toutes libertés ſur ceux-ci ; *Generalis diſponere poterit* (*b*) *aut vendendo aut retinendo aut huic vel illi loco, id quod ei videbitur, applicando.*

Or, s'il le peut, & s'il l'a toujours pû, à l'égard des biens laiſſés à la

(*a*) *Verbo communicatio*, §. 4. & *verbo alienatio*, §. *ut.*

(*b*) Part. 9. cap. 3. §. 6.

Société, ſans deſtination particuliere, à plus forte raiſon le peut-il, des biens acquis par la Société, ſoit de ſes épargnes, ſoit de ſon commerce ; & c'eſt ce qu'il importe ici de remarquer. Le produit du commerce eſt un fruit de l'induſtrie des Membres de la Société ; & par conſéquent de la Société même. Il eſt donc plus ſpécialement, & plus particulierement qu'aucun autre bien, dans la libre diſpoſition du Général.

De-là, & de toutes les réflexions précédentes, ſuit la conſéquence infaillible, que le commerce qui ſe fait dans la Société, ſous l'autorité du Général, dans quelque Maiſon qu'il ſe faſſe, dans quelque Contrée de la terre que le Comptoir en ſoit établi, eſt le commerce de la Société, & ne peut pas être le commerce d'une maiſon particuliere. S'il étoit le commerce d'une maiſon particuliere, ce ſeroit les Supérieurs particuliers de cette maiſon, qui pourroient en diſpoſer, qui le pourroient ſans concours, & ſurtout ſans dépendance de la volonté du Général ; le Général ne le pourroit pas. Or le Régime de la Société eſt tel, que le

Général le peut ; qu'il le peut seul ; que les Supérieurs particuliers de la maison de commerce ne le peuvent, que lorsqu'il le veut, comme il le veut, autant de tems qu'il le veut, & seulement comme ses Facteurs & ses Mandataires. Ce n'est donc pas le commerce de ces Supérieurs particuliers, ni de cette maison particuliere ; puisque la maison, ni les Supérieurs ne peuvent disposer par eux-mêmes, ni en vertu d'une autorité qui leur soit propre, d'aucuns des biens de ce commerce ; & que le Général le peut, qu'il le peut seul, & qu'il le peut, non pas même avec obligation de les faire tourner au profit de cette maison particuliere, mais au contraire avec faculté de l'appliquer, à telle ou telle autre maison qu'il le juge à propos, *aut huic vel illi loco, id quod ei videbitur, applicando.*

Quelle en est la raison ? On vient de le voir. Nulle maison particuliere ne fait un Corps séparé du grand Corps de la Société. Ce Corps forme un tout, un, & individuel, dont les maisons particulieres sont des parties intégrantes, toutes également & conjointement dans la main du

Général, ſans qu'aucune puiſſe prétendre avoir une exiſtence diviſée & diſtinguée du Corps. Donc le commerce que fait une maiſon particuliere, n'eſt pas le commerce particulier de cette maiſon ; il eſt le commerce de la Société entiere, exercé dans une maiſon particuliere.

Et comment une maiſon particuliere pourroit-elle être propriétaire du commerce qui s'y fait, ſeule, & à l'excluſion de toutes les autres ? On l'a déja dit ; il n'y a qu'un patrimoine dans la Société, une maſſe commune appartenant au Corps entier, dont aucune partie n'appartient à une maiſon, plutôt qu'à une autre. Il n'en eſt point qui puiſſe avoir la propriété véritable & privative de certains biens, même de ceux qui lui auroient été donnés, avec une deſtination préciſe & déterminée. La deſtination indique ſeulement l'emploi qui doit être fait des biens, mais ne détermine pas le propriétaire. Ainſi les biens donnés aux Colléges & Noviciats, ou les bénéfices qui leur ont été unis, ont pour deſtination premiere, les dépenſes néceſſaires pour le ſoutien de ces

Maiſons, & à la ſubſiſtance de tous ceux qui les deſſervent & les occupent ; mais cette deſtination n'attribue point à ces Maiſons une vraie propriété des biens. La propriété véritable & proprement dite, réſide dans le corps de la Société.

Les Colléges & Noviciats ne ſont pas plus propriétaires des biens qui leur ſont annexés avec deſtination au profit de ces Maiſons, qu'ils ne le ſont des biens qui leur ont été donnés, & des bénéfices qui leur ont été unis, pour être employés aux Miſſions. On ne peut pas douter que ceux-ci ne ſoient attachés à ces Maiſons, qu'à titre de deſtination ; puiſqu'elles n'en profitent point, & que tout le revenu en eſt employé aux beſoins des Miſſions. Or, il en eſt de même de ceux dont la deſtination eſt au profit de la Maiſon même. La Société en eſt propriétaire, à la charge de les employer aux deſtinations preſcrites par les Fondateurs ou par les Decrets d'Union.

C'eſt au ſurplus ce qui réſulte d'un point du Régime, qu'on a expliqué ailleurs. La Société Profeſſe fait vœu de pauvreté. Elle eſt condamnée à

mandier & à vivre d'aumônes. Au contraire, les Colléges & Noviciats peuvent être riches, & le ſont en effet. Au moins ils ſont ſuſceptibles de recevoir tous les biens dont on veut les gratifier. Cependant c'eſt la Société Profeſſe qui eſt propriétaire de tous ces biens : *Poſſeſſionem Collegiorum cum rebus temporalibus capit Societas* (*a*) *eorum ſuperintendentiam per illos exercere* (*juvat*) *quibus utilitas temporalis nihil ex eis poteſt accedere : talis eſt Societas Profeſſa* (*b*). Et qu'eſt-ce que la Société Profeſſe, qui eſt ainſi propriétaire des biens des Colléges, ſans cependant en pouvoir profiter ? Ce ne ſont pas quelques Profès, qui peuvent être dans chaque Maiſon particuliere. Il y a même telle Maiſon, où il n'y a point de Profès, mais ſeulement des Coadjuteurs & des Etudians. Les Conſtitutions veulent même en particulier, que les Recteurs des Colléges ſoient pris entre les Coadjuteurs (*c*). C'eſt donc la Société entiere des Profès,

(*a*) Conſt. Part. 4. cap. 2. §. 5.
(*b*) Ibid Part. 10. cap. §. 4.
(*c*) Præpoſitus Generalis ut præſit cuicumque Collegio aliquem ex Coadjutoribus Societatis conſtituet.

que les Conſtitutions déclarent ainſi propriétaires des biens attachés aux Colléges & Noviciats. Donc nulle Maiſon particuliere n'a de biens propres & qui lui appartienne, à l'exclusion d'une autre Maiſon. Tout appartient à la Société Profeſſe, c'eſt à-dire, au corps de la Société, qui eſt repréſenté par les Profès; car, ſuivant les Déclarations, le nom de Société, dans ſa véritable acception, & ſon ſens le plus propre, ne comprend que les Profès: *hujus nomine Societatis acceptio & maxime propria, Profeſſos duntaxat continet* (a).

Mais s'il eſt ainſi des biens donnés aux Colléges & aux Noviciats, avec deſtination, à combien plus forte raiſon devra-t'on le penſer, des biens laiſſés à la Société ſans deſtination, & encore plus de ce que les Maiſons auront acquis, ſoit de leurs épargnes, ſoit par leur induſtrie, & ſur-tout par la voye du commerce? En effet, ce commerce eſt fait par certains membres de la Société, qui ne peuvent acquérir que pour la Société. Ces membres de la Société

(a) Conſt. Part. 5, cap. 1. in Declar. A.

ſont *alieni juris.* Ce ſont des Religieux morts civilement, qui ne peuvent acquérir, que pour le Corps, On peut même le dire : ce ſont des eſclaves ; & dès-là ils ne peuvent acquérir que pour leurs maîtres : *Quodcumque per ſervum acquiritur, id domino acquiri. Inſt. de his qui ſunt ſui vel alien. Jur.* C'eſt donc pour le Général dont ils ſont les eſclaves, qu'ils acquierent ; mais pour le Général, comme Général ; & par conſéquent pour la Société, dont il exerce les droits.

Si l'on ne peut pas en douter pour le produit d'un commerce fait par une Maiſon capable de poſſéder des biens, tels qu'un Collége ou un Noviciat, que dira-t-on d'un commerce fait par une Miſſion ? On l'a déja obſervé : une Miſſion n'eſt point un établiſſement, n'eſt point un corps ; elle eſt compoſée d'un certain nombre de Religieux iſolés, qui ne devroient s'appliquer qu'à la prédication de la parole de Dieu, & au ſalut des ames ; mais, qui faiſant un commerce, & acquérant par cette voye, ne peuvent acquérir pour eux, ni pour une Maiſon particu-

liere, puiſqu'ils n'en forment point. Ils ne peuvent acquérir que pour la Société en général qui les députe, & ſous les ordres de laquelle ils travaillent à cette double moiſſon.

Ajoûtons que tous ces principes ſur la nature du gouvernement de la Société des Jéſuites, & ſur la différence de ce gouvernement à celui de tous les Ordres Religieux; les Jéſuites les ont établis eux-mêmes; & l'on peut même dire, qu'ils les ont démontrés dans la fameuſe querelle qu'ils éleverent en Allemagne, contre tous les Ordres Religieux, à l'occaſion de l'Edit de l'Empereur Ferdinand II, de l'année 1629. On ſçait que par cet Edit l'Empereur avoit ordonné que tous les biens Eccléſiaſtiques, qui avoient été uſurpés par les Proteſtans, dans toute l'étendue de l'Empire, ſeroient reſtitués aux Egliſes Catholiques, qui en avoient été dépouillées. Urbain VIII donna un Bref confirmatif. Chaque Ordre Religieux ſe préſenta pour recueillir les biens qu'ils avoient autrefois poſſédés.

Il parut alors deux Ecrits, dans leſquels on ſoutenoit qu'au lieu de

rendre ces biens à leurs anciens poſſeſſeurs, l'Empereur étoit obligé en conſcience, *gravi obligatione in conſcientiâ teneri*, de les employer à fonder & doter des Séminaires, des Académies Catholiques, des Ecoles publiques, & ſur-tout beaucoup de Colléges & réſidences des Peres de la Société de Jeſus : *Collegia item ac domicilia quamplurima Patrum Societatis Jeſu, in quibuſvis Germaniæ partibus inſtituat, fundet ac dotet.* On ne douta pas dans le tems que les Jéſuites ne fuſſent Auteurs des deux Ecrits; le Pere Laymann, Jéſuite, convint même (*a*), que du moins l'un des deux avoit été compoſé par un Théologien de la Société; il avoua en même-tems qu'il en avoit fait lui-même un autre, intitulé : *Diſceptatio ſolida & manifeſta* (*b*), pour prouver la propoſition. On n'a point cet Ecrit; mais on trouve un aſſez gros volume qu'il compoſa ſur cette matiere, ſous les auſpices de la Société, & qu'il fit imprimer à Dilingen en Suabe, *cum facultate Superiorum*, ſous ce titre : *Juſta deffenſio*

(*a*) Juſta defenſio. Pag. 27.
(*b*) Ibid. Præfat. nº. 85.

ſanctiſſimi Pontificis, Auguſtiſſimi Cæſaris, S. E. R. Cardinalium, Epiſcoporum, Principum & aliorum, DEMUM MINIMÆ SOCIETATIS JESU, in cauſâ Monaſteriorum extinctorum & bonorum Eccleſiaſticorum vaccantium. Il prétend y établir, que les anciens Monaſtères ayant été détruits depuis longtems, leurs biens étoient devenus vacans, & que les deux Puiſſances pouvoient & devoient en diſpoſer au plus grand bien de l'Egliſe, & non les reſtituer aux différens Ordres de qui dépendoient les Monaſtères dépouillés. Des Monaſtères ainſi détruits, ſont éteints, diſoit-il; il n'exiſte plus, ni Maiſons particulieres, ni Religieux; & par conſéquent perſonne n'eſt en droit d'en reclamer les biens. L'Ordre duquel ces Monaſtères dépendoient autrefois, ne peut pas les revendiquer, parce que ces biens appartenoient, non à l'Ordre, mais à ces Monaſtères particuliers. Si quelqu'un ſe croit autoriſé à en conclure que les Jéſuites ayant été ſpoliés comme les autres, leurs biens ſont également tombés en deshérence, au profit du fiſc Eccleſiaſtique; le P. Laymann répond, que l'argument

eſt

eſt faux ; qu'il eſt, au contraire, inconteſtable que la Société a droit de rentrer dans ſes biens ; & cela préciſément par la raiſon pour laquelle les autres Ordres doivent renoncer à ceux qui ont été uſurpés ſur les Monaſteres de leur ancienne dépendance. Les autres Ordres, par exemple, dit-il, les Bénédictins & les Chanoines Réguliers de S. Auguſtin, ne font point un ſeul corps. Chaque Maiſon a ſes biens propres & particuliers, qu'elle n'eſt point obligée de partager avec d'autres Maiſons du même Ordre ; au lieu que la Société eſt un Corps un & individuel, dont les Maiſons n'ont aucune propriété particuliere & excluſive Rien n'appartient à ces Maiſons, tout appartient à l'Ordre entier, à la Société en corps ; & comme la Société n'eſt point éteinte, elle peut revendiquer une propriété qu'elle n'a jamais perdue, quoique privée de la poſſeſſion par violence & voie de fait ; mais les autres Ordres n'ayant aucune propriété des biens appartenans aux Monaſteres de leur dépendance, cette propriété étant attachée inſéparablement à ces Monaſteres, dès que ces

Monaſteres n'exiſtent plus, leurs biens vacquent & tombent en deshérence. Perſonne n'a droit de les reclamer.

Il ne s'agit pas d'examiner, ſi l'argument étoit conforme à la raiſon & à la juſtice ; ſi parce que les biens des différens Monaſteres de ces Ordres, appartiennent à chacun d'eux, tellement que les autres Monaſteres ne puiſſent pas lui en demander le partage, les Ordres de qui dépendoient ces Monaſteres, n'avoient pas le droit d'exiger qu'on leur reſtituât les biens uſurpés, pour rétablir les Monaſteres détruits, & les remettre en poſſeſſion de ces mêmes biens dont ils avoient été dépouillés. Mais quelque choſe qu'on puiſſe penſer du fond de la prétention du P. Laymann, il eſt du moins un point inconteſtablement démontré, c'eſt *que la Société ne reſſemble point aux autres Ordres*, & que la différence ſpécifique qui les diſtingue, eſt que dans les autres Ordres, chaque Maiſon a des biens dont elle a la propriété excluſive, & que l'Ordre, conſidéré en général, n'y peut rien prétendre ; au lieu que *dans la Société, c'eſt le Corps entier qui eſt propriétaire de tous les biens* ; que nulle

Maiſon particuliere ne l'eſt ; qu'il n'y a qu'une ſeule maſſe de biens, un ſeul patrimoine dans la Société ; patrimoine régi & gouverné par un ſeul Adminiſtrateur, qui eſt le Général.

Rien n'eſt plus précis, ni plus fort, que ce que le P. Laymann établit à cet égard, & les preuves qu'il en accumule. *Monaſteria*, dit-il, * *Ordinis S. Benedicti, verbi gratiâ, & Canonicorum Regularium S. Auguſtini, non faciunt unum corpus.* Et il en donne pluſieurs raiſons : 1°. Chacun de ces Monaſteres forme un titre de Bénéfice : ce ſont des Abbayes, des Prieurés, &c. Il y a toujours au moins un titre de Chanoinie réguliere : *In Monaſteriis ſunt dignitates, perſonatus, & Beneficia Regularia Religioſorum, videlicet Abbatiæ, Præpoſituræ, Prioratus regulares ; ſed & Canoniæ Regularis Eccleſiaſticum beneficium eſt.* 2°. Chaque Monaſtere a ſes biens propres & particuliers, *quia jura & bona inter ſe diviſa & non communicabilia habet.* 3°. Ils n'ont point de Chef unique, qui commande à tout le Corps, en quelque pays du monde que ſoient placés les Monaſteres : *Si*

* Pages 7, 8, 9, 10, 11.

Monaſteria Ordinis S. Benedicti, verbi gratiâ, efficerent unum Corpus, neceſſarium eſſet ut unum Corpus haberent. Id verò dici non poteſt, cùm Generalem non habeant. 4° Les Religieux y font Profeſſion, avec ſtabilité perpétuelle dans le Monaſtere qui les a reçus ; enſorte qu'ils ne peuvent être forcés à changer de Maiſon, comme ils ne peuvent exiger qu'une autre Maiſon les reçoive, ſi ce n'eſt dans certains cas, où les Loix Eccléſiaſtiques le permettent, & quelquefois même l'ordonnent ; *quia Profeſſionem edunt cum ſtabilitate loci ad unum Monaſterium.* 5°. Dans les Ordres même, qui ont des Généraux, tels que Prémontré, Cîteaux, & quelques autres, ces Généraux n'ont d'autorité véritable, & leur Prélature ne s'exerce réellement & efficacement, que ſur ce qui concerne la diſcipline réguliere. Mais elles ne s'étendent point, à proprement parler, ni ſur les perſonnes qu'ils ne peuvent tranſférer arbitrairement, ni ſur les biens des Monaſteres, dont ils ne peuvent diſpoſer à leur gré ; ils ne peuvent appliquer à l'un des biens de l'autre : *Quapropter eorumdem Generales & Viſitatores nonniſi*

in pertinentibus ad regularem disciplinam, Prælationem aliquam habere censendi sunt; non item in Ordini ad personas Professas pro libitu transferendas, neque in Ordine ad bona & jura Monasterii, quasi de iis disponere, aut ea transferre de uno ad aliud Monasterium possint absque speciali licentiâ.

Et plus bas, *Monasteria Ordinis S. Benedicti & Regularium Canonicorum, non habere unum commune caput, ideoque non corpus commune censeri.* A l'égard de Cîteaux, Prémontré, & autres semblables qui ont un Chef, *non habent jurium & bonorum communionem, sub Generali tunquam capite, ita ut de iis Monasteriorum bonis eum autoritate disponere possit, tanquam de bonis unius corporis aut totius Congregationis.*

Voilà en même tems, ajoute-t'il, la différence extrême qu'il y a entre la Société & ces autres Ordres : *Maximum esse discrimen inter Religiosos Societatis Jesu, & Monachos atque Regulares de quibus sermo est.* Car, 1°. Les Jésuites ne font point profession avec stabilité de lieu ; au contraire, ils font vœu d'aller dans quelque contrée de la terre qu'il plaira au Pape, ou à leur

Général de les envoyer. 2°. Leurs Colléges & leurs Maiſons Profeſſes ne ſont point titres de Bénéfices. Leurs Maiſons Profeſſes n'ont même aucuns biens, & ſi les Colléges & les Noviciats en ont, ils ne les ont qu'à titre de deſtination, pour la nourriture & l'entretien des Scholaſtiques & des Religieux, ſans aucun droit de propriété : *Pro merâ ſuſtentatione Scholaſticorum & Profeſſorum, nullo ipſis jure ſeu titulo acquiſito.* 3°. Ils ont un Général qui eſt tellement le chef & la tête de toute la Société, comme d'un ſeul Corps, qu'il peut diſpoſer des perſonnes & des biens comme il juge à propos (*a*).

(*a*) 1°. Religioſi Societatis Jeſu edunt vota aut profeſſionem cum ſtabilitate ad locum, neque vovent obedientiam in ordine ad Superiorem unius loci, cùm ipſi ſecundùm Conſtitutiones ſuas à Sede apoſtolicâ approbatas ſemper parati eſſe debeant ad ſerviendum per quaſvis mundi plagas quò fuerint à ſummo Pontifice, vel à ſuis Superioribus miſſi. 2°. Religioſi Societatis jus ac titulum beneficii alicujus in Collegiis aut Domibus profeſſis non habent; nam Eccleſiæ & Domus profeſſæ nullos omninò redditus habere poſſunt; Collegia autem & Domus probationis immobilia bona & redditus habere quidem poſſunt, ſed pro merâ ſuſtentatione Scholaſticorum ac Profeſſorum, nullo ipſis jure ſeu titulo acquiſito. 3°. Generalis Præpoſitus ità eſt caput totius Societatis tanquàm unius Corporis, ut perſonas de loco ad locum transferre, & de omnibus bonis ac juribus Colle-

Ce ſyſtême du P. Laymann éprouva une critique forte & preſſante, dans une réponſe qui lui fut faite par Dom Hay Bénédictin, & qu'il intitula : *Aſtrum inextinctum.* Celui-ci attaqua moins la Conſtitution que le Pere Laymann donnoit à la Société, qu'il ne s'attacha à prouver, que celle des autres Ordres ne les excluoit en aucune maniere du droit de répéter les biens, que la puiſſance de l'Empereur avoit rendus aux Egliſes Catholiques.

Dom Hay fut repouſſé vivement par quatre Jéſuites, qui firent chacun un traité contre lui. Le P. Laymann lui-même, le P. Vincent Mangion, le P. Jean Cruſius, & le P. Eugene Lavanda. Tous ces ouvrages furent revêtus de l'approbation du Provincial, en vertu du pouvoir qu'il en avoit reçu du Général : *Facta mihi proteſtate ab admodum R. P. N. Generali ;* & après qu'ils eurent été vus & examinés, par pluſieurs Théologiens de la Société : enſorte que ce ſont

giorum ac Domorum diſponere, imò etiam, ex juſtâ causâ, videlicèt ſi alicubi redditus abundantes ſint, de Collegio ad Collegium, cum Societatis conſenſu, transferre poſſit.

des pièces avouées par la Société entiere. On ne trouve point aujourd'hui l'écrit du P. Lavanda. Auſſi Dom Hay dit-il dans un ouvrage, dont on parlera dans la ſuite, qu'il ne méritoit pas de réponſe. A l'égard des trois autres Auteurs, ils ont ſoutenu & développé de nouveau le ſyſtême qu'on vient d'expliquer, & en particulier les caracteres qui diſcernent le Gouvernement de la Société, de celui de tous les Ordres Religieux.

La réponſe du P. Laymann eſt intitulée : *Cenſura aſtrologiæ eccleſiaſticæ & aſtri inextincti.* Il y reprend toutes ſes preuves, pour montrer que les autres Ordres ne ſont point un ſeul Corps, dans le même ſens & avec les mêmes propriétés, que la Société ; à l'égard de laquelle, il dit (*a*) : *Cùm manifeſtum ſit in Societate noſtrâ, membra ejus omnia, ſub uno generali capite conſtituta & gubernata, unius Eccleſiæ corpus conſtituere.* Et plus loin (*b*) il explique en quoi conſiſte la ſtabilité de lieu ou de demeure, & ce qu'elle opere. Le Religieux qui fait profeſſion *ad unius loci regularem congre-*

(*a* Cenſur. 8. pag. 73.
(*b*) Cenſur. 12. pag. 81.

gationem ſeu certum monaſterium, devient le propre fils de ce Monaſtere ; il eſt incorporé comme en faiſant une partie intégrante & un membre ; il devient en quelque ſorte la choſe & l'eſclave du Monaſtere : *Per ejuſmodi profeſſionem efficitur aliquis proprius ejus Monaſterii filius, eique tanquam pars & membrum incorporatur, imo etiam ſit quaſi poſſeſſio ac ſervus Monaſterii.* Au moyen de quoi tout ce qu'il acquiert, à quelque titre que ce ſoit, & en particulier par ſon travail & ſon induſtrie, il l'acquiert pour le Monaſtere : *Eo effectu ut unà cum ipſo omnia bona ipſius, ipſo jure in Monaſterium tranſeant, & quidquid illi ſeu donatione ſeu perſonali operâ atque induſtriâ acquiritur, per perſonam ipſius, ſive potius contemplatione ejus, ad monaſterium devolvatur.* D'où il ſuit que comme au contraire le Religieux qui entre dans la Société eſt Religieux, non d'une Maiſon particuliere, mais de la Société, *in genere*, c'eſt pour la Société entiere que ce Religieux acquiert ce qu'il acquiert, par quelque voie que ce ſoit.

Il cite le P. Jean Azor, autre Jéſuite. Voici ſes termes : *In iis*

religionum Ordinibus, in quibus membra cœnobia in unâ Provinciâ ſubjiciuntur Præfecto Provinciali, & omnia totius Ordinis cœnobia Præfecto generali, Monachus unius Monaſterii ita bona acquirit ut ea poſſit Præfectus generalis applicare huic vel illi Conventui ſeu Collegio, quia religioſus non ita profitetur regulam religionis, ut fiat filius & Monachus illius cœnobii, in quo profeſſionem emiſit (*a*). Donc les bénéfices que le P. de la Valette a faits par ſon travail & ſon induſtrie; *Quidquid illi.....ſeu perſonali operâ atque induſtriâ acquiritur*; tout ce qu'il a acquis dans le commerce de la Martinique, il l'a acquis pour la Société, & non pour la Maiſon particuliere de la Martinique, dont aſſurément il n'étoit point le fils, au ſens que ces Auteurs donnent à ce nom.

Le P. Valentin Mangion dans ſon *Aſtri inextincti Theorices*, a pris la défenſe du P. Laymann, & s'eſt attaché à juſtifier toutes les preuves qu'il avoit données dans le *Juſta defenſio*, de la différence de l'Ordre des Jéſuites à tous les autres. Il a conſacré à cet objet, toute la ſeconde partie

(*a*) Cenſur. 19. pag. 88.

de la premiere queſtion. Il ſuffira d'en tranſcrire ici quelques paſſages, dans leſquels cette différence eſt démontrée avec la plus grande force : *Tituli ſingulorum Monaſteriorum* (*a*) *in Ordine ſancti Benedicti dant jus ſolum ad bona Monaſterii in quo ſunt, & non aliorum Monaſteriorum ; & bona unius Eccleſiæ monaſticæ non incorporantur toto Ordini ; nec Monachus unius Monaſterii habet jus in bonis alterius ; nec in Ordini eſt unum caput quod diſponat de bonis omnium Monaſteriorum, ad utilitatem cujuſcumque Monachi.* Voilà pour les autres Ordres. A l'égard des Jéſuites, il répéte après le P. Laymann : *Quod maximùm ſit diſcrimen inter Religioſos Societatis, & Monachos & Regulares illos de quibus eſt ſermo* (*b*) ; *& inter Præpoſitum Generalem Societatis ejuſdem, & ipſorum.* Il renvoye au P. Laymann ſur les différens chefs qui conſtituent la différence, & qui ſont ceux qu'on a expoſés ci-deſſus. Il ſe contente de dire : *Nobis ſatis ſit quòd ibi Generalis Ordinis non diſponit cum autoritate de bonis Monaſteriorum.* Il explique plus

(*a*) 2a. Part. 1. queſt. nº. 61. ſom. 169.
(*b*) Ibid. nº. 71. ſom. 188.

haut, ce qu'il entend par le droit de disposer avec autorité de tous les biens des Monasteres ; droit qu'a inconteſtablement le Général des Jésuites : *Respondeo* (*a*) *esse jus respectu bonorum immobilium, ineundi de illis omnes contractus lege concessos ; verbi gratiâ, locandi, dandi in emphyteusin, hypotecandi, permutandi, constituendi super iisdem annuos census, servitutes, transigendi, ea demum quoquo modo alienandi : respectu verò bonorum mobilium est, posse illa consumere, erogare, donare, &c. eodemque modo suprà dicta omnia facere, sicut facit Abbas circa bona Monasterii particularis, cui præfectus est : ex eo enim quòd Generalis Ordinis omnium Monasteriorum bona gubernare possit, infertur totum Ordinem quem ille repræsentat, habere dominium proprietatis respectu bonorum.* Appliquant ensuite lui-même ces principes à la Société, il dit (*b*) : *Societas quatenùs significat omnes scholares simul sumptos, est domina bonorum Collegiorum, & possidet..... & ex hâc potestate transferendi personas & bona, arguitur Collegia Societatis non esse*

(*a*) Ibid.
(*b*) Ibid. nº. 78. & 79. tom. 205.

ſingula membra, ſeparata inter ſe; ſed eſſe membra unius corporis ſub uno capite, & habere bona communicabilia, & ſingula Collegia eſſe incorporata toti Societati ſcholarium, qualia non ſunt monaſteria de quibus agimus.

L'écrit du P. Jean Cruſius a pour titre : *Aſtri inextincti Eclipſis ſeu deliquium*; & il inſiſte encore plus fortement que ſes Confreres, ſur le vrai caractere de la Société, & ſur la diſſemblance avec les autres Ordres. Elle conſiſte en ce que » le Général, »(*a*) comme Chef *d'un corps politique*,

(*a*) Generalis * ipſe TANQUAM CAPUT UNIUS VERI CORPORIS POLITICI.... in ſingula Collegia juriſdictionem habeat, tùm præcipuam quòd illam per Rectores exerceat.... tùm etiam quaſi territorialem.... Nam ipſius juriſdictio non perſonis ſolùm, ſed etiam terris, rebus, bonis Collegiorum terminatur; cùm res & bona Collegiorum ipſius gubernationi poteſtative ſubſint.... undè ratione hujus juriſdictionis ipſi Generali Societatis, TANQUAM CAPITI UNIUS VERI CORPORIS POLITICI, licèt non bonorum competat dominium.... quia aliud eſt juriſdictio, aliud dominium.... tamen competit bonorum Collegiorum ab hoſte occupatorum, vel etiam perſonalis Collegiorum illorum tempore invaſionis, præſentibus pòſt defunctis, repetitio; quæ in hujuſmodi caſu negatur aliis aliorum Ordinum non mendicantium Præſidibus, Viſitatoribus, quòd illi iſtiuſmodi deſtituantur juriſdictione, cùm nec verum illorum religioſi corpus conſtituunt politicum, ſed tantùm familiæ aliquod planè διεφθαρτον. Et

* Queſt. 2. ſect. 3. cap. 3. n°. 3.

» *un & individuel*, a la Juriſdiction ſur
» tous les Colléges de la Société,
» qu'il exerce par les Recteurs qu'il y
» a établis. Il a auſſi la juriſdiction
» quaſi territoriale : car elle s'étend
» non-ſeulement ſur les perſonnes,
» mais ſur les terres, les choſes, &
» tous les biens des Colléges ; puiſ-
» que tout ce qui appartient aux Col-
» léges eſt ſoumis à ſon gouvernement
» & à ſa puiſſance. D'où il arrive qu'à
» raiſon de cette juriſdiction que le
» Général a, en qualité de Chef *de ce*
» *corps politique*, *un & individuel* ;
» quoiqu'il ne ſoit pas Propriétaire
» des biens, parce que autre choſe eſt
» la juriſdiction, autre le domaine &
» la propriété des biens ; cependant à

plus loin, Societas latè accepta *, eſt domina bonorum & rerum ſuorum Collegiorum, atque poſſidet cum illis bona incorporata.... quia Scholares ** indifferenter atque indiſcriminatim ſe habent ad omnia Collegia Societatis, nec enim vovent hujus vel illius loci ſtabilitatem, ideòque ad nutum admodum R. P. Generalis ex uno in aliud transferuntur Collegium..... conſequenter Scholares Societatis indiſcriminatim bonorum Collegiorum domini ſunt & poſſeſſores.... Secus res habet *** in Ordine Sancti Benedicti, quia Profeſſi illius voto ſe obligant ad ſtabilitatem clauſtri.

* Ibid. n°. 4.
** Ibid. n°. 5.
*** Ibid. n°. 5.

» lui ſeul appartient le droit de retirer
» les biens des Colléges qui ont été
» envahis par les ennemis. Il a même
» l'action perſonnelle pour revendi-
» quer les Colléges, ſoit au moment
» même de l'invaſion, ſoit dans tout
» autre tems que ce puiſſe être, &
» même après la mort de tout les Re-
» ligieux qui vivoient alors. Faculté
» que n'a aucun autre Chef ou Viſi-
» teur des autres Ordres non Man-
» dians, parce qu'ils n'ont point cette
» eſpece de juriſdiction; ces Ordres
» ne formant point un vrai *corps poli-*
» *tique, un & individuel*, mais une
» eſpèce de famille diviſée en diffé-
» rentes branches, dont les propriété-
» tés ſont diſtinctes & ſéparées.

Et plus loin. » La Société priſe
» en un ſens étendu, eſt propriétaire
» de tous les biens de ſes Colléges, &
» elle poſſede avec les Colléges tous
» les biens qui leur ſont incorporés ...
» parce que les Scholaſtiques ſe diſ-
» tribuent indifféremment dans tous
» les Colléges de la Société. Ils ne
» font vœu de ſtabilité dans aucun
» lieu. Au contraire ils ſont transfé-
» rés d'un Collége dans un autre au
» gré du Général. Ainſi les Scholaſ-

» tiques de la Société *en général* ſont » propriétaires & poſſeſſeurs des biens » des Colléges. Il en eſt autrement, » dans l'Ordre de Saint Benoît, » parce que les Profès, par leur vœu, » ſont obligés à la ſtabilité dans leur » Maiſon de Profeſſion.

Dans un autre endroit, Cruſius compare la Société à une armée, qui eſt toute entiere à la diſpoſition & ſous les ordres du Général. Les Officiers & les ſoldats, quoique diviſés par cohortes ou légions, & parmi nous par Régimens & par Compagnies, ne ſont cependant qu'un ſeul & même corps, dont toutes les parties ſont ſous ſa main, & ne reçoivent de mouvement que par lui.

Dom Hay répondant à ces différens Ouvrages, par un autre qu'il intitula : *Aula Eccleſiaſtica & hortus Cruſianus*, releva & cet exemple de l'armée apporté par Cruſius, & l'expreſſion de Laymann, *unius Eccleſiæ corpus*, qu'il avoit appliquée à la Société. Il les oppoſa l'un à l'autre, comme préſentant un paradoxe (*a*) ; la Société n'ayant jamais été qualifiée *una Eccleſia*, & ne pouvant pas l'être,

(*a*) Paradoxum, 12.

ſur-tout dès que Cruſius vouloit qu'elle fût comparée à une armée.

Le P. Cruſius répliqua par un traité fort conſidérable (*a*). & il montra que le P. Laymann avoit pû appeller la Société *una Eccleſia*, en un ſens oblique & indirect, pour prouver l'unité de ſa Conſtitution & de ſon être, & que lui, il avoit pû comparer la Société à une armée, pour prouver cette unité d'être par la dépendance abſolue dans laquelle ſont tous ceux qui la compoſent ſous les ordres du Général (*b*). En même tems il confirme toutes les preuves que lui & le P. Laymann avoient données *de cette unité*. Dans un endroit il dit : *Collegia materalia Societatis, non certo alicujus loci Collegio formali, ſed toti Societati acquiruntur* (*c*). Il appelle en témoignage un grand nombre de Docteurs qui enſeignent, *quod qui votis non ad certum locum aſtringuntur, ſed toti Religioni obligantur, eorum bona non Collegio certi loci, ſed toti iſti Religioni acquiruntur.*

(*a*) Commenta Hayana, en 2. vol. in-4°. imprimés en 1653.

(*b*) Tract. 2. reſolut. quæſt. principal. 2. ſect. 36. cap. 3. §. 5. n°. 39. & 43.

(*c*) Tract. 4. lib. 2. ſect. 3. n°. 6. pag. 151.

Dans un autre : *Si Profeſſi* (*a*) *Religioni in univerſo incorporantur , ita ut Profeſſi de loco ad locum pro libitu ſuperiorum transferantur, tum eorum bona toti Religioni acquiruntur , eaque ſunt in Generalis iſtius ordinis diſpoſitione .... Si perſona non certo alicui loco Religioſo , ſed toti Ordini in univerſum incorporetur , ſiatque non tam membrum unius , quam omnium Monaſteriorum , etiam bona illius non certo loco , ſed toti Ordini acquiruntur.* Il cite Berous, qui établit le même principe & qui finit ainſi : *Si quid habeat aut re vel ſpe acquirat , non membro ac loco in quo vivit illud acquirit , ſed toti Ordini in quo fuit Profeſſus* (*b*). Le P. de la Valette n'a donc rien acquis pour la Maiſon de la Martinique où il vivoit. Il a acquis pour l'Ordre entier *toti Ordini.*

On s'eſt étendu ſur ces autorités, parce qu'elles décident la queſtion ſi préciſément, qu'elles n'y laiſſent ſubſiſter aucune difficulté ; & il ne faut point oublier qu'elles ſont émanées de la Société elle-même , puiſque tous

(*a*) Tract. 2. reſolut. quæſt. princip. 2. ſect. 3. cap. 3. §. n°. 48.
(*b*) Ibid. n°. 51.

ſes Ouvrages ont été faits ſous l'autorité du Régime, & pour défendre des droits que la Société prétend avoir. Au reſte, on a vû que les Conſtitutions ſont auſſi préciſes ſur ce point que ces textes.

Le Parlement paroît avoir eu en vue ce plan de la Conſtitution de la Société, lors d'un Arrêt du 29 Juillet 1611 (*a*). Jean Laurechon, Médecin du Duc de Lorraire, avoit un fils qu'il avoit fait élever au Collége des Jéſuites de Pont-à-Mouſſon. S'étant apperçu que les Jéſuites tâchoient de le ſéduire, pour l'engager à entrer dans la Société, il le retira de leur Collége, & l'envoya dans la Ville de Bar, pour l'éloigner d'eux. Ils entretinrent la ſéduction par Lettres, & deux ans après ils envoyerent un des gens de leur Collége, appellé Dominique Roullin avec de l'argent pour enlever le jeune homme à Bar. Cela fut exécuté le 2 Août 1609, & le jeune homme fut conduit d'abord à Luxembourg, & enſuite à Nancy où les Jéſuites le reçurent au Noviciat. Le Pere ſe pourvut au Bailliage

(*a*) Recueil de piéces imprimées par le Mandement du Recteur en 1626. pag. 150.

de Bar, où il éprouva un déni de juſtice. Il en interjetta appel au Parlement, & demanda permiſſion d'intimer les Jeſuites de Nancy, & *auſſi les Jéſuites de Paris, comme n'étant tous enſemble qu'un même Corps & Société*; ce ſont les termes de ſa Requête; & *que les ſignifications qui leur ſeroient faites en leur Collége de Paris, ſeroient déclarées valables pour tout le Corps de leur Société.* Le Parlement rendit ſur cette Requête un Arrêt, par lequel il ordonna que les Parties auroient audience au premier jour ſur l'appel, & cependant fit défenſes aux Jéſuites de Nancy & *autres de ladite Société*, de recevoir le jeune homme à Profeſſion, à peine de nullité de la Profeſſion, de 20000 liv. d'amende, & de plus grande s'il y échet. Il ordonna en même tems que les ſignifications de l'Arrêt qui ſeroient faites au Provincial, Recteur ou Gardien du Collége de Paris, *ſeroient de tel effet & valeur, que ſi faites étoient au Collége des Jéſuites de Nancy.* Peleus qui depuis fut chargé ſur l'appel pour le Pere & qui nous a conſervé ſon Plaidoyer (*a*) apprend que les Jéſuites

(*a*) C'eſt le 58e.

de Paris furent en effet mis en cauſe, en exécution de l'Arrêt ; & il démontre que tout le Corps de la Société eſt reſponſable du rapt commis par les Jéſuites de Pont-à-Mouſſon : 1°. Parce que tout l'Ordre des Jéſuites *litem ſuam fecit*, en approuvant l'enlevement. En effet, les Jéſuites de Pont-à Mouſſon avoient envoyé Roullin à Rome, où on lui avoit donné l'habit de Jéſuite. 2°. Parce qu'aux termes de l'art. 3 de l'Edit de 1603, la Société a toujours auprès de la perſonne du Roi, des Jéſuites, *qui doivent répondre des actions & déportemens de ceux qui en ſont éloignés.* 3°. Parce que les Jéſuites de Nancy & de Pont-à-Mouſſon, n'ont qu'un même Provincial avec ceux de Paris, & qu'étant *ſujets à l'obédience d'un même Supérieur*, il doivent tous repréſenter l'enfant ravi. On ignore quel a été le ſort de cette conteſtation ; mais l'Arrêt proviſoire, en permettant d'aſſigner les Jéſuites de Paris, en faiſant défenſes à tout le Corps de recevoir le jeune homme à Profeſſion, & en permettant de faire au Collége de Paris les ſignifications pour le Collége de Nancy, a jugé

que tout le Corps étoit reſponſable du fait commis par les Jéſuites de Lorraine ; Jugement au reſte fondé ſur les motifs les plus puiſſans & les plus déciſifs, ſur la conſtitution même du Régime de la Société.

Il eſt donc démontré que la Société eſt un Corps, un & individuel, dans lequel nulle Maiſon n'a de propriété particuliere & excluſive ; dans lequel tous les biens ſont communs, & appartiennent au Corps entier. A plus forte raiſon eſt-il certain que nulle Maiſon particuliere ne peut faire le commerce pour ſon propre compte ; qu'elle ne le peut faire que pour le compte de la Société. De là la conſéquence que le commerce du P. de la Valette a été, & n'a pas pû ne pas être, le commerce de la Société. S'il a été le commerce de la Société, la Société eſt débitrice des dettes de ce commerce : *Sicut commoda ſentimus ex actu inſtitorum, ita etiam obligari nos ex contractu ipſorum & conveniri.* L. 2. ff. de Inſt. act.

Dira t'on que le Régime peut n'avoir pas ſçu ni approuvé ce commerce ? On verra dans la ſeconde Partie qu'il a été fait ſous l'autorité

du Régime ; mais quand cette preuve n'exiſteroit pas, il ſuffiroit que le Régime eût connu ce commerce, & qu'il ne l'eût point empêché, pour qu'il fût reſponſable de tous les engagemens qui y auroient été contractés

Or en premier lieu, on ne ſçauroit conteſter, que le Régime a connu le commerce. Comment l'auroit-il ignoré? Un commerce de pluſieurs millions, qui mettoit des Vaiſſeaux en mer, qui avoit des correſpondances dans toutes les parties de l'Europe, à Paris, à Marſeille, à Lyon, à Bordeaux, à Nantes, à Livourne, à Amſterdam, à Cadix, &c. étoit un commerce connu de l'univers entier, & le Régime de la Société n'en aura rien ſçu! Ce Régime a des Maiſons, & même pluſieurs dans la plûpart des Villes où cette correſpondance eſt établie ; aucune de ces Maiſons, aucun des Membres qui la compoſent, n'aura appris ce que tout le monde connoiſſoit, voyoit, dans ces différentes Villes, & ce qui faiſoit le ſujet de toutes les converſations!

Les Loix ſous leſquelles vivoit le P. de la Valette, permettent elles même de ſuppoſer qu'il ait pû cacher

à ſes Supérieurs, un commerce qu'il avoit ouvert publiquement, & à la vue d'une Colonie entiere, & qu'il entretenoit en Europe avec des milliers de perſonnes?

1°. Le P. de la Valette eſt, comme tous les Membres de la Société, un automate en la préſence de ſon Général, qui n'agit & ne peut agir que par ſon impreſſion & ſous ſes ordres. Eût-il oſé entreprendre, ſans ſon agrément, un commerce tel que celui-là? Quand il l'eût oſé, eût-il pû l'exécuter? Et le Régime, ſi jaloux de ſa pleine puiſſance, l'eût-il ſouffert?

2°. Quand le Général envoye un de ſes ſujets en Miſſion, & à plus forte raiſon quand il le met à la tête de la Miſſion, il eſt obligé par les Conſtitutions, de lui donner des inſtructions très-amples, & par écrit, qui doivent contenir & la maniere dont le Miſſionnaire doit ſe contenir, & les moyens qu'il doit prendre pour arriver à la fin qu'il ſe propoſe: *Tam de modo procedendi, quàm de mediis quibus eum uti velit, ad finem quem in animo habet (a).* Cette expreſſion eſt

(a Conſt. Part. 7. cap. 2. §. 2.

à remarquer. On verra dans un moment qu'elle signifie dans le langage de la Societé, *de bien établir le temporel de la Mission*, & qu'elle le signifie en particulier pour la Mission entrepriſe par le P. de la Valette. Le Général a donc donné ſes inſtructions au P. de la Valette, ſur les moyens dont il vouloit ſe ſervir, *pour la fin qu'il ſe propoſoit*; c'eſt-à-dire, *pour le temporel de la Miſſion*; & peut-on douter que c'eſt en ſe conformant à ces inſtructions qu'il a ouvert le comptoir de la Martinique ? d'autant plus, (& on le verra dans la ſuite), que jamais les Jéſuites n'ouvrent une Miſſion, qu'ils n'ouvrent en même-tems un comptoir.

3°. Quand le Miſſionnaire eſt arrivé, il doit rendre compte au Général par des Lettres très-fréquentes, *per crebram Litterarum communicationem*, du ſuccès de ſa miſſion, tant pour ce qui concerne les perſonnes, que pour ce qui concerne les affaires: *Totius ſucceſſus certior redditur .... quæ perſonæ & negotia exegerint.* (a); (le temporel eſt, comme on le voit, toujours inſéparable du ſpirituel,)

(a) *Ibid.*

& cela, afin que le Général puiſſe lui donner les avis & les ordres convenables à la ſituation des choſes, & lui envoyer les ſecours dont il peut avoir beſoin : *Conſilio & aliis auxiliis quæcumque adhiberi poſſint providebit.* C'eſt à quoi le P. de la Valette n'aura eu garde de manquer. Le Général n'eût pas permis qu'il s'en fût diſpenſé.

4°. L'ordre général établi dans la Société & qu'on a expliqué ci-deſſus, aſſujettiſſoit le P. de la Valette à envoyer au Provincial tous les quatre mois, les deux états ou catalogues de ſa Maiſon ; dont l'un devoit contenir tous les biens & revenus de la Maiſon, & par conſéquent le produit du commerce, qui en étoit l'objet principal. Il l'aſſujettiſſoit à écrire ſouvent, ſoit au Provincial, ſoit au Général lui même. Il l'aſſujettiſſoit à une correſpondance réglée avec le P. de Sacy, Procureur Général des Miſſions dans cette partie de l'Amérique. Il a dû d'ailleurs rendre compte tous les ans de la recette & de la dépenſe de ſa Maiſon, & de toute ſon adminiſtration. Le Procureur Général a dû faire pluſieurs fois le voyage de Rome, pour rapporter

au Général l'état de ſa Province : *ad certiorem multis de rebus faciendum Præpoſitum Generalem* ; & dans le nombre de choſes dont il devoit informer le Général, entroient néceſſairement les ſuccès brillans de la Martinique. Quand le P. de la Valette n'en eût point écrit au Provincial, ni au Général, & que le Provincial n'en eût point parlé au Général, ce qu'il eſt impoſſible de ſuppoſer, l'Admoniteur du P. de la Valette, ſes Conſulteurs, les eſpions ſecrets que le Général avoit auprès de lui, le lui euſſent-ils laiſſé ignorer ?

Il eſt donc impoſſible qu'il n'en ait pas été inſtruit.

En ſecond lieu, ſi le Général ſçachant le commerce ne l'a point empêché, il l'a approuvé. La conſéquence en eſt inconteſtable. En droit, celui qui pouvant empêcher un fait capable de l'obliger, ne l'empêche point, eſt cenſé donner un mandat pour l'obliger : *Semper qui non prohibet proſe intervenire, mandare creditur.* l. 60. ff. de reg. jur. & dans le cas particulier du commerce, celui qui ſouffre qu'un tiers ſe mette à la tête d'une Maiſon de commerce, ou de

quelqu'autre négociation que ce ſoit, appartenant au premier, eſt réputé y avoir établi ce tiers, & eſt tenu de ſes faits : *ſi ſit, & paſſus eſt, eum in nave magiſterio fungi, ipſe eum impoſuiſſe videtur.* L. 1. ff. de Exercit. act. §. 5. C'eſt par cette raiſon que la Coutume de Paris décide, art. 234 & 235, que la femme mariée oblige ſon mari, quand elle eſt marchande publique, & *qu'elle fait marchandiſe ſéparée & autre que celle de ſon mari.* Elle l'oblige *touchant le fait & dépendances de ladite marchandiſe publique.* Pour cela, il n'eſt pas néceſſaire que le mari lui ait donné une procuration expreſſe ; il ſuffit qu'elle tienne boutique ouverte, & que ſon mari ne l'empêche pas.

Cette publicité de commerce emporte tellement un engagement, de la part de celui qui le ſouffre, qu'il ne peut le faire ceſſer, que par des précautions auſſi publiques que l'a été le commerce. La loi 11. ff. *de Inſt. act.* § 5. & ſuivans, veut qu'il mette à la porte de la Maiſon de Commerce & dans le lieu le plus apparent, une affiche en gros caracteres conçus dans l'idiôme du lieu : *Claris litteris, unde*

plano rectè legi poſſit ante tabernam ſcilicet, vel ante eum locum in quo Negotiatio exercetur ; non in loco remoto, ſed in evidenti, litteris . . . . græcis an latinis . . . . ſecundum conditionem. Il doit avoir ſoin que l'affiche y demeure perpétuellement, & qu'elle y demeure toujours en pleine vûe. Car ſi elle eſt arrachée par quelqu'un, même par l'Inſtiteur, ou qu'elle ſoit effacée par la pluie, par vetuſté, ou par quelqu'autre accident que ce ſoit, le préposant demeure expoſé à l'action Prétorienne envers ceux qui ont contracté avec l'Inſtiteur.

C'en ſeroit donc aſſez, que le Régime de la Société eût ſeulement connu le commerce du Pere de la Valette, & ne l'eût pas empêché, pour rendre la Société reſponſable de tous les engagemens que le Supérieur a contractés.

Il y en a même une raiſon particuliere tirée d'un des articles des Conſtitutions. On a vû que c'eſt le Général qui a l'adminiſtration des biens des Maiſons, & qui l'exerce par le miniſtere des Recteurs ; *per hujuſmodi Rectores adminiſtrationem Collegiorum exercebit in eis quæ ad . . . . temporalia*

ipſorum bona pertinent (*a*). Dès-là, c'eſt le Général qui a adminiſtré le temporel de la Miſſion de la Martinique, par les mains du P. de la Valette. Le P. de la Valette n'étoit que ſon Commis & ſon délégué. Comment la Société ne ſeroit-elle pas engagée ?

Il eſt donc vrai que ſuivant les principes & la conſtitution du Régime, le commerce du P. de la Valette appartenoit à la Société. En général, tout ce qu'un Jéſuite acquiert, il l'acquiert non pour une Maiſon particuliere, mais pour le Corps entier. Il eſt fils de l'Ordre : il ne l'eſt d'aucune Maiſon particuliere. Les Maiſons n'ont point de propriété perſonnelle & excluſive ; l'Ordre ſeul a un patrimoine, & ce patrimoine eſt unique. A lui ſe réunit & ſe conſolide tout ce qui arrive à quelque titre que ce ſoit, ou à une Maiſon, ou à quelque Membre de la Société tel qu'il puiſſe être. En particulier, tout Jéſuite qui commerce, commerce pour la Société. Il eſt l'homme du Régime. C'eſt le Régime qui commerce par lui, qui acquiert par lui, qui contracte par lui. On vient de le prouver par l'écono-

(*a*) Conſt. Part. 9. cap. 3 § 3.

mie des loix de la Société & de ſa conſtitution. Il faut maintenant le montrer par le commerce de la Martinique lui-même. On y reconnoîtra que le jeu du Régime s'y eſt vérifié exactement ; & par-là ces deux parties de la défenſe des créanciers ſe juſtifieront mutuellement. Les loix de la Société ont prouvé que nul commerce ne peut ſe faire dans la Société que pour le compte de la Société. L'hiſtoire du commerce de la Martinique prouvera que conformément à ces loix, il a été fait pour le compte de la Société. La premiere eſt une preuve de droit ; la ſeconde ſera une preuve de fait.

DEUXIEME PARTIE.

Le Commerce de la Martinique a été fait pour le compte de la Société.

Le Commeree de la Martinique a été fait pour le compte de la Société, s'il a été fait ſous l'autorité du Régime de la Société ; ſi c'eſt le Régime qui y a prépoſé le P. de la Valette ; ſi c'eſt avec ce Régime

qu'il s'en eſt entendu. Or, que ce Commerce ait été fait ſous l'autorité du Régime, c'eſt un fait dont les preuves ſont ſi fortes & ſi multipliées, qu'on ne peut être embarraſſé que par leur nombre & par la difficulté de les rapporter dans un ordre qui les faſſe ſentir autant qu'elles le méritent. A chaque pas de la correſpondance, on verra ce Commerce, non ſeulement connu & ſouffert par le Régime, mais approuvé ; non-ſeulement approuvé, mais applaudi ; non-ſeulement applaudi, mais ſoutenu, mais appuyé de tout le crédit de la Société ; non-ſeulement ſoutenu & appuyé par le Régime, mais continué ſous ſes ordres & étendu de plus en plus ; géré même en partie par la Société elle-même & par ſon Régime. On verra plus encore : on verra que les dettes de ce Commerce ont été reconnues dettes de la Société par la Société elle-même, & acquitées par elle en partie ; c'eſt ce qui va être développé, en analyſant l'hiſtoire du Commerce du P. de la Valette à la Martinique.

Hiſtoire du Commerce du P. de la Valette à la Martinique.

Le P. de la Valette eſt envoyé en 1743 par ſes Supérieurs à la Martinique, mais en qualité de Curé du Carbet. En 1747 ou 1748, il eſt nommé Supérieur de la Maiſon de ſaint Pierre.

On parle dans le Mémoire d'un plan d'adminiſtration qu'il a adreſſé pour lors à ſes Supérieurs, & qui a été approuvé. Le fait eſt vraiſemblable : il n'eſt pas même poſſible, ſelon la nature de l'Inſtitut, qu'il ait entrepris ſon Commerce, ſans l'avoir fait agréer par ſes Supérieurs. La circonſtance qu'on l'a nommé alors Procureur Général des Miſſions des Iſles du Vent, permet encore moins d'en douter.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que ſon Adminiſtration & ſon Commerce ont conſiſté principalement à recevoir à la Martinique tous les fonds de ceux qui vouloient en faire paſſer en France, & à les remettre par la voie des lettres de change qu'il tiroit, tantôt ſur le P. de Sacy, tantôt ſur

d'autres correſpondans qu'il avoit en France. Le P. de Sacy en eſt convenu lors de la Sentence du 30 Janvier 1760, intervenue aux Conſuls contre la Société, au profit de la veuve Grou & ſon Fils. Il en étoit encore convenu dans une lettre qu'il avoit écrite le 29 Juillet 1756 aux ſieurs Bellaca, freres, de Bordeaux, où après avoir dit qu'il ne peut point être garant des opérations que font en Amérique les Supérieurs & les Procureurs des Miſſions, il ajoute : » Je fais bien quelquefois leurs com-» miſſions, mais ſeulement ſuivant » les moyens que j'en ai, & rien au-» delà ; » ce qui ſignifie très-clairement qu'il accepte les traites qu'ils font ſur lui, & qu'il les paye, du moins lorſqu'il en a les moyens, & juſqu'à concurrence de ces moyens. Dans la ſuite de la même lettre, il leur marque, en parlant d'une lettre de 9000 l. du P. de la Valette : « Je vou-» drois pouvoir l'accepter moi-même; » je ne balancerois pas à le faire par » l'envie que j'ai de vous rendre ſer-» vice, & d'aider vos opérations ; » mais je n'ai pas, & ne prévois pas » avoir l'argent qui ſeroit néceſſaire

» à acquiter ces 9000 l. à leur échéan-
» ce ». Il étoit donc dans l'uſage d'en accepter, lorſqu'il avoit ou devoit avoir de l'argent à leur échéance pour les acquiter. Il parle plus clairement encore dans une autre lettre du 20 Avril 1758 écrite à un autre particulier de Bordeaux. Il ſe défend d'accepter une lettre de 10150 livres dont ce Négociant étoit porteur, non pas parce qu'il n'eſt pas dans l'uſage d'en accepter, mais parce qu'il a actuellement *les mains liées pour toute acceptation des lettres de change tirées ſur France & ailleurs par le P. de la Valette.* Et il finit en diſant : *Où eſt le tems que je payois même d'avance* ET SANS RIEN PRENDRE POUR L'ESCOMPTE *celles qui étoient tirées ſur moi?* Or, ce premier fait que le P. de la Valette tiroit ſur le P. de Sacy, prouve démonſtrativement que le Commerce du P. de la Valette ſe faiſoit ſous l'autorité du Régime de la Société, puiſque le P. de Sacy, Procureur Général des Miſſions de l'Amérique, en avoit la correſpondance; qu'il acceptoit ſes traites, & les payoit, qu'il les

payoit même autrefois *ſans rien prendre pour l'eſcompte.*

Un autre fait plus conſidérable encore, eſt celui qui eſt conſtaté par la lettre du P. de Sacy aux ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, du 9 Juin 1756. Après les avoir inſtruits de la procuration qu'il a donnée, ſous l'autorité de ſes Supérieurs, aux ſieurs Rey l'aîné, depuis la faillite des ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, il leur dit : » Comme j'ai écrit dès le 15 Mai » à Cadix, pour faire ſçavoir à ceux » *qui y étoient chargés de ma procu-* » *ration*, que celle de M. Rey la » révoquoit & l'annulloit, ils n'a- » giront plus dans *ce qui regarde* » NOS AFFAIRES. » Le P. de Sacy avoit donc donné des procurations à Cadix, pour agir dans les affaires concernant le Commerce de la Martinique ; car il n'eſt queſtion dans cette lettre que des affaires de ce Commerce : elles ſont l'unique objet de la procuration donnée au ſieur Rey. Si cette procuration révoque celles que le P. de Sacy avoit données à d'autres à Cadix, celles-ci

concernoient auſſi les affaires de la Martinique. Elles étoient données aux correſpondans du P. de la Valette, à ceux à qui il adreſſoit les Marchandiſes qu'il faiſoit débarquer dans ce Port. Puiſqu'il en donnoit à Cadix, il en donnoit également dans les autres Villes où le P. de la Valette avoit des correſpondances. Mais ſi le P. de Sacy donnoit, en ſa qualité de Procureur-Général des Miſſions de l'Amérique, des procurations pour autoriſer la correſpondance du P. de la Valette dans les différentes Villes où il la portoit, le Commerce du P. de la Valette étoit donc fait ſous l'autorité du Régime de la Société; & comme le P. de Sacy le dit lui-même, c'étoient *nos affaires*. Il étoit néceſſairement fait par la Société, puiſque c'étoit la Société qui donnoit ces procurations par le miniſtere de ſon Officier principal. On a vu que par la nature de l'Inſtitut, il n'eſt pas poſſible que ce fût le commerce particulier de la Maiſon de la Martinique; mais quand la choſe en ſoi ſeroit poſſible, dans le fait elle ne ſeroit point : car s'il eût été le Commerce particulier de

cette Maiſon, les procurations auroient été données par le P. de la Valette, Recteur de la Maiſon, ou au moins par le Procureur de la Maiſon, autoriſé par le P. de la Valette, Recteur. Le Procureur-Général des Miſſions, ni les autres Supérieurs majeurs, n'y auroient pas pris part. Cependant ici ce ſont eux qui donnent ces procurations, & qui appellent ce Commerce *nos affaires*.

Mais ce qui eſt encore infiniment plus fort, c'eſt le rappel du Pere de la Valette en France. L'augmentation de ſon commerce, qui tend à le rendre excluſif, le préjudice qu'il cauſe à la Colonie en ſe ſaiſiſſant de tout l'argent, qui juſqu'alors étoit employé à conſommer les productions du pays, le voyage à la Barbade, & la contrebande ſur l'achat des Négres; tout cela excite contre le P. de la Valette des plaintes, qui attirent l'attention du Gouvernement. Le P. de Sacy reçoit l'ordre de les faire ceſſer. Il convient qu'il en eſt déjà inſtruit. Il promet d'y apporter le remede le plus prompt & le plus efficace. On compte que ce re-

mede ſera le rappel du P. de la Valette : le P. de Sacy le laiſſe entrevoir. On s'abſtient par cette raiſon d'en faire expédier l'ordre. Cependant le P. de la Valette demeure à la Martinique, continue le commerce, & entretient ſa correſpondance avec le P. de Sacy. Deux ans ſe paſſent ; les plaintes ſe renouvellent, & s'accumulent avec plus d'amertume & d'éclat. Au mois de Juillet 1753, le Roi envoye au Gouverneur de la Martinique des ordres, pour faire repaſſer le P. de la Valette en France. On en avertit ici le P. de Sacy, en lui témoignant le mécontentement le plus mérité, de l'inexécution de la parole qu'il avoit portée en 1751. Il fait des repréſentations, pour obtenir qu'on arrête les ordres donnés, & qu'on ne retire point le P. de la Valette, on ne croit pas devoir déférer à ſes inſtances. A l'inſtant le P. de la Valette eſt nommé Supérieur Général des Miſſions des Iſles du Vent. Ainſi non-ſeulement le Régime fait le commerce ; mais il l'approuve, mais il le ſoutient ; & il l'approuve & le ſoutient malgré les ordres du Roi, qui lui ont enjoint

de l'interrompre, malgré les promeſſes préciſes, que le P. de Sacy en a données. Le Roi veut enfin être obéi, & le P. de la Valette eſt rappellé. C'eſt le moment que le Régime ſaiſit, pour récompenſer le P. de la Valette, en l'élevant à un nouveau grade, par lequel en même-tems il le fixe de plus en plus à la Martinique, d'où le Roi veut le retirer. Ne cherchons point à qualifier ce procédé. Tenons-nous-en à cette réflexion : Si le commerce du P. de la Valette n'avoit point été avoué par la Société, ſes Supérieurs l'auroient-ils laiſſé à la Martinique depuis les premieres plaintes de 1751 ? Auroient-ils voulu l'y retenir en 1753 ? Auroient-ils fait des efforts pour obtenir la révocation de ſon rappel ? Malgré ce rappel, l'auroient-ils nommé Supérieur Général des Miſſions des Iſles du Vent ?

Comment enſuite l'ordre du Roi a-t-il été exécuté, ou plutôt comment les Supérieurs majeurs ſe ſont-ils conduits dans ſon exécution ? Ils ordonnent au P. de la Valette de revenir en France ; il n'étoit plus poſſible de l'empêcher. Mais lui or-

donnent-ils d'abandonner l'habitation, de renoncer au commerce, & à la traite de l'argent en France par la voye des Lettres de change ? Loin de-là, le P. de la Valette avant de partir, tire de nouvelles Lettres, augmente le nombre de ſes Negres dans l'habitation, & en remet l'adminiſtration à un Juif. Ce n'eſt pas tout : il écrit au ſieurs Lyoncy freres, & Gouffre, & les prie de lui acheter deux gros Vaiſſeaux, de les charger de toutes les denrées & marchandiſes propres pour la Colonie, de prendre une partie de leur rembourſement ſur le P. de Sacy Procureur-Général des Miſſions, & ſur le P. Foreſtier Provincial, & d'attendre pour le ſurplus ſon retour en France. Les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, exécutent la commiſſion, & l'exécutent ſous les yeux des deux Supérieurs Ils achetent un Vaiſſeau de trente canons. Ils en font partir un autre qui leur appartenoit, & le chargent pour le compte du P. de la Valette. Tout ceci eſt une continuation du commerce, & une continuation bien avouée par les Supérieurs.

Le P. de la Valette arrive en France.

Si depuis 1747 jusqu'en 1754, il a entrepris & soutenu un commerce que la Société réprouve, & même qu'elle n'ait pas permis, il n'est point de peine qu'il n'ait encouru. Le plus grand de tous les crimes dans la Société, est l'infraction de la Loi de l'obéissance, c'est d'oser, de son chef, & sans autorisation, quelque chose qui puisse intéresser la Société. De quelque succès qu'une entreprise ait été suivie, on est coupable dès qu'on n'a réussi qu'en manquant à cette regle, la plus inviolable de toutes. Que va donc devenir le P. de la Valette? Il est reçu à bras ouverts par ses Supérieurs : il en est accueilli comme un prodige d'activité & d'intelligence, comme un homme dont on ne sçauroit trop admirer les talens & les ressources : la Société lui a des obligations qu'on ne peut assez exalter : ses opérations sont non-seulement approuvées, mais comblées d'éloges.

Aussi n'est-il rien qu'on ne tente, pour le mettre en état de les continuer, & l'on réussit. Avant son arrivée, on prévient les Ministres de son départ : on fait valoir sa prompte obéissance ; il est parti au premier

mot : dès qu'il eſt en France, on le préſente à la Cour comme la gloire d'Iſraël & l'Apôtre des Nations : ç'en eſt fait de la converſion des Caraïbes, ſi le Pere de la Valette ne retourne promptement ranimer la Foi de ces Néophites chancelans : Le P. de la Valette eſt renvoyé triomphant, & rentre à la Martinique, vainqueur des obſtacles qu'on avoit voulu apporter au progrès de ſon établiſſement & de ſon commerce. Qu'on diſe après cela que ſes opérations ne ſont pas faites, ſous l'autorité du Régime de la Société ? Ce ſont les Supérieurs qui le défendent auprès des Miniſtres, & à la Cour ; qui juſtifient ſa conduite, ou qui l'excuſent ; & qui obtiennent enfin la permiſſion de le renvoyer à la Colonie.

Ce n'eſt pas cependant que ſon Commerce ſoit approuvé par le Gouvernement : au contraire il reçoit l'ordre précis d'y renoncer pour toujours, & il le promet. Le P. de Sacy & le P. de la Tour ſe rendent garants de ſa parole, & la donnent avec lui. Ils la donnent non-ſeulement en leurs noms, mais au nom des Supérieurs majeurs, & comme

en étant chargés de leur part. Dès à préſent ils ſe montrent diſpoſés à l'exécuter. D'un côté le P. de la Valette ne devant plus travailler que comme Miſſionnaire & comme chef des Miſſions, on le nomme Viſiteur & Préfet Apoſtolique des Miſſions des Iſles du Vent : de l'autre, le Commerce étant abandonné, il faut faire un emprunt conſidérable, pour acquiter les dettes que le P. de la Valette y a contractées, & auxquelles le Commerce ne pourra plus fournir. La Société demande, & elle obtient un Arrêt du Conſeil, qui l'autoriſe à emprunter juſqu'à concurrence de 600000 liv.

Puiſque la Société l'obtient, cet Arrêt, & ſe fait autoriſer à un emprunt auſſi conſidérable, pour payer les dettes du Commerce du P. de la Valette, c'eſt donc à la Société que ce Commerce appartient ; ce ſont donc, comme le dit le P. de Sacy, les *affaires* de la Société ; c'eſt donc la Société qui eſt débitrice des engagemens qui y ont été contractés.

Les circonſtances ne ſont pas fa-

vorables pour l'emprunt. En 1754, on ne peut faire enregiſtrer les Lettres-Patentes dont il étoit néceſſaire que cet Arrêt fût revêtu. La Juſtice eſt dans le deuil, & garde un morne ſilence. Des amis de la Société prêtent 40000 écus. La Société a recours à l'Angleterre ; elle y trouve 200000 liv. On en remet une partie aux ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, en payement des avances qu'ils ont faites pour le Pere de la Valette. Le ſurplus eſt verſé dans le Commerce qu'on a promis d'abandonner, & la Société n'y a aucune part !

L'évenement des Lettres de change montant à 300000 livres, tirées par le P. de la Valette, ſur David Gradis & fils, de Bordeaux, eſt une nouvelle preuve de l'approbation donnée par la Société, au Commerce du P. de la Valette & à toutes ſes opérations. Ces Lettres ſont proteſtées. Il s'éleve auſſi tôt dans les places commerçantes, une rumeur effrayante contre le P. de la Valette. Il paroît, & elle eſt appaiſée. Il part en poſte de la Maiſon Profeſſe à Paris. Il arrive à Bor-

deaux. Il paye les Lettres protestées, celles qui avoient encore du tems à courir, comme celles qui sont échues. Son crédit renaît, ou plutôt il monte & s'étend, par une révolution subite & inattendue. Ses Supérieurs ont-ils ignoré un fait aussi public, aussi éclatant & qui se passoit sous leurs yeux ? N'est-il pas évident au contraire qu'ils tenoient la clef du jeu, & qu'ils en faisoient mouvoir les principaux ressorts ?

Quelle induction ne présente point encore la négociation des 30000 livres dûes au sieur de Kervegan de Nantes ? C'étoit le Pere Desmarets, Supérieur de la Mission du Cap François à S. Domingue, qui les devoit. Il en avoit tiré une Lettre de Change sur le P. de la Valette. Le P. de Sacy s'en étoit rendu caution. Il l'avoit écrit au P. Thomas ; & celui-ci en avoit assuré le P. Desmarets. Tous ces faits sont attestés par le P. Desmarets, dans une Lettre du 7 Octobre 1755, écrite aux sieurs Lioncy freres, & Gouffre, & qui est rapportée dans le Mémoire à consulter.

Le P. de la Valette dans ſon ſéjour en France, étant à Marſeille, parvient à engager les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, à ſe charger de cette dette, par l'appas de la promeſſe de la correſpondance de la Miſſion du Cap, aux mêmes conditions que celles de la Martinique, & ſous l'aſſurance que le P. Deſmarets leur enverroit inceſſamment en ſucre & en indigo, de quoi faire face à l'engagement qu'ils vouloient bien prendre. Les fonds devoient arriver avant l'échéance des dernieres Lettres Ces conditions ſont conſtatées par la miſſive du ſieur de Kervegan du 22 Mars 1755, qui eſt auſſi rapportée dans le Mémoire, & par laquelle le ſieur de Kervegan rend compte aux ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, de celle qu'il avoit reçue du P. de la Valette, le 20 Janvier précédent, laquelle contenoit toutes les conventions qu'on vient d'expliquer. Ne parlons point de la maniere dont ces promeſſes ont été exécutées ; ne relevons point les circonſtances expoſées dans le Mémoire, qui prouvent qu'au moment auquel & le P. de la Va-

lette & le P. de Sacy engageoient les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, à aſſurer ces 30000 livres au ſieur de Kervegan ; le premier de vive voix, le ſecond par ſes lettres inſidieuſes ; ils ſçavoient l'un & l'autre, que le P. Deſmarets ne pouvoit pas envoyer de marchandiſes ſuffiſantes, pour acquiter cette dette : ils le ſçavoient ſi bien, qu'à l'inſtant auquel les Lettres ſont acceptées par les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, le Pere de Sacy leur mande *qu'il appréhendoit fort*, que les denrées du P. Deſmarets ne fuſſent pas *en auſſi grande abondance qu'il ſeroit à ſouhaiter.* N'inſiſtons point ſur l'adreſſe avec laquelle le P. Deſmarets, de ſon côté, élude l'engagement pris pour lui par le P. de la Valette, comme condition de l'acceptation des Lettres, de donner aux ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, la correſpondance du Commerce du Cap : ſur la bonne foi avec laquelle il s'excuſe après ſept à huit mois de ſilence, de n'avoir pas envoyé les fonds promis pour le payement des Lettres : ſur ce mal entendu ſi judicieux, qui lui

fait

fait conclure de l'ordre précis que le P. de Sacy lui avoit donné de les envoyer, qu'il ne le devoit pas ; enfin, ſur la réſolution définitive qu'il prend de ne les point envoyer, parce que c'eſt au P. de la Valette à les acquiter. Laiſſons à l'écart tous ces faits ; contentons-nous de remarquer, que le commerce de la Martinique correſpond avec celui de Saint-Domingue ; que l'un & l'autre correſpondent avec le Régime de la Société, dans la perſonne du Pere de Sacy ; que le P. Thomas y eſt entré auſſi ; & de tout cela concluons, que tous ces différens commerces ne ſont qu'un, comme la Société elle-même n'eſt qu'une, & que c'eſt la Société qui le fait dans les différentes Maiſons où il ſe trouve établi.

Voilà donc le P. de la Valette reparti pour la Martinique. Il eſt reparti revêtu de la qualité de Préfet apoſtolique des Miſſions ; & c'eſt ſans doute la qualité qui va prédominer dans ſes opérations. Quoiqu'il en ſoit, il eſt reparti, & l'on penſe bien qu'il ne retourne pas ſans pouvoirs du Régime. Il s'en faut beaucoup que l'on ait connoiſſance de tout ceux qui lui ont

été donnés ; mais du moins on a ſous les yeux une lettre du premier Janvier 1755, qui lui a été écrite de Rome, par le Pere Flachat, l'un des Aſſiſtans du Général. Elle eſt écrite de l'Ordre du Général, & elle mérite la plus grande attention : » Je prie votre Révérence d'agréer » les ſouhaits que je lui fais du meil- » leur de mon cœur, d'une heureuſe » année, d'un prompt départ, & » d'une bonne & courte navigation. » C'eſt donc de l'ordre du Régime qu'il eſt renvoyé à la Martinique. « Il y a » quelque tems que j'ai eu l'honneur » d'écrire à votre Révérence, que » notre Révérend P. Général lui per- » mettoit d'emprunter les ſommes » dont elle auroit beſoin, pour met- » tre dans une bonne ſituation le tem- » porel de ſa Miſſion. » On ne peut pas une permiſſion plus ample & plus étendue. Ainſi c'eſt entre ſes mains que l'autorité du Général dépoſe le temporel de la Miſſion, dont le commerce fait l'objet capital. C'eſt de l'autorité du Général, qu'il va contracter tous les engagemens qu'il prendra dans la ſuite. » Je vois à préſent, *par votre Lettre*, » que je ne m'expliquai pas aſſez claire-

» ment, & que votre Révérence *veut*,
» dans les emprunts qu'elle fera, agir
» avec la permiſſion de N. R. P. Géné-
» ral, & l'agrément du R. P. Provin-
» cial de la Province de France. »
L'on apperçoit ici un miſtère qui ſe dévoilera peut-être quelque jour. Car qui peut imaginer que le P. de la Valette, qui a reçu de la part du Général, un pouvoir illimité, *d'emprunter* toutes *les ſommes dont il aura beſoin pour le temporel de ſa Miſſion*, demande d'être lié, & de ne pouvoir faire d'emprunt, qu'avec la permiſſion du Général, & même l'agrément ſurabondant du Provincial ? Seroit-ce donc qu'il vouloit préparer dès lors au Régime, un moyen de critiquer les engagemens qu'il ne voudroit pas tenir après les avoir contractés ? Il ſe ſeroit bien trompé, s'il avoit eu cette idée : car quand une compagnie, telle qu'elle ſoit, ouvre un commerce, en donnant la ſignature à quelqu'un, il ne lui eſt pas libre de limiter par des actes ſecrets, encore moins par une ſimple Lettre, le pouvoir oſtenſible qu'elle donne à ce Prépoſé, de ſigner tous les engagemens du commerce. Le public ne connoît point ces papiers clandeſ-

tins ; il ne connoît qu'une banque ; qu'une maiſon de commerce, un chef qui la conduit, qui a la ſignature, & qui par conſéquent a le droit de l'engager, & l'engage réellement par toutes celles qu'il donne au nom de la raiſon ſociale. Le P. Flachat défére à la priere du P. de la Valette, & il lui marque : » Notre R. P. a fort ap-
» prouvé cette diſpoſition, & *me char-*
» ge de vous écrire, *qu'il vous permet*
» de faire, *pour la fin que vous vous*
» *propoſez, & qui eſt de bien établir le re-*
» *venu temporel de votre Miſſion, tous*
» *les emprunts* que vous jugerez à pro-
» pos, & *que vous aurez fait approuver*
» *par le P. Provincial* de la Province
» de France ; V. R. continue-t'il,
» peut agir ſans inquiétude, confor-
» mément à cette Lettre ici : *puiſqu'elle*
» *a été lûe & approuvée par ſa Paternité.*

Cette expreſſion de la Lettre, *le P. Général vous permet de faire, pour la fin que vous vous propoſez, & qui eſt de bien établir le revenu temporel de votre Miſſion, tous les emprunts*, &c. rappelle cet endroit des Conſtitutions, qui dit que le Miſſionnaire doit recevoir du Général, toutes les inſtructions néceſſaires, ſur

les moyens dont il veut ſe ſervir, *pour arriver à la fin qu'il ſe propoſe ; ad finem quem in animo habet* (*a*). Le P. de la Valette les a donc reçues, ces inſtructions du Général ſur les moyens *d'arriver à la fin qu'il ſe propoſoit*, & qui étoit de bien établir, *le revenu temporel de ſa Miſſion*. Cette fin étoit bien digne, ſans doute, d'un Apôtre des Caraïbes. Quoi qu'il en ſoit, on voit qu'elle eſt avouée, approuvée, autoriſée par le Régime de la Société ; & comme *le revenu temporel de la Miſſion*, conſiſtoit dans le commerce que le P. de la Valette avoit ouvert ; c'eſt ce commerce qu'il eſt chargé par le Régime, *de bien établir*, d'où il ſuit qu'il l'avoit fait juſques-là, & qu'il va le continuer, ſous l'autorité & par les ordres du Régime de la Société.

En veut-on une nouvelle preuve, ainſi que du jugement que la Société portoit des opérations du P. de la Valette, & de la confiance que le Régime avoit dans ſes talens & ſon ſavoir-faire ? Ecoutons le P. de Sacy. Les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, en lui écrivant, quelques jours après le

(*a*) Conſt. Part. 7. cap. ſect. 2.

départ du P. de la Valette, qui s'étoit embarqué à Marſeille, lui témoignerent les regrets qu'ils avoient eus en le quittant. Le P. de Sacy leurrépond, le 12 Février 1755 : » Le P. de la » Valette, Meſſieurs, eſt un *de ces* » *hommes rares*, avec qui on vit volon- » tiers, qu'on goûte toujours de plus » en plus, & dont on ne ſe ſépare » jamais qu'avec une extrême regret: » il eſt néceſſaire dans ces ſortes d'oc- » caſions, que la raiſon commande » aux ſentimens du cœur. La vue du » bien public doit l'emporter ſur le » particulier. Il eſt certain que notre » Miſſion de la Martinique a beſoin de » la préſence du P. de la Valette. Son » trop long ſéjour en France lui a fait » grand tort. Le voici enfin en route » pour y retourner : j'en benis Dieu ; » je le prie qu'il le conduiſe heureuſe- » ment au port. Son arrivée rétablira » l'ordre par tout, à ce que j'eſpere. » *Qu'il vive ; le mal ſera bien-tôt répa-* » *ré.* » Voilà donc ce que le Régime de la Société penſe ſur le compte du P. de la Valette, ce qu'elle a jugé de ſon adminiſtration paſſée ; ce qu'elle eſpere, ou plutôt ce qu'elle attend avec aſſurance de ſon adminiſtration

future : c'eſt en même-tems ce dont le P. de Sacy *bénit Dieu*. Dans le temporel d'une Miſſion, (car il ne s'agit pas d'autre choſe vis-à-vis des ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, à qui le P. de Sacy écrit) le P. de la Valette eſt un de ces *hommes rares*, qui ne ſe remplacent point. Il l'a bien prouvé par la conduite qu'il a tenue juſques-là. Sa trop longue abſence a fait un tort immenſe à cette œuvre incomparable dont la Société lui eſt redevable ; mais *ſon arrivée rétablira tout*. Ses ordres ſont donc de *rétablir* toutes choſes, dans l'état où il les avoit laiſſées. Son adminiſtration paſſée eſt ſage, prudente, admirable. Il va la reprendre ; *qu'il vive*, & *le mal ſera bien-tôt réparé*.

Le P. de Sacy préſente à peu-près la même idée, mais en un ſeul mot, dans une autre lettre écrite encore aux ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, à l'occaſion des 3000 livres du ſieur de Kervegan ; elle eſt du 28 Février 1755. Il s'y agit de la Miſſion du Cap, gouvernée par le P. Deſmarets. Mais qu'eſt le P. Deſmarets, en comparaiſon du P. de la Valette ? Le premier à la tête du commerce du Cap, eſt aux

abois, pour payer 30000 livres; quoique ce commerce ſoit déja aſſez ancien. Le ſecond au contraire n'a ouvert le ſien qu'en 1748; & il charge la mer de marchandiſes & de vaiſſeaux; il ne compte plus que par millions. Effrayé de la différence, le Pere de Sacy ne peut s'empêcher de s'écrier: *Cette pauvre Miſſion* (du Cap) *auroit grand beſoin d'un autre Pere de la Valette, pour l'adminiſtration de ſon temporel.* N'eſt-ce pas répéter en peu de paroles tous ces éloges contenus dans la premiere Lettre, & ratifier la conſéquence qui en réſulte, que l'adminiſtration du P. de la Valette eſt avouée par la Société, & qu'il n'a été renvoyé à la Martinique, que pour continuer ſon commerce avec la même étendue, & une plus grande encore, s'il eſt poſſible, que par le paſſé.

Dans cette premiere Lettre du 12 Février 1755, le P. de Sacy ajoute aux ſieurs Lioncy freres, & Gouffre: *du reſte, Meſſieurs, vous pouvez compter ſur moi, comme ſur lui-même.* Le P. de Sacy, c'eſt-à-dire, l'homme de la Société, ſera donc ici le repréſentant du P. de la Valette, vis-à-vis des ſieurs Lioncy freres, & Gouffre; &

l'on entend ce que c'eſt qu'être le repréſentant du P. de la Valette, vis-à-vis de ces Correſpondans. *Toute ma peine eſt de ne pas le valoir à beaucoup près. Je voudrois égaler ſon mérite, pour pouvoir vous être utile: du moins je ferai tout ce qui dépendra de moi, pour vous prouver toute ma bonne volonté.* Le P. de Sacy ſe ſubſtitue en quelque ſorte au P. de la Valette, ou plutôt s'identifie avec lui, pour toutes les affaires qu'il a entrepriſes, & toutes celles qu'il entreprendra avec les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre; & il en fournit ſur le champ une preuve non équivoque; car il dit: *A vûe de pays, je ſerai en état de fournir à vos traites au mois d'Avril prochain, pour* 50000 *livres; peut-être même pourrai-je aller juſqu'à* 60000 *livres.* Voilà donc ſur quel ton il entend que les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, *comptent ſur* lui *comme ſur* le P. de la Valette *lui-même.* Il prend ſur lui-même les engagemens du P. de la Valette; il commence à les acquiter; il marque aux ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, de tirer ſur lui, juſqu'à concurrence de 50 à 60000 livres, & pour le mois d'Avril prochain,

c'eſt-à-dire, ſix ſemaines après ſa Lettre.

Il leur propoſe enſuite un arrangement de convenance pour ſes traites. C'eſt de ne tirer ſur lui que 25 ou 30000 livres, & de tirer le ſurplus ſur le ſieur de Laleu, auquel il en remettra les fonds, *qu'il a actuellement tous prêts chez lui, en dividendes ſur la Compagnie des Indes, pour les ſix premiers mois* 1754. Quel pouvoit être l'objet de cet arrangement myſtérieux? C'étoit ſans doute de cacher au Public l'étendue de ce Négoce. Quoi qu'il en ſoit, il en réſulte la preuve d'un Correſpondant de plus qu'avoient le P. de la Valette & le P. de Sacy; ſçavoir, le ſieur de Laleu, dont en effet il a été beaucoup parlé dans le monde, à l'occaſion des Négociations qu'il avoit faites avec les Jéſuites. Il en réſulte encore que le payement que le P. de Sacy offroit aux ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, étoit un payement en fonds qui provenoient de ſon emploi, & non des marchandiſes du P. de la Valette, puiſque c'étoit des dividendes de la Compagnie des Indes qu'il avoit actuellement, & qu'il alloit remettre au ſieur de La-

leu. Tant il eſt vrai, comme le prouvent en effet les Conſtitutions des Jéſuites, que toutes les caiſſes de la Société ſont communes, parce que les dettes le ſont auſſi; & les unes & les autres le ſont, parce qu'il n'y a véritablement qu'un ſeul tréſor dans la Société, une ſeule adminiſtration, un ſeul adminiſtrateur, ayant ſous lui des ſubalternes chargés du détail & des opérations, qui toutes reſſortiſſent à lui, & viennent en derniere analyſe ſe ranger ſous ſa main & à ſa deſtination.

C'eſt ainſi que le P. de Sacy, l'homme du Régime, s'eſt toujours entendu avec les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, ſoit avant le rappel du Pere de la Valette, ſoit depuis ſon retour. Les choſes n'ont changé de face à cet égard, que lorſque les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, ayant accepté pour plus de 500000 écus de Lettres de change, tirées ſur eux par le Pere de la Valette, ſans en avoir reçu les fonds, & ayant fait pour lui différentes affaires, pour la ſolde deſquelles ils demeuroient encore ſes créanciers de plus de 93000 livres, indépendamment de l'avance des 30000

livres faite au ſieur de Kervegan, ils ſe ſont vus forcés de manquer au mois de Février 1756.

Avant ce fatal évenement, & ſur la nouvelle, que les Anglois avoient intercepté pour plus de deux millions de marchandiſes que le P. de la Valette, ou plutôt la Société, avoit ſur mer à la fin de 1755, les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, dont le crédit étoit par-là tombé tout-à-coup, écrivirent les lettres les plus preſſantes au P. de Sacy, au P. Foreſtier, & même au Général, pour les prier de venir à leur ſecours, & de les mettre en état de ſe relever. Avec 3 ou 400000 livres ils auroient été rétablis, & c'eſt ce qu'ils demandoient par leurs lettres, ainſi que par la voie d'un ami qu'ils avoient à Paris, & qui en ſolliciroit vivement le P. de Sacy. Celui-ci remit à cet ami quelques ſommes provenant, ſoit des fonds de ſon emploi, ſoit d'emprunts qu'il fit, mais qui étoient fort éloignées de remplir le vuide que les affaires du P. de la Valette mettoient dans celles des ſieurs Lioncy freres, & Gouffre. Quoiqu'il en ſoit, cette remiſe de fonds & ces emprunts ſont une nou-

velle preuve, que le Régime de la Societé reconnoiſſoit les dettes du Commerce du P. de la Valette pour dettes de la Société, comme en effet elle le ſont néceſſairement par la nature de ſon Inſtitut.

La mort du P. Viſconti, Général de la Société, arrive dans ces entrefaites, & met un nouvel embarras dans les ſecours que les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, devoient attendre de la Société. On ne pouvoit pas faire un emprunt au nom de la Société, & ſur-tout d'une ſomme auſſi conſidérable que celle qui étoit néceſſaire, ſans le pouvoir ſpécial d'un Général. Dès que le P. Centurione eſt élu, il envoie ce pouvoir au P. de Sacy ; & c'eſt un pouvoir d'emprunter 500000 livres. Le P. de Sacy en fait part à l'inſtant à l'ami des ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, & ils conviennent enſemble de dépêcher un Courier extraordinaire pour Marſeille, afin de ſoutenir par l'eſpérance de cet emprunt le crédit de ces Correſpondans. Il n'étoit plus tems. Lorſque le Courier arrive à Marſeille, il y avoit trois jours que le Bilan des ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, étoit au Greffe des Conſuls.

Ce fait, que l'emprunt avoit été arrêté à Rome, eſt prouvé inconteſtablement dans une lettre écrite par le P. de Sacy aux ſieurs Bellaca freres, de Bordeaux le 16 Juillet 1756. Il leur marque : » *On avoit réglé ici &* » *à Rome* un emprunt conſidérable ; » mais cet emprunt, ſur-tout dans les » circonſtances préſentes, trouvoit » bien des difficultés ». Il y en a pluſieurs autres preuves qui reviendront dans la ſuite.

Au reſte, la faillite des ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, devoit-elle être une raiſon pour ne pas faire l'emprunt, & pour ne pas acquiter les letttes de change du P. de la Valette à meſure qu'elles échéroient ? La Société devoit cette juſtice & aux porteurs des lettres de change, & aux ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, qui les avoient acceptées. Cependant cet emprunt ne ſe fait point : non-ſeulement il ne ſe fait point ; mais on va voir que le Régime imagine alors de changer de ſyſtême, de détruire ſes engagemens, d'abandonner ſes correſpondans, à leur déſaſtre, & de ſe croire quitte de tout envers ſes créanciers, en ſoutenant que ſon commerce n'eſt plus que le commerce du ſeul P. de la Va-

lette & que ſes dettes ne ſont plus que celles d'un Jéſuite déſavoué par ſes Supérieurs.

Sans examiner dans ce moment ce qu'on doit penſer d'une ſi étrange conduite, il eſt du moins certain que le pouvoir donné par le Général, pour emprunter 500000 liv. deſtinées à faire face aux acceptations des ſieurs Lioncy freres ; & Gouffre, eſt la reconnoiſſance la plus expreſſe & la plus ſolemnelle de la part du Régime de la Société dans la perſonne du Général, & du Général lui-même, que les dettes du commerce du P. de la Valette, & en particulier les traites acceptées par les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, ſont les dettes de la Société. Il eſt impoſſible de concevoir une reconnoiſſance plus poſitive & plus forte.

Mais elle ſortira plus énergiquement encore de tous les faits qui vont ſuivre.

La faillite eſt du 19 Février 1756. Dès que le P. de Sacy en apprend la nouvelle, il jette les yeux ſur le ſieur Rey l'aîné, négociant à Marſeille, pour le ſubſtituer aux ſieurs Lioncy freres & Gouffre. Il le propoſe à ſes

Supérieurs, qui l'acceptent de leur agrément ; & en vertu d'une autorisation en bonne forme, il paſſe, en ſa qualité de Procureur-Général des Miſſions de l'Amérique Méridionale, une procuration au ſieur Rey. Comme on n'a point cette procuration ſous les yeux, on ne peut ſçavoir ce qu'elle contient, que par ce que le P. de Sacy en a rapporté en différentes lettres ou écrits qu'on a de lui.

Dans une lettre du 21 Avril 1756, il marque aux ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, que PAR ORDRE DES SUPÉRIEURS ET SOUS LEUR AUTORISATION, *il a envoyé une procuration à M. Rey l'aîné.*

Dans celle du 9 Juin ſuivant, il leur marque ce qu'on a rapporté plus haut ; qu'il a fait ſçavoir à Cadix à ceux qui étoient *chargés de ſa procuration*, que celle du ſieur Rey la révoquoit & l'annulloit.

Dans une autre du 17 du même mois de Juin, il dit : » J'AI ORDRE » *de le laiſſer* (le ſieur Rey) *maître de* » *tous les arrangemens qu'il jugera con-* » *venables pour mettre en ordre* TOUT » CE QUI NOUS CONCERNE .... *Ainſi* » *je vous prie, Meſſieurs, de vous en*

» *rapporter à lui ſur tout ce qui* NOUS » INTÉRESSE.... *En conſéquence, je* » *penſe que c'eſt à lui à pourvoir à la ſû-* » *reté* DES EFFETS ARRIVÉS DE LA » MARTINIQUE A CADIX, *auſſi-* » *bien qu'à ceux qui ſont déjà, ou doi-* » *vent être inceſſamment à Amſterdam.* »

Le 18 Avril 1756, le P. de Sacy écrivit aux ſieurs Bellaca freres, de Bordeaux : » *Ce ne ſera plus à Meſ-* » *ſieurs Lioncy freres & Gouffre, qu'il* » *faudra s'adreſſer, mais bien au ſieur* » *Rey l'aîné, qui a bien voulu ſe char-* » *à Marſeille, où il eſt Négociant,* » DE LA CORRESPONDANCE QU'A- » VOIENT LES LIONCY AVEC NOS » MISSIONS. *Comme Procureur Géné-* » *ral de nos Miſſions de l'Amérique* » *Méridionale, je lui ai envoyé* AVEC » UNE AUTORISATION EN BONNE » FORME DES SUPÉRIEURS, DONT » JE DÉPENDS TOUS LES POUVOIRS » *qui lui ſont néceſſaires pour terminer* » *toutes les affaires deſdites Miſſions,* » *& en particulier celles de notre Maiſon* » *de la Martinique.* »

Le 2 Avril 1758, il écrivoit à un autre Négociant à Bordeaux : *C'eſt M. Rey l'aîné, que* NOS SUPÉ- RIEURS ONT CHARGÉ *en bonne forme*

de L'ACQUITEMENT DES DETTES DE LA MARTINIQUE.

Enfin, dans sa déclaration du premier Octobre 1756, signifiée au Syndic des créanciers des sieurs Lioncy freres, & Gouffre, le 24 Novembre suivant, le P. de Sacy dit qu'après leur faillite « *il représenta à ses Supé-* » *rieurs la nécessité de remplacer la cor-* » *respondance abandonnée par les sieurs* » *Lioncy freres, & Gouffre qu'il leur* » *indiqua à cet effet M. Rey l'aîné,* » homme d'une grande probité, & » des plus acrédités parmi les Négo- » cians de Marseille; *qu'ils le chargerent* » de lui en faire la proposition; & » que M. Rey l'ayant reçue avec » bonté, il lui fit expédier, EN » LEUR NOM ET PAR LEUR AUTORI- » TÉ, une procuration assez ample, » *pour qu'il pût, sans obstacle,* PROCÉ- » DER A L'ACQUITEMENT DES » TRAITES DU P. DE LA VALETTE.

Voilà donc le pouvoir que le Régime de la Société donnoit au sieur Rey: 1°. Il le substituoit *pour remplacer la correspondance* des sieurs Lioncy freres, & Gouffre, non pas pour désavouer cette correspondance, mais parce que les sieurs Lioncy

freres, & Gouffre, *l'avoient abandonnée* ; par conſéquent pour la ſuivre & la reprendre en leur place, de maniere que toute celle qui avoit précédé étoit confirmée : 2°. Ce pouvoir mettoit le ſieur Rey en état *de procéder ſans obſtacle à l'acquitement des traites du P. de la Valette.* Par conſéquent toutes ces traites étoient reconnues pour traites de la Société. La Société s'engageoit même tellement à les acquiter, qu'elle en donnoit le pouvoir au ſieur Rey. Or, dès que la Société s'engageoit à les acquiter, elles étoient donc des dettes de la Société : 3°. Ce pouvoir l'autoriſoit *à mettre ordre à tout ce qui concernoit* la Société. On s'en rapportoit à lui ſur tout ce qui intéreſſoit la Société. C'eſt évidemment le ſens de ces paroles : » *Tout ce qui nous concerne*, tout ce qui » *nous intéreſſe* ; » ce qui revient à cette autre expreſſion du P. de Sacy : *nos affaires.* Il l'autoriſe « à terminer » toutes les affaires de *nos* Miſſions, » & en particulier celles de *notre* » Maiſon de la Martinique. » C'eſt toujours la même expreſſion & la même idée.

Ajoutons qu'il y a dans le Mémoire

à consulter un fait très-important concernant cette procuration. C'eſt qu'elle contenoit *un pouvoir* au ſieur Rey, *de vendre les biens de la Martinique.* C'eſt le ſieur Rey lui-même, qui l'a écrit aux ſieurs Clorck, Dedel & Compagnie d'Amſterdam : il les menaçoit en même-tems de faire uſage de cette partie de ſa procuration, s'ils ne lui faiſoient pas remettre les fonds, procédant d'envois que le P. de la Valette leur avoit faits. Or, ſi le P. de Sacy & le Régime de la Société, ont droit de vendre les biens même de la Martinique, ſans le conſentement du P. de la Valette, ni d'aucun autre Jéſuite habitant à la Martinique, & cela eſt conſtant d'ailleurs par la nature même de l'Inſtitut des Jéſuites, ils en ſont donc propriétaires au nom de la Société : à plus forte raiſon le ſont-ils du commerce qui s'y fait. Et ſi la Société eſt propriétaire du Commerce, peut-elle n'être pas débitrice des dettes du commerce ?

Continuons : Quel uſage le ſieur Rey a-t'il fait de cette procuration ? On vient d'en voir un premier trait bien remarquable & bien intéreſſant

dans la lettre écrite aux ſieurs Clorck, Dedel & Compagnie ; mais écoutons le P. de Sacy : il va nous apprendre d'autres faits qui ne ſont pas moins déciſifs.

Dans ſa déclaration du premier Octobre 1759, il dit, que quand il eut donné ſa procuration au ſieur Rey, il fut queſtion de lui remettre des fonds ; que pour en trouver, il (le P. de Sacy) offrit de donner hypotéque *ſur les revenus de ſon emploi* ; *que ſon offre fut acceptée par les premiers Supérieurs* ; *que l'emprunt projetté ſe fit*, & *que le ſieur Rey l'aîné commença à entrer en payement*. Ce n'eſt pas l'emprunt de 500000 livres, dont le pouvoir avoit été donné par le Général, & qui ne fut point exécuté ; c'en eſt un autre moins conſidérable ſans doute, & qui fut fait ſur l'hypotéque des *revenus de l'emploi* du P. de Sacy. Voilà donc encore le Régime de la Société, qui emprunte pour les dettes du P. de la Valette ; qui hypotéque des revenus, qui ne ſont pas ceux du P. de la Valette. Le voilà qui les paye en partie. Si ce n'étoient pas les dettes de la Société, la Société con-

tracteroit-elle & emprunteroit-elle pour les payer ?

Il eſt vrai que cette déclaration du P. de Sacy eſt entortillée, & pleine de petites reſtrictions, par leſquelles il veut perſuader que c'eſt un ſervice qu'il a bien voulu rendre à la Miſſion de la Martinique. » On comptoit bien, dit-il, » que la Maiſon de Saint-» Pierre feroit remettre de l'argent » dans la ſuite ; mais il ne pouvoit pas » venir ſi-tôt.... Perſonne ne vouloit » prêter ſur l'hypotéque des biens » poſſédés par la Miſſion de la Marti-» nique. Dans cet embarras, il offre » l'hypotéque ſur les revenus de ſon » emploi pour faire la caution du » prêt.....& dans l'eſpérance que le » P. de la Valette prendroit de juſtes » meſures, pour que cette caution, à » laquelle il s'obligeoit gratuitement, » ne gênât pas les fonctions de ſon » emploi. » On ſent que ce ſont là des diſcours préparés pour ſe ménager une réponſe contre la conſéquence néceſſaire, qui naît de l'emprunt & du payement, indépendamment de la loi ſi préciſe des Conſtitutions ; mais l'induction demeure, & la réponſe s'évanouit. Car, après tous ces diſ-

cours, il reſte toujours pour conſtant que, conformément à la loi des Conſtitutions, le Régime a emprunté pour payer, & a payé en effet les dettes contractées par le P. de la Valette ; & quand on entend enſuite le P. de Sacy parler de caution, d'office gratuit, & tenir d'autres propos ſemblables, on les mépriſe, parce qu'on ſçait que les dettes du P. de la Valette ſont inconteſtablement les dettes de la Société, puiſqu'elles ſont les dettes d'un commerce fait ſous le Régime de la Société.

En voici une autre preuve : elle eſt ſans replique. Le P. de Sacy ajoute dans la déclaration, « que pendant » que ſe faiſoit le payement, tant ſur » les fonds de l'emprunt, que ſur le » produit de quelques effets appar- » tenans à la Maiſon de S. Pierre ; » que la priſe de Mahon avoit fait » recouvrer à M. Rey l'aîné, il apprit » que le P. de la Valette avoit fait » des envois à des Négocians d'Amſ- » terdam ; que ceux-ci prétendoient » être deſtinés par ledit Pere à d'au- » tres payemens que ceux qui ſe fai- » ſoient à Marſeille ; qu'appréhen- » dant avec raiſon que cette deſtina-

» tion prétendue ne nuisît aux der-
» niers payemens, *il ſe fit autoriſer*
» *de nouveau par les premiers Supé-*
» *rieurs* POUR S'Y OPPOSER EFFICA-
» CEMENT ; que muni de leur pou-
» voir, il fit UNE INJONCTION JU-
» RIDIQUE AUX CORRESPONDANS
» *Hollandois* du Pere de la Valette,
» DE N'AVOIR NUL ÉGARD AUX
» ORDRES QU'ILS AVOIENT REÇUS
» DUDIT PERE, & de remettre à
» M. Rey l'aîné tout ce qu'ils auroient
» fait par la vente dudit envoi, &
» *de n'en rien détourner pour quelqu'au-*
» *tre uſage que ce pût être* ; qu'il eut
» beaucoup de peine à les réduire,
» mais qu'enfin il en vint heureuſe-
» ment à bout ».

Ce fait eſt ſans doute, celui qui eſt raconté dans le Mémoire à conſulter, d'un envoi fait par le P. de la Valette aux ſieurs Clorck, Dedel & Compagnie, avec deſtination à payer pour 150000 livres de Lettres de change, qu'il avoit tirées ſur eux, au profit du ſieur Darbeins, à l'occaſion duquel le ſieur Rey avoit écrit aux ſieurs Clorck, Dedel & Compagnie, la Lettre dont on a parlé plus haut, dans laquelle il menaçoit *de*

faire

faire vendre tous les biens de la Martinique, en vertu de la procuration du P. de Sacy autorisé par le Général, s'ils ne lui faisoient pas la remise des fonds provenans de l'envoi.

Au surplus, il importe peu que ce soit le même fait ou un fait différent. Il demeure toujours vrai que dans une occasion le P. de la Valette avoit fait des envois à des Négocians d'Amsterdam, & leur avoit indiqué une certaine destination ; que le Pere de Sacy, à qui cette destination ne convenoit pas, & qui vouloit que tous les fonds fussent versés dans la caisse du sieur Rey, s'y est *opposé efficacement ;* qu'il s'est même fait *autoriser par les premiers Supérieurs*, pour former cette opposition ; qu'il a fait aux Négocians Hollandois, *une injonction juridique* ; qu'il a eu beaucoup de peine à les vaincre, mais qu'enfin *il y a réussi*. Or ce fait prouve démonstrativement que le Commerce de la Martinique appartient à la Société ; que c'est le Régime qui a droit d'en disposer ; qu'il le peut, même contre le gré & la destination formelle du Supérieur qui tient le comptoir, & de tous ceux qui l'habitent avec

lui. Si le Régime eſt le maître & le propriétaire du Commerce, comment ne ſeroit-il pas débiteur des dettes qu'il produit ?

Dans les autres Ordres ou Communautés Religieuſes, le Régime général n'auroit certainement pas la liberté d'aliéner, les biens d'une Maiſon particuliere, de donner une procuration pour vendre un immeuble acquis par le Régime particulier de cette Maiſon ; & cela non-ſeulement ſans conſulter ce Régime particulier, mais malgré lui. Il n'auroit pas la liberté de détourner la deſtination, que ce Régime particulier auroit faite, d'une portion conſidérable de ſes revenus, à acquiter certaines dettes, & de les appliquer au payement d'autres dettes ; de les faire paſſer entre les mains d'un tiers, pour les régir & adminiſtrer à ſon gré. Il eſt vrai que, s'il s'agiſſoit d'un Commerce, tel que celui de la Martinique, qui, comme on le dira dans un moment, n'eſt qu'une branche d'un Commerce univerſel que la Société fait dans les quatre parties du monde, & qui eſt un Commerce fait pour la Société

en corps, & non pas pour le profit particulier de différentes Maiſons où il eſt établi, un pareil Commerce ſeroit dans tous les Ordres & dans tous les Corps, un Commerce du Corps, qui obligeroit le Corps entier aux dettes de ce Commerce. Mais dans ce moment on ne conſidere le Commerce de la Martinique, que comme s'il étoit un Commerce iſolé, & ſi la Société ne faiſoit pas d'ailleurs un Commerce univerſel. Et c'eſt en le conſidérant ainſi qu'on ſoutient, ou plutôt qu'on démontre, qu'il eſt le commerce de la Société, 1°. par la nature & l'eſſence du Régime de la Société, qui ne connoît aucune propriété particuliere appartenant excluſivement à une Maiſon ou à une autre, & qui ne connoît qu'une propriété générale du Corps, ſur tous les biens indiſtinctement attachés aux différentes Maiſons particulieres; 2°. par cet aſſemblage immenſe de preuves qui conſtatent que dans le fait, & indépendamment du droit réſultant des Conſtitutions, le commerce eſt l'affaire de la Société.

Complettons toutes ces preuves par celles que fournit une multitude

de Lettres que le Syndic des créancier Lioncy freres, & Gouffre, eſt en état de repréſenter.

Quelques jours après la faillite des ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, ils écrivent au P. de Sacy, & lui demandent d'aſſurer leur état, vis-à-vis de la Société, & ſur les trois articles ſur leſquels ils étoient en avance vis-à-vis d'elle. Le premier, le compte de leurs différentes affaires, pour la ſolde duquel la Société leur redoit 93463 livres 9 ſols; ils lui envoyent ce compte, & le prient de l'arrêter. Le ſecond, les 1502266 livres 2 ſols 1 denier de Lettres de change, qu'ils avoient acceptées, & dont ils n'avoient pas reçu les fonds. Le troiſiéme, les 30000 liv. payés au ſieur de Kervegan.

Le P. de Sacy leur répond le 22 Mars 1756.

Sur le premier article, « qu'il ne » peut pas entrer dans leurs comptes » particuliers avec le P. de la Va- » lette; n'ayant pas la moindre con- » noiſſance de leurs opérations réci- » proques . . . ainſi, dit-il, il eſt » abſolument néceſſaire que ces comp- » tes viennent de la Martinique, & » qu'ils y ſoient réglés. » Si donc le

P. de Sacy en avoit eu connoiſſance ; il n'auroit fait aucune difficulté de les régler. En effet, il avoit dans ſa qualité de Procureur - Général des Miſſions, tous les pouvoirs néceſſaires pour les arrêter au nom de la Société. On a vû que c'eſt lui, qui, en cette qualité, a donné des pouvoirs à tous les correſpondans du P. de la Valette, dans toutes les places de Commerce ; que c'eſt lui qui a donné au ſieur Rey l'aîné, ceux en vertu deſquels il a agi ; que c'eſt lui qui a révoqué les pouvoirs qu'il avoit donnés précédemment à ces autres correſpondans, au moyen du pouvoir excluſif donné au ſieur Rey.

Sur le ſecond article, il dit : *A l'égard des lettres de change acceptées, je compte les faire acquiter à Marſeille, où s'eſt faite l'acceptation ; cela me paroît plus convenable.* Ainſi voilà l'homme de la Société qui reconnoît ces lettres, comme dettes de la Société, & qui promet de les faire acquiter. Rien n'eſt plus précis ni plus formel.

Sur le troiſiéme article, il marque : » qu'il a écrit au P. Deſmarets, du » Cap, pour l'informer de ce qui s'eſt

» passé, afin que les 30300 livres » qu'il doit, soient payées le plutôt » que faire se pourra ». Dans les 30300 livres, il y avoit 300 livres pour les frais de commission, convenus entre les Agens de la Société, & les sieurs Lioncy freres, & Gouffre. C'est encore l'homme de la Société, qui s'occupe de pourvoir au payement de cette dette de la Société.

Ainsi par cette Lettre le P. de Sacy se charge de tout, ou plutôt il reconnoît que la Société est chargée de tout, & qu'elle est chargée des trois articles de créance des Seurs Lioncy freres, & Gouffre. Que pourroit-on désirer de plus?

Le 26 Mars : autre Lettre du P. de Sacy, qui, répondant à des plaintes amères, & malheureusement trop bien fondées, que lui avoient fait les sieurs Lioncy freres, & Gouffre, sur la correspondance avec le P. de la Valette, qui avoit entraîné leur ruine, leur marque : » Pour ce qui est des suites » de cette malheureuse avanture, *qui* » *nous met, vous & moi, & bien d'au-* » *tres*, dans les plus grands embarras; » remettons-les entre les mains de » Dieu, & faisons de notre côté, tout

» ce qui dépendra de nous, *pour nous* » *en tirer*, ſans accuſer perſonne d'en » avoir été la cauſe ; les apologies ſur » cela, ſeroient en pure perte ». Ne faiſons aucune remarque ſur cette invitation ſinguliere, à n'accuſer perſonne d'avoir été la cauſe de la ruine totale des ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, & ſur le ſacrifice que le P. de Sacy veut bien faire des apologies qu'il ſeroit en état de fournir. Obſervons ſeulement, que, puiſque cette malheureuſe avanture le met, *lui & bien d'autres*, avec les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, dans les plus grands embarras ; il eſt donc, *lui & bien d'autres*, intéreſſé dans l'avanture ; & il ne peut y être, lui & bien d'autres, que parce que le Régime & la Société y ſont. C'eſt auſſi pour cela qu'il ajoute ; » faiſons » de notre côté tout ce qui dépendra » de *nous*, *pour* NOUS *en tirer* ». Il s'agit donc de le tirer lui même, c'eſt-à-dire, la Société qu'il repréſente, *de ces grands embarras* dans leſquels *lui & bien d'autres* ont été jettés par cette malheureuſe avanture.

21 Avril 1756 : autre Lettre du P. de Sacy, aux ſieurs Lioncy freres,

& Gouffre, qui commence à laiſſer entrevoir l'étrange & nouveau projet du Régime de la Société : » J'eus » l'honneur, (ce ſont les termes,) de » vous mander, Meſſieurs, dès le » commencement de votre ceſſation » de payement, que je n'étois plus le » maître de mes démarches ». Juſques-là, il l'avoit donc été ; il avoit eu des pouvoirs pour faire tout ce qu'il avoit fait : il l'avoit fait ſous l'autorité du Régime ; c'étoit le Régime qui l'avoit fait par ſes mains : » CE SONT MES » SUPÉRIEURS QUI LES REGLENT » (mes démarches) ; JE NE SUIS » QUE LEUR SIMPLE AGENT. ». Il n'avoit jamais été autre choſe. Mais comme *leur Agent*, & en vertu de leurs pouvoirs, il avoit approuvé la correſpondance du P. de la Valette, avec les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre ; & par ſon approbation, la Société avoit été liée irrévocablement. » C'EST PAR LEUR ORDRE, » & ſous leur autoriſation, que j'ai » envoyé une procuration à M. Rey » l'aîné ». On a vu ci-devant, quelle étendue avoit cette procuration, & en même-tems combien elle prouve l'autorité deſpotique du Général, &

le droit qu'il a de disposer de tous les biens, sur-tout de ceux qui proviennent du commerce, & en particulier de ceux acquis par le P. de la Valette à la Martinique.

Le P. de Sacy continue : *Ce que je dis de moi, je le dis de même du P. de la Valette ; il n'est plus le maître de ses démarches ;* d'où il suit aussi, que jusqu'alors il l'avoit été, & qu'il avoit eu tous les pouvoirs nécessaires pour faire ce qu'il avoit fait. ». Il dépend » *plus que jamais* d'eux, & ce qu'il » feroit DÉSORMAIS sans leur attache, seroit par-là même entierement nul ». Ce n'est donc que ce qu'il feroit *désormais* sans leur attache *spéciale*, qui *seroit nul* ; ainsi tout ce qu'il a fait auparavant est valable.

Il continue : » Ainsi quelque envie » que nous puissions avoir tous deux, » d'entrer dans vos vues, elle devient droit sans effet. *Ce n'est pas à nous à* » *gouverner ceux qui nous gouvernent* : » cela est tout simple ; & vous êtes » trop sensés pour n'en pas convenir. » *Du reste, je m'étois flatté jusqu'ici* » *de bien des choses, que je serai peut-* » *être obligé d'abandonner, par ce prin-* » *cipe de dépendance.* Il en sera ce qu'il

» plaira à Dieu, *dont mes Supérieurs*
» *tiennent la place.* »

On voit d'abord dans cette Lettre, la profeſſion ouverte & préciſe, faite par le P. de Sacy, de cette obéiſſance aveugle, que les loix de l'Inſtitut exigent de tous les Membres de la Société, de ceux qui ſont conſtitués dans les premieres dignités, comme des ſimples particuliers; mais ce qu'on y voit encore plus, c'eſt l'annonce de ce plan ſiniſtre conçu par la Société & le Régime, de ſe tirer d'affaires, en abandonnant, & ſes Agens, & ſes Correſpondans; de ſe libérer de toutes ſes dettes, en déſavouant toutes les opérations qu'ils ont faites en vertu de ſes pouvoirs; de ſe tenir quitte de tout, en paroiſſant avoir ignoré un commere immenſe fait en vertu de ſon autorité. Le P. de Sacy n'oſe pas le préſenter dans ſon naturel, ce noir projet; mais ſon embarras le déceéle, & parle aſſez pour lui. On apperçoit combien il eſt conſterné de cette révolution d'idées dans le Régime de la Société, & que pour excuſer le perſonnage odieux qu'on va lui faire jouer, il ne trouve de reſſource que dans l'obéiſſance aveu-

gle qu'il doit à ſes Supérieurs : QUELQUE ENVIE QUE NOUS PUISSIONS AVOIR D'ENTRER DANS VOS VUES.. *ce n'eſt pas à nous à gouverner ceux qui nous gouvernent*.. JE M'ÉTOIS FLATTÉ JUSQU'ICI DE BIEN DES CHOSES QUE *je ſerai peut-être obligé* D'ABANDONNER PAR CE PRINCIPE DE DÉPENDANCE. *Il en ſera ce qu'il plaira à Dieu*, DONT MES SUPÉRIEURS TIENNENT LA PLACE .... JE NE SUIS PLUS LE MAÎTRE DE MES DÉMARCHES ; *ce ſont mes Supérieurs qui les réglent* ; JE NE SUIS QUE LEUR SIMPLE AGENT. C'eſt avouer bien clairement, que ſi lui, & le P. de la Valette, ont précipité dans l'abîme les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, par un commerce fait ſous l'autorité du Régime, ils ont bien été autoriſés par le Régime pour les y plonger, mais qu'ils n'ont pas ſes pouvoirs pour les en tirer ; qu'en particulier le P. de Sacy avoit été autoriſé, pour leur promettre par ſa Lettre du 22 Mai, *d'acquiter à Marſeille les lettres de change acceptées* ; mais qu'il ne l'étoit plus pour leur tenir parole, & pour leur payer ces lettres : car voilà ce qu'annoncent

ſenſiblement ces expreſſions de douleur & de regret : *Je m'étois ſatté juſqu'ici de bien des choſes, que je ſerai peut-être obligé d'abandonner par ce principe de dépendance. Je ne ſuis plus le maître de mes démarches.*

C'eſt par cette réſolution funeſte, que les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, ſont ſans ſecours au milieu du déſaſtre auquel le Régime de la Société les a réduits. La même autorité de la Société qui les y a jettés, a lié les mains de ceux qui devoient les en tirer ; & la même Société qui avoit mis le P. de Sacy & le P. de la Valette en action, pour les perdre, leur a défendu de les ſecourir & de les ſauver. Etrange détermination ! Et que penſer d'un Régime capable de faire manquer ſes Agens, & de manquer lui-même aux engagemens les plus inviolables, à des engagemens contractés à la face de l'Univers, & envers toutes les places commerçantes de l'Europe ; à des engagemens dont l'inexécution compromet la fortune d'une multitude innombrable de créanciers, renverſe de fond en comble une maiſon de commerce des plus conſidérables qu'il y eût en France, qui ne ſe trouve

exposée à ce malheur extrême, que pour avoir accepté des lettres de change pour plus de cinq cens mille écus, au seul titre de confiance en la Société, représentée par les deux Religieux qu'elle avoit autorisés publiquement à contracter ?

Ne poussons pas plus loin cette réflexion qui appartient plus particulierement aux considérations d'intérêt public, dont il faudra s'occuper dans la suite. Mais ce qu'on ne peut se dispenser de relever ici, & ce qui est de plus inexcusable dans la lettre, c'est qu'en même-tems que le P. de Sacy y annonce une perfidie commise, sinon par lui, du moins par le Régime, il invoque le saint nom de Dieu : *Il en sera ce qu'il plaira à Dieu, dont mes Supérieurs me tiennent la place.* Ce n'est pas sans doute, de la volonté de Dieu, *comme loi*, que le P. de Sacy veut parler ; mais de cette volonté divine, qui par justice sur les coupables, permet qu'ils commettent le crime. Reprenons la suite des Lettres.

3 Mai 1756 : autre Lettre du Pere de Sacy aux sieurs Lioncy freres, & Gouffre : » Ce que j'ai eu l'honneur

» de vous écrire, Meſſieurs, par mes » précédentes lettres, que je n'étois » pas le maître dans les opérations » qu'exigeoient vos acceptations pour » le P. de la Valette, ſe paroît vé- » rifier tous les jours de plus en plus. » Ainſi le P. de Sacy recule de quelques pas à chaque lettre, & cherche à ſe retirer de plus en plus, abandonnant les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, à leur détreſſe & à leur déſeſpoir. » » Je dépends de mes Supérieurs, & » je fais l'impoſſible pour les faire en- » trer dans mes vûes, & dans celles » des perſonnes le plus au fait des affai- » res préſentes. » Le projet du Régime s'annonce ici plus clairement ; il falloit y conduire par degrés ; il étoit trop révoltant pour que le P. de Sacy osât le montrer tout-à-coup & ſans ces ménagemens.

» Mais, continue-t-il, comme les » choſes ſe traitent de loin en loin, de » Paris à Rome, elles procurent néceſ- » ſairement des lenteurs qui m'empê- » chent de prendre mon parti ſur rien. » Tout ce que je puis par conſéquent » répondre aux propoſitions que me » fait votre Lettre du 26, eſt que je

» ſuis diſpoſé à vous rendre ſervice,
» *en tout ce qui dépendra de moi*, &
» QU'ON JUGERA POUVOIR S'AC-
» COMMODER AVEC LE BIEN DE NOS
» MISSIONS DES ISLES DU VENT. »
Voilà enfin le mot de l'énigme. Vous demandez qu'on vous prête la main, pour ſoulager le poids énorme ſous lequel vous gémiſſez par le fait de la Société. S'il eſt quelque moyen d'y parvenir; qui puiſſe *s'accommoder avec le bien de nos Miſſions des Iſles du Vent*, la Société le prendra ſans doute; mais *ſi le bien de nos Miſſions* ne s'en accommode pas, ſi au contraire il demande que vous ſoyez écraſés, vous le ſerez & la Société y employera même s'il le faut, tous ſes efforts & toutes ſes reſſources. Le P. de Sacy finit encore par des proteſtations d'attachement, & par un recours à Dieu. » Vous connoiſſez ma
» bonne volonté pour vous, elle
» ſubſiſtera toujours. *Je demande à*
» *Dieu qu'elle puiſſe s'effectuer dans la*
» *ſuite.* »

Au reſte, dire qu'on fera tout ce qu'on *jugera pouvoir s'accommoder avec le bien de nos Miſſions des Iſles du Vent*, c'eſt atteſter que ces Miſſions ſont

tellement ſous le Régime de la Société, que c'eſt ce Régime qui décide de tout ce qui les concerne pour le temporel comme pour le ſpirituel ; & que par conſéquent tout engagement contracté au ſujet de ces Miſſions, eſt l'engagement du Régime & oblige néceſſairement la Société entiere.

9 Juin 1756 : autre Lettre du P. de Sacy aux ſieurs Lioncy freres, & Gouffre. Voici quel en étoit le ſujet. Il étoit arrivé à Cadix des Navires de la Martinique, qui avoient apporté des paquets à l'adreſſe des ſieurs Lioncy freres, & Gouffre. Les ſieurs Vincent la Rue & Compagnie les avoient envoyés de Cadix au P. de Sacy. Le P. de Sacy au lieu de les adreſſer à Marſeille aux ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, jugea à propos de les envoyer au ſieur Rey, nouveau Correſpondant de la Société. Par la Lettre dont il s'agit, il en donne avis aux ſieurs Lioncy freres, & Gouffre. Cette Lettre eſt du 9 Juin ; & il convient que c'eſt le 31 Mai, qu'il a mis les paquets à la poſte pour le ſieur Rey ; au moyen de quoi & le P. de Sacy & le ſieur Rey ont eu en leur diſpoſition, pendant neuf à dix jours, les paquets

à l'adreſſe des ſieurs Lioncy freres, & Gouffre ; & ils en ont fait l'uſage qu'ils ont voulu. C'eſt dans cette Lettre que le P. de Sacy marque, qu'il a écrit à Cadix, pour faire ſçavoir *à ceux qui étoient chargés de ſa Procuration*, que celle du ſieur Rey la révoquoit. Il ajoute qu'au moyen de cet avis qu'il a donné à ſes anciens fondés de procuration en Eſpagne, » ils n'agiront plus » dans ce qui regarde *nos affaires* » c'eſt-à-dire, les affaires de la Société : donc les affaires du commerce de la Martinique, ſont les affaires de la Société.

C'eſt ce que prouve encore le ſurplus de la Lettre : » Du reſte, Meſ» ſieurs, je ſouhaite de tout mon cœur, » que le ſoin qui vous occupe pour » l'arrangement de vos affaires, ſoit » plus heureux que celui que je me » donne *pour mettre ordre aux nôtres.* » (ce ſont toujours *les affaires* de la Société ;) » ET QU'IL SOIT MOINS » CONTREDIT. » Voilà encore un pas en arriere, fait par le P. de Sacy, ſur ce qui concerne les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre. Il eſt toujours *contredit* ; & par conſéquent il eſt moins en état que jamais, de rien faire pour eux ; tout ce qu'il peut, c'eſt de *ſouhaiter*, que ce ſoin qui les occupe

pour l'arrangement de leurs affaires, *ſoit plus heureux que celui qu'il ſe donne pour celui de la Société*; ſouhait accablant qui dévoiloit de plus en plus aux ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, la cruelle & perfide détermination du Régime, de n'apporter aucun reméde aux maux ſous le poids deſquels il les avoit fait ſuccomber.

17 Juin 1756 : autre Lettre du P. de Sacy aux ſieurs Lioncy freres, & Gouffre. Ceux-ci lui avoient écrit qu'ils venoient d'apprendre qu'il étoit arrivé des marchandiſes de la Martinique à Cadix. Le P. de Sacy leur répond que leur Lettre lui a donné quelque conſolation, *dans les embarras aſſez inquiétans, inſéparables de l'état préſent de nos affaires.* Ce ſont toujours *nos affaires*, c'eſt-à-dire, les affaires de la Société. Il a ordre de laiſſer le Sr Rey maître de prendre tous les arrangemens qu'il jugera convenables, pour mettre en ordre *tout ce qui nous concerne*, c'eſt-à-dire, ce qui concerne la Société. » Ainſi je vous prie, Meſ- » ſieurs, pour votre propre avantage & *pour le nôtre* (pour l'avantage de la Société,) » de vous en rapporter à lui *ſur tout ce qui nous intéreſſe* :(toujours la Société.) Il fait enſuite l'éloge

u ſieur Rey, & il dit que c'eſt à lui à ourvoir à la ſûreté des effets arrivés le la Martinique à Cadix, auſſi bien qu'à ceux qui ſont déja, ou doivent tre inceſſamment à Amſterdam. Le P. de Sacy craignoit ſans doute que es ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, ne fiſſent ſaiſir ces effets, & il vouoit leur en faire perdre l'idée, en eur marquant la deſtination qu'il en faiſoit, pour ainſi dire, ſous leurs yeux, en les remettant à la diſpoſition du ſieur Rey, demeurant comme eux à Marſeille.

Entre les traites du P. de la Valette acceptées par les Srs Lioncy freres, & Gouffre, il y en avoit pluſieurs montantes enſemble à 40000 liv. tirées au profit de Pierre de la Porte, Capitaine de Marine à Bordeaux, qui en paſſa une de 9000 liv. à l'ordre des ſieurs Bellaca freres à Bordeaux. Les ſieurs Bellaca ayant appris la faillite de Marſeille, écrivirent au Supérieur de la Maiſon Profeſſe à Paris, qui remit la lettre au P. de Sacy; & celui-ci leur fit réponſe le 18 Avril 1756. il leur marque de ne point renvoyer la lettre à la Martinique, comme ils l'en menaçoient. » J'oſe

» vous assurer, Messieurs, que vous ne
» serez point obligés d'en venir à cette
» extrémité. Quoique Messieurs Lion-
» cy freres, & Gouffre, qui devoient
» l'acquiter, ayent cessé leurs paye-
» mens, *elle n'en sera pas moins payée*
» *à son échéance.* Et plus bas : « ainsi
» *vous pouvez compter* que votre lettre
» de change pour les 9000 livres *sera*
» *exactement payée* à son échéance. «
C'est une reconnoissance de sa part,
& une promesse de faire payer la let-
tre, par conséquent un aveu qu'elle
est dette de la Société.

Dans une autre lettre du 30 Avril,
il leur dit : » Vous avez dû con-
» noître, Messieurs, par la réponse
» que j'ai faite le 18 . . . . . *toute ma*
» *bonne volonté pour acquiter* votre
» lettre de change pour L. 9000 liv.
» à son échéance. « Nouvel engage-
ment, nouvelle reconnoissance qu'il
doit l'acquiter. Il continue : » Mais
» *comme je ne suis pas absolument le*
» *maître de mes démarches, & que je dé-*
» *pends de mes Supérieurs*, DE CEUX-
» SUR-TOUT QUI DEMEURENT A RO-
» ME, j'ajouterai ici . . . que quoique
» je leur ai déja fait sentir l'importan-
» ce des acceptations de MM. Lioncy

freres & Gouffre, à acquiter, je compte pour les convaincre encore davantage de cette importance, leur envoyer par l'ordinaire prochain la copie de votre lettre... je ne doute pas qu'ils ne se déterminent efficacement à en prévenir les inconvéniens par les assurances certaines qu'ils me feront donner, que cette lettre & toutes les autres acceptées par les sieurs Lioncy freres, & Gouffre, seront acquitées dans leur tems.«

Que peut-on desirer de plus? Les lettres acceptées par les Lioncy, sont tellement les dettes de la Société, que le P. de Sacy ne doute pas que ses Supérieurs ne pourvoient *efficacement* à leur payement, & que dès-à-présent ils ne donnent des *assurances certaines que toutes les lettres acceptées par les Lioncy, seront acquitées dans leur tems.* Dans ce discours, il y a d'abord, de la part du P. de Sacy, une conjecture, mais si puissante qu'elle lui ôte tout doute: *je ne doute pas que* les Supérieurs se détermineront à donner *des assurances certaines* de payement. Mais il y a de plus un jugement porté par le P. de Sacy, & sur lequel sa conjecture est

fondée ; c'eſt que ces lettres ſont les dettes de la Société. Car ſans cela, comment pourroit-il imaginer que ſes Supérieurs voudroient s'en charger ? Or quel jugement ſur une queſtion de cette qualité, que le jugement du P. de Sacy ? Il connoît bien aſſurément le Régime de la Société, & perſonne ne ſçait mieux que lui, quel a été le commerce du P. de la Valette. C'eſt le P. de Sacy, l'inſtrument immédiat du Régime, pour l'inſpection & la ſurveillance ſur ce commerce, qui juge la Société débitrice des lettres de change acceptées par les Lioncy. Qui oſera appeller de ce jugement ?

Il en eſt cependant un autre plus conſidérable encore ; & le P. de Sacy, va nous l'apprendre dans une autre lettre du 16 Juillet 1756, aux mêmes freres Bellaca. S'il ne leur a point écrit depuis le 30 Avril, c'eſt que les affaires du P. de la Valette ſont demeurées dans une eſpèce d'inaction. *On avoit réglé*, ajoute-il, *ici & à Rome un emprunt conſidérable* ; c'eſt un fait qu'on a expliqué ci-deſſus. Or, c'eſt dans ce fait que ſe trouve ce jugement ſupérieur à celui du Pere de

Sacy. C'eſt le Régime de la Société, tant les Supérieurs de France que ceux de Rome, qui avoient réglé *un emprunt conſidérable.* Ils l'avoient réglé d'après les lettres du P. de Sacy, qui avoient prouvé de quelle néceſſité il étoit, que la Société ſe *déterminât efficacement* à prendre des meſures, & à donner dès à préſent des *aſſurances certaines*, que toutes les lettres acceptées par les Lioncy, ſeroient *acquitées dans leur tems.* Le jugement du Pere de Sacy, que ces dettes ſont celles de la Société; eſt donc confirmé par un Arrêt du Régime, qui ordonne en conſéquence *un emprunt conſidérable.* Si cet emprunt n'a pas eu lieu, ce n'eſt pas que la Société ait rétracté ſon Arrêt, c'eſt que *cet emprunt, ſur-tout dans les circonſtances préſentes, trouvoit bien des difficultés:* c'eſt le P. de Sacy, qui le dit encore dans ſa lettre; ainſi l'Arrêt du Régime ſubſiſte. Il a jugé que toutes les lettres acceptées par les Lioncy, ſont dettes de la Société. Comment donc la Société oſe-t-elle refuſer de reconnoître en Juſtice réglée, ce qu'elle a jugé contr'elle dans ſon Tribunal particulier *& ici & à Rome?*

Le P. de Sacy marque enſuite aux ſieurs Bellaca, que les choſes commencent à s'éclaircir ; que le P. de la Valette a déja fait à Amſterdam de gros envois ; qu'il a donné ordre que les fonds en ſoient remis au ſieur Rey ; qu'ils peuvent s'adreſſer à lui, & qu'il croit pouvoir les aſſurer que leur lettre de 9000 liv. ſera acquitée à l'échéance. Il ajoute que le ſieur Rey vient d'en payer une de 3630 liv. *les autres*, continue-t-il, *ou il y auroit bien du malheur, ſuivront chacune à leur tour.* Dans cette partie de la lettre, on retrouve pluſieurs des inductions qui ont été tirées ailleurs. C'eſt le Pere de Sacy qui diſpoſe des envois du P. de la Valette ; il promet, & par là il s'y engage, que la lettre ſera acquitée à ſon échéance. Le ſieur Rey eſt entré en payement pour la Société ; & par conſéquent c'eſt la Société qui a payé. Dans toutes ces actions & à chaque pas, c'eſt une reconnoiſſance de la dette, comme dette de la Société.

Les ſieurs Bellaca voyent toutes ces conſéquences dans la lettre qu'on vient de rapporter. Ils ſe croyent autoriſés à prier le Pere de Sacy de faire

faire accepter leur Lettre par le ſieur Rey, pour être payée à ſon échéance. Ceci devient trop preſſant ; le P. de Sacy s'évade alors, & ſe met à l'écart, & toujours à l'aide du Régime. Il répond le 29 Juillet : *Preſcrire* au ſieur Rey *cette acceptation, c'eſt ce qui paſſe tout à fait mes pouvoirs.* Auſſitôt il ſe jette ſur le détail des fonctions de ſon emploi de Procureur Général des Miſſions : elles ne lui donnent aucun droit ſur les revenus des Miſſions ; ils ſont adminiſtrés ſur les lieux indépendamment de lui, &c. Paſſons tout ce détail, ſur lequel il faudra revenir dans la ſuite. Il convient cependant qu'il fait les commiſſions des Supérieurs des Miſſions, ſuivant les moyens qu'il en a ; *qu'il eſt le canal par où les fonds peuvent paſſer* ; il parle de ceux qu'il vient d'envoyer par la voie d'Amſterdam, & par leſquels il eſt *ſubvenu à la difficulté des* EMPRUNTS ARRÊTÉS PAR NOS SUPÉRIEURS : enſorte qu'il répete ici ce qu'il a dit dans la précédente, que ſi ces emprunts n'ont pas été faits, ce n'eſt pas que les Supérieurs ayent retracté leur Jugement ; c'eſt uniquement qu'il y a eu des difficultés, qui en ont em-

pêché l'exécution. Il renvoye au ſieur Rey qui diſpoſera des envois faits en Hollande, & à qui *il ne ſçauroit*, dit-il, *donner ſur cela aucun ordre poſitif*, d'autant plus, ajoute le P. de Sacy, qu'il entend *la façon dont les choſes ſe traitent en pareil cas, & que moi je n'en ai pas la plus légere teinture.* Le P. de Sacy correſpondant univerſel de tout le Commerce que font les Jéſuites dans l'Amérique Méridionale, qui tire des Lettres de change ſur toutes les places, qui en accepte & qui en paye, qui, dans ſa Lettre du 20 Avril 1758, s'écrioit dans l'amertume de ſon cœur : *Où eſt le tems que je payois, même d'avance & ſans rien prendre pour l'eſcompte, celles qui étoient tirées ſur moi ? cet heureux tems n'eſt plus !* le P. de Sacy *n'a pas la plus légere teinture de la façon dont les choſes ſe traitent en pareil cas.* Qui oſeroit en douter ? Il badine enſuite les ſieurs Bellaca, en diſant qu'il *voudroit pouvoir accepter lui-même* leur Lettre de change ; mais qu'il ne prévoit point avoir l'argent néceſſaire, pour l'acquiter à ſon échéance : ou s'il parle ſérieuſement en tenant ce langage, il reconnoît donc de nouveau que la Société eſt

tenue de la dette ; mais il ne veut pas s'engager perſonnellement par une acceptation, parce qu'il n'eſt pas ſûr d'avoir des fonds à l'échéance pour l'acquiter. Enfin, il dit : *Dans le cahos où les Lioncy* NOUS ONT TOUS JETTÉS PAR LEUR FAILLITE ; *je crois qu'il ſeroit de l'humanité de* NOUS *donner le tems de* NOUS *retourner* ; c'eſt au nom de la Société qu'il parle, & c'eſt à la Société qu'il demande qu'on donne *le tems* de ſe *retourner*. C'eſt donc la Société qui eſt débitrice ; la conſéquence eſt évidente. Mais ce qu'il y a de plus intolérable dans ce diſcours, & ce qui bleſſe véritablement *l'humanité*, que le P. de Sacy oſe invoquer en faveur de la Société, c'eſt le reproche qu'il ne craint pas de faire aux Lioncy, *du cahos* où ils *ont jetté la Société par leur faillite*. Eſt-ce donc pour ajouter la raillerie & l'inſulte à l'injuſtice & à l'oppreſſion, qu'il leur impute un cahos dont lui & le P. de la Valette, & même les Supérieurs majeurs, ſont évidemment les auteurs? Ce n'eſt pas la faillite des Lioncy, qui a jetté la Société dans le cahos ; c'eſt la Société qui a noyé les Lioncy, ſans daigner leur tendre la main &

leur donner les ſecours néceſſaires pour ſortir du naufrage.

Toutes ces Lettres ſont de 1756, & ſont relatives à des traites antétieures à la faillite des ſieurs Lioncy freres, & Gouffre. La nouvelle de cette faillite étant parvenue à la Martinique, avec les ordres donnés par le Régime, au ſieur Rey, pour l'arrangement de toutes les affaires de ce Commerce, le P. de la Valette n'a pas laiſſé de le continuer. Il a fait différens envois en Eſpagne & en Hollande, & en même tems il a tiré de nouvelles Lettres de change, pour le montant des envois. On a vû comment le P. de Sacy a rompu la deſtination du P. de la Valette, & comment, uſant de l'autorité du Régime, il en a diſpoſé d'une maniere toute différente. Quoiqu'il en ſoit, il a réſulté de cette nouvelle correſpondance, différentes miſſives, qui confirment les conſéquences qu'on a tirées de toutes celles qu'on a parcourues juſqu'à préſent.

Ainſi dans une Lettre écrite le 16 Janvier 1758 par le P. de Sacy, au ſieur Pierre Gaubert Négociant à Bordeaux, porteur de Lettres de

change montant à 42000 liv. tirées par le P. de la Valette, ſur Thomas Clorck, Dedel & Compagnie d'Amſterdam, il le prie de n'être pas inquiet pour ſon payement ; parce que le Pere de la Valette promet des fonds conſidérables, qui ne peuvent pas tarder, & qui ſeront ſuffiſans *pour acquiter toutes ſes traites anciennes & nouvelles.* Par-là, le Régime approuve la continuation du Commerce & des traites mêmes, depuis la faillite. Il renvoye le ſieur Gaubert pour ſon payement, au ſieur Rey *ſeul* CHARGÉ PAR NOS SUPÉRIEURS, DU SOIN DE NOS AFFAIRES DE LA MARTINIQUE EN FRANCE. Anſi il s'agit *de nos affaires*, c'eſt-à-dire, des affaires de la Société. Il dit *nos affaires* comme il dit *nos Supérieurs.* Ainſi les affaires de la Martinique ſont les affaires de la Société, comme les Supérieurs du Pere de Sacy ſont les Supérieurs de la Société.

Le P. de Sacy, écrit au ſieur Teſſas, Négociant de Bordeaux, le 2 Avril 1758 ; que le P. de la Valette avoit promis au mois d'Octobre 1757, de ne plus envoyer aucune traite en Europe : cependant

il en avoit tiré quelques-unes le 7 Novembre ſuivant, ſoit ſur le ſieur Rey, ſoit ſur les ſieurs Clorck, Dedel & Compagnie d'Amſterdam. Elles étoient tombées entre les mains du Négociant de Bordeaux, qui pria le P. de Sacy de vouloir bien les accepter. Le P. de Sacy lui répond dans la Lettre du 2 Avril, qu'il déſireroit beaucoup déférer à cette priere, mais qu'il n'a aucun fonds; qu'il eſt très-vraiſemblable, que les Lettres ſeront acquitées à leur échéance, parce que le P. de la Valette a encore des effets ſuffiſans, pour faire face à tous ſes engagemens; & il le renvoye au ſieur Rey pour ſon payement. Il répéte la même choſe au même Négociant, dans une Lettre du 20 Avril: mais ce n'eſt plus le défaut des fonds qui l'empêche d'accepter, *c'eſt* QU'IL A LES MAINS LIÉES *pour toute acceptation des Lettres de Change tirées ſur France & ailleurs par le P. de la Valette.* L'acceptation qu'il feroit d'une ſeule, LE RENDROIT COUPABLE, & *auroit infailliblement pour lui des conſéquences très-fâcheuſes.* Il a mandé au

P. de la Valette, L'IMPOSSIBILITÉ *où* ON L'AVOIT MIS, *de rien accepter des traites qui viendroient de ſa part.* Ce lien dont l'infraction le *rendroit coupable*, cette impoſſibilité *où on l'avoit mis*, venoit évidemment des défenſes du Général ; & les autres Lettres le diſent ouvertement. Selon toute apparences, c'eſt vers le même tems, que le Général & le P. de Sacy avoient fait remettre au ſieur Rey, par les ſieurs Clorck, Dedel & Compagnie, les fonds que le P. de la Valette avoit deſtinés à d'autres payemens.

Dans une autre Lettre du 19 Février 1759, écrite au ſieur Jacquier à Marſeille, le P. de Sacy annonce encore, qu'il y a très-long-tems qu'il ne ſçait plus rien des opérations du P. de la Valette. Il a appris dans le tems, par la voix publique, que ce P. avoit fait par Cadix un gros envoi au ſieur Aillaud, & qu'il l'avoit chargé de ne point accepter les Lettres, mais de les payer à leur échéance. Il amuſe encore celui à qui il écrit, par l'eſpérance que les revenus de la Maiſon de la Martinique ſont plus que

ſuffiſans, pour faire honneur à toutes les dettes qu'elle a contractées, & il ajoute qu'il en eſt fort content, parce qu'il eſt *à préſent le plus fort créancier de cette Maiſon.* » Je lui ai fait, continue-t-il, gra- » tuitement les plus groſſes avances, » pour tâcher de le ſoulager, dans » les malheurs que la guerre & la » faillite des Lioncy, lui ont fait » eſſuyer. » Par-là il prouve qu'il a payé beaucoup de dettes procédant du commerce de cette Maiſon, & puiſqu'il les a payées, la Société les devoit. Car à l'égard de la créance qu'il dit pour la premiere fois avoir acquiſe par-là ſur la Maiſon de la Martinique, c'eſt une dériſion. Il y a ſans doute dans l'adminiſtration des affaires générales de la Société, des comptes à faire d'une Caiſſe à l'autre. Ces ſortes de comptes ſont indiſpenſables dans les grandes adminiſtrations. Mais ces opérations d'une caiſſe à l'autre, ne ſont que des opérations en papiers, qui ne peuvent pas rendre une des portions de l'adminiſtration, créanciere, ou débitrice de l'autre. La Société étant propriétaire de toutes

les Caiſſes, eſt réellement créanciere de tout ce qui eſt dû à toutes ces Caiſſes par les Etrangers, & débitrice, en même tems envers les Etrangers, de tout ce que ces différentes Caiſſes peuvent leur devoir. Mais une Caiſſe ne ſçauroit être créanciere de l'autre, au préjudice de tiers, créanciers de toutes les Caiſſes, puiſqu'ils ſont créanciers de la Société.

On trouve un trait ſemblable dans une autre Lettre du P. de Sacy, écrite le 25 Avril 1759, au Syndic des Créanciers de Lioncy, freres & Gouffre. Elle porte que dans les derniers tems de leur correſpondance avec le P. de la Valette, & à cauſe de la piraterie des Anglois, il avança aux ſieurs Lioncy, freres & Gouffre, *ſur les fonds de ſa Caiſſe*, ET PAR PURE GENEROSITÉ, *à différentes repriſes* 59448 livres 9 ſols 6 deniers; qu'il fit encore *des avances plus conſidérables* au ſieur Laleu, leur correſpondant, pour l'acquitement des Lettres de Change du P. de la Valette qu'il avoit acquitées. Voilà encore la preuve de payemens faits par le P. de Sacy,

pour le P. de la Valette ; & la conſéquence qui en réſulte, eſt toujours la même. Il ajoute enfin qu'à l'égard des avances qu'il a faites au ſieur Laleu, *il ne compte pas en demander raiſon à MM. Lioncy.* La grace qu'il leur fait, eſt admirable ſans doute ! Il n'eſt pas plus Créancier de ces diverſes ſommes que des 59448 livres 9 ſols 6 deniers ; ce ſont des payemens qu'il a faits pour la Société aux ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, Créanciers de la Société. C'eſt une dette de la Société qu'il a acquitée.

Dans une autre Lettre du 17 Avril 1760, écrite au Syndic des Créanciers Lioncy freres, & Gouffre, il offre d'employer cette créance de 59448 livres 9 ſols 6 deniers au payement des 30300 livres, procédant de la Négociation du ſieur de Kervegan ; c'eſt-à-dire, qu'il veut acquiter une dette de 30300 livres, avec le payement qu'il a fait d'une autre dette de 59448 livres 9 ſols 6 deniers. Mais ce qui réſulte de-là, eſt une reconnoiſſance de la dette de 30300 livres, & reconnoiſſance de cette

dette comme dette de la Société. Car puiſqu'il veut la payer par compenſation, avec une créance qui, ſi elle exiſte, appartient à la Société, c'eſt donc la Société qui la payera ; & puiſqu'elle offre de la payer, elle la doit ; elle ne la payeroit pas, ſi elle ne la devoit pas. Or la dette de 30300 livres étant une dette du commerce de St. Domingue, n'eſt pas d'une autre nature que les dettes du commerce de la Martinique ; ſi l'une eſt dette de la Société, toutes le ſont également.

Dans une Lettre écrite par le P. de Sacy, au ſieur Jacquier, Négociant à Bordeaux, le 17 Novembre 1759, il dit encore ; » qu'il a » fait *par pure bonne volonté* & ſans » y être obligé en aucune ſorte, de » groſſes avances pour aider le P. » de la Valette, dans les contre- » tems fâcheux, où l'avoit jetté » au commencement de 1756, la » banqueroute de ſes correſpondans » de Marſeille, & les ſuites qu'elle » devoit avoir, par le défaut des » payemens qu'avoient exigé les » Lettres de Change ſans nombre,

» que ces correſpondans avoient ac-
» ceptées. »

C'eſt le même fait, quant aux avances. On y voit de plus l'aveu formel que ces correſpondans n'avoient pas reçu les fonds des Lettres qu'ils avoient acceptées. Enfin le P. de Sacy oſe encore imputer à la faillite des ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, *les contre-tems fâcheux* qu'a éprouvé le commerce du P. de la Valette; comme ſi ce n'étoient pas au contraire les pertes cauſées au P. de la Valette ſur ſes marchandiſes, interceptées par les Anglois, & la cruelle infidélité du Régime, par le refus qu'il a fait aux ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, du ſecours qu'il leur devoit, à tant de titres, qui ont forcé ceux-ci à une faillite déſeſpérante, dont l'amertume les ſuivra juſqu'au tombeau.

Une derniere Lettre du P. de Sacy, du 9 Mars 1759, fournit une multitude d'inductions, bien propres à confirmer tout ce qu'on a dit juſqu'ici. Il répond au ſieur Pierre Gaubert, de Bordeaux, ce Négociant porteur de 42000 liv. de Lettres de change, auquel il avoit déja écrit celle du 16 Janvier 1758, dont on a rendu

compte. Il lui avoit marqué dans celle du 16 Janvier, qu'il ne devoit point être inquiet de ſes Lettres de change ; que le ſieur Rey étoit chargé de les payer ; qu'il n'y perdroit rien. L'échéance tomboit à la fin d'Avril 1759. Le ſieur Gaubert avoit écrit au ſieur Rey, pour la lui rappeller ; & celui-ci lui avoit répondu, qu'il n'avoit pas de fonds. Le ſieur Gaubert ſe plaint au P. de Sacy avec vivacité, & lui demande ſon payement, parce que toutes les Maiſons de la Société le doivent ſolidairement. C'eſt à cette inſtance que le P. de Sacy répond, par ſa Lettre du 9 Mars 1759.

Il s'excuſe d'abord, de ne pouvoir ſatisfaire au payement, parce que le P. de la Valette, qui avoit promis des envois conſidérables, n'en avoit pas fait. « Ce n'eſt pas, dit-il, que » nous ne lui ayons procuré de grandes » facilités pour s'arranger. Nos Su- » PÉRIEURS M'ENGAGERENT A FAIRE » *de gros emprunts* en ſa faveur ; & c'eſt » avec ces emprunts, que M. Rey ac- » quita ce grand nombre de Lettres de » change proteſtées, dont fait mention » votre Lettre du 3, à laquelle je

» réponds ici. » Voilà donc encore une reconnoiſſance, & des emprunts faits pour acquiter les Lettres du P. de la Valette, & des payemens exécutés, emprunts & payemens faits de l'autorité & par les ordres des Supérieurs ; *nos Supérieurs m'engagerent*, &c. Il eſt vrai qu'il ajoute que c'étoit *le déſir d'aider un de ſes freres* qui l'y porta. On a déja vû le cas qu'on doit faire de cette artificieuſe tournure.

Il ajoute : « Ce fut ce motif qui me » fit faire pour lui, ſur les revenus » particuliers dont on m'a confié l'ad- » miniſtration, DES AVANCES SI FOR- » TES, qu'actuellement je ſuis, ſans » contredit, LE PRINCIPAL CRÉAN- » CIER de la Maiſon de la Martinique. » TOUS les fonds de ma Caiſſe, JE » LES AI ENGAGÉS EN SA FAVEUR. » On n'en eſt donc venu aux emprunts, qu'après avoir épuiſé la Caiſſe du Pere de Sacy ; & il faut qu'on en ait tiré des ſommes bien *fortes*, puiſque le P. de Sacy prétend qu'elles excédent les cinq cens mille écus dûs aux ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, & qu'il eſt *ſans contredit le principal créancier* de la Maiſon de la Martinique. En eût-on uſé ainſi pour des

dettes qui n'eussent point été celles de cette Caisse, & de toutes les autres Caisses de la Société ? A l'égard de la qualité de *Créancier*, que le Pere de Sacy se donne, on en a vû plus haut toute la valeur.

Il parle ensuite des fonctions de son emploi : « Entre ces fonctions, dit-» il, est celle *de faire les commissions* » *que ces mêmes Missions me donnent* », & par conséquent de correspondre avec elles sur le commerce qu'elles font ; » *de leur prêter des secours autant* » *que me le permettent mes facultés*, » *dans certains cas fortuits où elles* » *auroient fait des pertes* » ; & par conséquent d'acquiter les engagemens qu'elles ont contractés en ces tristes occasions. Nouvelle preuve que la Caisse du P. de Sacy est chargée des dettes des Missions.

Quant à l'administration des biens que possedent les Missions dans les Colonies, il dit qu'il ne les administre pas. « Ce sont les seuls Supérieurs de » ces mêmes Missions qui les admi-» nistrent, SUIVANT LES POUVOIRS » QUE LEUR EN DONNENT NOS PRE-» MIERS SUPÉRIEURS, LE PROVIN-» CIAL ET LE GENERAL. » C'est aussi

parce que cette adminiſtration ſe fait ; *ſuivant les pouvoirs*, & ſur les ordres *des premiers Supérieurs*, *du Provincial*, *du Général*, qu'elle engage la Société entiere.

Il revient enſuite aux avances *que la bonté de ſon cœur* lui a fait faire pour ſoulager le P. de la Valette. Toutes les nouvelles qu'il apprend de la Martinique, l'aſſurent que cette Miſſion eſt aſſez riche pour faire honneur aux dettes qu'elle a conctractées ; auſſi il eſpere qu'il ſera rembourſé. « Après » tout, il en ſera ce qu'il plaira à » Dieu. Je lui abandonne *mes* intérêts (il devoit dire *nos* intérêts, les intérêts de la Société ; car le P. de Sacy étant Religieux, n'a nul intérêt perſonnel) « bien certainement plus en » ſûreté entre ſes mains qu'entre les » miennes.

Après cela il diſcute les principes avancés par le ſieur Gaubert ſur la ſolidité des engagemens dans la Société. Le ſieur Gaubert lui avoit écrit qu'aucun Créancier n'avoit compté prêter à un ſimple Religieux, qui ne ſeroit revêtu d'aucun pouvoir. Le P. de Sacy répond que » le P. de la Valette n'eſt pas un ſimple Religieux *ſans*

» *pouvoir*. Comme Supérieur de nos » Miſſions de la Martinique, IL A » REÇU DE NOS SUPÉRIEURS LES » MEMES POUVOIRS POUR L'AD- » MINISTRATION DU TEMPOREL, » qu'on a coutume de donner aux » Recteurs & Supérieurs de nos Col- » léges, & autres Miſſions de notre » Ordre ». Donc il n'a agi que ſous ces pouvoirs, en faiſant ce commerce, qui formoit l'objet principal *du temporel* de cette Miſſion : il a été préposé par ſes Supérieurs, par le Régime. Donc c'eſt le Régime, c'eſt la Société, qui eſt engagée par tout ce qu'il a fait.

Le ſieur Gaubert lui avoit écrit que les créanciers avoient entendu traiter avec la Société. Il dévoile alors, ſans garder aucune meſure, l'inique projet du Régime : il répond qu'ils ſe ſont trompés s'ils l'ont cru, parce qu'il en eſt du Corps de la Société, comme des différentes branches d'une même famille ; que les unes n'engagent pas les autres. Le P. de Sacy a-t-il donc lû les Conſtitutions de ſa Compagnie ? Que ſes idées ſur la Société ſont différentes de celles de Laymann, de Mangion, de Cruſius,

d'Azor, & de tous ſes autres Confreres, dont on a rapporté les ſuffrages, & qui de l'aveu & ſous l'autorité du Général & du Provincial, ont établi que les Maiſons des Jéſuites ne ſont point des Maiſons particulieres, ayant un patrimoine ſéparé & diſtingué les unes des autres; que toutes ces Maiſons n'en forment qu'une ſeule, ou du moins qu'un ſeul Corps, qu'une ſeule Manſe, ſous un ſeul Adminiſtrateur; que tout ce que les Religieux acquierent par leur travail & par leur induſtrie, ils l'acquierent, non pour une Maiſon particuliere, mais pour l'Ordre entier. D'où il ſuit que les engagemens que contractent les particuliers, à l'occaſion de ce qu'ils acquierent ainſi à la Société, ſont les engagemens de la Société, & non d'une Maiſon particuliere : vérités démontrées au ſurplus par les loix conſtitutives de la Société.

Le P. de Sacy ajoute : » Il n'y » auroit qu'un cas où tous les Chefs » ſubiroient le même ſort. C'eſt celui » où ils ſe feroient faits ſolidairement » cautions les uns des autres; mais » c'eſt ce que n'ont pas fait, ni même » n'ont pu faire, ni notre Maiſon de

» Paris, ni les autres qui ſont en
» France, par rapport à la Maiſon de
» Saint-Pierre de la Martinique. »

Le P. de Sacy ignore-t-il donc les premieres régles de ſa Société ? Ignore-t-il que les Chefs des Maiſons ne peuvent pas contracter, ni par conſéquent ſe rendre cautions ſolidaires les uns pour les autres ; qu'il n'y a que le Général qui ait droit de contracter & d'engager les Maiſons ; que nul autre que lui ne le peut ; mais qu'il les engage néceſſairement toutes, dès qu'il contracte ou qu'il établit quelqu'un avec le pouvoir de contracter, & que celui-ci uſe de ce pouvoir ; que le pouvoir de contracter emporte le pouvoir d'obliger ; & que le pouvoir de contracter au profit de tout le Corps, emporte néceſſairement le pouvoir d'obliger tout le Corps. Or, le pouvoir donné au P. de la Valette pour faire le commerce, étant un pouvoir dont l'uſage devoit néceſſairement tourner au bénéfice de la Société entiere, & non de la ſeule Maiſon de la Martinique, il eſt clair que le pouvoir donné au P. de la Valette étoit le pouvoir d'obliger toute la Société. En un mot, ce

commerce étoit le commerce de la Société.

Le P. de Sacy continue, & dit que toutes les poſſeſſions de la Maiſon de la Martinique, étant chargées des dettes du P. de la Valette, on les abandonnera volontiers aux Créanciers. *Ceux qui nous gouvernent*, ajoute-t-il, *y conſentiront ſans difficulté.* Mais ſi ce ſont *ceux qui gouvernent* la Société, qui doivent faire l'abandonnement, c'eſt donc la Société entiere qui eſt propriétaire des biens: la Maiſon de la Martinique ne l'eſt point; autrement ce ſeroit aux Supérieurs particuliers de cette Maiſon à faire l'abandonnement. Donc c'eſt la Société entiere qui eſt tenue des dettes dont ces biens ſont chargés.

C'eſt ainſi que dans le ſyſtême des Créanciers, tout ſe concilie & s'accorde. L'Inſtitut & les Conſtitutions, les faits particuliers, les propres aveux échappés au Régime; tout dépoſe en leur faveur, & s'éleve contre la défenſe de la Société.

Le P. de Sacy a écrit encore une lettre au ſieur Gaubert le 6 Mars 1760, depuis la Sentence des Conſuls intervenue au profit de la Dame Grou.

Elle contient la répétition de preſque toutes les réflexions faites dans la lettre précédente ; c'eſt le plaidoyer d'une partie contre le jugement qui l'a condamnée.

Telles ſont les lettres du P. de Sacy, qu'on a pû raſſembler. Il en eſt ſans doute beaucoup d'autres écrites aux différentes perſonnes intéreſſées dans le commerce de la Martinique, qui pourroient confirmer tout ce qui vient d'être établi ; mais celles-ci ne laiſſent rien à deſirer. Elles contiennent les témoignages les plus exprès de l'engagement de la Société aux dettes contractées par le P. de la Valette.

Il reſte à citer un ſuffrage plus conſidérable encore que celui du P. de Sacy. Il exiſte trois lettres du P. Ricci, Général de la Société, qui vont mettre comme le dernier ſceau à toutes les preuves qu'on a réunies juſqu'ici.

Par la premiere du 26 Septembre 1759, il répond à un porteur de lettres de change du Pere de la Valette, qui lui avoit demandé de lui aſſigner ſon payement ſur le Collége de Marſeille. Après un pathé-

rique touchant pour prouver ſa ſenſibilité au malheur du Créancier, malheur qui l'affecte d'autant plus vivement, que celui qui en eſt la cauſe lui appartient de plus près par ſon état, il déclare au Créancier qu'il ne peut que le plaindre, ſans pouvoir l'aider *dans les circonſtances*, dit-il, *où nous nous trouvons*. Il s'agit donc de circonſtances qui intéreſſent toute la Société.

Quant au Collége de Marſeille, il eſt ſi accablé de ſes propres dettes, qu'il eſt impoſſible qu'il ſe charge de celles d'autrui. Il lui conſeille donc » de prendre le parti qu'ont pris beau» coup d'autres perſonnes qui ſe ſont » trouvés, dit-il, dans le cas où vous » êtes. Après avoir fait proteſter les » lettres de change reçues du Pere » de la Valette, elles les ont ren» voyées à la Martinique où elles ont » été payées ». C'étoit là un Conſeil inſidieux. Mais au moins il emporte la reconnoiſſance par le Général, de la légitimité de la dette: car ſi elle n'étoit pas légitime, elle ne devroit être payée ni à la Martinique, ni en France. Or, la dette n'eſt pas légitime, ſi le commerce de la Marti-

nique n'eſt pas légitime lui-même; & fait ſous l'autorité du Régime de la Société. Donc le commerce a été fait ſous cette autorité; & par une conſéquence ultérieure, qu'on a déja tirée pluſieurs fois, & qui eſt inconteſtable, le commerce de la Martinique eſt le commerce de la Société, & les dettes de ce commerce ſont les dettes de la Société.

Il eſt vrai que par un nouveau trait qu'on n'oſe définir, le Général ajoute: « Au reſte, Monſieur, *il eſt* » *à propos* de vous dire que JAMAIS » LE PERE DE LA VALETTE N'A ÉTÉ » AUTORISÉ PAR SES SUPÉRIEURS » DANS LES EMPRUNTS conſidéra- » bles qu'il a faits ». Et voilà enfin manifeſté l'indigne & odieux manege qu'on a vu préparé de loin par la lettre du P. Flachat du premier Janvier 1755, & par celle du P. de Sacy de 1756; mais c'eſt un manege qui ne trompera perſonne: car on l'a déja dit, toutes les précautions clandeſtines que la Société peut avoir priſes pour ſe ſouſtraire au payement de ſes dettes, & pour déſavouer les opérations & les engagemens du P. de la Valette, ſeront

des artifices employés en pure perte, qui ne feront que déshonorer ceux qui les auront imaginées, ſans empêcher que la Société ne ſoit garante & reſponſable de ces opérations & de ces engagemens.

Le Général continue: « Perſonne » n'auroit aujourd'hui à ſe plaindre » (du P. de la Valette) *ſi ceux de* » *qui il dépend* avoient pû faire par- » venir leurs ordres juſqu'à lui; mais » les circonſtances de la guerre par » mer *ont traverſé & déconcerté juſqu'à* » *préſent* toutes les meſures que mes » prédéceſſeurs & moi avons priſes, » pour prévenir ou arrêter les entre- » priſes du P. de la Valette ».

De quels ordres le P. Général entend-il parler, quand il dit qu'on n'a pu les faire parvenir juſqu'au P. de la Valette? Ce ne ſont pas des ordres antérieurs au rappel du P. de la Valette en France, & à ſon retour à la Martinique en 1755. Il s'en faut bien que juſqu'alors on ait eu des entrepriſes de ſa part à prévenir ou arrêter; au contraire ſon adminiſtration a été approuvée, louée, comblée d'éloges. Elle n'a pu commencer à déplaire, que depuis qu'elle

a été troublée par les pirateries des Anglois, c'eſt-à-dire, tout au plus en 1756, & dans les années ſuivantes. Mais tous les engagemens contractés par le P. de la Valette envers les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, ſont antérieurs à ces événemens, qui ont arrêté les envois deſtinés à acquiter tous ces engagemens.

D'ailleurs, quand il ſeroit vrai que le P. Ricci & ſon prédéceſſeur auroient cru devoir prendre des meſures pour ſuſpendre les opérations du P. de la Valette, dès que, ſuivant lui-même, ces meſures ne ſont pas parvenues à la connoiſſance du Public, *par les circonſtances de la guerre par mer, qui les ont traverſées & déconcertées*, les engagemens du P. de la Valette, quoique poſtérieurs à ces meſures ignorées du Public, n'en ſont pas moins valables. C'eſt le cas précis de la loi 11. *ff. de Inſtit. act.* qu'on a cité ci-deſſus. Si l'affiche que le propriétaire du commerce avoit fait mettre à la porte de la maiſon du commerce, pour annoncer la révocation de l'Inſtiteur, eſt tombée par la pluïe ou par vétuſté,

ou par tout autre accident ; si elle a été arrachée par quelqu'un, quand ce seroit par l'Instituteur lui-même (*a*), le Public a pu traiter avec l'Instituteur, & le Prépoſant eſt engagé. Quand donc les Généraux de la Société auroient envoyé au P. de la Valette des ordres de ceſſer ſes opérations, dès que ces ordres n'auroient pas été connus, & à plus forte raiſon dès qu'ils ne ſeroient point arrivés, parce qu'ils auroient été interceptés par les malheurs de la guerre, la Société ne devroit pas moins acquiter toutes les dettes que le Pere de la Valette a contractées.

Mais ce n'eſt-là qu'une ſuppoſition gratuite. Non-ſeulement le Général a pu faire paſſer au P. de la Valette les ordres qu'il a voulu avant la faillite des ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, & parconſéquent avant les engagemens contractés envers eux par le P. de la Valette ; mais depuis

(*a*) Si Dominus mercis præſcripſiſſet, alius autem ſuſtulit aut vetuſtate aut pluviâ vel quo ſimili contingit, ne præſcriptum eſſet, vel non pareret, dicendum eum qui præpoſuit, teneri ; ſed ſi ipſe inſtitor decipiendi mei causâ detraxit, dolus ipſius præponenti nocere debet, niſi particeps doli fuerit qui contraxit. L. 11. ff. de Inſt. act. §. 4.

& vers la fin de l'année 1756, il a envoyé à la Martinique le P. Fayard, en qualité de Procureur des Miſſions ; & ce Religieux y eſt arrivé ſans peine. Le fait allégué par le Général eſt donc auſſi faux, qu'il ſeroit inutile s'il étoit véritable.

La ſeconde lettre du Général eſt du 25 Novembre 1759, & eſt écrite au ſieur Février du Caza. Celui-ci avoit marqué au Général, que le P. de Sacy lui avoit fait toucher une petite ſomme. Le Général lui répond : « *S'il n'a pas fait davan-* » *tage, c'eſt que la guerre a rendu les* » *emprunts impoſſibles* ; & par-là *nous* » ſommes auſſi à plaindre que vous ». Voilà donc le Général, qui, 1°. approuve un payement fait par le P. de Sacy, à un créancier du commerce de la Martinique, & un payement fait avec des fonds qui ne procedent pas de ce commerce. Il ſe trouve même à plaindre de ce que le P. de Sacy *n'a pas fait davantage*.

2°. Il approuve les emprunts que le P. de Sacy a faits, ou voulu faire, pour payer ces mêmes dettes. Par-là il juſtifie toutes les conſéquences qu'on a tirées ci-devant, & de ces

emprunts faits par le P. de Sacy, & des payemens faits avec ces emprunts. Ce qu'il ajoûte : *Par là nous ſommes auſſi à plaindre que vous*, ſignifie viſiblement : ſi la guerre ne rendoit pas les emprunts impoſſibles, nous en ferions pour accquiter toutes les dettes du P. de la Valette ; *nous ſommes plus à plaindre que vous*, d'être dans cette impoſſibilité. Or, il faut ſe ſouvenir que c'eſt la Société qui parle ainſi par la bouche de ſon Général. Elle avoue donc toutes les dettes du P. de la Valette ; elle les reconnoît pour être ſiennes, & elles ſe condamne elle même à les acquiter.

Il finit par exhorter le ſieur Février du Caza, à faire comme pluſieurs autres, & à renvoyer ſes lettres au P. de la Valette, qui y a fait honneur. C'eſt, comme on l'a déja dit, les reconnoître pour légitimes, ainſi que le commerce qui les a produites.

La troiſiéme lettre du Général eſt une lettre d'humeur, cauſée par les Sentences des Conſuls de Paris, intervenues au profit de quelques créanciers contre la Société. Elle eſt écrite le 7 Mai 1760, au même ſieur Février du Caza. Il déclare à ce créan-

cier, qu'il n'a aucun adouciſſement à attendre de lui dans ſes malheurs ; malgré la vive compaſſion dont il eſt pénétré à la vûe de ſa ſituation ; parce que » les Sentences du Conſulat » de Paris, dans les affaires de la Mar» tinique, lient abſolument les mains » au P. de Sacy. Il eſt donc de toute » néceſſité, continue-t-il, que vous » preniez patience, juſqu'à ce qu'un » arrangement définitif le mette en » état de vous ſatisfaire. » Il réſulte toujours de là une approbation de la dette, & même une indication du P. de Sacy, pour débiteur ; mais débiteur actuellement embarraſſé, & qui demande qu'on attende *qu'un arrangement définitif le mette en état de ſatisfaire.* Cette reconnoiſſance eſt d'autant plus conſidérable, qu'elle eſt donnée dans un accès de mécontentement, & dans un moment, où la Société étant pourſuivie & condamnée à payer les dettes du commerce de la Martinique, le Général devoit naturellement s'élever avec force, contre toutes ces dettes, ſi le commerce n'avoit pas été fait ſous l'autorité du Régime de la Société.

Après cette diſcuſſion, on ne croit

pas qu'il reſte le doute le plus léger ſur ce fait déciſif, que le commerce du P. de la Valette a été fait ſous l'autorité du Régime, & que par conſéquent il eſt le commerce de la Société ; d'où il ſuit que toutes les dettes qui en ſont ſorties, ſont les dettes de la Société.

Par-là tombent les moyens allégués par les Jéſuites de la Province de France dans leur Requête, ſur laquelle ils ont obtenu l'Arrêt du Conſeil, du 17 Mai 1760, contenant l'évocation & l'attribution à la grand'Chambre. Ils y diſent que dans le droit, & ſuivant leurs Conſtitutions, leurs Maiſons ne ſont pas reſponſables les unes pour les autres. On a vû dans la premiere Partie, la démonſtration du contraire, d'après les Loix mêmes de la Société, d'après l'eſſence conſtitutive de ſon Inſtitut.

Ils ajoutent que les créanciers ont compté n'avoir pour obligés que les ſeuls biens de la Maiſon de la Martinique ; que dans les contrats paſſés pardevant Notaires, que le P. de la Valette a conſentis, il n'a obligé que les biens de cette Maiſon limitativement ; & que les lettres de change

portent que ſes Correſpondans en paſſeront le montant au compte de cette Maiſon. Les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, ne ſont point dans le cas d'actes paſſés par-devant Notaires ; & ſi quelques-unes des lettres qu'ils ont acceptées, portent qu'il les paſſeront au compte de la Maiſon de la Martinique, c'eſt qu'effectivement leur compte étoit ouvert, avec le Supérieur de cette Maiſon. Mais comme le compte ouvert avec le Supérieur de cette Maiſon, étoit le compte d'un commerce, appartenant à la Société toute entiere, c'étoit avec la Société toute entiere que le compte étoit ouvert ſous le nom du Supérieur de la Maiſon de la Martinique. Il y a dans le commerce un grand nombre de Négocians qui ont pluſieurs maiſons de commerce, toutes appartenantes aux même Aſſociés, & à la même Société. Celui qui eſt en compte courant avec l'une de ces maiſons, l'eſt néceſſairement avec toutes, ou du moins les dettes que cette maiſon contracte envers lui, ſont les dettes de toutes les maiſons ; parce que toutes ces maiſons, & le commerce qui s'y

fait, appartiennent à la même Société.

La déclaration que le P. de Sacy a ſignée le premier Octobre 1759, & qu'il a ſignifiée le 24 Novembre ſuivant au Syndic des créanciers Lioncy, eſt beaucoup plus étendue que la Requête. Au milieu des équivoques & des déguiſemens dont elle eſt remplie, il lui échappe pluſieurs aveux déciſifs. On en a déja relevé quelques-uns ; ſa détermination à ſe charger de l'affaire du P. de la Valette, après la faillite des ſieurs Lioncy freres, & Gouffre ; l'autoriſation qu'il a demandée aux Supérieurs Majeurs, pour leur ſubſtituer le ſieur Rey, dans la correſpondance avec le P. de la Valette ; la procuration qu'il lui a donnée ; les emprunts qu'il a faits, ſur l'hypothéque des revenus de ſon emploi, pour payer les dettes du commerce de la Martinique ; les payemens qu'il a faits ou fait faire de partie de ces dettes ; les envois faits par le P. de la Valette, à des Négocians d'Amſterdam, avec certaines deſtinations ordonnées par le P. de la Valette, mais dérangées par le P. de Sacy ; l'autoriſation qu'il s'eſt fait donner par ſes Supérieurs, pour *s'oppoſer efficacement* à ces deſtinations ;

l'injonction juridique qu'il a faite aux Correſpondans Hollandois du P. de la Valette, de n'avoir nul égard aux ordres qu'ils avoient reçus de lui ; la peine qu'il a eue à les vaincre, & cependant le ſuccès qui a ſuivi ſes démarches. Le P. de Sacy avoue tous ces faits ; & ces faits, que ne prouvent-ils pas ?

Il convient encore que par ſa place, il eſt chargé de recevoir les revenus des Miſſions, ſur les procurations des Recteurs du Collége de la Fléche ; qu'il en fait la dépenſe, qu'il en rend compte aux Supérieurs Majeurs. Tant il eſt vrai qu'il n'y a dans la Société, qu'une ſeule caiſſe, un ſeul patrimoine, un ſeul Adminiſtrateur ; que toutes les dettes contractées par les ſubdiviſions des caiſſes, ſont néceſſairement les dettes de la Société, les dettes de la caiſſe générale, & doivent être acquitées par l'Adminiſtrateur unique, c'eſt-à-dire, par le Général, ſur tous les biens de la Société.

Il y a d'ailleurs dans toute cette Déclaration une preuve complette, ſoit de cette dépendance abſolue de tous les Membres de la Société, les

uns à l'égard des autres, dans le progrès de la ſubordination établie entre les inférieurs & les ſupérieurs, en remontant juſqu'au Général, ſoit de cette autorité ſuprême réſidente dans le Général, & exercée en ſon nom par les Supérieurs, chacun dans l'ordre de l'inſpection qui lui eſt attribuée. Ainſi l'on y voit que c'eſt *le Supérieur* qui eſt *à la tête* des Maiſons, qui en gouverne tout le revenu. On y voit que c'eſt lui, & au-deſſus de lui *les premiers Supérieurs*, qui ont droit d'en régler l'emploi, en même tems qu'on y lit qu'ils ne peuvent l'employer que pour le bien des perſonnes domiciliées dans les Maiſons auxquelles le revenu eſt attaché. On y voit que *les maiſons des Jéſuites n'ont pas la diſpoſition libre de leurs revenus, qu'ils en ſont moins les Propriétaires que les dépoſitaires ſimples*: & ſi le P. de Sacy ajoûte que ces revenus doivent être employés conformément aux intentions des Fondateurs, ce n'eſt que pour atténuer ce qu'il vient d'avouer, que les maiſons particulieres ſont *moins les Propriétaires que les Dépoſitaires* de leurs

revenus, ainſi que la conſéquence qui en réſulte, que c'eſt donc le Corps de la Société, & le Général, comme ſon repréſentant, qui en eſt le vrai propriétaire, ou au moins le ſouverain diſpenſateur. On y voit qu'après la fallite des ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, il l'expoſe aux Supérieurs, & demande des pouvoirs pour agir; c'eſt par leur ordre qu'il donne la procuration au ſieur Rey; il leur en demande encore, pour déroger aux deſtinations faites par le Pere de la Valette, des fonds qu'il envoyoit en France: c'eſt avec leur autorité qu'il fait l'injonction juridique aux Négocians Hollandois, de ne point déférer à ces deſtinations. On y voit qu'en qualité de Procureur-Général des Miſſions, il a *des rapports habituels généralement* » avec toutes les Miſſions » de l'Amérique méridionale, pour » ſçavoir la maniere dont on s'y com- » porte, & dont les Miſſionnaires s'y » acquitent de leurs devoirs, *pour en* » *rendre compte, & aux premiers Supé-* » *rieurs*, & même en bien des occa- » ſions au Miniſtre du Roi, dans les » départemens duquel elles ſe trou- » vent, pour en recevoir les ordres,

» & pour les y faire passer ; ce qui le » fait en quelque sorte pour cette » partie l'homme du Ministre, & » *l'homme des premiers Supérieurs.* » D'où il suit que tout ce qui est émané de lui, dans la correspondance de la Martinique, est émané *des premiers Supérieurs* ; dont il est *l'homme*, & par conséquent qu'il a engagé la Société. On y voit qu'une des fonctions de son emploi, *est* » *d'envoyer dans les* » *Missions, les provisions de toutes les* » *sortes qui ne se trouvent pas dans les* » *Colonies, & d'en faire les avances dans le besoin.* » Opération qui n'est autre chose qu'une vraie correspondance, & un compte courant de commerce. Car comment commerce-t-on avec le nouveau monde, sinon en portant de France, *les provisions de toutes les sortes qui ne se trouvent pas dans les Colonies*, & en exportant des Colonies celles qui ne se trouvent point en France, & quand le Procureur Général fait en France *les avances* de ces *provisions de toutes les sortes*, qu'il envoye dans les Colonies; où est le doute que le commerce des Colonies est le commerce du Procureur-Général, *l'homme des premiers Supérieurs*, l'homme du Régime, le Régime lui-même en cette par-

tie ? On y voit que le P. de Sacy a tellement connu le commerce d'entre le P. de la Valette & les ſieurs Lyoncy freres, & Gouffre, qu'il déclare lui-même que ce commerce conſiſtoit en ce que » ce Supérieur tiroit ſur ces » Correſpondans de Marſeille, autant » de lettres de change, & leur en» voyoit autant de fonds pour les ac» quiter, qu'il jugeoit à propos. » Il eſt vrai qu'il ajoute, qu'il n'a pas *cherché à en apprendre le détail*; mais ſans le *chercher*, il l'a ſçû; ou s'il ne la pas ſçû, c'eſt qu'il ne l'a pas voulu. Au reſte, ſoit qu'il l'ait ſçû, ſoit qu'il n'ait pas voulu le ſçavoir, il l'a approuvé, puiſqu'il l'a ſouffert, & dans ſa perſonne *les premiers Supérieurs* dont il eſt *l'homme*, l'ont approuvé.

Il dit même plus loin » qu'il n'a » jamais connu *que très-confuſément*, » les Lettres de change acceptées par » les ſieurs Lioncy freres, & Gouf» fre. » Il les a donc connues, au moins *confuſément*; c'eſt-à-dire qu'il a ſçu au moins, que la correſpondance du P. de la Valette avec eux, conſiſtoit dans cette eſpèce de négociation; or dès qu'il la ſçu, il l'a approuvé, puiſqu'il ne s'y eſt pas

opposé *efficacement*, comme il l'a fait dans la suite, par rapport aux destinations données par le P. de la Valette, aux envois qu'il a faits depuis la faillite. On a vu d'ailleurs par ses Lettres, que non-seulement il l'a sçu; mais qu'il y a coopéré, qu'il a vuidé sa caisse, fait des emprunts, &c.

Quand après des aveux de cette espèce, dans lesquels on retrouve tout le fond du systême des Créanciers, on entend le P. de Sacy dire, que le Corps des Jésuites n'a pas *une masse commune*; que chaque Maison, à l'exception des Maisons Professes, qui ne peuvent rien posséder, & qui sont sur le pied des Ordres Mendians, a un revenu particulier qui lui est propre, qui est administré par le Supérieur de la Maison; que ni lui ni les premiers Supérieurs n'en peuvent rien employer, que pour le bien des personnes qui y sont domiciliées; que le Syndic des Créanciers a tort de prétendre, que la Société en général profite de toutes les administrations particulieres, par la circulation que tous ses Membres y font indifféremment; que rien n'a jamais circulé & ne circulera de la Maison de-

la Martinique, ſur les autres Maiſons de la Société, ni des autres ſur elle ; que la bonne ou la mauvaiſe adminiſtration des revenus de chaque Maiſon, tombe en perte ou profit à la Maiſon, & non à une autre : quand il tient tous ces propos, il n'y a qu'à démêler l'équivoque ; & la vérité reparoît dans tout ſon jour.

Le Corps des Jéſuites n'a pas une maſſe commune ; chaque Maiſon a un revenu particulier : qu'entend-il par-là ? Sans doute à chaque Collége, ou Noviciat, ſont attachés certains biens, qui ſont deſtinés premierement pour l'entretien des perſonnes qui y ſont domiciliées, & c'eſt le Supérieur de cette Maiſon qui les adminiſtre. Mais ces Maiſons en ſont-elles propriétaires, & propriétaires excluſivement à toute autre ? Il n'y a qu'à le demander à Laymann, à Mangion, à Azor, à Cruſius ; ou plutôt il n'y a qu'à le demander à la Société entiere, qui a parlé par leur bouche. La Société eſt une ; elle eſt individuelle ; elle n'a qu'un Patrimoine, qu'une Manſe ; les Maiſons particulieres n'ont par elles-mêmes aucune exiſtence propre & particuliere ; elles n'en ont que

dans le Corps dont elles ſont une partie intégrante, & qui lui-même eſt dans la main du Général, lequel en eſt l'unique & le ſouverain Adminiſtrateur. Car c'eſt lui qui adminiſtre par les Supérieurs ; les Supérieurs ne ſont que ſes Commis & ſes Délégués. Il eſt vrai que cette propriété n'appartient au Corps entier, que ſous la condition de la deſtination, à laquelle chacun de ces biens eſt affecté par la fondation. Mais, 1°. Il eſt donc toujours certain, que c'eſt au Corps, & non à une Maiſon particuliere, ou autre Membre de ce Corps, qu'elle appartient. 2°. Quand le Corps a acquité la deſtination, l'excédent du revenu tombe en épargnes, & eſt dans la diſpoſition du Général. 3°. Cette deſtination n'a lieu, que pour les biens donnés aux Maiſons ; elle n'a point lieu, pour ce qui s'acquiert par l'induſtrie & par le commerce des Membres. Qu'on s'en ſouvienne : *Ce ſont des Eſclaves qui acquierent pour leurs Maîtres :* 4°. Cette deſtination a encore moins lieu, pour ce qui s'acquiert par l'induſtrie & le commerce des Miſſions, qui n'ont aucun établiſſement propre, & qui ſont dans

le cas des Maiſons Profeſſes, c'eſt-à-dire, qu'elles ne peuvent avoir aucun bien.

Les Maiſons particulieres ſont ſi peu propriétaires, qu'elles ne peuvent pas contracter. Ainſi elles n'ont pas le principe de la propriété, puiſqu'elles ne peuvent pas acquérir. Elles n'en ont pas les effets, puiſqu'elles ne peuvent pas adminiſtrer; & ſi elles en profitent, c'eſt qu'elles ſont partie d'un tout individuel, à qui cette propriété appartient, & qui ne l'a, que pour en faire jouir les Membres qui compoſent le Corps entier.

Il n'y a point de circulation dans les adminiſtrations particulieres d'une Maiſon à une autre. Cela eſt vrai en un ſens, & il eſt même impoſſible qu'il y en ait. Parce que, à parler exactement, il n'y a point d'adminiſtration particuliere, même dans chaque Maiſon. Il n'y a qu'une adminiſtration générale, qui ſe fait par le Général, aidé de ſes Délégués; & ce n'eſt pas par voie de circulation de Maiſon à Maiſon, que le Général diſpoſe de ce que l'on appelle improprement *adminiſtration particuliere*. Il en diſpoſe à

ſon gré, & en fait tel emploi qu'il juge à propos, ſans être obligé d'en rendre compte à perſonne. Il laiſſe ordinairement les revenus attachés aux Maiſons particulieres, entre les mains des Supérieurs, ou des Procureurs, pour être employés aux dépenſes de ces Maiſons. Ce n'eſt que de l'excédent, l'orſqu'il y en a qu'il fait la deſtination qu'il lui plaît. Mais à l'égard de tous les autres biens, & ſpécialement de ceux qui proviennent du commerce & de l'induſtrie, il en ordonne ſelon ſon bon plaiſir, ſans qu'il ſoit queſtion de circulation de Maiſon à Maiſon. Il les employe aux beſoins généraux de la Société, beſoins immenſes quelquefois, & auxquels nulle fortune particuliere ne pourroit fournir. Il les employe auſſi aux beſoins particuliers de quelques Maiſons, ou Miſſions ſouffrantes, par exemple, aux beſoins de celle de la Martinique, au payement des dettes de laquelle il a fait ſervir les revenus de l'emploi du P. Sacy. Le P. de Sacy lui-même le dit, que les revenus de ſon emploi ſervent » à aider, au- » tant qu'on en a les moyens, dans » certains cas fortuits, où l'intempérie

» de l'air, & quelques accidens impré-
» vus, qui ne ſont pas ſans exemple, »
(tels que les pirateries des Anglois,)
» auroient ruiné leurs plantations,
» détruit leurs établiſſemens, ou cauſé
» d'autres dommages qui les auroient
» réduits à un état de miſére ».

De même quand le Pere de Sacy dit, qu'en qualité de Procureur-Général des Miſſions, *il n'a aucun pouvoir pour ſe mêler des affaires temporelles des Miſſions*; que le temporel des Miſſions eſt géré *indépendamment de lui*, par les Supérieurs qui les gouvernent; cela eſt vrai encore. Ce ſont en effet les Supérieurs des Miſſions qui ont l'adminiſtration des revenus, ſoit ordinaires, ſoit de commerce & d'induſtrie; & c'eſt aux Provinciaux, & peut-être auſſi au Procureur-Général, qu'ils en doivent compter: mais comme les Supérieurs adminiſtrent par le ſecours, & ſouvent par la main du Procureur de la Maiſon; c'eſt par les mains du Procureur-Général de la Province, que le Provincial gere & adminiſtre ſa Province. Le Procureur-Général eſt chargé du détail, ſous les ordres du Provincial; il eſt tellement chargé

de tout le détail, qu'il ſuit les Procès, & qu'il y eſt même en qualité. On le voit dans celui-ci, où tous les Jéſuites de la Province de France procédent, *pourſuite & diligence du P. de Montigny, Procureur-Général de la Province*; & parce qu'il s'agit d'un Procès relatif aux Miſſions, ils procédent en cette qualité, *joint le P. de Sacy, Procureur-Général des Miſſions, &c.* Puis donc que le Procureur-Général eſt chargé du détail, il eſt impoſſible que la correſpondance des affaires importantes ne ſoit pas établie entre lui & les Supérieurs & Procureurs de Maiſons particulieres. Ces Supérieurs ne ſont pas dans ſa dépendance; ils ſont dans la dépendance des Provinciaux: & en ce ſens, on peut dire qu'ils adminiſtrent indépendamment des Procureurs-Généraux; mais ils n'adminiſtrent pas indépendamment d'eux, ſi par indépendance, on entend l'excluſion de tout concours des Procureurs-Généraux, puiſqu'il eſt certain, au contraire, qu'il y a un concours & une correſpondance indiſpenſable entre les Supérieurs des Maiſons particulieres, & le Procureur-Général de la Province.

Loin donc que les détours dans leſquels le P. de Sacy cherche à s'envelopper, puiſſent énerver les preuves, ſans nombre, qu'on a rapportées, que le commerce de la Martinique eſt le commerce de la Société, on peut dire qu'ils ne ſervent qu'à donner un nouvel éclat à toutes ces preuves, & qu'ils achevent de mettre ce point de fait dans le dernier degré d'évidence

Cependant on ne craint point de l'avouer : il eſt une conſidération peut-être plus forte encore que toutes ces circonſtances particulieres, pour le démontrer. C'eſt que le commerce de la Martinique n'eſt qu'une branche du commerce univerſel, que la Société fait dans les quatre parties du monde ; commerce qu'elle a commencé preſque au moment de ſa naiſſance, & qu'elle n'a fait qu'étendre depuis, ſans qu'aucune autorité, ſoit Eccléſiaſtique, ſoit Séculiere, ait pu, juſqu'à préſent, réuſſir à l'empêcher. C'eſt la troiſiéme eſpèce de preuve que l'on a promiſe, & qu'il eſt tems de développer.

TROISIÉME PARTIE.

Le Commerce de la Martinique n'eſt qu'une branche du Commerce univerſel de la Société.

On ne s'arrête point à ces commerces particuliers, que les Jéſuites font dans toutes, ou preſque toutes les Villes de leur réſidence, ſoit en France, ſoit en pays étrangers. Ces commerces ont ſouvent excité des murmures & des plaintes ; & ſi les Jéſuites ſont parvenus ſouvent à les étouffer, il en eſt cependant qui ont éclaté. Pour ne parler que des plus récentes, perſonne n'ignore celles que porterent en 1754 au Bureau du commerce, les Maire & Echevins de la Ville d'Angers, les Rafineurs de cette Ville, ceux d'Orléans & de la Rochelle, contre les entrepriſes des Jéſuites de la Fléche, qui avoient fait élever à Angers des bâtimens conſidérables, & des fourneaux pour y établir une rafinerie de ſucre. Les nouvelles publiques ont tranſmis en France, la réclamation de pluſieurs Communautés de Marchands à Ro-

me, qui ſe ſont élevées en 1758 contre les magaſins d'huile, de vin, de chocolat, & de toutes ſortes d'autres proviſions, dont les Jéſuites faiſoient un trafic ouvert (*a*). Nous venons de voir ſous nos yeux à Paris, la Communauté des Apothicaires, ſaiſir, ſur la Maiſon Profeſſe, une très-grande quantité de thériaque & de confection d'hyacinthe, & une Sentence du Lieutenant-Général de Police du 2 Septembre 1760, qui déclare la ſaiſie valable, & condamne les Jéſuites en 100 livres d'amende, & en 1000 livres de dommages & intérêts. Mais encore une fois, ne nous arrêtons point à ces commerces particuliers. Ne parlons que du commerce Maritime, de celui que les Jéſuites entretiennent par la voye de la correſpondance, entre l'ancien & le nouveau monde.

Dès 1569, (il y avoit à peine huit ans qu'ils étoient introduits en France) Me Dumeſnil plaidant pour les Gouverneurs des Pauvres de Clermont-Ferrand, contre les Jéſuites, qui demandoient la délivrance du

(*a*) Gazette d'Amſterdam. Art. de Rome du 16 Décembre 1758.

legs fait à leur profit, par M. Duprat Evêque de Clermont, » soutenoit, qu'ils négocioient avec les » Marchands, Banquiers & autres.... » pour l'entretenement de cette prétendue Religion (la Société), & » des Conducteurs d'icelle, qui sont » en Italie, en Portugal, en Espagne, » & autres régions étrangeres » (*a*).

En 1594, Antoine Arnaud, qui défendoit l'Université, dans la cause où elle demandoit l'expulsion des Jésuites, leur reprochoit » qu'ils » avoient un grand Vaisseau, qui » portoit leur or & leurs marchandises des Indes; que ce grand Vaisseau ne payoit point de Quint au » Roi (d'Espagne); ce qui leur vaut, » ajoutoit-t-il, plus de deux cens » mille écus tous les trois ans » (*b*); & l'on sçait ce qu'étoient deux cens mille écus en 1594.

Comment répondirent-ils à cette accusation? On trouve leurs défenses dans Duboulay (*c*). » Or n'ignorent

(*a*) Ce Plaidoyer est dans Duboulay, Histoire de l'Université de Paris, pag. 701. du Tom. 6.

(*b* V. ce Playdoyer, imprimé à Paris en 1594, pag. 38.

(*c*) Histoire de l'Université, Tom. 6, pag. 873.

» pas

» pas les Demandeurs (le Recteur
» & Suppôts de l'Univerſité), que
» la négociation & trafic de mar-
» chandiſes a toujours été défendue
» aux Eccléſiaſtiques, & beaucoup
» plus aux Religieux, dont en-
» tr'autres qualités qu'a requis S.
» Paul aux Evêques, Prêtres &
» Diacres, celle-ci ſe trouve en l'Epi-
» tre à Timothée & à Tite : *non turpis*
» *lucri cupidum*, ou comme dit l'autre
» verſion, *non negociatorem*. Et ſe-
» roit choſe trop long de citer les
» Canons & Décrets de l'Egliſe ſur
» ce point ; ſuffira ſeulement de
» produire ces paroles de ſaint Jé-
» rôme, *Negotiatorem clericum quaſi*
» *peſtem fuge*. Surquoi on fait tort
» aux Défendeurs (les Jéſuites)
» QU'ON ESTIME, OU DE SI PEU
» DE SCIENCE, QU'ILS N'AIENT
» LA CONNOISSANCE DE CECI,
» OU DE SI PEU DE CONSCIENCE,
» QUE LE SÇACHANT, ILS VEU-
» LENT, CE NONOBSTANT, CON-
» TRE LES INTERDICTIONS ET
» DEFENSES DE LA SAINTE ECRI-
» TURE, DES CONCILES, DES
» PAPES, DES SAINTS-PERES,
» FAIRE ETAT ET TRAIN DE MAR-

» CHANDISES. » Véritablement la calomnie étoit atroce ; car tandis qu'ils jettoient ainſi les hauts-cris en France ſur l'injure qu'on leur faiſoit par une pareille imputation, le Navire étoit en pleine mer, & voguoit vers les côtes d'Eſpagne.

En 1611, le P. Biart, Supérieur de la nouvelle France, & le P. Ennemond Maſſé, paſſerent en France, dans la Ville de Dieppe, un Contrat, par lequel ſtipulant, tant pour eux que *pour la Province de France, & ladite Compagnie de Jeſus*, ils s'intéreſſerent pour la moitié de toutes & chacunes les victuailles, &c. & généralement en la totale cargaiſon d'un Navire, prêt à faire voyage en la nouvelle France. Les Aſſociés y conſentent, que » leſdits Jéſuites, tant en leur » nom, qu'en la qualité ſuſdite, » jouiſſent & ayent à leur profit la » totale moitié de toutes & chacu- » nes des marchandiſes, profits & » autres choſes, circonſtances & dé- » pendances (*a*). » L'Univerſité a produit une copie de ce Contrat,

(*a*) Apologie de l'Univerſité, imprimée en 1643.

fidellement collationnée à l'original; dans une conteſtation qu'elle a eue avec les Jéſuites en 1644, & ce Contrat mérite ici d'autant plus d'attention, qu'il déclare nettement que le commerce qui en fait l'objet, quoique ſtipulé par deux particuliers, appartient, non à ces deux particuliers, non pas même à la Maiſon du Canada, dont le P. Biart étoit Supérieur, non pas même à la *ſeule Province de France*; mais à la *Compagnie de Jeſus:* & voilà quel eſt en effet leur commerce. Il appartient à la Maiſon qui le fait, à la Province de qui elle dépend, à la Société entiere, dont les membres particuliers ne ſont à cet égard que les Agens & les Miniſtres.

Grégoire XIII. leur avoit accordé une Bulle, qui leur donnoit le privilége excluſif d'annoncer la foi au Japon, & par conſéquent le privilége excluſif de la propagation de leur commerce. Cette Bulle fut modifiée par Clément VIII, qui permit à tous les autres Religieux d'y exercer leur zèle. Les Dominicains, les Auguſtins & les Freres Mineurs y envoyerent des Miſſion-

naires. L'un d'eux fut le Bienheureux Sotelo, de l'Ordre des Freres Mineurs, qui écrivit en 1624, au Pape Urbain VIII, une Lettre très-preſſante & très-étendue, dans laquelle il lui expoſoit le ſcandale que les Jéſuites cauſoient dans ces contrées par leur trafic & par les uſures qu'ils ſe permettoient ; ils tiroient juſqu'à 20 ou 30 pour cent dans les prêts : cette Lettre produiſit ſon effet ; Urbain VIII donna le 22 Février 1633 une Bulle, par laquelle il fit de rigoureuſes défenſes aux Miſſionnaires de ſe mêler de commerce.

Quelques années après, le Roi d'Eſpagne ayant envoyé au Mexique Dom Jean Palafox, qu'il avoit fait nommer Evêque d'Angelopolis ; ce Prélat mort en odeur de ſainteté, (& dont les Rois d'Eſpagne demandent depuis long-tems la béatification aux Papes, demande qui vient d'être réitérée par le Roi actuellement régnant,) écrivoit le 25 Mai 1647, à Innocent X : » J'ai trouvé entre les mains des » Jéſuites preſque toutes les richeſ- » ſes, tous les fonds & toute l'opu-

» lence de ces Provinces de l'Amé-
» rique Méridionale, & ils en ſont
» encore aujourd'hui les maîtres :
» car deux de leurs Colléges poſ-
» ſédent préſentement trois cens
» mille moutons, ſans compter les
» troupeaux de gros bétail ; & au
» lieu que toutes les Cathédrales &
» tous les Ordres Religieux ont à
» peine trois ſucreries, la Compa-
» gnie ſeule en poſſéde ſix des plus
» grandes. Or une de ces ſucreries,
» très-ſaint Pere, vaut ordinaire-
» ment un demi million d'écus, &
» même plus, quelques-unes ap-
» prochent d'un million. Il y en a
» qui rapportent cent mille écus par
» an..... Ils ont auſſi des mines
» d'argent très-abondantes.....
» Ils n'ont que dix Colléges, dans
» chacun deſquels il n'y a que cinq
» ou ſix Religieux. Il faut ajouter
» à cette énorme opulence & à ces
» biens immenſes, une merveilleuſe
» addreſſe à les faire valoir & à les
» augmenter chaque jour, l'induſ-
» trie de leur trafic, tenant des ma-
» gazins publics, des marchés de
» bétail, des boucheries, des bou-
» tiques pour les commerces les plus

» bas & les plus indignes de leur » Profeſſion, envoyant une partie » de leurs marchandiſes à la Chine » par les Philippines, & faiſant » croître de jour en jour leur pou- » voir & leurs richeſſes. »

Ce Commerce ſi étendu, que Dom Palafox avoit trouvé dans le Mexique, entre les mains des Jéſuites, n'a pas été interrompu depuis, malgré pluſieurs autres Bulles dont on parlera dans la ſuite. Il ſubſiſte encore aujourd'hui. Il vient d'être préſenté au Roi d'Eſpagne par les Chapitres des Egliſes Métropolitaines & Cathédrales du Mexique & de la Puebla de los Angelos, une Requête dont l'Imprimé eſt en France entre les mains de tout le monde. Ces Chapitres, qui tiennent des Rois d'Eſpagne la conceſſion de toutes les dixmes du Mexique, s'y plaignent de ce que les Jéſuites prétendent ſe ſouſtraire au payement de la dixme, quoiqu'ils poſſédent ſeuls plus de bien, que tous les autres Religieux enſemble. Ils juſtifient l'immenſité de la poſſeſſion des Jéſuites par un état annexé à la Requête, qui prouve que

dans les seuls Evêchés du Mexique, de la Puebla de los Angelos, & de Valladolid de Mechoacan, ils ont un revenu fixe de plus d'un million de pezzes ; & le pezze vaut 3 liv. 17 s. 6 d. de notre monnoie. Ce revenu est composé en très-grande partie des sucreries qu'ils font valoir, & qui font un des principaux objets de leur Commerce.

C'est encore du tems de Dom Palafox, que les Jésuites ouvrirent une banque publique à Carthagene & à Quitto : elle portoit un préjudice si considérable au Commerce, que le Conseil des Indes fut obligé de leur défendre d'avoir des canots & des magasins.

C'est à-peu-près vers le même tems qu'ils s'établirent à Cochin, ville située sur la côte de Malabar, dont les habitans faisoient alors le Commerce de perles. Ils les pêchoient dans un lac qui est sur leur territoire. Les Jésuites parvinrent bien-tôt à se rendre maîtres de ce Commerce, & s'y maintinrent jusqu'à ce que le lac épuisé cessa de fournir des perles en assez grande

abondance ; pour entretenir un Commerce d'une certaine importance.

En 1646, arriva la fameuse banqueroute de Seville. Dom Palafox en rend compte encore dans une autre Lettre qu'il écrivit à Innocent X, le 8 Janvier 1649 ; & il en fait une deſcription lamentable. « Toute » la grande & populeuſe ville de » Seville, dit-il, eſt en pleurs, très- » ſaint Pere ; les Veuves de ce pays, » les Peuples, les Orphelins, les » Vierges abandonnées de tout le » monde, les bons Prêtres & les Se- » culiers, ſe plaignent avec cris & » larmes d'avoir été trompés miſéra- » blement par les Jéſuites, *qui après* » *avoir tiré d'eux quatre cens mille ducats*, » & les avoir dépenſés pour leur uſage » particulier, ne les ont payés que » d'une honteuſe banqueroute. Mais » ayant été appellés en Juſtice, & » convaincus, au grand ſcandale de » toute l'Eſpagne, d'une action ſi » infâme, & qui ſeroit capitale en la » perſonne de quelques Particuliers » que ce pût être, ils firent tous leurs » efforts pour ſe ſouſtraire de la Juriſ- » diction ſéculiere, par le privilége

» de l'exemption de l'Egliſe, & nom-
» merent pour leurs Juges les Con-
» ſervateurs, juſqu'à ce que l'affaire
» ayant été portée au Conſeil Royal
» de Caſtille, il ordonna, que puiſque
» les *Jéſuites exercent le Commerce qui*
» *ſe pratique entre les Laïcs*, ils devoient
» être traités comme Laïcs, & ren-
» voyés devant les Juges ſéculiers.
» Ainſi cette grande multitude de
» perſonnes, qui ſont réduites à l'au-
» mône, demande aujourd'hui avec
» larmes, devant les Tribunaux ſécu-
» liers, l'argent qu'ils ont prêté aux
» Jéſuites, qui ôtoient aux uns tout
» leur bien, aux autres leur dot, aux
» autres ce qu'ils avoient en réſerve,
» aux autres ce qui leur reſtoit pour
» vivre, & ils déclament en même-
» tems contre la perfidie de ces Reli-
» gieux, & les couvrent de confuſion
» & de deshonneur devant le Public.

Alexandre VII. ayant envoyé Monſieur Lambert, Evêque de Berithe, & Monſieur Pallu, Evêque d'Heliopolis, en qualité de Vicaires Apoſtoliques, à la Chine & autres Royaumes voiſins, dans leſquels les Jéſuites étoient établis, ces Prélats trouverent cette Miſſion dans l'état

le plus déplorable. Les Jéſuites y faiſoient le trafic, & un trafic très-ruineux pour les habitans ; ce qui les détournoit d'embraſſer une Religion, que la conduite des Prédicateurs démentoit ſi hautement. Les Prélats en écrivirent à Clément IX, qui avoit ſuccédé à Alexandre VII. Ce Pape donna, le 17 Juin 1669, une Bulle qui rappelloit les diſpoſitions de celle d'Urbain VIII, & qui défendoit de nouveau tout commerce aux Miſſionnaires.

L'Evêque de Berithe fit l'année ſuivante, c'eſt-à-dire, en 1670, des Statuts qu'il fit publier en plein Synode, & dans leſquels il n'oublia point de renouveller un Réglement auſſi néceſſaire. Le Pape Clément X les confirma par une Bulle donnée au mois de Septembre 1673.

Toutes ces défenſes furent exécutées comme les précédentes. Les Jéſuites faiſoient dans l'Iſle de Manille un négoce ſi conſidérable, que Dom Philippe Pardo, Archevêque de Manille, en fit faire des informations en 1682. Le Requiſitoire de ſon Promoteur-Général portoit, « que le » trafic que font les Peres de la

» Compagnie, ſoit ſupérieurs, ſoit » inférieurs, de pluſieurs ſortes de » marchandiſes, étoit tout public & » tout ſcandaleux ; qu'il donnoit ma- » tiere parmi les Eccléſiaſtiques, auſſi- » bien que parmi les Séculiers, à des » diſcours très-pernicieux. » Il conclud à la permiſſion d'informer, & à ce qu'il fût enjoint aux Jéſuites de ceſſer tout trafic. L'information fut ordonnée & faite. Quatorze témoins furent entendus, & dépoſerent de faits ſans nombre, qui conſtatoient le négoce des Jéſuites, leurs correſpondances, leurs magaſins, &c. Inutile d'entrer ici dans le détail des perſécutions que cette procédure attira à l'Archevêque de Manille. Il ſuffit de dire que, l'affaire rapportée au Roi d'Eſpagne, il punit ceux qui avoient été les inſtrumens de ces perſécutions ; & il enjoignit aux Magiſtrats « d'avoir grand » ſoin d'empêcher que les Eccléſiaſti- » ques ne fiſſent le commerce.

Pour ſçavoir comment cette Ordonnance a été obſervée, il faut voir le Mémoire que les Prêtres des Miſſions Etrangeres ont publié en 1710. Ils rapportent « que le Cardinal » de Tournon, Legat du Saint Siége,

» étant arrivé à Manille en 1704, il » y rencontra un Procureur de la » Société, qui, contre les défenſes, » & malgré les excommunications du » Saint Siége, donnoit ſans ſcrupule » dans le trafic & dans le commerce, » & trouvoit qu'il étoit doux, avec » le vœu de pauvreté, de s'enrichir » par cette voie là. Le Légat le fit » dépoſer de ſa charge & de ſes em- » plois ; &, ce qui fut peut-être plus » amer, il fit mettre en ſequeſtre » l'argent qui avoit été amaſſé par ce » moyen illicite. » Il en prit même occaſion de donner, le 17 Juin 1704, un Décret, par lequel il renouvelloit les défenſes portées par les Bulles de 1633, 1669 & 1670.

Mais ce Décret, & le châtiment du Procureur de la Société, ne produiſirent pas plus d'effet que toutes les Loix antérieures. L'Abbé Nicolle de la Croix, qui a donné en 1758 une Géographie eſtimée, & dont les Jéſuites eux-mêmes ont fait l'éloge dans le Journal de Trévoux du mois d'Octobre 1760, pag. 2378, atteſte (*a*), que Manille fait un grand commerce avec la Chine, & les autres

(*a*) Tom. 2. pag 271.

pays des Indes Orientales. Il détaille les marchandiſes qui s'exportent de cette Iſle ; & il dit qu'elles ſont tranſportées par le moyen d'un Vaiſſeau, & quelquefois de deux, qui partent tous les ans pour Acapulco, ville du Mexique. Ces Vaiſſeaux ſont entretenus par le Roi d'Eſpagne. « Le profit » de ce commerce, ajoute-t'il, eſt » pour les Couvens de Manille, & *les* » *Jéſuites* y ont la meilleure part. La » charge de ces Vaiſſeaux pour le » retour conſiſte en cochenille, confi- » tures, & merceries, & ſur-tout en » argent. » Comme les Jéſuites ont auſſi le commerce du Mexique, ainſi qu'on l'a vû, il eſt aiſé de ſentir la ſupériorité & l'avantage qu'ils doivent avoir dans celui-ci.

Le Mémoire des Miſſions Etrangeres dit encore « que le Cardinal de » Tournon arriva à la Chine en 1705, » & qu'il trouva qu'à Pequin, des » Jéſuites faiſoient un commerce d'ar- » gent qui ne s'accorde gueres avec » l'Evangile, prêtant à 25, 26 & » 27 pour cent. Ils racontent le fait » ſingulier du fils du grand Mandarin, » qui étoit dans ce cas, & qui ſe » trouvoit actuellement preſſé par ces

» Peres de leur rembourſer un capital » qu'ils lui avoient prêté. Le Cardi- » dinal ſe fit repréſenter le Contrat, » qui étoit ſigné de deux principaux » d'entr'eux, du P. Grimaldy, Viſi- » teur, & du P. Thomas Perreyra. » Par ce Contrat l'emprunteur s'obligeoit de payer 480 liv. par an, pour 2000 liv. de principal. Le Cardinal de Tournon déclara les deux Jéſuites incapables de toutes Charges de la Compagnie, & leur fit reſtituer 3 à 400 écus qu'ils avoient reçus pour intérêt.

Le ſieur Duqueſne, Chef d'Eſcadre, qui avoit été envoyé dans l'Inde par Louis XIV, rapporte dans ſes voyages (*a*) une Lettre du ſieur Martin, alors Commandant Général à Pondichery, qui porte, « qu'après » les Hollandois, les Jéſuites font le » plus fort commerce des Indes, & » le plus riche. » Il ajoute qu'il en eſt beaucoup qui ne portent pas même l'habit des Jéſuites. « Ces Jéſuites » maſqués font un gain immenſe à la » Société, & ne ſont reſponſables » qu'à elle. . . . Ils agiſſent tous ſur » le même plan. . . . Ils envoyent des

(*a*) Tom. 3. pag. 15. & ſuiv.

» marchandiſes à d'autres Jéſuites déguiſés, qui font deſſus un très-gros » profit pour la Société, les ayant de la » premiere main. Cependant ce commerce fait un tort conſidérable à la » France.... J'en ai ſouvent écrit à » la Compagnie. ... Le ſeul Pere » Tachard doit à la Compagnie plus.... » de 450000 liv..... Ceux qui, » comme le P. Tachard, vont & » viennent d'Europe, ſont comme les » Directeurs & Receveurs généraux » ambulans de la Banque & du Trafic.» Qui pourroit ne pas reconnoître dans le P. Tachard des Indes, le P. de la Valette de la Martinique.

L'Abbé Nicolle de la Croix dans ſa Géographie, à l'article de la Californie (*a*), raconte que le Marquis de Valeyro, Seigneur Eſpagnol, ayant fait aux Jéſuites une donation conſidérable dans cette preſqu'Iſle, ils y ont établi une Miſſion, qui s'eſt accrue avec une rapidité effrayante. Leur principal établiſſement eſt au Midi, au Cap de San-Luca, où ils ont raſſemblé pluſieurs Indiens, & les ont formés à l'agriculture & aux arts mécaniques. On verra dans un

(*a*) Tom. 2. pag. 399.

moment l'uſage qu'ils ſçavent faire de ces Indiens, qu'ils forment à l'agriculture & aux arts mécaniques. L'Abbé de la Croix ajoute : « Ils ſe ſont » étendus d'une mer à l'autre, & s'oc- » cupent à pouſſer leurs conquêtes ſpi- » rituelles vers le Nord. » On vient de voir que leurs conquêtes ſpirituelles ſont toujours accompagnées ou ſuivies, ſouvent même précédées, par des conquêtes temporelles. « Dans » cette vûe, continue l'Auteur, ils » ont travaillé à découvrir le Golfe » de Californie, juſqu'au bout, & les » terres qui le bordent dès deux côtés.

Mais rien n'approche en ce genre des excès auxquels ils ſe ſont portés dans le Paraguay ; & à cet égard on peut invoquer une notoriété univerſelle, & conſtatée d'ailleurs par les monumens les plus auguſtes & les plus ſolemnels. Ce ſont les jugemens rendus à Lisbonne, les Edits donnés par le Roi de Portugal, & les Manifeſtes que ce Monarque a répandus dans tout l'Univers. Il y avoit déja plus d'un ſiécle que Dom Bernardin de Cardenas, Evêque du Paraguay, avoit donné avis au Roi d'Eſpagne des progrès inquiétans que les Jéſuites

faiſoient dans ces contrées. Ces avertiſſemens avoient été renouvellés de nos jours par différens Mémoires, qui ſont aujourd'hui publics. Les uns avoient été préſentés en 1710 à M. le Chancelier de Pontchartrain ; d'autres au Roi d'Eſpagne en 1718, (ceux-ci ont été imprimés en Hollande en 1727) ; d'autres enfin envoyés à la Cour d'Eſpagne en 1730 par Dom Martin de Breva ; & ils ſe trouvent dans le Journal de la Bibliotheque des Sciences & des Beaux-Arts, qui s'imprimoit à la Haye (*a*). On n'y avoit eu aucun égard.

Mais un événement a enfin ouvert les yeux. Les deux Cours d'Eſpagne & de Portugal, ayant fait en 1750 le Traité ſi connu, par lequel les Eſpagnols ont cédé aux Portugais les Provinces voiſines du Paraguay & de l'Uraguay, & les Portugais ont donné en contr'échange aux Eſpagnols d'autres pays qui leur appartenoient vers la Riviere des Amazones ; les deux Cours nommerent des Commiſſaires pour procéder à l'exécution du Traité, & tirer une ligne de démarcation. Pendant qu'on ſe diſpoſoit

(*a*) Partie premiere du Tom. 9.

à cette opération, la Cour de Lisbonne reçut, « & fit auſſi-tôt paſſer à » celle de Madrid des avis certains, » que les Jéſuites s'étoient depuis » pluſieurs années, rendus ſi puiſſans » dans cette partie de l'Amérique » Eſpagnole & Portugaiſe, qu'il ſeroit » néceſſaire d'y avoir avec eux une » guerre ſérieuſe, pour parvenir à » l'exécution de ce Traité. » Ce ſont les propres termes du Manifeſte du Roi de Portugal, intitulé *Relation abrégée*, &c. Manifeſte que ce Prince fit remettre à Benoît XIV, & diſtribuer à tout le ſacré Collége, & ſur lequel ce grand Pape donna le Bref du premier Avril 1758, dont on parlera dans un moment.

Voici en effet la ſituation où ils avoient mis ce pays. C'eſt dans le Parana qu'eſt établie la Miſſion des Jéſuites ; & par cette raiſon on l'appelle *la terre de la Miſſion*. « Il eſt » peuplé de Bourgades d'Indiens, » qui étoient épars de côté & d'autre, » & fort barbares. Ces Peres les ont » réunis, & les ont ſi bien policés, » qu'ils ont introduit parmi eux une » forme de République, gouvernée » par des Magiſtrats & des Officiers

» choisis parmi les plus capables d'entre ces Indiens. *Ils leur ont assigné à chacun une certaine quantité de terre à cultiver, & leur ont appris tous les métiers nécessaires à la vie*..... Ils (ces Indiens) ont plus de 30000 hommes d'Infanterie, armés de fusils & de sabres. Leur Cavalerie forme aussi un corps très-nombreux. Elle est bien montée & bien équipée; ses armes sont la carabine, la lance, l'arc & la flêche.... Toutes ces Bourgades d'Indiens composées d'environ 24000 familles, *sont dirigées chacunes par deux Jésuites, dont elles observent les Réglemens*: elles dépendent d'un Supérieur Général, & du P. Provincial de la Province du Paraguay ». Tout ceci est tiré de la Géographie de l'Abbé de la Croix (*a*), qui comme on l'a dit, a mérité les éloges du Journaliste de Trévoux; mais ce n'est là que le gouvernement général.

Les Mémoires présentés en 1720 à M. de Pontchartrain contiennent des détails. » Ces peuples (*b*) sont à présent divisés en 42 Paroisses, distantes

(*a*) Tom. 2. pag. 468.
(*b*) Pag. 21. & suiv.

» depuis une juſqu'à dix lieues l'une de
» l'autre..... Il y a dans chaque Pa-
» roiſſe un Jéſuite qui gouverne ſon
» peuple ſouverainement; auquel tout
» obéit, avec une crainte & une exac-
» titude extraordinaire, & la moindre
» faute eſt punie avec la derniere ſé-
» vérité ..... Ces Indiens ſe con-
» tentent de la vie & de l'habit; &
» tout le produit de leur travail, tour-
» ne au profit de ces bénits Peres,
» qui tiennent à cet effet de grands ma-
» gazins dans chaque Paroiſſe, où les
» Indiens ſont obligés d'apporter les
» vivres, étoffes & généralement tou-
» tes choſes ſans rien excepter, n'ayant
» pas même la liberté de manger
» une Poule, de celles qu'ils élévent
» dans leurs maiſons..... Ces quaran-
» te deux Jéſuites (*a*) qui ont chacun
» leur Paroiſſe à gouverner, ſont in-
» dépendans l'un de l'autre, & ne ré-
» pondent qu'au Principal, (c'eſt-à-
» dire peut-être, au Provincial) du
» Couvent de Cordua dans la Provin-
» de Tuquman. Le P. Provincial vient
» faire ſa viſite une fois l'an dans les
» Miſſions..... Lorſqu'il arrive, tous
» les Indiens font des démonſtrations

(*a*) Pag. 29. & ſuiv.

» de joye & de reſpect inconcevables.
» Les principaux ne l'approchent qu'en
» tremblant, & toujours la tête baiſ-
» ſée, & les autres peuples ſont à ge-
» noux, les mains jointes, l'orſqu'il
» paſſe. Il fait rendre compte pendant
» ſon ſéjour, au Jéſuite de chaque Pa-
» roiſſe, de tout ce qui eſt entré dans
» les Magazins, & de la conſommation
» qui en a été faite, depuis ſa derniere
» viſite..... Toutes les marchandi-
» ſes..... ſont tranſportées par eau,
» des Miſſions à Santa-Fé, qui eſt le
» Magazin d'entrepôt, où il y a un
» Procureur Général de l'Ordre; &
» de Santa-Fé à Buenos-Aires par terre,
» où il y a auſſi un Procureur Géné-
» ral. C'eſt de ces deux endroits d'où
» l'on diſtribue les marchandiſes, dans
» les trois Provinces du Tuquman,
» du Paraguay & de Buenos-Aires, &
» dans le Royaeme de Chilly & du
» Perou: & l'on peut dire avec aſ-
» ſurance, que la Miſſion des Jéſui-
» tes fait ſeule plus de Commerce,
» que les trois Provinces enſemble.

Il en eſt de même, du côté de la ri-
viere noire, & du pays des Amazones.
Le Manifeſte du Roi de Portugal (*a*)

(*a*) Pag. 27.

porte : » ils ont auſſi aſſujetti ces peu-
» ples au plus dur eſclavage.... & non-
» ſeulement ils s'y ſont emparés de tou-
» tes les terres, & de tous les fruits
» qu'elles produiſent. Mais encore ils
» ſe ſont appliqués tout le profit des
» travaux corporels de leurs habitans :
» de maniere que ne leur permettant
» de retirer de leur travail, que le
» plus étroit néceſſaire, pour ſoute-
» nir leur miſérable vie, ils ne leur
» donnent qu'une très-pauvre & très-
» chétive robe, pour couvrir leur
» nudité.

Le Manifeſte explique en même tems les moyens dont les Jéſuites ſe ſont ſervis, pour acquérir cette autorité, ſur les perſonnes & ſur les biens de ces malheureux habitans. Mais il ſeroit inutile de les rappeller ici.

Benoît XIV avoit été inſtruit de l'eſclavage, dans lequel ces peuples étoient retenus. Le 21 Décembre 1741 il addreſſa un Bref à l'Evêque du grand Para, & aux autres Evêques du Bréſil, & des autres contrées des Indes Occidentales, par lequel il ordonnoit à tous Réguliers, de quelque Ordre que ce fût, même à *ceux de*

la Société de Jesus, de rendre aux Indiens leur liberté.

Le Roi de Portugal de son côté, les 6 & 7 Juin 1755, donna des Ordonnances, qui, en renouvellant d'anciennes Loix, rendues par ses prédécesseurs en 1611, 1647 & 1680, enjoignoient qu'on rendit à ces peuples *la liberté de leurs personnes, biens, & commerce.*

Il fit aussi publier par l'Evêque du grand Para, Ordinaire du Paraguay, le Bref de Benoît XIV. Le Mandement du Prélat est du 29 Mai 1757.

Pendant ce tems-là, on travailloit à l'exécution du traité d'échange. Le Manifeste du Roi de Portugal atteste, que les Jésuites firent les derniers efforts auprès des deux Cours d'Espagne & de Portugal, pour les engager à le casser. » Ils insinuoient dans les » deux Cours, ou par eux-mêmes, » ou par des Emissaires, les inconvé- » niens qui résultoient du traité, & les » impossibilités de l'exécuter, qui n'a- » voient pour objet que de le faire an- » nuller. En même tems, & pour en ve- » nir aux mêmes fins, ils travailloient à » rompre dans les Cours de Madrid &

» de Lisbonne, la bonne intelligence » qui s'y étoit toujours maintenue (*a*).

Cet expédient n'ayant pas réussi, on se mit sur la défensive : il fallut combattre. Le Manifeste entre dans le détail de tous les exploits militaires qui furent faits pendant les années 1754, 1755 & 1756, & du dernier avantage que l'armée des deux Couronnes remporta.

Toute la terre sçait quelle a été la suite de cet événement : la sédition excitée à Porto le 23 Février 1757 ; le Bref de Benoît XIV du premier Avril 1758, qui nomme le Cardinal de Saldanha, Visiteur & Réformateur de la Société, dans tous les Pays de la domination Portugaise ; l'exécution de ce Bref par le Prélat Réformateur ; le Mémorial présenté par le Général des Jésuites, à Clément XIII le 31 Juillet, peu de jours après son exaltation ; l'attentat exécrable commis le 3 Septembre 1758, cinq semaines après le Mémorial, sur la personne du Roi de Portugal ; les Jugemens prononcés contre une partie des Conjurés, par les premiers

(*a*) Relation abrégée.

Tribunaux

Tribunaux de la Nation Portugaise ; l'Edit d'extinction de la Société dans toutes les terres du Roi de Portugal ; l'expulsion & la transmigration de tous les Jésuites qui résidoient dans tous les Pays de son obéissance.

Dans le Bref de Benoît XIV, ce Pape expose que le Roi de Portugal lui ayant fait représenter, que la connoissance des désordres & des abus commis par les Jésuites, établis en Portugal & dans les parties des Indes Orientales & Occidentales soumises à sa domination, » s'est répandue dans » presque toutes les Nations & toutes » les contrées de l'Univers, par un » petit Volume imprimé qui lui a été » présenté, ainsi qu'à tout le Sacré » Collége » ; (c'est le Manifeste dont on a parlé ;) il charge le Cardinal Visiteur, de réformer tous ces désordres, & de ramener les Jésuites à l'exécution du Bref d'Urbain VIII de 1633, qui défend le commerce aux Missionnaires, & de celui qu'il a donné lui-même le 20 Décembre 1741, concernant la servitude dans laquelle les Jésuites tiennent les Indiens.

Le Cardinal de Saldanha, dans son Décret du 15 Mai 1758, après avoir

rappellé les régles de l'Egliſe, qui interdiſent aux Eccléſiaſtiques *de ſe mêler de commerce & de marchandiſes*, régles qui obligent plus étroitement encore les Religieux Miſſionnaires, *qui doivent avoir pour tout Patrimoine la pauvreté Evangélique*; après avoir rappellé le Bref d'Urbain VIII de 1633, la Bulle de Clément IX de 1669, le Bref de Benoît XIV de 1741, il dit » que cependant le ſcan-
» dale de ces trafics illicites.... eſt
» devenu public & ſi révoltant, que
» les Magiſtrats ſéculiers ont ſaiſi les
» marchandiſes & effets, qui étoient
» l'objet du commerce de ces perſon-
» nes Eccléſiaſtiques.... il a de plus
» *été informé avec certitude*, que dans
» les Colléges, Noviciats, Maiſons,
» Réſidences & autres lieux des Pro-
» vinces & Vice-Provinces de l'Or-
» dre de la Compagnie de Jeſus....
» il ſe trouvoit encore quelques Reli-
» gieux.... non-ſeulement occupés
» à recevoir & délivrer des Lettres de
» change, comme font des Banquiers
» & gens de Commerce, mais même
» à vendre des marchandiſes d'Aſie,
» d'Amérique & d'Afrique, pour faire
» par eux-mêmes le Commerce; com-

» me ſi ces Colléges, Maiſons, No-
» viciats, Réſidences & autres lieux,
» étoient des magazins de Commer-
» çans, & ces habitations des bouti-
» ques de Marchands.... D'autres,
» après avoir amaſſé des fonds conſi-
» dérables dans leur Commerce, ſe
» ſont établis des magazins dans les
» Villes maritimes de ces Royaumes,
» & de leurs dépendances, dans les
» lieux les plus voiſins des Ports, où
» le Commerce ſe fait plus facilement ;
» où ils vendent eux-mêmes aux peu-
» ples leurs marchandiſes, comme
» tous les autres Marchands qui y ſont
» publiquement établis. D'autres en-
» fin.... font venir des drogues de
» leur Communauté pour les faire ven-
» dre ; ils font ſaler des viandes & des
» poiſſons, qu'ils vendent dans leurs
» propres Maiſons, ainſi que de l'hui-
» le, vinaigre & d'autres choſes né-
» ceſſaires à la vie. Ils y ont juſqu'à
» des Boucheries & autres boutiques
» honteuſes à des ſéculiers, même de
» la lie du peuple ». *Tous ces déſordres conſidérés*, le Cardinal Réformateur enjoint à tous les Supérieurs de l'Ordre, à commencer par les Provinciaux & *à leurs ſujets reſpectifs*, de faire ceſ-

ſer *les ſuſdites tranſgreſſions, ces ſcandales, & tout ce qui pourroit y reſſembler.* Il ordonne en même-tems, que dans trois jours ils feront leurs déclarations par-devant lui ou ſes Subdélégués » des Commerces, Lettres de » change, tranſport de marchandi- » ſes. . . . les Capitaux dans leſquels » ils ſont intéreſſés, les marchandiſes » qu'ils ont actuellement en conſé- » quence de leur négoce, & les ac- » tions qui, au même titre, appar- » tiennent à chacune de leurs Maiſons » Religieuſes. . . . . repréſentant en » même-tems tous les Regiſtres & » Livres de comptes, qui ſe trouve- » ront au pouvoir des Supérieurs, & » de ceux qui leur ſont aſſujettis ».

Si l'exécution de ce Décret n'a pas eu lieu par la réſolution plus efficace que le Roi de Portugal a priſe, d'extirper de ſes Etats juſqu'à la racine de ces déſordres, en expulſant les coupables; ce Décret n'en prouve pas moins le Commerce redoutable que les Jéſuites faiſoient dans tous les Pays de la domination Portugaiſe, tant dans l'ancien que dans le nouveau monde. On vient de voir qu'ils le font également dans toutes les au-

tres parties de la terre. Et voilà ce Commerce univerſel qu'on a annoncé, dont celui de la Martinique n'eſt qu'une branche : Commerce qui ne peut pas être particulier à chaque Maiſon qui le fait ; & qui ne peut être que le Commerce général de la Société, dont ces différentes Maiſons ne ſont que les Maiſons de correſpondances ou les comptoirs.

En effet, indépendamment de la qualité du Régime, qui comme on l'a démontré, n'admet qu'un ſeul patrimoine, & une ſeule adminiſtration de ce patrimoine unique, un ſeul Adminiſtrateur, dont tous les autres ne ſont que les Prépoſés & les Facteurs ; quelqu'un imaginera-t-il que le commerce de pluſieurs millions que le P. de la Valette fait à la Martinique, n'ait pour objet que la nourriture & l'entretien de 15 ou 20 Religieux qui réſident dans la Maiſon de S. Pierre ? Le Commerce du Mexique, qui produit pluſieurs millions de revenu, eſt-il donc deſtiné pour l'uſage particulier de cinquante ou ſoixante Jéſuites répandus dans cette immenſe Province ? Le Commerce du Paraguay, Commerce qui n'avoit au-

cunes bornes, qu'on ne pouvoit compter que par milliards, ſervoit-il à l'unique ſubſiſtance des quarante-deux Jéſuites qui ſont à la tête des quarante-deux Paroiſſes ou Bourgades, entre leſquelles le Parana eſt diviſé ? D'ailleurs la correſpondance que ces différentes branches de Commerce ont en Europe avec les Supérieurs Majeurs, ne prouve-t-elle pas avec la derniere évidence, & par le lieu où elles retentiſſent, & par l'autorité qu'exerce le Général, ſur-tout ce qui en provient, & par la forme de l'adminiſtration, en un mot, par tout ce qu'on a vu juſqu'à préſent, que toutes les branches viennent aboutir à un centre commun, à cette maſſe unique qui appartient au Corps entier, ſans qu'aucune partie de ce Corps puiſſe y revendiquer une propriété particuliere ?

Mais quelle démonſtration plus complette ſur ce fait, que ce que l'on voit arriver au plus petit obſtacle qui s'oppoſe aux mouvemens du moindre des reſſorts de ce Coloſſe formidable ? Tout le Corps eſt en rumeur, & il ne s'appaiſe point que le Commerce n'ait recouvré ſa liberté

& toute ſon aiſance. Tous moyens ſont bons pour parvenir à une fin ſi néceſſaire. En France le Commerce de la Martinique déplaît : le P. de Sacy promet de l'arrêter ; il fait même croire que le P. de la Valette va être rappellé. Deux ans ſe paſſent, & le Commerce continue, & c'eſt le P. de Sacy lui-même qui en a la correſpondance. Le Gouvernement eſt offenſé : des ordres de la Cour partent pour faire repaſſer la Mer au P. de la Valette. Le P. de Sacy, le P. de la Tour, les Supérieurs Majeurs ſe réuniſſent pour obtenir la révocation des ordres. Leurs efforts ſont inutiles : il faut que le P. de la Valette revienne. Il arrive ; mais c'eſt pour retourner vainqueur de tous les obſtacles. Il eſt vrai qu'il retourne avec des ordres précis de renoncer au Commerce. Les Supérieurs de France & ceux de Rome donnent ſur cela les paroles les plus poſitives & les plus formelles : mais c'eſt au commencement de 1755 qu'il s'embarque, & avant la fin de l'année, il a tiré pour pluſieurs millions de Lettres de change ; il a mis en Mer pour deux millions de mar-

chandiſes. Voilà comment la Société ſe conduit en France. A Liſbonne, il eſt d'autres meſures à prendre. L'Eſpagne & le Portugal font un Traité qui va troubler le Commerce du Paraguay. On tente de rompre l'union qui régne entre les deux Cours. On n'y réuſſit pas : il faut réſiſter à force ouverte. On arme ? Eſt-on ſubjugué. Porto ſe révolte : un Mémorial menace : & quoi encore ? .... Détournons les yeux d'événemens, qui dans les ſiécles à venir, feront l'opprobre du nôtre. Diſons ſeulement : Là eſt certainement le Commerce, où ſont ceux qui le défendent, ceux qui le défendent par-tout, & dans quelque contrée de la terre qu'il s'exerce, ceux qui le défendent par toute eſpèce de voies, par celles même qu'on n'oſe pas qualifier.

Concluons. Il n'y a que trop de preuves que le Commerce de la Martinique eſt le Commerce de la Société. Donc les dettes de ce Commerce ſont les dettes de la Société.

QUATRIÉME PARTIE.

Intérêt public.

Il n'en faudroit pas davantage, ſans doute, pour établir le droit des créanciers des ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, contre la Société entiere, en ne le conſidérant que relativement à leur intérêt particulier. Mais peut-on n'enviſager l'affaire que ſous ce point de vue? Le bien public & l'ordre politique n'ont-ils point à réclamer ici, encore plus que les Parties qui conteſtent? Et n'eſt-ce pas un avantage bien important pour elles, de voir que leur intérêt ſe confond dans cette affaire avec celui du monde entier?

En effet, quand on ne regarderoit le Commerce de la Martinique, que comme un Commerce particulier, pourroit-on le tolérer?

1°. Les premieres régles de la diſcipline Eccléſiaſtique, défendent à ceux qui ſe deſtinent au miniſtere des Autels, de ſe mêler d'affaires ſéculieres, & à plus forte raiſon, de commerce. *Nemo militans Deo*, diſent

les Canons d'après l'Apôtre ; *implicat se negotiis sæcularibus.* Elles le permettent encore moins à des Religieux, & sur-tout à des Religieux qui s'annoncent dans leurs Constitutions, comme formant la plus petite & la plus humble des Congrégations, *hæc minima Congregatio*, & comme ne devant rien posséder des biens de ce monde : *Sic paupertatem accipiendo, ut nec velit, nec possit, redditus ullos ad suam sustentationem, nec ad quidvis aliud habere : quod non tantum in particulari de unoquoque, sed etiam de Ecclesiis & Domibus Societatis Professæ, est intelligendum* (*a*). Rien de plus fort sur ce point, que ce que la Société en disoit elle-même en 1594, dans le passage qu'on a cité. Saint Paul veut que le Prêtre soit *non turpis lucri cupidum, non negotiatorem.* Saint Jérôme regarde l'Ecclésiastique qui commerce, comme une peste qu'il faut fuir : *Negotiatorem Clericum tanquam pestem fuge.* « Ce » seroit aller contre les interdictions » & défenses de la sainte Ecriture, » des Conciles, des Papes, des Saints » Peres, que de faire état & train de

(*a*) Exam. gen. cap. 2, §. 2.

» marchandiſes: » ce ſont les propres termes de la Société.

Cependant depuis 1594 combien de nouveaux Décrets accumulés contre cette odieuſe pratique, & renouvellés contre la Société, ou à ſon occaſion ? La Bulle d'Urbain VIII en 1663 ; celle de Clément IX en 1669 ; les Statuts ſynodaux de l'Evêque de Berithe en 1670 ; la Bulle de Clément X qui les confirma en 1673 ; l'Ordonnance du Cardinal de Tournon en 1704 ; la Bulle de Benoît XIV en 1741 ; le Bref de réformation des Jéſuites de Portugal ; les Décrets du Cardinal de Saldanha réformateur. Toutes ces Loix émanées de l'autorité Eccléſiaſtique, ſont ſous la protection des Loix civiles & de l'autorité ſéculiére. Celles-ci peuvent-elles ſouffrir, qu'on viole les premieres ; qu'on les foule aux pieds, par un commerce auſſi énorme & auſſi public, que le commerce de la Martinique ?

Cette infraction eſt encore ici un nouveau moyen pour les Créanciers de ce commerce. Il ne faut pas l'imputer au ſeul P. de la Valette, ni même à lui & au P. de Sacy. C'eſt au Régi-

me de la Société qu'on doit le reprocher, puiſque ce Régime l'a ſouffert & même formellement autoriſé, quand il pouvoit & devoit l'empêcher. Il a bien ſçu *s'oppoſer efficacement* depuis la faillite, aux opérations de ce commerce qui lui ont déplû. Il eût été plus facile encore d'arrêter le commerce entier, que d'en déranger certaines opérations, en laiſſant ſubſiſter le fond de l'entrepriſe. Le Régime de la Société eſt donc coupable du violement de ces Loix reſpectables. Et par cela ſeul il eſt reſponſable de tout le préjudice que peut cauſer un commerce, qu'il n'auroit pas dû tolérer, beaucoup moins encore autoriſer, par conſéquent de tous les emprunts qui ont été faits pour le ſoutenir, de tous les engagemens qui y ont été contractés.

2°. Ce commerce de la Martinique s'eſt élevé avec une rapidité qui étonne. C'eſt en 1748 qu'il a commencé. Dès 1754 & 1755, il étoit devenu un commerce de pluſieurs millions. Or peut-on permettre qu'une Communauté qui ne meurt point, étende ſes richeſſes & ſa puiſſance auſſi loin, que ces commencemens le font

préſager ? Nos premieres Loix, & elles étoient bien ſages, ne vouloient pas que les Communautés puſſent acquérir des immeubles. Les Seigneurs eux-mêmes avoient la liberté de les forcer de les mettre hors de leurs mains. Par ſucceſſion de tems, on a établi que l'amortiſſement, quand le Roi l'accordoit, étoit une permiſſion ſuffiſante, qui devoit impoſer ſilence aux Seigneurs particuliers. Mais cet amortiſſement, par cela même qu'il étoit une permiſſion d'acquérir, réclamoit perpétuellement contre le danger de la multiplication des acquiſitions. L'Edit du mois d'Août 1749, enchériſſant ſur ces précautions, a défendu aux mains-mortes toute acquiſition d'immeubles, ſoit réels, ſoit fictifs, ſinon des rentes aſſignées ſur l'Etat, & ſur d'autres Communautés: enſorte que la maſſe des biens réels, qu'ils avoient au jour de cette Loi, ne peut plus s'augmenter.

Mais cette conſidération ſi forte, qui leur a fait interdire toute acquiſition d'immeubles, ſeroit-elle donc impuiſſante, par rapport à un commerce, qui multiplie entre les mains d'un Ordre Religieux, des richeſſes

immenſes, capables d'aſſouvir la cupidité d'un peuple entier de Commerçans?

3°. Dans le cas particulier, deux nouveaux inconvéniens ſe rencontroient, dans l'immenſité de ce commerce. Le premier conſiſtoit, en ce que par-là, les Jéſuites abſorboient en entier celui de la Martinique; de ſorte qu'en très-peu de tems, ils ſeroient reſtés les ſeuls commerçans du Cap, par l'impoſſibilité où ſe ſeroient trouvés les particuliers, de concourir avec eux. Le ſecond procédoit, de ce que le P. de la Valette ſe ſaiſiſſoit de tout l'argent monnoyé de l'Iſle, dont il faiſoit la remiſe en Europe. Cet argent employé auparavant à l'achat des productions de la Colonie, en procuroit le débit par un commerce facile & répandu dans mille mains différentes, au lieu que le P. de la Valette le convertiſſoit en denrées de tel autre Pays qu'il jugeoit à propos; ou s'il prenoit celles de la Colonie, il étoit le maître d'y mettre le prix qu'il vouloit, & par-là d'exercer un monopole, capable de faire déſerter l'Iſle, par tous les Colons qui la font valoir. Le Mi-

niſtère les avoit ſentis, ces inconvéniens. Le Gouverneur de l'Iſle & l'Intendant, plus à portée que perſonne, d'en connoître le danger, le lui avoient dénoncé. C'eſt ce qui avoit fait rappeller le P. de la Valette. Il a été renvoyé & il a repris ces anciennes opérations. Il les a même encore augmentées. La guerre en a arrêté les progrès. Mais où n'en ſeroient-elles pas actuellement, ſi rien n'en avoit ſuſpendu le cours ?

4°. Il ne faut pas perdre de vûe, que le Général des Jéſuites a droit de diſpoſer des fonds de ce commerce. Non-ſeulement ce droit lui appartient, par les Loix de la Société, ſur tout commerce fait dans la Société ; mais il en a uſé, & il en uſe, dans le commerce particulier de la Martinique. Il a permis au P. de Sacy *de s'oppoſer efficacement*, aux deſtinations que le P. de la Valette avoit faites, de marchandiſes qu'il avoit envoyées en Europe. En vertu *de l'injonction juridique* que le P. de Sacy a faite en exécution de ſes ordres, aux négocians Hollandois, qui avoient reçu les marchandiſes, les fonds qui en ſont provenus ont été remis au ſieur Rey,

contre les intentions déclarées du Pere de la Valette. Dans cette occaſion le P. Ricci a fait un uſage légitime de ſon droit. Mais s'il avoit voulu en faire un uſage illégitime, il l'auroit pu. Il a pu, & ſes prédéceſſeurs l'ont pu, comme lui, abuſer de tous les fonds qui ſont provenus de ce commerce pendant leur régne. S'il en eſt incapable, ſes ſucceſſeurs le ſeront-ils? Indépendamment de toutes ces poſſibilités, ce Général eſt un étranger; il réſide à Rome. Le gouvernement de France peut-il ſouffrir qu'un étranger ſoit le maître de tréſors auſſi conſidérables, appartenans à la France? La Société a des Maiſons dans toutes les dominations. Qui l'empêchera d'appliquer ces richeſſes à des Maiſons aſſiſes en pays étrangers, ou même ennemis? Qui l'empêchera, puiſqu'il eſt étranger, de les employer au profit de la puiſſance à laquelle il eſt ſoumis, ou de toute autre qu'il aura intérêt de ménager, & contre la France elle-même? Ne cherchons point à réaliſer ces craintes par des exemples paſſés. Du moins eſt-il certain, qu'il n'eſt point contre la nature des choſes, qu'elles ſe réali-

ſent. L'ordre politique peut-il ne pas les enviſager ? Et s'il les enviſage, que peut-il en penſer ?

5°. Autre réflexion extrêmement importante : le Général peut diſpoſer & des fonds du Commerce, & de tous ſes produits. Cependant il veut que la Société ne ſoit pas engagée au payement des dettes que ce commerce aura fait contracter. Ainſi la Société aura la liberté d'ouvrir une banque publique, un commerce correſpondant dans les quatre parties du monde, de l'ouvrir dans une Maiſon de la Société, ſous le Régime de la Société, au profit de la Société ; & néanmoins le Régime de la Société n'en ſera pas reſponſable ! Le Général ſera le maître d'en tirer tout le bénéfice, d'en diſpoſer, de l'appliquer aux beſoins généraux de la Société, ou aux beſoins particuliers de tout autre Maiſon, de l'employer en acquiſitions de biens qu'il attachera *huic aut illi loco*, ſuivant l'expreſſion des Conſtitutions, à telle Maiſon de la Société qu'il jugera à propos ; & après en avoir ainſi diſtrait tous les fonds, il renverra tous les créanciers du Commerce à ſe venger ſur les revenus ordinaires & les biens

particuliers attachés à cette Maiſon ! Il ira même, s'il le faut, juſqu'à déſavouer toutes les opérations qui pourront être faites, même de ſon autorité, & en vertu de ſes pouvoirs ! Eſt-il, on ne dit pas une Nation, mais un ſeul homme dans quelque Nation de la terre que ce ſoit, qui puiſſe adopter un ſyſtême auſſi injuſte & auſſi dangereux ?

6°. Il ne faut pas oublier que le P. Ricci, Général de la Société, a écrit à un créancier dans ſa Lettre du 26 Septembre 1759. « Il eſt à propos » de vous dire, que jamais le Pere de » la Valette n'a été autoriſé par ſes » Supérieurs, dans les emprunts conſi- » dérables qu'il a faits ». Il faut ſe rappeller la Lettre du P. Flachat au P. de la Valette du premier Janvier 1755. où l'on apperçoit les traces d'un myſtère ſingulier. Le P. de la Valette avoit reçu une permiſſion illimitée du Général, d'emprunter toutes les ſommes dont il auroit beſoin pour le temporel de ſa Miſſion ; il demande lui-même qu'on le lie, & qu'on l'aſſujettiſſe à prendre dans ſes emprunts, & la permiſſion du Général, & l'agrément du Provincial. On peut y joindre une autre Lettre du P. de la Valette écrite

le 4 Août 1759, à un créancier, qui avoit donné des ordres rigoureux contre lui. « Je pourrois, Monsieur, » me servir d'un privilége, que les » Chefs de la Société m'accorderont, » j'en suis sûr, instruits qu'ils sont de » mes croix, & de la cruelle conduite » de mes Créanciers tels que vous ». Or voici tout ce que ces différentes Lettres signifient. On a vû qu'au Général seul appartient le droit de contracter (*a*), & que nul autre ne le peut que par sa permission. Cette permission, il la limite ou l'étend comme il le juge à propos. Il y a une autre régle générale dans la Société ; c'est que le Général peut donner le pouvoir ostensible le plus ample, & le restraindre par des Lettres particulieres : *Quamvis Præpositus Generalis in patentibus Litteris ad Præpositos particulares missis, amplissimam eis facultatem impertiat, quo magis subditi eosdem venerentur, & humiliores ac submissiores se exhibeant, nihilominus tamen per secretas Litteras hæc potestas contrahi, prout convenire videbitur, &*

(*a*) Const. Part. 9. cap. 3. §. 5.
Bulle de Pie V. de 1578.
Decreta tertiæ Congreg. n. 28.
Ordonnance du Général Aquaviva de 1581.

limitari, poterit (*a*) : & voilà la Lettre du P. Flachat.

D'un autre côté, quoique le Général ait communiqué ſes pouvoirs aux Supérieurs inférieurs, il demeure cependant le maître d'approuver ou de caſſer à ſon gré tout ce qu'ils auront fait : *Quamvis aliis inferioribus Præpoſitis..... ſuam facultatem communicet, poterit tamen approbare aut reſcindere quod illi fecerint, & in omnibus quod ei videbitur conſentire* (*b*). Et voilà le privilége dont menace le P. de la Valette.

Il eſt vrai que les Loix civiles ne s'accommodent point de ces régles particulieres, ou plutôt de ce violement de toutes les régles ; & que loin d'annuller, en vertu d'ordres ſecrets & clandeſtins, des actes faits en vertu d'un pouvoir oſtenſible, ou de permettre au Général de révoquer ce qui auroit été fait en vertu de ſon pouvoir, elles en ordonneroient au contraire l'exécution. De-là vient, que les reſtrictions portées dans la Lettre du Pere Flachat ne peuvent point déroger aux engagemens qui ont été pris par le P. de la Valette, non-

(*a*) Conſt. Part. 2. cap. 1. in Declar. *B.*
(*b*) Conſt. Part. 9. cap. 3. §. 20.

ſeulement en vertu de pouvoirs oſtenſibles; mais encore en vertu de cette autoriſation notoire, qui réſultoit de ce que le P. de la Valette avoit ouvert une banque publique, & une correſpondance univerſelle avec toutes les places commerçantes de l'ancien & du nouveau monde, ſous les yeux de l'univers entier, & par conſéquent au vû & au ſçû du Régime, qui l'approuvoit néceſſairement, par cela ſeul qu'il ne l'empêchoit pas; & qui d'ailleurs l'a approuvé formellement en mille manieres différentes, comme on l'a vû plus haut.

Mais quoique les Loix civiles ne ſe prêtent pas à l'exécution d'uſages ou plutôt d'artifices auſſi contraires à la foi publique, & aux premiers principes des engagemens; que ne doit-on pas craindre d'un établiſſement, qui de ces détours & de ces ſubterfuges, fait des maximes de conduite, qui autoriſe les Supérieurs à les ſuivre dans la théorie & dans la pratique, & qui y ſoumet les inférieurs par la Loi de cette obéiſſance ſervile, aveugle, ſtupide, que les Conſtitutions exigent, & que tous les membres de la Société profeſſent?

7°. Pourquoi ne craindroit on pas du Commerce de la Martinique, ce qu'on n'a craint ni assez, ni assez tôt du Commerce du Paraguay ? Celui-ci n'est pas monté tout d'un coup au degré où il est porté aujourd'hui. On a commencé par rassembler dans le Parana quelques familles d'Indiens épars çà & là ; & sous prétexte d'en former une Société de Catholiques, on en a fait, selon le Manifeste du Roi de Portugal, des troupes d'Esclaves qu'on a asservis à un joug impitoyable. On s'est en même-tems attribué un Commerce exclusif, duquel aucun blanc n'a eu la liberté d'approcher. Qui auroit imaginé, il y a cent cinquante ans, qu'un Commerce si foible, & coloré d'un voile de piété si ardente & si zélée, dût arriver un jour au point où nous le voyons ? Au milieu du siécle dernier, Dom Bernardin de Cardenas, Evêque du Paraguay, avoit bien averti des richesses considérables que les Jésuites accumuloient, à peu près comme les Chefs de la Colonie ont donné avis au Ministere, du progrès énorme que la Mission des Jésuites faisoit à la Martinique, & du préju-

dice que la Colonie en reſſentoit dès-lors. Ils y ont entrevu le germe d'un Commerce excluſif, qui engloutiſſant celui de tous les Colons, les obligeroit enfin de fuir une terre qui dévoreroit tous ſes Habitans. Si jamais on arrivoit à ce point, il ne reſteroit plus dans l'Iſle que les naturels du pays des Caraïbes, dont on pourroit faire ce qu'on a fait des Indiens dans le Parana. Faudroit-il même, pour atteindre ce but à la Martinique autant de tems qu'il en a fallu dans le Paraguay ? Le Parana eſt une Province infiniment plus grande que la Martinique ; on a eu beſoin de longues années pour s'en rendre maître, pour accoutumer les Habitans au joug. A peine un demi-ſiécle a-t'il ſuffi, pour que les richeſſes des Miſſionnaires y fiſſent un certain éclat. Mais à la Martinique, il exiſte *un homme rare*, qui n'a point d'égal en activité & en intelligence. Ses opérations ſont ſi vives & ſi bien combinées, qu'on les a vû s'élever ſubitement à une ſupériorité effrayante. C'eſt en 1748, qu'il a commencé ſon établiſſement ; en 1754 & 1755, on n'y parloit plus que par millions.

Qu'on lui donne quelques années de paix, où n'ira-t-il pas ? *Qu'il vive*, disoit le P. de Sacy, dans les transports de son admiration, & *le mal* de son absence *sera bien-tôt réparé :* d'autres diront, & *le mal* de sa présence *sera bien-tôt consommé.* Attendra-t'on donc qu'il soit parvenu à un tel degré d'opulence & d'autorité, que sa puissance se soit tellement cimentée, & ait jetté des racines si profondes, que les remédes les plus violens soient nécessaires, & ayent peine même à l'extirper ?

Ne portons pas plus loin le parallèle. Faisons seulement cette réflexion : Si l'ordre politique a tant de dangers à redouter, en ne considérant le Commerce de la Martinique, que comme un commerce isolé, qui ne tient à aucun autre, que ne devra-t'il point craindre, quand il l'envisagera tel qu'il est, c'est à-dire, comme une simple branche d'un Commerce universel que la Société fait dans les quatre parties du monde ? Ce qu'elle fait au Paraguay, qui garantira qu'elle ne le fera pas dans toutes les contrées de la terre, où elle aura déployé les aîles de son

Commerce,

Commerce, ſi elle peut s'en procurer les moyens ? & qui aſſurera qu'elle ne les trouvera pas ?

8°. Mais quand on fermeroit les yeux ſur des objets auſſi effrayans pour l'ordre public, ſeroit-il poſſible de ne pas les ouvrir ſur les inconvéniens d'un commerce univerſel tel que celui dont il s'agit ? Si le Commerce de la Société étoit reſſerré dans la Miſſion de la Martinique, ce ſeroit une Société de Négocians, qui auroient une maiſon de Commerce dans laquelle ſeroit, pour parler le langage uſité, *la raiſon de la Société*, qu'on appelleroit du nom du Général, *la raiſon de Laurent Ricci & Compagnie*. Abſtraction faite des Loix Canoniques, on pourroit peut-être dire que le danger politique n'en ſeroit pas conſidérable, pourvu qu'on ne lui permît pas d'envahir tout le Commerce de la Colonie. Mais au moyen de l'univerſalité du Commerce de la Société, qui a formé des établiſſemens prodigieux dans toutes les contrées de la terre habitable, ce n'eſt plus le Commerce d'une Société ordinaire de Négocians ; c'eſt le Commerce d'une Na-

tion entiere & d'une Nation répandue dans tout l'Univers. Ce ne ſont pas même de ſimples Maiſons de Commerce qu'elle a dans ces différentes contrées, ce ſont de vrais comptoirs.

Mais il y a cette extrême différence entre cette Nation & les autres, entre ſes comptoirs & ceux des autres, que les autres Nations ne commercent point pour le compte de la Nation. Ce ſont les ſujets particuliers de ces Nations, qui, ſous la protection de la Nation, négocient chacun pour ſoi, & pour ſon compte perſonnel. Les comptoirs de ces Nations, ne ſont pas des établiſſemens appartenans en Domaine utile au Corps de la Nation. Le Corps de la Nation ou le Prince qui la gouverne, n'y a que la Souveraineté & la puiſſance publique, pour défendre & pour protéger les propriétés privées de ceux de ſes ſujets, qui y ont des Maiſons de Commerce, & qui y ont acquis des portions de terrein ou des habitations. Au lieu que chez les Jéſuites, c'eſt la Nation qui fait le Commerce, & qui le fait pour ſon propre compte. Ses comptoirs ſont des

comptoirs appartenans en pleine propriété, en Domaine utile & privé, à la Nation même, au Corps de la Société.

Or, c'eſt cette Nation qui veut commercer avec tout l'Univers d'après ſon Régime, c'eſt-à-dire, qu'elle veut pouvoir lier tous ceux qui négocient avec elle, ſans ſe lier elle-même envers eux, qu'autant que ſon intérêt le demandera. Elle veut pouvoir recueillir tout le profit que chacun de ſes Comptoirs fera dans ſon commerce, en diſpoſer, s'en ſervir dans ſes beſoins généraux & particuliers, l'appliquer à telle Maiſon ou à tel uſage qu'elle jugera à propos; & en cas d'événement malheureux ſur quelqu'un de ces Comptoirs, renvoyer les Créanciers ſur les ſeuls biens qui reſteront en évidence dépendans du Comptoir, pour y être payés des dettes que le Comptoir aura contractées, mais qu'il ſera alors hors d'état d'acquiter, parce que dans ſon opulence on en aura détourné les fonds, qui, s'ils y étoient encore; en feroient la ſûreté.

Tel eſt le jeu dont la Société donne aujourd'hui l'exemple dans le ſyſtême

qu'elle propoſe ſur le commerce de la Martinique : ſyſtême odieux, qui bleſſe les premiers principes de l'équité naturelle. La Société a profité des ſuccès brillans du P. de la Valette, tant qu'il n'a point été traverſé dans ſes opérations ; & parce que des révolutions imprévues les ont rallenties depuis, & les ont expoſés à des pertes, les Jéſuites veulent réduire les Créanciers de ce commerce à l'hypotéque des ſeuls biens de la Maiſon de la Martinique, comme ſi la Maiſon de la Martinique étoit, quant à ſon commerce, autre choſe qu'un des Comptoirs de la Société, une des caiſſes où l'on peut ſans doute ſe préſenter pour toucher, mais une caiſſe qui n'eſt point la ſeule, & qui ne décharge pas tous les autres biens de la Société.

Nul Gouvernement politique ne peut tolérer un ſyſtême auſſi contraire à l'utilité publique & au repos des peuples ſoumis à ſes loix. On ne craint point de le dire ; toutes les nations ſont intéreſſées à l'étouffer. Oui : ce ſont tous les peuples, c'eſt la foi publique, la ſûreté du commerce, la diſpoſition des loix, les

premieres regles de la juſtice diſtributive, qui demandent à l'envi que ce ſyſtême funeſte ſoit proſcrit, & que la Société toute entiere ſoit condamnée à payer ce que la Société toute entiere doit, comme commerçante, aux Créanciers porteurs de ſes papiers.

OBJECTION.

Mais, dit-on, ſi la prétention des Créanciers a lieu, ſi la Société entiere eſt engagée par les lettres de change du Pere de la Valette, ſi les Créanciers peuvent ſe pourvoir ſur tous les biens de la Société, en quelque lieu qu'ils ſoient ſitués dans les Etats & Pays de la domination du Roi, un ſimple particulier aura donc la liberté de ruiner la Société, & par-là de détruire les établiſſemens qu'elle a en France, & qui ſont formés ſous la protection & l'autorité des deux Puiſſances? Les Supérieurs des Maiſons, les Supérieurs majeurs eux-mêmes, le Général enfin, n'ont pas droit, ſuivant les Conſtitutions, de détourner les revenus à des deſtinations autres que celles que les fon-

dateurs ont déterminées. Ils ne peuvent donc ni les engager, ni autoriſer aucun Membre de la Société à les engager, ſoit pour les beſoins généraux de la Société, ſoit pour les beſoins particuliers d'une autre Maiſon. On oppoſe l'intérêt public; & c'eſt l'intérêt public qui s'éleve contre les Créanciers. Car enfin « la vue d'un » fondateur de Maiſons de Jéſuites » n'a été uniquement que le bien du » lieu où il faiſoit ſa fondation. L'a» vantage qu'ils devoient en retirer » n'étoit pas la fin qu'il ſe propoſoit. » Il ne le regardoit que comme un » moyen pour y parvenir. Les reve» nus qu'il aſſignoit à la Maiſon, ne » devoient ſervir, dans ſon inten» tion, qu'à nourrir & entretenir les » Sujets qui la compoſoient, afin que » ne manquant de rien, toute leur » occupation fût de travailler, ſans » qu'ils y trouvaſſent aucun obſtacle, » à procurer, vis à-vis le Public, le » bien propre de leur miniſtere. Telle » a été la deſtination de chacune des » Maiſons de Jéſuites; & l'on com» prend aiſément qu'on riſqueroit de » ne pas la remplir, ſi les revenus » d'une de leurs Maiſons, (& à plus

forte raiſon ceux de pluſieurs de leurs » Maiſons) pouvoient être employés » arbitrairement au ſoulagement de » telle ou telle autre Maiſon qui ſe- » roit dans le beſoin. Les libéralités » qu'elle leur feroit, la mettroient » dans le cas de s'appauvrir ; & dès- » lors ſes travaux, dont elle étoit » redevable aux Habitans du lieu, ou » languiroient, ou ſeroient abandon- » nés ; ce qui rendroit les Supérieurs » qui les auroient faites ou ordon- » nées, coupables, & à Dieu & aux » hommes ». C'eſt le P. de Sacy qui parle de la ſorte dans ſa déclaration du premier Octobre 1759.

RÉPONSE.

Cette objection contient deux parties. La premiere dans laquelle on ſoutient qu'un particulier, tel que le P. de la Valette, ne peut engager la Société entiere.

La ſeconde, où l'on veut établir que le Régime lui-même n'a pas le pouvoir d'engager les biens de la Société, ſur-tout par des engage- mens qui pourroient tendre à la ruine de pluſieurs Maiſons, parce

qu'elles ſont établies par le concours des deux Puiſſances & pour le bien du public.

A la premiere il eſt facile de répondre, qu'il eſt vrai que nul particulier ne peut engager la Société. Le Général ſeul a ce droit. On l'a établi en développant le Régime de la Société. Le Général le peut donc, & il le peut, ſoit par lui-même, ſoit par tout autre, même par un particulier à qui il en aura donné le pouvoir. Car alors, ce n'eſt pas le particulier qui engage la Société; c'eſt le Général, qui, encore une fois, en a le droit.

Il ne reſte plus après cela qu'à prouver que le Général a autoriſé le P. de la Valette à engager la Société entiere par les Lettres de change qu'il a tirées. Or, pour prouver cette autoriſation du P. de la Valette par le Régime de la Société, par le Général, il ſuffit d'établir que le commerce que le P. de la Valette a fait, il l'a fait ſous l'autorité & avec le conſentement, ſoit exprès, ſoit préſumé du Régime. Et à cet égard on a démontré dans les deux premieres par-

ties, & par la notoriété & par la publicité du commerce, & par la correſpondance non interrompue du P. de la Valette avec le Régime, & par tout ce qui s'eſt paſſé à l'occaſion de ce commerce, non-ſeulement pendant que le P. de la Valette a reſté à la Martinique, mais encore plus à l'occaſion de ſon rappel en France, & de ſon retour dans la Colonie, que le Régime a approuvé, protégé, défendu, comblé d'éloges le commerce du P. de la Valette, & que ſes Supérieurs l'ont renvoyé expreſſément pour le continuer.

Or, de l'approbation du commerce, ſuit néceſſairement l'approbation de tous les engagemens contractés à l'occaſion de ce commerce. En effet, il eſt bien évident que comme le commerce ne ſauroit ſe faire ſans engagemens, celui qui autoriſe le commerce, autoriſe les engagemens. Cela eſt encore plus inconteſtable pour un commerce tel que celui dont il s'agit, qui conſiſtoit à recevoir à la Martinique des fonds pour les remettre en France par la voie des Lettres de change,

à employer ces fonds en marchandises de la Colonie pour le compte & au bénéfice de ce commerce, d'envoyer en Europe ces marchandises, & de fournir par ces envois aux Correſpondans de France les deniers néceſſaires pour acquiter les Lettres de change.

Mais d'ailleurs, c'eſt la loi générale de tout commerce, & même de toute affaire que l'on fait par l'entremiſe d'autrui, d'être engagé par le fait de celui qu'on y a prépoſé. On l'a établi par une multitude de textes de droit : *ſi juſſu Domini cum Servo negotium geſtum erit, in ſolidum Prætor adverſus Dominum actionem pollicetur*, dit en particulier le §. premier, Inſtit. *quod cum eo qui in alien. poteſt. eſt, negot. geſt. dicit.* Et ſi cette loi, ainſi que preſque toutes celles qu'on a citées, ne parlent que d'affaires faites avec des eſclaves, par ordre de leur Maître, c'eſt une raiſon de plus pour les appliquer aux Membres de la Société, qui, vis-à-vis de leur Général, ne ſont que des eſclaves. On a l'action contre le maître, parce que l'on a ſuivi la foi du maître, *quia is qui*

ità contrahit, fidem Domini ſe qui videtur. Les Créanciers ont ſuivi la foi de la Société, qui avoit établi le P. de la Valette à la tête du commerce ; & par conſéquent, c'eſt contre la Société *in ſolidum*, qu'ils ont une action pour être payés. Le §. 5 ajoute même qu'à la vérité, les Créanciers ont l'action *in rem verſum* ſur les biens procédans du commerce auquel ils ont prêté. Mais, dit-elle, ils ſeroient bien imbécilles, s'ils s'en tenoient à cette action, quand ils ont pour obligé & le maître lui-même, & tous ſes biens, par l'action exercitoire ou inſtitoire : *Erit ſtultiſſimus, ſi omiſſâ actione (exercitoriâ vel inſtitoriâ) quâ facillimè ſolidum ex contractu conſequi poſſit, ſe ad difficultatem perducat probandi in rem verſum eſſe.*

Les Créanciers de la Martinique ont donc grande raiſon de ſuivre le conſeil de cette loi, & de s'adreſſer à la Société entiere qu'ils ont pour obligée. Le P. de la Valette étoit ſon prépoſé au commerce. Il avoit la ſignature ; & la ſignature du prépoſé au commerce, ainſi que de tout aſſocié, qui a la ſignature, en-

gage néceſſairement tous les aſſociés. On l'a démontré.

Il eſt donc vrai que le P. de la Valette a pu engager, & qu'il a effectivement engagé la Société. Ainſi la premiere partie de l'objection s'évanouit.

Réponſe à la ſeconde partie de l'Objection.

A l'égard de la ſeconde partie, elle reçoit pluſieurs réponſes.

Premierement, il n'eſt point à craindre que les engagemens du P. de la Valette, quelque conſidérables qu'ils ſoient, entament aſſez les facultés de la Société, pour lui faire perdre aucun de ſes Colléges ou de ſes Maiſons. On peut s'en repoſer ſur les reſſources qu'elle ſçait ſe ménager. Les ſommes immenſes que le P. de Sacy convient lui-même avoir tirées de ſa Caiſſe, particulierement pour la Maiſon de la Martinique, & qui, ſelon lui, le rendent *ſans contredit le principal créancier de cette Maiſon*, peuvent faire juger de l'opulence & de l'abondance de ces reſſources. Quand elles ſe réduiroient au ſeul produit de ſon commerce, de ce commerce énorme que la Société fait dans les quatre parties du monde, avec tous

les avantages qu'elle raſſemble ; elle n'auroit point à redouter la révolution qu'on feint d'appréhender pour elle.

Secondement, quand il ſeroit vrai que la Société ne pourroit payer ſes dettes qu'aux dépens de quelques-uns de ſes établiſſemens ; quand on porteroit la ſuppoſition juſqu'à la néceſſité d'y ſacrifier tout ce qu'elle poſſéde en France, ſeroit-ce une raiſon de la diſpenſer de payer ce qu'elle doit, & d'acquiter les engagemens qu'elle a contractés par l'entremiſe du P. de la Valette ? A entendre le P. de Sacy, la Religion & l'Etat ſont intéreſſés à la conſervation des Maiſons de la Société. Mais eſt-ce la Religion, eſt-ce l'Etat qui reclament ici l'intérêt que le P. de Sacy leur prête ? Si on les interrogeoit ſur cette queſtion, que répondroient-ils ? .... La Religion, dont le premier attribut eſt la juſtice, veut qu'on paye ſes dettes. L'Etat qui ne trouve ſa force que dans le bien-être de ſes Sujets, ne peut pas permettre qu'ils ſoient expoſés à être ruinés par une Communauté de Religieux, qui auroit la

liberté d'emprunter, & le droit de ne pas rendre.

Où les Jéſuites trouveroient-ils un pareil privilége établi en leur faveur ? Ils ſont à cet égard comme tous les autres Corps, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Laïques. Quand ces Communautés ont contracté des engagemens, il faut qu'elles les acquitent, comme le doivent les particuliers, & avec les biens qu'elles poſſédent, de quelque origine qu'ils procédent. Si ces engagemens vont juſqu'à épuiſer tous leurs biens, ou à les diminuer tellement, qu'elles ſoient hors d'état de ſe ſoutenir, on les éteint, & l'on donne les biens qui reſtent, après le payement de leurs dettes, à d'autres Communautés, que l'on charge d'acquiter les fondations, autant que le comportent les biens qu'on leur remet. Il y en a des exemples ſans nombre, & qui ſe ſont paſſés ſous nos yeux. Les fondateurs n'ont point à ſe plaindre de cet événement. Ils doivent s'imputer d'avoir choiſi de mauvais adminiſtrateurs. Enfin, puiſqu'ils ont donné leurs biens à une Communauté qui pouvoit s'obliger,

ils ont dû prévoir qu'elle pourroit s'obliger juſqu'à les épuiſer.

Ces conſidérations, qui ſeroient déciſives contre toute autre Communauté que les Jéſuites, acquierent une nouvelle force contr'eux, parce que de tous les Ordres Religieux qui exiſtent, il n'en eſt point qui puiſſent moins qu'eux invoquer la ſtabilité de leur établiſſement, & ſe plaindre de ce qu'on renverſeroit l'ouvrage des deux Puiſſances, en les forçant de payer des dettes, qui abſorberoient tout ce qu'ils poſſédent.

En effet, quoiqu'ils ayent en France plus de Maiſons qu'aucuns autres Religieux, & que par-là l'on ſoit accoutumé à les regarder, comme formant le Corps le plus ferme & le plus inébranlable, qui ſoit dans l'Etat ; il eſt néanmoins certain, qu'ils ne ſont en France que de fait, précairement, conditionnellement ; que le Contrat de leur réception n'eſt pas encore parfait, qu'il eſt réſoluble, enfin qu'ils n'y ſont que tolérés, & non adoptés.

Cette idée qui paroîtra, ſans doute, une eſpéce de paradoxe à

ceux qui ne ſont pas inſtruits des faits, ſe juſtifie facilement par une analyſe abrégée des titres conſtitutifs de l'éxiſtence des Jéſuites en France.

ETAT DES JESUITES EN FRANCE.

Premiere époque.

Leur établiſſement en 1561.

Il y a deux tems à conſidérer pour ce qui les concerne : leur établiſſement en 1561, leur rétabliſſement en 1603.

Ce fut en 1545, que pour la premiere fois ils entrerent en France. Ils arriverent à Paris au nombre de treize ſeulement, & ſe logerent au Collége des Lombards.

Peu de tems après, Guillaume Duprat, Evêque de Clermont, en établit une Colonie à Billon en Auvergne, petite Ville de ſon Diocèſe. Depuis il retira du Collége des Lombards ceux qui y étoient, & il les plaça dans l'Hôtel de Clermont qui lui appartenoit. Enfin par ſon Teſtament il leur fit deux legs conſidérables.

Ils n'avoient pas cependant d'être civil en France. Ils avoient bien ob-

tenu différentes Bulles des Papes, qui approuvoient leur Inſtitut, & leur donnoient des priviléges exorbitans. Mais ces Bulles étoient inconnues dans le Royaume, ou du moins elles n'y avoient point été reçues.

Au mois de Janvier 1550, ils parvinrent à ſe faire accorder par Henry II, des Lettres-Patentes, qui confirmoient ces Bulles, & leur permettoient de bâtir un Collége à Paris, & *non ès autres Villes du Royaume.* Cette reſtriction ſembloit annoncer, qu'on ne conſentoit à leur établiſſement qu'à regret, ou du moins qu'on craignoit de les multiplier.

Lorſque les Lettres-Patentes & les Bulles furent apportées au Parlement, le danger parut encore plus grand, parce qu'on le vit de plus près. MM. les Gens du Roi s'oppoſerent à l'enregiſtrement, & requirent qu'il fût fait des remontrances au Roi, pour le ſupplier de retirer les Lettres-Patentes. M. Brulart étoit alors Procureur Général. MM. de Marillac & Seguier étoient Avocats Généraux. Ils avoient donné leurs concluſions par écrit; & dans ce tems-là les concluſions par écrit devoient être tenues

ſecrettes. Elles furent cependant remiſes aux Parties, qui les porterent au Roi. Le Roi envoya des Lettres de juſſion. M. Seguier s'en plaignit au Parlement aſſemblé, au nom de M. le Procureur Général ; & il perſiſta dans les concluſions précédentes. On a encore aujourd'hui le diſcours que ce Magiſtrat prononça, diſcours plein de force & de dignité. Le Parlement crut, qu'avant de ſtatuer ſur ce requiſitoire, il étoit bon d'entendre l'Evêque de Paris & la Faculté de Théologie. Il ordonna par deux Arrêts des 8 Février 1552, & 3 Août 1554, que les Lettres-Patentes leur ſeroient communiquées.

Euſtache du Bellay, Evêque de Paris, jugea, que les Bulles *contenoient pluſieurs choſes étranges & aliénées de raiſon, & qui ne devoient être tolérées, ni reçues, en la Religion Chrétienne.* Il en compoſa douze articles, deſquels il conclut, qu'on ne devoit point recevoir la Société des Jéſuites dans le Royaume. Il ajoûta, que comme la fin principale de l'Inſtitut, étoit, ſuivant les Bulles, de travailler à la converſion des Infidéles, au-delà des Mers, il falloit les établir *ſur*

les frontiéres de la Chrétienneté, & non au milieu d'icelle. Auſſi continue-t'il, *y auroit-il beaucoup de tems perdu & conſommé, d'aller de Paris à Conſtantinople, & autres lieux de Turquie.*

La Faculté de Théologie s'en expliqua plus énergiquement encore. Après avoir détaillé les différens motifs, qui la déterminoient contre l'admiſſion de la Société, elle les réſuma tous en ces termes : *Cette Société eſt dangereuſe pour la foi : elle ne peut que troubler la paix de l'Egliſe, renverſer l'Ordre Monaſtique ; elle eſt née pour la deſtruction, & non pour l'édification* (*a*).

Sur ces avis » la matiere miſe en » délibération de tous les deux Se» meſtres (qui étoient lors au Par» lement,) fut abſolument réſolu » par la Cour, qu'on ne pouvoit, » ni devoit paſſer à leur réception » autoriſation, & depuis n'en fut » parlé du regne ſuſdit. » C'eſt ce que M. l'Avocat Général Dumeſnil, rappella au Parlement, dans les concluſions qu'il prit, lors de l'Arrêt de

(*a*) Hæc Societas videtur in negotio fidei periculoſa, pacis Eccleſiæ perturbativa, Monaſticæ Religionis everſiva, & magis in deſtructionem quam in ædificationem. *V. du Boulay.* Hiſt. de l'Univerſité.

1564, dont on parlera dans un moment.

Henry II mourut en 1559. François II lui succéda, âgé de 16 ans, & gouverné par la Reine Catherine de Médicis sa mere, qui l'étoit elle-même par les Guises, dont la puissance devenue depuis si formidable, commençoit à se former. Il fut donné aux Jésuites de nouvelles Lettres-Patentes, les 12 Février 1559, 25 Avril & 31 Octobre 1560. La Reine écrivit elle-même au Parlement le 8 Novembre, une Lettre très-pressante; & le 22 Février suivant, elle lui envoya un Gentilhomme, avec des ordres très-exprès d'enregistrer.

Dans les Lettres-Patentes du dernier Octobre 1560, il étoit dit, que les Jésuites consentoient à n'être reçus, qu'à la charge, que leurs priviléges & leurs Constitutions ne feroient » aucunement contre les Loix » Royales & du Royaume, ni con- » tre l'Eglise Gallicanne..... ni » contre tous droits Episcopaux & » Parochiaux, ni semblablement con- » tre les Chapitres des Eglises, soit » Cathédrales, ou Collégiales. » Ce

fut le motif des ordres, que la Reine fit donner au Parlement, de procéder à l'enregiſtrement. L'Evêque de Paris lui-même ſe rendit, à la vûe de cette déclaration, & y donna ſon conſentement; en y mettant cependant un grand nombre de conditions, qu'on verra adoptées dans la ſuite par l'Aſſemblée de Poiſſy.

Les Jéſuites réïtérerent la même déclaration au Parlement, le 18 Novembre 1560. Un Arrêt leur en donna acte. Alors MM. les Gens du Roi, par la bouche de M. Dumeſnil Avocat Général, déclarerent qu'ils n'empêchoient pas l'enregiſtrement, *attendu la déclaration faite par les Prêtres Religieux & Ecoliers dudit Ordre.* Mais ils ajoûterent une réſerve bien importante, & qu'ils ont bien ſçu faire valoir depuis : *ſauf ou en après, ils* (les Jéſuites) *ſe trouveront dommageables, ou préjudiciables aux droits du Roi, & priviléges Eccléſiaſtiques, de requérir y être pourvû.*

Le même M. Dumeſnil rapporte, dans le Plaidoyer qu'on a déja cité, que malgré ce conſentement, & la déclaration des Jéſuites, » ne laiſſa » la Cour (du Parlement) d'y faire

» doute ; preſſentant qu'il y avoit
» quelque caption cachée ſous cette
» déclaration. Pourquoi, pour ſe
» délivrer de cette importunité, elle
» ordonna par Arrêt du 22 Fé-
» vrier 1560 (l'année commençoit
» encore à Pâques,) que les Jéſui-
» tes ſe pourvoiroient, ſur l'appro-
» bation de leur Ordre, *au Concile*
» *Général, ou Aſſemblée prochaine qui*
» *ſe feroit de l'Égliſe.* »

En 1561, ſe tint le fameux Colloque de Poiſſy. Le Cardinal de Tournon & le Cardinal de Lorraine y préſidoient. Le premier étoit protecteur déclaré des Jéſuites. Il leur avoit déja donné le Collége de la Ville, dont il portoit le nom. Le ſecond l'étoit encore plus. On ſçait l'uſage que les Guiſes ſçavoient faire des Jéſuites, & le zèle avec lequel ceux-ci les ſervoient, & les ſervirent depuis dans la Ligue. Cependant l'Aſſemblée ne ſe détermina à les recevoir, que ſous les mêmes reſtrictions, & les mêmes conditions, que l'Evêque de Paris avoit déja apoſées à ſon conſentement ; conditions qui étoient telles, que le Parlement diſoit en 1603, dans des Re-

montrances, qu'il fit à Henry IV ; *que s'ils euſſent été preſſés de les obſerver, il eſt vraiſemblable qu'ils euſſent bientôt changé de demeure.*

En effet la premiere de toutes ces conditions, étoit que la Compagnie ne ſeroit reçue, que *par forme de Société & de Collége, & non de Religion nouvellement inſtituée.*

La ſeconde, qu'ils prendroient un autre titre que celui de la *Société de Jeſus*, ou *de Jéſuites.*

La troiſiéme, que ſur icelle *dite Société* ou Collége, l'Evêque Diocéſain auroit *toute ſuperintendance, juriſdiction ou correction.*

La quatriéme, que les Freres de cette Compagnie » *n'entreprendroient* » *& ne feroient, ni en ſpirituel, ni en* » *temporel, aucunes choſes, au préju-* » *dice des Evêques, Chapitres, Curés,* » *Paroiſſes & Univerſités, & des au-* » *tres Religions.* »

La cinquiéme, qu'ils ſe conformeroient à la diſpoſition *du droit ancien, renonçant au préalable & par exprès*, à tous priviléges portés dans leurs Bulles, qui ſeroient contraires aux conditions précédentes ; AUTREMENT, eſt-il ajoûté, A FAUTE DE

CE FAIRE, *ou que par l'avenir ils en obtiennent d'autres*, LES PRE'SENTES DEMEURERONT NULLES ET DE NUL EFFET ET VERTU.

Enfin l'acte finit par la clause : *sauf le droit de ladite Assemblée, & l'autrui en toutes choses.*

Ce fut le 15 Septembre 1561, que l'Assemblée de Poissy donna cet avis. Il fut homologué au Parlement, par Arrêt du 13 Février 1561 *, qui ordonna qu'il seroit enregistré, comme contenant l'approbation de la Compagnie, *par forme de Société & de Collége seulement*; & *aux charges & conditions* portées, soit dans cet acte, soit dans la déclaration que les Jésuites avoient donnée le 18 Novembre 1560. On trouve dans le discours de M. Dumesnil, lors de l'Arrêt de 1564, que lorsque l'acte de Poissy fut communiqué à MM. les Gens du Roi, » les conclusions sur ce baillées, portoient, que *quant à présent*, lesdits Jésuites fussent reçus, par forme d'assemblée de Colége;

* On a déja observé qu'alors en France l'année ne commençoit qu'à Pâques. Ce ne fut qu'en 1564, que par Edit il fut ordonné qu'elle commenceroit au premier Janvier.

» A LA CHARGE DE LES REJETTER : » SI ET QUAND CI-APRÈS ILS SEROIENT » DÉCOUVERTS ÊTRE NUISIBLES, OU » FAIRE PRÉJUDICE AU BIEN ET ÉTAT » DU ROYAUME. » C'étoit la répétition de celles qu'ils avoient données en 1560.

Dans la cauſe qui fut plaidée *en la Grand'Chambre* en 1569, ſur l'exécution du legs fait aux Jéſuites par M. Duprat, Evêque de Clermont, Me. Dumeſnil, Avocat des Adminiſtrateurs des Pauvres de Clermont, diſoit, ſur l'Arrêt du 13 Février 1561 (& c'eſt une circonſtance utile à remarquer) que cet Arrêt n'étoit pas un » jugement ſolemnel & ſolemnellement donné ; ains ſur ſimple Requête, ſans ouir ceux *quorum intererat :* » l'Arrêt par lequel *decretum erat* qu'ils » ſe feroient approuver, *fut donné les* » *Chambres aſſemblées ; itaquè* l'approbation ſe devoit faire par pareille » ſolemnité. Auſſi depuis ladite Cour, » ſans avoir égard audit Arrêt, appointa les Parties au Conſeil ſur » l'approbation de ladite Religion (*a*).

Une autre obſervation importante,

(*a*) Voyez le Plaidoyer dans du Boulay, Hiſt. de l'Univ. année 1559, pag. 701.

eſt que le Général des Jéſuites, qui, ſelon leur Inſtitut, a ſeul le droit de contracter & de les engager, ne paroît pas dans tout ce que l'on vient de voir: il ne paroît point non plus dans ce qui va ſuivre; il arrivera même un moment où il déſapprouvera toutes les conditions que ſes Religieux ſouſcrivent ici. Ne prévenons point les conſéquences qui réſultent de ce fait. Elles trouveront leur place dans la ſuite.

En 1564, les Jéſuites tenterent de ſe faire aggréger à l'Univerſité. Ils parvinrent même à obtenir des Lettres de ſcholarité de Julien de Saint-Germain, qui en étoit alors Recteur; mais celui-ci fut déſavoué par une concluſion générale du 8 Octobre 1564: & le 20 du même mois, Jean Prevôt, qui fut élu à ſa place, donna un Décret, qui leur défendoit d'enſeigner, juſqu'à ce qu'ils lui euſſent exhibé de leurs titres & priviléges.

Les Jéſuites attaquerent le Décret, & donnerent leur Requête au Parlement, pour demander qu'il fût fait défenſe à l'Univerſité de les troubler dans l'exercice de ſcholarité.

Cette tentative excita un ſoulèvement général de tous les Ordres de la

ville de Paris, contre un établiſſement qu'on avoit entrepris de former au milieu de cette Capitale, ſans les avoir conſultés. L'Evêque de Paris, le Prévôt des Marchands, les Echevins, l'Univerſité, le Cardinal de Châtillon, Conſervateurs des Priviléges de l'Univerſité, celui de Sainte Geneviéve, les Curés, les Adminiſtrateurs des Hôpitaux, tous ſe réunirent, pour ſe plaindre de n'avoir pas été appellés. Ils ne s'en tinrent pas à ce moyen : ils attaquerent l'établiſſement par le vice intérieur de ſa conſtitution, & ils demanderent que les Jéſuites fuſſent congédiés.

La cauſe fut plaidée avec le plus grand éclat. Etienne Paſquier étoit chargé pour l'Univerſité, & l'on trouve ſon plaidoyer dans le recueil de ſes Œuvres. M. Dumeſnil, Avocat Général, adhéra aux concluſions des Oppoſans ; & c'eſt de ſon diſcours, qu'ont été tirés les différens paſſages qu'on a cités plus haut.

Par Arrêt du 29 Mars 1564, les Parties furent appointées au Conſeil. Cet appointement n'a pas été jugé ; enſorte qu'on peut dire qu'il ſubſiſte encore : & s'il ſubſiſte, la queſtion

qui en faiſoit l'objet, de ſçavoir ſi les Jéſuites doivent être reçus ou congédiés, eſt une queſtion actuellement pendante au Parlement.

Inutile de rendre compte de toutes les démarches que firent depuis les Jéſuites, pour forcer l'Univerſité, non-ſeulement à ſe déſiſter de ſes pourſuites, mais même à les recevoir dans ſon Corps ; des différens ordres qu'ils lui firent donner à ce ſujet par le Cardinal de Bourbon au nom du Pape & au nom du Roi ; & de tout ce qu'ils entreprirent pour réuſſir. L'Univerſité réſiſta toujours, & de nouveaux événemens vinrent lui fournir des armes trop puiſſantes pour ne pas réuſſir, mais trop funeſtes pour pouvoir ſe réjouir de la victoire.

L'infâme Barriere conçoit le deſſein d'attenter à la vie d'Henri IV. Il eſt puni de mort. Le Jéſuite Varade eſt convaincu de l'avoir encouragé à ce forfait. Il eſt condamné au dernier ſupplice, & exécuté par effigie (*a*). Des Sermons ſéditieux, des intelligences ſecrettes avec les ennemis de l'Etat, ſe joignent à cet attentat.

(*a*) *Voyez* l'Hiſtoire de Paris, par Dom Felibien, Tom. II. page 1226.

L'Univerſité éclate ; elle donne ſa Requête au Parlement, & demande que *cette Secte ſoit entiérement exterminée, non-ſeulement de ladite Univerſité, mais encore de tout le Royaume.*

C'eſt ſur cette Requête, qu'Antoine Arnaud fit ce plaidoyer célébre, que les Jéſuites ne lui ont jamais pardonné. Ils s'en défendirent en incidentant ſur la forme. Ils prétendirent que la Requête de l'Univerſité devoit être jointe à l'appointement de 1564. L'Univerſité ſoutint qu'il ne pouvoit plus être queſtion de cette inſtance ; & qu'elle étoit périe. Le Parlement jugea qu'elle ſubſiſtoit ; & par Arrêt du 6 Septembre 1594, il ordonna que la Requête de l'Univerſité y demeureroit jointe. Ce ſont les Jéſuites eux-mêmes qui ont fait décider que cette inſtance n'étoit pas de qualité à périr ; & delà l'on doit conclure que le Parlement pourroit encore aujourd'hui la reprendre & la juger, s'il croyoit qu'il y eût lieu de le faire.

L'Arrêt ne paſſa pas ſans réclamation. Pluſieurs Magiſtrats & des plus recommandables par leur ſcience, leur droiture, & leur fidélité, penſerent que quoique l'appointement de 1564

fût encore subsistant, on pouvoit cependant prononcer sur la Requête de l'Université; qu'elle avoit un objet tout neuf, des motifs présens & très-indépendans de ce qui avoit été l'occasion de l'appointement. *D'ailleurs*, disoient-ils, *laisser un tel Procès indécis, c'étoit laisser la vie du Roi dans l'incertitude.* Ce fut en particulier la remarque d'Augustin de Thou Président en la Cour. Il ajouta « qu'il étoit assez » vieux pour ne jamais voir la fin de » ce Procès; mais que pour ne pas » mourir sans avoir opiné sur le fond, » il étoit d'avis que tous les Jésuites » fussent chassés du Royaume » (*a*).

L'événement ne justifia que trop ce suffrage. Quatre mois après l'Arrêt, le 27 Décembre 1594, Jean Châtel assassine Henri IV. Il avoit été élevé chez les Jésuites (*b*); & selon ses interrogatoires, c'étoit là qu'il avoit appris *qu'il étoit loisible de tuer le Roi*,

(*a*) De Thou, Tom. 12, année 1594.

(*b*) Les Inscriptions gravées sur la Pyramide, portoient entr'autres choses: *Nefandus Parricida perniciosissimæ factionis, hæresi pestiferâ imbutus, quæ nuper abominandis sceleribus pietatis nomen obtendens Unctos Domini vivasque majestatis ejus imagines occidere populariter docuit.... malis magistris usus & scholâ impiâ* sotericum eheu! nomen usurpantibus.

qu'il étoit hors de l'Egliſe, & ne lui falloit obéir ni le tenir pour Roi juſqu'à ce qu'il fût approuvé par le Pape. L'Arrêt qui condamna Jean Châtel à toutes les peines dues à ſon forfait exécrable, ordonne aux Jéſuites de vuider dans trois jours la Ville de Paris, & toutes les Villes de leur Réſidence, comme *Corrupteurs de la Jeuneſſe, Perturbateurs du repos public, Ennemis du Roi & de l'Etat.* Cet Arrêt eſt du 29 Décembre 1594. Il fut ſuivi le 7 Janvier 1595 de celui qui ordonna la conſtruction de cette fameuſe Pyramide deſtinée à perpétuer à jamais la mémoire de cette proſcription.

Telle eſt donc la premiere époque dans laquelle il faut enviſager les Jéſuites, depuis leur introduction juſqu'à leur expulſion. Or, quel étoit leur état alors ? S'il étoit fixé, il ne pouvoit l'être que par l'Acte de l'Aſſemblée de Poiſſy, du 15 Septembre 1561, & par l'Arrêt du 15 Février ſuivant, qui homologuoit cet Acte. On verra dans la ſuite ce qui réſulte de ces deux titres.

Seconde époque. Rétabliſſement des Jéſuites, en 1603.

Henri IV. preſſa d'abord lui-même l'exécution des Arrêts d'expulſion. Mais quelques années après, les Jé-

ſuites parvinrent à intéreſſer le Pape en leur faveur : & le Pape ſollicita ſi vivement le Roi, que ce Prince ne put réſiſter à ſes inſtances. On trouve dans les Mémoires de Sully le véritable motif qui l'y détermina, motif relatif à la vie du Roi, que Sully n'oſa pas contredire, quoiqu'il eût combattu tous les autres.

Henri IV. donna donc au mois de Septembre 1603 des Lettres-Patentes, par leſquelles « déſirant ſatisfaire à la » priere qui lui avoit été faite par le » Pape, *pour le rétabliſſement* des Jé- » ſuites dans le Royaume, il leur » permit de demeurer dans les Villes » où l'expulſion n'avoit point été exé- » cutée ; & à l'égard des Villes dont » ils avoient été congédiés, il leur » permit de *ſe remettre*, & établir à » Lyon, à Dijon & à la Fléche, pour » *y continuer* & établir leurs Colléges » & Réſidences.

Cette permiſſion n'eſt accordée que ſous des conditions, qui, loin de déroger à celles qui leur avoient été preſcrites par l'Aſſemblée de Poiſſy, les confirmoient au contraire, & y ajoutoient encore. Les Lettres portent que les Jéſuites ne pourront

dreſſer aucun Collége & Réſidence en aucune autre Ville, ſans l'expreſſe permiſſion du Roi, ſur *peine d'être déchus du contenu en notre particuliere grace*; qu'ils ſeront naturels François, & qu'ils auront ordinairement près de la perſonne du Roi un de leurs Religieux, *pour répondre des actions de leur Compagnie aux occaſions qui s'en préſenteront;* qu'ils feront ſerment devant les Officiers Royaux des lieux, » de ne rien faire ni entreprendre » contre le ſervice du Roi, la paix » publique & repos du Royaume; » qu'ils ſeront ſujets en tout & par- » tout aux Loix du Royaume; qu'ils » ne pourront entreprendre, ni faire » aucunes choſes, tant au ſpirituel » qu'au temporel, au préjudice des » Evêques, Chapitres, Curés & Uni- » verſités de notre Royaume; ains ſe » conformeront au Droit commun.

Malgré toutes ces conditions, les Lettres patentes éprouverent les plus grandes difficultés pour l'enregiſtrement. Le Parlement arrêta des Remontrances au Roi, qui lui furent faites par la bouche d'Achilles de Harlay. Elles contiennent les repréſentations les plus fortes & les plus tou-

chantes contre le rétabliſſement des Jéſuites. Dès qu'ils ſe préſenterent en 1560, dit alors ce Sénat Auguſte, *tous les Ordres de l'Etat s'y oppoſerent.* Si l'Aſſemblée de Poiſſy les approuva, ce fut avec *tant de clauſes & de reſtrictions, que s'ils euſſent été preſſés de les obſerver, il eſt vraiſemblable qu'ils euſſent bien tôt changé de demeure :* & ce n'eſt encore que *par proviſion* qu'ils ont été reçus, même avec ces reſtrictions.

Le Parlement ne ſe rendit que le 2 Janvier 1604, après des ordres multipliés, & parce que le Roi lui envoya M. Hurault, Conſeiller d'Etat, pour lui déclarer une particularité, qui ſeule effectivement le détermina à enregiſtrer. C'étoit que depuis quatre ou cinq ans le Pape faiſoit ſolliciter le Roi *à rétablir les Jéſuites comme ils étoient auparavant l'Arrêt de la Cour ;* que Sa Majeſté avoit différé le plus qu'il avoit pu, mais qu'enfin il ne pouvoit plus reculer ; qu'il y avoit deux ans que Sa Majeſté avoit fait dreſſer des articles à peu près ſemblables à ceux qu'il avoit inſérés dans l'Edit, & qu'il comptoit avoir beaucoup gagné, en évitant *un rétabliſſe-*

ment général que le Pape demandoit, & en lui faiſant agréer ces articles, dans leſquels il ne l'accordoit que pour deux Villes du reſſort du Parlement de Paris, pour Lyon & la Fléche ; que le Pape avoit été deux ans entiers ſans faire aucune réponſe ſur ces articles, parce que « le Général des » Jéſuites ne s'en contentoit pas, & » ne les *vouloit approuver*, diſant qu'ils » étoient *contre leurs Statuts*, dont » ledit Général écrivit au Roi lettres » qui pouvoient être préſentées ; & » NE SONT POINT ENCORE LES AR- » TICLES APPROUVÉS PAR LUI ; » mais que le Pape les ayant trouvés bons, les choſes n'étoient plus entieres, & « avoient paſſé par un traité entre » le Pape & le Roi, qui vouloit l'ob- » ſerver du tout (*a*). » Ce diſcours

(*a*) » Le Vendredi 2 Janvier 1604, M. André » Hurault de Meſſe, Conſeiller d'Etat, ayant en- » trée, ſéance, & voix délibérative en la Cour, » venu de la part du Roi, les grand'Chambre, » Tournelle & de l'Edit, aſſemblées, a dit que le » Roi lui avoit commandé retourner en icelle » Cour, pour lui dire que ſa volonté, qu'il avoit » pluſieurs fois déclarée, étoit que toute affaire ceſ- » ſante, elle eût à vérifier ſon Edit, pour les » Jéſuites, ſelon ſa forme & teneur, ſans plus uſer » de longueur, retardement, modification, ni » reſtriction. N'étoit beſoin repréſenter les raiſons » qui ſe pouvoient dire ſur l'Edit ; qu'elles avoient » été aſſez traitées par les remontrances que la

de M. Hurault eſt dans les Regiſtres

» Cour avoit dignement faites, & par les réponſes
» à elle faites par la bouche du Roi ; qu'il ne
» reſtoit plus que d'y apporter la derniere main
» par la vérification, dont ayant reçu commande-
» ment par la bouche dudit Seigneur, n'avoit qu'à
» lui obéir ; & encore qu'il a été aſſez parlé des
» affaires. Néanmoins il y avoit une particularité
» qui pouvoit ſervir à la réſolution, qui étoit qu'il
» y avoit 4 ou 5 ans que le Pape avoit fait ſolliciter
» le Roi à *rétablir les Jéſuites comme ils étoient*
» *auparavant l'Arrêt de la Cour* ; que Sa Majeſté
» avoit gagné le tems le plus qu'elle avoit pû ;
» mais enfin ne ſe pouvoit excuſer de lui rendre
» réponſe. Il y a deux ans ou environ que Sa
» Majeſté avoit fait dreſſer des articles à-peu-près
» de ceux contenus en l'Edit, que ledit Seigneur
» fit bailler au Pape par ſon Ambaſſadeur ; penſa
» avoir beaucoup gagné d'éviter un *rétabliſſement*
» *général* que le Pape demandoit, en accordant
» leſdits articles, par leſquels ceux de ce Parle-
» ment étoient réduits à deux Maiſons, & pour les
» autres Parlemens, où l'Arrêt n'avoit été exé-
» cuté, réduits à ce qui eſt porté par l'Edit ;
» ouï le Pape avoit retenu ces articles environ
» deux ans, ſans y faire aucune réponſe, dont le
» Roi avoit été aucunement en peine, juſqu'à ce
» que le Pape eût écrit à Sa Majeſté qu'il les trou-
» voit bons, que les Jéſuites doivent ſe contenter
» de la grace qu'il leur faiſoit, & *que la longueur*
» *procédoit de ce que le Général des Jéſuites ne s'en*
» *contentoit pas, & ne les vouloit approuver, di-*
» *ſant qu'ils étoient contre leurs Statuts, dont ledit*
» *Général écrivit au Roi Lettres qui pouvoient être*
» *préſentées, & ne ſont point encore les articles*
» *approuvés par lui.* Mais le Pape les ayant trou-
» vés bons, avoit fait prier le Roi par ſes Nonces
» & par les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté les accor-
» der, en réformant l'article qu'ils feroient ſer-
» ment de fidélité au Roi ; & ce fut aviſé au lieu
» de mettre l'article qui eſt en l'Edit, qu'ils fe-
» roient le ſerment par-devant les Juges ordinai-
» re ; tellement que les choſes n'étoient plus en
» leur entier, & avoient paſſé par un traité entre

du Parlement, qui portent, que ce

» le Pape & le Roi qui vouloit l'obſerver du
» tout. La Cour ne devoit trouver étrange ſi le
» Roi ſe plaignoit des longueurs qu'elle y appor-
» toit, après avoir oui ſes remontrances qu'il
» avoit reçues de bonne part, fait ſes réponſes
» ſur icelles, & déclaré ſa volonté ; il vouloit
» être obéi, & qu'en ce faiſant ne fût point dit
» que le Parlement y apporte aucune contradic-
» tion, autrement il ſeroit contraint venir à des
» remedes extraordinaires, & dont la Cour auroit
» du regret & du déplaiſir ; & par ſa prudence
» devoit conſidérer qu'en l'état où étoient les
» affaires du Royaume, cette difficulté & réſiſtance
» qu'elle faiſoit, donnoit non-ſeulement occaſion
» aux mauvais eſprits d'en faire mal leur profit,
» comme l'on ne parloit que trop, mais étoit pour
» augmenter & accroître les diviſions qui étoient
» dans le Royaume, & par ce moyen la Cour feroit
» retomber ſur le Roi l'envie qui pourroit pro-
» venir de cette affaire ; ce que ſes Officiers &
» Sujets devoient plutôt parer, que rejetter ſur
» leur Maître, & partant devoient obéir à ſa vo-
» lonté.

» A quoi M. le premier Préſident a fait réponſe
» qu'il pouvoit aſſurer le Roi que la Compagnie
» recevoit ſon Commandement, avec l'honneur,
» reſpect & révérence qui lui étoient dûs ; que
» de longueur de ſa part, il n'y en avoit point,
» d'autant que les Gens du Roi, hier fort tard,
» avoient envoyé leurs concluſions à M. le Rap-
» porteur, ſur leſquelles préſentement elle feroit
» droit.

» *Et lui retiré.* Vû l'Edit du rétabliſſement deſ-
» dits Jéſuites, les Regiſtres du 20 Novembre &
» dernier dudit mois, du rapport des Remontran-
» ces faites au Roi ſur l'Edit, Lettres de Juſſion,
» Concluſions du Procureur-Général du Roi ; &
» ſur ce, la matiere miſe en délibération.

» A été arrêté que leſdites Lettres ſeront enre-
» giſtrées en icelle, oui le Procureur-Général,
» après très-humbles Remontrances faites audit
» Seigneur Roi. »

fut immédiatement après ce discours, *lui retiré*, que le Parlement ordonna l'enregistrement ; ensorte qu'il est inconteſtable que c'est ce discours qui a déterminé l'enregistrement. On verra dans la suite ce qui résulte de cette circonstance. Il y eut même dans le Regiſtre secret de la Cour des modifications apposées à quelques-unes des dispositions de l'Edit ; mais il ne s'en agit point ici.

L'Edit n'admettoit donc les Jésuites, dans le ressort du Parlement de Paris, qu'à Lyon & à la Fléche. Henri IV s'en étoit même en quelque sorte félicité dans le discours qu'il avoit fait tenir au Parlement par M. Hurault. Bien-tôt il céda à de nouvelles importunités. Le 27 Juillet 1606, il donna aux Jésuites des Lettres patentes, qui leur permettoient de résider à Paris dans leur Maison de S. Louis ou dans leur Collége, *excepté toutefois la lecture publique & autres choses scholaſtiques*. L'exception fit passer les Lettres : elles furent enregistrées le 22 Août suivant, pour être exécutées conformément à l'Edit de 1603.

L'Université elle-même ne s'en plaignit point, au moyen de ce que

tout exercice de ſcholarité leur étoit interdit ; mais trois ans après (le 12 Octobre 1609) ils obtinrent de nouvelles Lettres, qui leur accordoient la liberté de faire *lecture publique de Théologie* dans le Collége de Clermont. Le 20 Août 1610, après la mort d'Henri IV, ils en eurent de troiſiémes, qui leur permettoient de faire des leçons publiques de toutes ſortes de ſciences & d'exercices.

L'Univerſité pouſſée à bout, y forma oppoſition. M. Servin, Avocat-Général, porta la parole dans la cauſe, & conclut en faveur de l'Univerſité (*a*). Ce fut à l'occaſion de cette cauſe, que ce Magiſtrat illuſtre propoſa aux Jéſuites de ſigner les quatre articles, dont on a parlé plus haut, ſur l'indépendance de l'autorité du Roi, la ſûreté de ſa perſonne & de ſa vie, les libertés de l'Egliſe Gallicane, & qu'il reçut du P. Fronto la ſcandaleuſe réponſe qu'on a rapportée. Par l'Arrêt qui intervint le 22 Décembre 1611, la cauſe fut appointée ; mais par proviſion, il fut défendu aux Jéſuites *de s'entremettre*

(*a*) Œuvres de Servin, Tom. 2, pag. 731 & ſuiv. Edit. 1629.

de la Jeuneſſe de Paris, & de faire aucun exercice de ſcholarité, A PEINE DE DÉCHÉANCE DU RÉTABLISSEMENT QUI LEUR AVOIT ÉTÉ ACCORDÉ. L'Arrêt ordonna en même tems, que quatre d'entr'eux, qui étoient preſens à l'Audience, ſigneroient les quatre articles propoſés par M. Servin. Le Provincial répondit, que dans leurs Statuts il en étoit un qui les obligeoit à ſuivre les Loix du lieu où ils ſe trouvoient; & le 22 Février 1612, ils ſignerent au Greffe une déclaration conçue dans des termes très-différens des quatre articles, mais dont le Parlement ſe contenta.

Auſſi-tôt la France fut inondée d'ouvrages compoſés par des Membres de la Société, où la doctrine qu'ils venoieet de déſavouer, & en particulier celle qui autoriſe l'aſſaſſinat des Rois, étoit enſeignée ouvertement. M. Servin dénonça au Parlement, le 16 Avril 1613, le Livre de Becan, & le 20 Juin 1614 celui de Suarez. Le dernier de ces Livres fut condamné au feu; & quatre Jéſuites mandés, pour leur être enjoint de veiller à ce que pareils Ouvrages *ne fuſſent jamais mis en lumiere par*

ceux de leur Compagnie, & d'exhorter le peuple dans leurs prédications à la véritable & saine doctrine.

Dans le même-tems, se tenoient les Etats du Royaume. Il y eut de grands mouvemens dans la Chambre Ecclésiastique, soit pour appuyer les maximes odieuses que le Parlement venoit de condamner, soit pour favoriser les Jésuites qui les défendoient. Le Parlement rendit alors le célébre Arrêt du 2 Janvier 1615, qui fit défense à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles fussent, de contrevenir aux dispositions des précédens Arrêts, qui avoient affermi les principes *de tout tems gardés en France pour l'autorité & Souveraineté du Roi, sûreté de sa vie & repos public.* On parvint à empêcher la signature de cet Arrêt, & à faire évoquer l'affaire au Conseil.

Quelque tems après, & le 15 Février 1618, il y eut Arrêt du Conseil qui évoqua pareillement l'Instance appointée au Parlement en 1611, entre les Jésuites & l'Université; & qui, sans entendre, ni même sans appeller l'Université, sans casser

l'Arrêt qui faiſoit des défenſes proviſoires aux Jéſuites d'enſeigner, ordonna que les Jéſuites feroient à l'avenir lectures publiques en toutes ſortes de ſciences & exercices ; à la charge d'obſerver l'Edit de 1603, & de ſe ſoumettre aux Loix de l'Univerſité. L'Arrêt nomma même deux Conſeillers d'Etat, pour mettre les Jéſuites en poſſeſſion de ces lectures ; ce furent M. Amelot & M. Fouquet, qui ſe tranſporterent le 20 Février au Collége de Clermont, & en firent ouvrir les Claſſes. L'Arrêt n'avoit cependant point été ſignifié à l'Univerſité, & il ne l'a pas même encore été juſqu'aujourd'hui.

Le premier Mars 1618, la Faculté de Théologie fit un Décret, portant qu'elle n'admettroit aux grades que ceux qui auroient étudié en Théologie, ſous les Profeſſeurs de l'Univerſité. Le 24 Mars, la Faculté des Arts fit un Décret ſemblable pour ce qui la concernoit. Les Jéſuites les firent caſſer tous deux, par un Arrêt du Conſeil du 16 Avril, qu'ils firent afficher dans Paris, mais qu'ils ne firent point encore ſignifier aux deux Facultés, ni à l'Univerſité. Enſorte que les deux

Decrets ont toujours été exactement exécutés dans l'Univerſité, & y ſont actuellement en pleine vigueur.

Les Jéſuites ont depuis réiteré leurs tentatives pour être admis dans l'Univerſité. En 1643, ils préſenterent au Conſeil du Roi une Requête, par laquelle ils demanderent que le Collége de Clermont fût déclaré être du Corps de l'Univerſité. L'Univerſité s'en défendit avec force, & les attaqua même vivement. Les Jéſuites lui en fournirent encore l'occaſion. Le P. Hereau, Profeſſeur de Théologie, dans leur Collége, dictoit alors à ſes Ecoliers, & leur expliquoit de vive voix des maximes abominables, contre leſquelles l'Univerſité s'éleva. Elle déclara qu'elle ne vouloit point recevoir dans ſon ſein, un College dans lequel on enſeignoit une doctrine perverſe. Un Arrêt du Conſeil du 3 Mai 1644, fit défenſes aux Jéſuites de traiter à l'avenir de pareilles matieres, & ordonna que le P. Hereau demeureroit en Arrêt dans le Collége de Clermont, juſqu'à ce qu'autrement par le Roi en eût été ordonné. Cet échec leur fit abandonner la Requête; il n'en fut plus queſtion.

Ils se présenterent de nouveau en 1698 en la Chambre des Vacations du Parlement. Ils demanderent que leurs Ecoliers fussent reçus en Philosophie dans l'Université, sans examen, sur l'attestation de leurs Régens, certifiée par leur Préfet. L'Université les repoussa par un Mémoire plein de force, qui leur imposa silence. Les Jésuites se fondoient principalement sur les Arrêts du Conseil de 1618. L'Université répondit qu'ils étoient sans force contr'elle, & parce qu'ils avoient été rendus sans qu'elle eût été appellée, & parce qu'ils ne lui avoient jamais été signifiés; » mais » que le Parlement ayant toujours fait » défenses aux Jésuites d'enseigner » dans Paris, leur prétendue possession » étoit sans titre. «

Pendant ce tems & depuis, ils sont parvenus à se multiplier, & à se procurer un très-grand nombre de Maisons, dont ils jouissent dans le Royaume. On n'entrera point ici dans l'examen de tous les titres particuliers, qui peuvent concerner ces différens établissemens. On en connoît beaucoup qui n'ont point reçu les solemnités essentielles, sans lesquelles nul

établiſſement n'eſt valable en France? mais cette diſcuſſion meneroit trop loin ; & elle n'eſt pas néceſſaire, parce qu'il n'eſt aucun établiſſement particulier, qui ne ſe réfere indiſpenſablement au rétabliſſement de 1603. Non-ſeulement tous ces titres particuliers renvoyent à l'Edit de 1603 ; mais la Déclaration du Roi du 16 Juillet 1715, qui eſt une Loi générale pour tous les Jéſuites du Royaume, a ordonné expreſſément l'exécution de cet Edit. C'eſt donc cet Edit qui fixe leur état, celui qu'ils ont en France aujourd'hui.

Reflexions ſur l'état des Jéſuites en France.

Cet Edit ne change rien, & il ajoute encore moins à leur état primitif, c'eſt à-dire, à celui qui leur avoit été donné par l'Acte de l'Aſſemblée de Poiſſy en 1561, & par l'Arrêt qui l'a homologué. Henry IV avoit fait déclarer au Parlement par M. Hurault, & le Parlement l'a conſigné dans ſes Regiſtres, que le Pape avoit fait demander au Roi de *rétablir* les Jéſuites COMME ILS ÉTOIENT AUPARAVANT l'*Arrêt de la Cour* de 1594; & c'eſt cette conſidération, qui a principalement vaincu la répugnan-

ce des Magiſtrats, & qui a déterminé l'enregiſtrement. D'ailleurs l'Edit le porte en termes exprès, que c'eſt leur *rétabliſſement* que le Pape a demandé, & que le Roi accorde. Il leur permet *de demeurer & réſider ès lieux* où l'expulſion n'avoit point été exécutée, & par conſéquent dans l'état dans lequel ils étoient encore, & dans lequel ils n'avoient point été troublés. A l'égard des lieux d'où ils n'avoient point été expulſés ; l'Edit leur permet de *ſe remettre & établir*, non pas dans tous, mais dans trois Villes ſeulement ; ſçavoir, Lyon, Dijon & la Fléche, & de s'y *remettre & établir, pour y continuer & établir leurs Colléges & Réſidences.* C'eſt leur ancien état qu'on leur rend, & rien de plus. Seroit-il même poſſible d'imaginer, que l'Edit leur donne plus de ſtabilité, plus d'être qu'ils n'en avoient en France auparavant ? L'Edit de 1603, ne fait que les reſtituer contre l'Arrêt de 1594, & les remettre au même état qu'ils étoient avant cet Arrêt. Il eſt à leur égard de véritables lettres d'abolition, qui n'ajoutent jamais rien à l'état des coupables, toujours trop heureux de recouvrer ce qu'ils avoient perdu.

Auſſi n'a-t-on jamais ceſſé depuis leur rappel, de les ramener à leur état primitif, à celui qui leur avoit été donné en 1561, à l'Acte de l'Aſſemblée de Poiſſy, à l'Arrêt qui l'avoit homologué. On ne peut pas citer un témoignage plus conſidérable à cet égard que celui du Clergé de France aſſemblé en 1650. Dans la lettre circulaire qu'il écrivit à tous les Evêques du Royaume, au ſujet de l'entrepriſe que les Jéſuites avoient tentée, pour ſe ſouſtraire à leur Juriſdiction, on lit: » Ils (les Jéſuites) ne peuvent être con-
» ſidérés en France comme exempts
» puiſqu'ils ont à leur réception, dans
» ce Royaume en 1550, renoncé à
» tous priviléges, & ſe ſont ſoumis à
» la diſpoſition du droit ancien, à la
» Juriſdiction des Ordinaires; ce qui
» leur a été renouvellé dans le rétabliſ-
» ſement de leur Société en 1603. S'il
» leur eſt permis de réſilier des proteſ-
» tations, qu'ils ont ſi ſolemnellement
» faites, reçues par la Faculté de Théo-
» loge de Paris, par Me. Euſtache du
» Bellay lors Evêque dudit Paris, & par
» toute l'Egliſe de France aſſemblée
» à Poiſſy, qu'elle sûreté pourra-t-on
» prendre deſormais en cette Compa-

» gnie ? . . . Mais quand ils pour-
» roient par quelque adreſſe s'y ſouſ-
» traire, à la faveur d'une propoſition
» équivoque, il n'y en peut avoir dans
» l'Arrêt du Parlement de Paris, qui
» n'a autoriſé leur réception en France,
» qu'aux conditions ſuſdites » (*a*).

Ils le reconnoiſſoient eux-mêmes dans le Procès qu'ils ont eu en 1724 contre l'Univerſité. Elle leur reprochoit, que par le Traité qu'ils avoient paſſé en 1609, pour ſe faire aggréger à l'Univerſité de Reims, ils avoient réſervé expreſſément *les priviléges de leur Inſtitut*, au mépris de la renonciation qu'ils y avoient faite lors de l'Aſſemblé de Poiſſy. Ils répondirent que par cette réſerve ils n'avoient point entendu reclamer les priviléges qu'ils avoient abjurés en 1561. Ils convinrent, au contraire, qu'ils n'a-
» voient été admis & rappellés en
» France, qu'à condition d'y renoncer
» qu'ils y avoient renoncé ſolemnelle-
» ment entre les mains des Evêques de
» France ; qu'ils avoient eux-mêmes
» pourſuivi au Parlement l'homologa-
» tion du réſultat de l'Aſſemblée ;

(*a*) Mémoire du Clergé, Tom. 5. pag. 220.
» ainſi,

» ainſi, continuoient-ils, la réſerve ne » s'applique qu'aux priviléges dont ils » peuvent uſer en France. » Ils avouoient donc en 1724 ; qu'ils étoient aſſujettis, cent vingt ans après l'Edit de 1603, comme auparavant ; aux conditions qui leur avoient été impoſées par l'Aſſemblée de Poiſſy. Ils ajoutoient encore que » s'ils étoient capables de » violer ces conditions..... » il ſeroit facile à l'Univerſité de » ſe pourvoir contre cet abus, en re- » clamant l'autorité de ces Loix ſa- » crées, émanées du Roi & du Cler- » gé » (*a*).

Il eſt donc certain que l'Edit de 1603 n'a fait que les rétablir dans l'état où ils étoient en 1594. Ainſi leur état actuel eſt celui qu'ils avoient alors ; il n'a point changé. Or quel étoit cet état ? C'eſt celui qu'ils avoient reçu par l'Acte de l'Aſſemblée de Poiſſy du 15 Septembre 1561, & par l'Arrêt d'holomogation du 15 Février ſuivant.

N'examinons point ſi cet Arrêt eſt régulier, ayant été donné par la

(*a*) Requête de l'Univerſité de 1724, pag. 165, 166 & 167.

Grand'Chambre ſeule ; quoique l'Arrêt qui avoit ordonné le renvoi à l'Egliſe Gallicane, eût été rendu toutes les Chambres aſſemblées. N'examinons point encore s'il a pû être rendu ſans avoir appellé toutes les Parties intéreſſées. Relevons encore moins les anecdotes qui concernent l'Acte de Poiſſy, & que Paſquier a détaillées à l'Audience du Parlement en 1564, tems où elles étoient bien connues. Renfermons-nous dans ces deux titres tels qu'ils ſont, & voyons ce qui réſulte tant de l'Acte de Poiſſy que de l'Arrêt d'homologation.

Premiere réflexion ſur leur réception.

En premier lieu, ſuivant l'acte & ſuivant l'Arrêt, les Jéſuites ont été reçûs *par forme de Société & de Collége ſeulement, & non de Religion nouvellement inſtituée.* Ainſi, & c'eſt M. l'Avocat-Général Dumeſnil qui le diſoit en 1564, » leur Ordre, Re-
» gle & Profeſſion, enſemble la nou-
» velle Inſtitution de leur Secte ou
» Religion, n'ont été reçus, ni ap-
» prouvés par les Cours & Egliſes de
» France, ni Ecole ou Univerſité
» d'icelle ; au contraire ſont rejettés
» & exclus de pouvoir tenir Cou-

» vent, Adminiſtration Eccléſiaſti-
» que, ou Diſcipline Conventuelle
» & Réguliére ; mais leur eſt ſeule-
» ment réſervé d'avoir Société Scho-
» laſtique, ou Collége, ſous autre
» titre que de Jéſuites. »

Les Jéſuites en convenoient eux-mêmes, dans la cauſe ſur laquelle M. Dumeſnil s'expliquoit ainſi. Ils s'en faiſoient même un moyen. On leur oppoſoit que leurs Bulles contenoient des Priviléges ſi exorbitans, qu'ils ne pouvoient être tolérés en France. Ils répondoient que ces Priviléges n'avoient été accordés qu'à l'Ordre *Religieux*, & non à la Société conſidérée comme Collége ; & qu'ils ne demandoient à être reçus qu'en cette derniere qualité. Verſoris, leur Avocat, déclara même *ne plaider pour un Ordre, mais pour un Collége.* L'Arrêt du 29 Mars 1564 le porte en termes exprès.

Ils en convinrent encore, en 1569, dans la cauſe qu'ils eurent contre les Adminiſtrateurs des Hôpitaux de la Ville de Clermont, au ſujet du legs qui avoit été fait à la Société par M. Duprat, Evêque de

Clermont. On ſoutenoit contre eux; que leur *Religion* n'étoit aucunement *reçue ni approuvée. . . . . qu'elle étoit improuvée, & que, adhuc ſub judice lis erat, ſi les Colléges* eux-mêmes *fondés par ledit feu Evêque, ſeront régis par ceux de cette Profeſſion, & les legs à eux délivrés & aumônés.* Filleul leur Avocat ne put pas le dénier; mais il s'enveloppa en l'avouant, pour ne pas donner trop de priſe à la conſéquence qu'on en tiroit, que le Legs étant fait à un Ordre réprouvé, il étoit caduc.

Les Jéſuites, perſonnellement, en avoient fait l'aveu, d'une maniere bien plus claire & bien plus préciſe encore, dans un Ecrit qu'ils avoient préſenté à l'Univerſité en 1564. On verra dans un moment quelle fut l'occaſion de cet Ecrit. Il s'y agiſſoit de déterminer quelle étoit la qualité que les Jéſuites avoient en France, & c'étoit eux-mêmes qui dans cet écrit ſe définiſſoient. Ils diſoient que la Société étoit compoſée de deux ſortes de Maiſons; de Maiſons Profeſſes & de Colléges. Ils déclaroient qu'ils ne demandoient rien pour les Maiſons Profeſſes, ni pour les Profès;

parce que les Profès ſont Religieux ; & que cette partie de la Société n'eſt pas reçue dans le Royaume ; qu'ils ne demandoient que l'admiſſion de leurs Colléges : *Domus Profeſſorum nulla eſt in Gallia, nec de Profeſſis eſt quæſtio, qui ſine ullâ controverſiâ, ſunt Religioſi. Verum ea pars noſtræ Societatis in Gallia non eſt recepta. Tota igitur diſceptatio eſt, de iis qui habitant in Collegiis, quos petimus hìc vobis admitti* (*a*).

M. Marion, Avocat Général, faiſoit la même diſtinction dans les Concluſions qu'il prit lors d'un Arrêt du 16 Octobre 1597, qu'on trouve dans du Boulay (*b*), avec le Diſcours de ce Magiſtrat. Il établit, comme ſes prédéceſſeurs, que les Jéſuites n'étoient reçus, ni approuvés ; que leur Ordre avoit été rejetté expreſſément par l'Aſſemblée de Poiſſy en 1561 ; & qu'en 1564 il avoit été uniquement queſtion de ſçavoir, ſi on les recevroit comme Collége : » En la cauſe célébrement plaidée, » trente-cinq ans ſont & plus, ſur la

(*a*) Voyez cet écrit dans du Boulay, Hiſt. de l'Univ. de Paris, Tom. 6, pag. 586.
(*b*) Ibid, pag. 899.

» réception, *non pas de leur Ordre ;*
» *qui n'a jamais été approuvé en France,*
» mais de leurs Colléges, au Corps
» & Priviléges de l'Univerſité : les
» plus ſages hommes de ce tems-là,
» vraiment excellents en la conjec-
» ture des affaires du monde, pré-
» voyant dès-lors, que par trait de
» tems, ils allumeroient le flambeau
» de diſcorde au milieu du Royau-
» me, &c. »

Auſſi dans l'Edit de 1603, ils ne ſont rétablis que comme Colléges. En effet par rapport aux lieux, où l'expulſion n'avoit point été exécutée, l'Edit porte qu'ils *continueront* d'y demeurer ; & par conſéquent ils y demeureront comme Colléges, & non comme Ordre Religieux ; puiſqu'ils n'y étoient établis qu'en cette qualité. Quant aux lieux dont ils avoient été réellement bannis, l'Edit leur permet de s'y *remettre* & établir, pour y *continuer leurs Colléges* & Réſidences. Ainſi ſoit dans les uns, ſoit dans les autres, on ne leur a accordé d'autre exiſtence, que celle qu'ils avoient auparavant, c'eſt-à-dire, comme *Colléges* ſeulement, *& non comme Religion nouvellement inſtituée.*

En effet, en quelle qualité procédoient-ils dans ces tems où leur condition en France étoit mieux connue & plus ſurveillée ? Dans la Requête qu'ils préſentérent à l'Univerſité en 1564, pour y être incorporés, ils ſe qualifioient, *Socii Collegii Claromontani.* Dans celle qu'ils donnerent enſuite au Parlement contre le Décret du Recteur, qui leur défendoit d'enſeigner, ils s'étoient intitulés : *Les Religieux Prêtres & Ecoliers de la Société & Compagnie du Collége de Clermont.* Ils y déclaroient nettement qu'ils n'étoient reçus *que par forme de Société & Collége, & non de Religion nouvellement inſtituée.* Dans la Cauſe du Legs de M. Duprat en 1569, le P. Barny publia des défenſes qu'il fit imprimer; il y prit le titre de *Procureur des Prêtres, Régens, & Ecoliers du Collége de Clermont.* C'eſt dans ces qualités qu'ils ont été employés dans les Arrêts de 1560, de 1569, de 1594. Celle qui leur a été donnée dans l'Arrêt du 22 Décembre 1611, rendu ſur les Concluſions de M. Servin, & poſtérieure à l'Edit de 1603, eſt encore plus exacte. Ils y ſont nommés *les*

Prêtres & Ecoliers du Collége de Clermont, ſoi-diſant Jéſuites.

Un dernier témoignage de leur part, & d'autant plus fort qu'il eſt plus récent, eſt celui qu'on trouve dans l'Inventaire des Pièces qu'ils produiſirent en 1715 devant le feu Roi pour obtenir la Déclaration du 16 Juillet de la même année. Ils y diſent « qu'ils conviennent de bonne » foi, que par l'Acte de Poiſſy & par » l'Arrêt de la Cour qui en ordonna » l'enregiſtrement, *ils ne furent pas* » *reçus comme Religieux* (*a*).

Ainſi un premier point bien conſtant & bien démontré, eſt que les Jéſuites ne ſont point reçus en France comme Ordre Religieux; qu'ils ſont même expreſſément réprouvés & rejettés comme tels : & que s'ils y exiſtent, c'eſt tout au plus comme Société & Collége.

Deuxiéme réflexion.

II. En deuxiéme lieu le conçoit-on bien clairement, qu'étant proſcrits en France comme Ordre Religieux, ils y exiſtent néanmoins comme Société & Collége? M. l'A-

(*a*) Voyez ledit Inventaire imprimé, ſigné Deſacy, Avocat. P. Hazon, Jéſuite, Procureur-Général de la Province de France, pag. 6.

vocat Général Dumeſnil ne le concevoit pas en 1564. *Il y trouvoit une impoſſibilité & répugnance merveilleuſe*; & il y appercevoit un moyen *merveilleuſement urgent*, pour exclure les Jéſuites abſolument, ſans reſtriction & ſans modification.

Car 1°, diſoit-il « un Collége de » Réguliers, ne peut être tenu pour » licite & recevable, dont l'Ordre & » Profeſſion eſt illicite & rejetté ». Véritablement, comment des Réguliers peuvent-ils adminiſtrer un Collége, quand ils ſont proſcrits comme Réguliers?

2°, Ajoutoit-il, « ſi l'Ordre & » Religion ſuſdite n'a été reçûe ni ap» prouvée en France, comme pleine » de ſuſpicion & confuſion de toutes » choſes, & pour pluſieurs occaſions » périlleuſes, autant en doit-il être » eſtimé du Couvent, & conſéquem» ment du Collége ». Il ſemble même qu'on devroit encore plus craindre le Collége que la Religion, ou l'Ordre Religieux. En effet, ſi l'on craignoit l'Ordre, ce n'étoit pas parce qu'il étoit Ordre, mais parce qu'il étoit compoſé de Religieux qu'on redoutoit. Un Ordre ne peut être redou-

table que par les perſonnes qui le compoſent. Sans les perſonnes, il n'eſt plus qu'un Etre moral, qui ne peut faire ni bien ni mal, ou plutôt qui ne ſçauroit exiſter. Il n'exiſte que dans les perſonnes qui le compoſent. Mais ſi on redoutoit ces Religieux comme *pleins de ſuſpicion & confuſion de toutes choſes, & pour pluſieurs occaſions périlleuſes*; & ſi par cette raiſon on les proſcrivoit comme Ordre, combien plus devoit-on les proſcrire comme Collége? Qui ne voit qu'en leur confiant l'éducation de la Jeuneſſe, on leur mettoit en main le moyen le plus infaillible & le plus sûr, de parvenir à ces fins funeſtes, *de ſuſpicion & de confuſion de toutes choſes*, de faire uſage de ces *occaſions périlleuſes*, dont on cherchoit à ſe garantir, en les excluant comme Ordre Religieux?

3°. » Joint mêmement » continuoit toujours le même Magiſtrat » qu'il ſera aiſé auxdits Demandeurs, » après avoir établi Collége, d'inſi» nuer & introduire ſous ombre d'ice» lui, leur Ordre, Profeſſion, & » Religion déja rejettée. » Car ſi déja (c'étoit en 1564 que M. Dumeſnil

parloit ainſi, trois ans après l'Aſſemblée de Poiſſy) » ils en ont fait les » démonſtrations, il eſt à croire qu'ils » en feront encore davantage ci- » après..... Tellement que pour le » faire court, ce qu'ils ont promis ci- » devant, & promettent à préſent, » eſt une vraie diſſimulation, pour » parvenir à leur établiſſement & » conſtitution. » On eſt à portée aujourd'hui d'apprécier cette conjecture. Mais ſans vouloir en juger par l'événement, au moins faut-il convenir que cet événement n'étoit rien moins qu'impoſſible, & que ſi l'on vouloit efficacement alors que les Jéſuites ne devinſſent point en France *Ordre Religieux*, malgré toutes les reſtrictions appoſées aux titres de leur établiſſement, il falloit ne point les recevoir comme Société & Collége.

Mais ſans s'appéſantir ſur cette conſéquence, ni ſur toutes les réflexions auxquelles elle pourroit donner lieu, en raiſonnant ſeulement ſur ce qui a été fait, ce ſera toujours un ſecret impénétrable à tout eſprit humain, que de pouvoir concilier la réception des Jéſuites, comme So-

ciété & Collége, avec leur exclusion formelle comme Ordre Religieux.

En effet, en les rejettant comme Ordre Religieux, on n'empêche pas & on ne peut point empêcher que chaque individu particulier ne soit Religieux. Il a fait des vœux ; il s'est engagé sous la foi d'un serment fait à Dieu lui-même, de vivre sous la Régle de l'Institut ; il a promis solemnellement Chasteté, Pauvreté, & sur-tout Obéissance. Il est donc Religieux. Mais si chaque Individu est Religieux, l'assemblage de tous ces Individus forme nécessairement, quoi qu'on dise, quoi qu'on fasse, un Corps de Religieux. Et cependant ce Corps de Religieux ne fera pas un Ordre Religieux ! Qui le concevra ?

Ce Corps de Religieux fait partie intégrante d'un plus grand Corps, qui constamment est un Ordre Religieux. Ainsi une partie considérable d'un Ordre Religieux ne sera pas un Ordre Religieux ! La partie sera donc d'une nature différente de celle du Corps auquel elle appartient, & qui parconséquent constitue son être. Vit-on jamais rien de si extraordinaire ?

On ne ſe contente pas de les rejetter comme Ordre Religieux : on exige de plus, 1°. qu'ils renoncent à leur nom, & qu'ils ceſſent de s'appeller *la Société de Jeſus*, ou *Jéſuites*. 2°. On exige qu'ils renoncent à leur Régime & aux Bulles qui le conſtituent tel qu'il eſt. On les aſſujettit au Droit commun, avec lequel leur Régime & leurs Conſtitutions contraſtent preſque dans tous les Articles. Ainſi c'eſt un Corps de Religieux, qui eſt reçu ſous toute autre qualité que celle d'Ordre Religieux, ſans ſon Nom, ſans ſon Régime, ſans ſes Conſtitutions : c'eſt-à-dire, que c'eſt un Corps qu'on reçoit ſans ſa maniere d'être, ſans ſa nature propre, ſans ſon eſſence. Peut-il donc exiſter autre qu'il n'eſt, & tel qu'il n'eſt pas ?

Ce n'eſt pas tout encore. On le reçoit ainſi ſous la condition expreſſe que s'il veut exiſter autrement, ſa Réception ſera nulle : *Autrement & à faute de ce faire ..... les préſentes demeureront nulles & de nul effet & vertu.* Ce ſont les termes du conſentement donné par l'Aſſemblée de

Poiſſy, & l'Arrêt de 1561 l'a confirmé. Donc les Jéſuites non-ſeulement ſont condamnés à exiſter en France différemment de leur être, à y exiſter tels qu'ils ne ſont pas, à n'y point exiſter tels qu'ils ſont; mais encore ils ne peuvent vouloir y exiſter autrement, ſans ceſſer d'être au même inſtant, ſans réſoudre le Contrat de leur exiſtence & de leur Réception, qui ne les admet qu'à condition qu'ils feront ce qu'ils ne ſont pas, & qu'ils ne feront pas ce qu'ils ſont, & ce qu'ils ne peuvent pas ne pas être s'ils exiſtent. Il y a ſans doute des choſes incompréhenſibles & inexpliquables dans le monde intellectuel comme dans le monde phyſique? Mais en eſt-il qui approche de celle-ci? Un Corps exiſter autre qu'il n'exiſte, & n'exiſter pas tel qu'il exiſte. Quelle intelligence peut atteindre à ce paradoxe!

Auſſi les Jéſuites ne ſçavent-ils pas eux-mêmes, comment ſe définir, quand on les preſſe ſur cet article. En 1564, ils préſenterent une ſupplique à l'Univerſité, pour y être incorporés. Le Recteur, par l'ordre

de l'Univerſité, leur fit ſubir un interrogatoire (*a*), dans lequel il leur demanda ce qu'ils étoient en France; s'ils étoient Séculiers, Réguliers, ou Moines. Ils répondirent : *Nos ſumus in Galliâ tales quales denominavit nos Curia*. Et quelque inſtance que leur fît le Recteur, pour les forcer à s'expliquer plus clairement, ils s'en tinrent à cette réponſe, qu'ils répéterent à toutes les queſtions : *Nos ſumus in Galliâ*, &c. L'Univerſité décréta qu'elle ne pouvoit pas admettre dans ſon ſein, un Corps qui ne pouvoit pas même ſe qualifier.

Les Jéſuites revinrent à la charge, & ils apporterent à l'Univerſité, une déclaration par écrit, qui ayant été méditée & réfléchie, devoit être bien claire & bien préciſe. Ils y entrent en effet dans quelque explication; mais c'eſt uniquement pour dire ce qu'ils ne ſont point, & non pour dire ce qu'ils ſont. Ils y diſent qu'ils ne ſont pas Moines, & ne ſe croyent pas dignes de profeſſer un genre de vie ſi ſaint & ſi parfait : *Nec enim nos dignos eſſe qui tam ſanctum atque perfectum vitæ genus profi-*

(*a*) Du Boulay, pag. 586.

teamur ; qu'ils ne ſont pas *Séculiers* ; puiſqu'ils vivent en Congrégation ; mais que la Société eſt compoſée de deux parties, l'une de Maiſons Profeſſes, & l'autre de Colléges, où réſident les non-Profès. A l'égard des Profès, comme ils ſont Religieux, cette partie de la Société n'eſt pas reçue en France. C'eſt la réponſe qu'on a rapporté plus haut. Mais à l'égard des non-Profès, qui habitent les Colléges, ſi on les compare aux Profès, ils ne ſont pas Religieux ; ſi on les compare aux ſéculiers, ils ſont Religieux. *Comparatione eorum, qui ſunt Profeſſi, non eſſe Religioſos Societatis : comparatione autem ſecularium, eſſe Religioſos* (*a*). Ainſi, ſuivant cette déclaration, ils ne ſont ni Moines, ni Séculiers, ni Religieux. Car qu'eſt-ce être Religieux vis-à-vis des Séculiers, & ne l'être pas vis-à-vis des Profès ? Que ſont-ils donc, puiſqu'ils ne ſont ni Séculiers, ni Religieux, ni Moines ? Ils ſont une nation anomale, non ſuſceptible parconſéquent d'une exiſtence légale.

(*a*) Du Boulay, *ibid.*

En 1575, ils prêtent un nouvel interrogatoire en Sorbonne en présence des Députés de l'Université, dans lequel ils demandoient encore à être aggrégés. Et alors que répondent-ils? Ils disent *qu'en France ils sont Clercs séculiers, & en Italie Réguliers & Moines.* En 1564, ils n'étoient point dignes de mener un genre de vie aussi saint & aussi parfait, que celui des Moines. En 1575, ils le sont; mais en Italie seulement. Car en France, ils sont Séculiers. Ainsi, suivant cette nouvelle formule, c'est un peuple d'*Hermaphrodites* qui, selon l'endroit où ils posent le pied, sont d'une nature ou d'une autre; aujourd'hui Séculiers, demain Réguliers, après-demain Séculiers, & ainsi successivement, suivant leur marche & le lieu où ils habitent.

En 1578, dans une Assemblée chez le Cardinal de Bourbon, ils disent qu'ils sont *véritablemeut Réguliers par leurs vœux, non pas cependant absolument; mais sous la condition, qu'ils ne pourront vivre qu'en s'obligeant d'enseigner publiquement tous les arts.* Qu'est-ce que des Régu-

liers qui ne le ſont pas *abſolument* ; & quoiqu'ils faſſent des vœux ? Y a-t'il donc des Religieux *relatifs* ? Que concevroit-on par une pareille expreſſion ? Qu'importe d'ailleurs à la qualité de Religieux, d'enſeigner tous les arts ? En quoi dérogeroit-elle à la qualité de Religieux ; ſurtout quand elle feroit partie du vœu qui conſtitueroit le Religieux, comme elle en fait partie à l'égard des Jéſuites ? Mais d'un autre côté peuvent-ils exiſter en France comme Religieux, quand leur Ordre & Religion a été nommément rejetté & réprouvé ?

Après tout, ces variations & ces incertitudes dans ce qu'ils penſent de leur état, l'impuiſſance où ils ſont de ſe définir eux-mêmes, toutes ces ſingularités procedent du vice intérieur & foncier de leur réception. Ils ne peuvent point exiſter comme Réguliers ; puiſque leur Religion eſt réprouvée. Ils ne peuvent point exiſter comme Séculiers, puiſqu'ils ſont Religieux. Comment donc peuvent-ils exiſter ? Comme de ſimples particuliers, ſans état véritable, & ſans exiſtence de droit ; qui ha-

bitent de fait en France, & qui membres d'un Ordre proscrit sous sa qualité d'Ordre, ne peuvent dès-là avoir dans le Royaume aucun être politique, ni former un corps avoué par la loi. Tels ils ont été de tout tems; tels ils sont encore aujourd'hui.

Troisiéme réflexion.

III. En troisiéme lieu, cette réception si irréguliere, si *merveilleusement répugnante*, comme le disoit M. l'Avocat-Général Dumesnil, n'a même été faite que sous des conditions irritantes; enforte que leur infraction suffit pour annuller le contrat: *autrement ou à faute de ce faire, ou que par l'avenir* ILS EN OBTIENNENT D'AUTRES, (*Bulles*) *les présentes* DEMEURERONT NULLES ET DE NUL EFFET ET VERTU. A la tête de ces conditions, sont celles de renoncer au titre de *Société de Jesus* & au nom de *Jésuites*; de n'être point Ordre Religieux; de se conformer au droit commun; de ne faire aucun usage de leurs Constitutions & de leurs Privileges Il en est d'autres encore prescrites par l'Assemblée de Poissy, telles que d'être soumis aux Evêques Diocésains, qui doivent avoir toute surintendance,

Juriſdiction & correction, *ſur icelle dite Société & Collége*; de ne faire aucun préjudice aux droits des Evêques, des Curés, des Chapitres, des Univerſités, & des autres Ordres Religieux. L'Édit de 1603 en a ajouté de nouvelles, & en particulier celle de *prêter ſerment entre les mains des Officiers Royaux, de ne rien entreprendre contre le ſervice du Roi, la paix publique & repos du Royaume.*

Or, premierement, ces conditions ont-elles été obſervées ? C'eſt à la notoriété publique de répondre à la queſtion. Eſt-il quelqu'un qui ignore que les Jéſuites n'ont jamais pris, & qu'actuellement encore ils ne prennent point d'autre nom que celui de *Jéſuites*, & d'autre qualité que celle de *Société de Jeſus*; qu'ils ſe ſont toujours comportés en France comme Ordre Religieux; qu'ils y ont introduit cette partie de la Société, qui, ſuivant qu'ils le diſoient eux-mêmes en 1564, n'eſt point reçue dans le Royaume, & qu'ils y ſuivent leurs Conſtitutions & leur Régime ?

Eſt-il quelqu'un qui ignore qu'ils ont obtenu des Bulles ſans nombre, depuis qu'ils ont promis en 1561 de

n'en obtenir aucunes. Ils ont fait imprimer en 1635 un recueil de toutes celles qui leur avoient été accordées jusqu'alors (*a*); & tout récemment en 1757, ils viennent d'en faire imprimer un autre, qui, avec les autres titres de leur Institut, forme deux volumes *in-folio* (*b*). Or, dans la premiere édition, on compte

(*a*) Il est intitulé : *Litteræ Apostolicæ quibus institutio, confirmatio & varia privilegia continentur Societatis Jesu* AD MAJOREM DEI GLORIAM. *Antuerpiæ apud Joannem Meursium*, 1635, SUPERIORUM PERMISSU.

(*b*) Ce nouveau Recueil a pour titre, *Institutum Societatis Jesu, autoritate Congregationis Generalis XVIII. meliorem in ordinem digestum, auctum & recusum. Pragæ. Typis Universitatis Carolo-Ferdinandeæ in Collegio Societatis Jesu ad S. Clementem*, 1757. On y trouve 48 Bulles ou Rescrits plus que dans le premier Recueil, dont 46 ont été obtenues depuis celle de 1606, la derniere du premier Recueil. Ce premier Recueil en avoit obmis deux pour le tems antérieur, dont l'une méritoit bien cependant la peine de n'être pas oubliée. Elle est du 29 Septembre 1587. Sixte V leur y donne de nouveau le pouvoir d'ériger des Congrégations dans toutes leurs Maisons, & généralement dans tous les lieux où ils sont introduits, & *locis sub Societatis gubernio existentibus*, & d'aggréger ces Congrégations à la Congrégation Romaine : *Et primariæ Romanæ aggregandi.* Ainsi toutes ces Congrégations immenses de Laïcs dans toutes les parties de la France, ou plutôt de l'Univers, ne forment qu'un seul Corps avec la Congrégation Romaine, & n'ont par conséquent que le même esprit, les mêmes intérêts, les mêmes loix. C'est à l'ordre politique à juger des conséquences de pareils établissemens.

déja trente-deux Bulles qui ſont poſtérieures à 1561 ; & dans l'édition nouvelle, on en trouve juſquà quatre-vingt ; la premiere donnée par Pie V en 1565, la derniere par Benoît XIV en 1753.

Il y a plus : dans ces recueils il eſt une Bulle donnée par Pie IV au mois d'Août 1561, dans le tems même où ils proteſtoient en France qu'ils n'en prendroient aucunes. Elle eſt même des plus exhorbitantes. Elle leur accorde la faculté de graduer leurs Ecoliers dans toutes les Univerſités, & elle les exempte de la contribution aux décimes, & à toutes les autres impoſitions déja établies, ou qui pourroient l'être à l'avenir.

Les autres conditions ont-elles été mieux exécutées ? Les Jéſuites ſe ſont-ils crus aſſujettis au Droit commun ? On en jugera par les faits qu'on verra dans un moment. Mais voici comment ils s'en expliquoient dans un des Mémoires qu'ils préſenterent au feu Roi en 1715, pour obtenir la Déclaration qui leur fut accordée au mois de Juillet de cette année : » Ce qui trompe bien des

» gens, disent-ils, c'est qu'ils veulent » juger des Jésuites comme des au- » tres Religieux ; c'est qu'ils ne con- » siderent, lorsqu'il s'agit des Jésui- » tes *que le Droit commun* ; au lieu » qu'ils devroient faire attention AU » DROIT PARTICULIER *que les* » *Bulles du Pape ont établi en faveur* » *des Jésuites, que le Concile de Trente* » *a autorisé*, que tous les Rois même » du monde Chrétien ont reçu jus- » qu'à présent, *& sur lequel les Jé-* » *suites ont d'abord été reçus, & puis* » *rétablis en France*».

Se sont-ils soumis à la Jurisdiction & correction des Ordinaires ? N'ont-ils rien entrepris contre les droits des Evêques, des Chapitres, des Curés, des Universités, des autres Ordres Religieux ? Il est quelques monumens qui mettront en état d'en décider.

En 1620, M. de Chasteignier de la Rochepoſay, Evêque de Poitiers, est obligé de rendre contr'eux deux Ordonnances ; l'une, parce qu'ils contestoient l'obligation d'entendre la Messe Paroissiale, l'autre, parce qu'ils avoient établi une Confrairie sans le consulter, & qu'ils vouloient

la ſoutenir indépendamment de ſon autorité (*a*).

En 1622, M. de la Rochefoucaud, Evêque d'Angoulême, prononça contr'eux une ſuſpenſe *à divinis*, parce que s'étant introduits dans le Collége d'Angoulême, ſans ſa permiſſion, ils s'y maintenoient avec opiniâtreté, ſans vouloir déférer à ſes ordres (*b*).

En 1623, M. l'Evêque de Langres leur défend de confeſſer & de donner la Communion dans leur Egliſe pendant la quinzaine de Pâques : ils interjettent appel de ſes Ordonnances, comme *étant révocatoires & préjudiciables aux Priviléges qu'ils avoient obtenus du Saint Siége.*

En 1625, ils veulent faire toutes les fonctions Curiales, ſans permiſſion de l'Ordinaire, dans la Cure de Bouſſac, parce qu'ils en étoient Curés primitifs. M. l'Evêque de Dol fait un Réglement pour réprimer cette entrepriſe. Il faut, pour les vaincre, que les Agens généraux du Clergé appuyent ce Réglement, & obtiennent

(*a*) Recueil de Piéces imprimé en 1626, par Mandement du Recteur, pag. 83 & 85.
(*b*) Ibid. pag. 23.

au

au Conſeil du Roi un Arrêt, qui en maintienne l'exécution (*a*).

En la même année 1625, M. le Prêtre, Evêque de Cornouaille, rend une Ordonnance, pour leur défendre de confeſſer ſes Diocèſains, ſans ſa licence, & de les communier dans leur Egliſe pendant la quinzaine de Pâques. Ils répondent à la ſignification, qu'ils *ont Juriſdiction de Sa Sainteté, qui a puiſſance univerſelle ſur tout le Monde*, & qu'ils ne font en ce point, *que ce que la Compagnie pratique par toute la France* (*b*).

En 1632, pluſieurs Prélats cenſurent en France deux livres compoſés par un Jéſuite Anglois, & qui attaquoient la Hierarchie & le pouvoir des Evêques. Un autre Jéſuite Anglois prend la défenſe des deux livres, & invective, avec la plus grande audace, contre les Prélats. Les Supérieurs des trois Maiſons de Paris, & le Confeſſeur du Roi, donnent en 1633 un déſaveu de ces différents écrits, comme ayant été imputés fauſſement à deux Jéſuites. En 1643, paroît la Bibliothéque des Ecrivains

(*a*) Ibid. pag. 114.
(*b*) Ibid. pag. 109.

de la Société composée par le Pere Allegambe, Jésuite, avec l'approbation du Général, & imprimée à Anvers : *Apud Joannem Meursium*, l'Imprimeur de la Société, dans lequel ces écrits sont cités avec éloges, comme composés par Mathias Wilson, & Jean Floid, tous deux Jésuites (*a*).

Dans la même année 1643, parut le livre de la fréquente Communion approuvé par quinze Evêques de France. Le P. Nouet dans six sermons consécutifs qu'il prêche dans la Maison de Saint-Louis, déclame avec violence contre ce livre & contre les Prélats approbateurs. Les Evêques qui étoient à Paris s'assemblent : il est obligé de leur demander pardon à genoux, & de donner un acte de satisfaction, qui est inséré dans les Registres du Clergé (*b*). La retractation est envoyée en même-tems, avec tout ce qui avoit été fait contre les Ouvrages des Jésuites Anglois, par les Prélats de l'Assemblée, à tous les Evêques de France.

En 1644, M. de Caumartin ;

(*a* Mém. du Clergé, Tom. 1, pag. 574 & suiv.

(*b*) Ibid, pag. 589.

Evêque d'Amiens, ayant fait décréter par ſon Official deux Jéſuites, qui avoient attaqué ſon autorité, ils ſignifient au Promoteur un acte d'appel, *comme Juge incompétent pour n'être reſponſables ni juſticiables dudit Official*; & ils obtiennent le 27 Octobre de la même année un Arrêt ſur leur Requête au Conſeil, qui leur accorde quatre mois pour ſe pourvoir par devers le Pape, & fait défenſe de *rien attenter contre les Priviléges deſdits Jéſuites*. Ils prennent enſuite à Rome un Bref qui les reçoit appellans, comme étant *immunes & exempti à juriſdictione Odinarii* (*a*).

En la même année 1644, M. l'Archevêque de Bordeaux interdit les Peres Babon & Rouſſeau, Jéſuites, qui refuſent de comparoître devant lui, ſur une citation qu'il leur avoit fait donner. Les Jéſuites du Collége de Bordeaux obtiennent un Arrêt du Conſeil, qui leur accorde la proviſion. Les Agens généraux du Clergé s'en plaignent. Il eſt révoqué par un autre Arrêt du 16 Mars 1646 (*b*).

(*a*) Voyez le Recueil des Piéces que M. de Caumartin a fait imprimer en 1645.

(*b*) Mémoire du Clergé, Tom. 5, pag. 318.

L'année ſuivante, le même Prélat fait défenſes au P. Maria de confeſſer ſans ſes pouvoirs. Le Jéſuite continue, malgré la défenſe, & quoiqu'elle lui ſoit réitérée. Il s'attire une Sentence d'excommunication. Le Syndic du Collége obtient de même un Arrêt du Conſeil, qui ſuſpend proviſoirement l'exécution des Ordonnances de l'Archevêque. Un ſecond Arrêt du 16 Mars 1646, rendu également ſur la pourſuite des Agens du Clergé, le retracte, & rend l'exécution aux Ordonnances de l'Archevêque de Bordeaux (*a*).

En 1649, Monſieur de Gondrin, Archevêque de Sens, ayant défendu aux Jéſuites d'adminiſter les Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie pendant la quinzaine de Pâques, ils mépriſent ces défenſes. Monſieur de Gondrin rend contre eux une Ordonnance le 4 Mars 1650. Ils y oppoſent un Libelle intitulé *Theotime*, que M. de Gondrin dénonce à l'Aſſemblée de ſa Province, qui le qualifie comme il le mérite. Le Prélat le dénonce enſuite à l'Aſſemblée générale du Clergé. Elle écrit

(*a*) Ibid. pag. 315.

une Lettre circulaire à tous les Evêques de France, pour les engager à se réunir, & à réprimer l'entrepriſe des Jéſuites, en ne permettant pas qu'aucun deux confeſſe ſans approbation, & en limitant encore les pouvoirs qu'on leur donnera (*a*).

En 1668, les Jéſuites veulent s'établir à Provins, Diocèſe de Sens, ſans la permiſſion de M. de Gondrin. Le Prélat donne contr'eux, le 2 Février, une Ordonnance pour s'y oppoſer ; & pendant ſa vie ils ne peuvent conſommer leur établiſſement.

En 1659, M. de Levy de Ventadour, Archevêque de Bourges, flétrit par une Lettre Paſtorale les Ecrits du P. Guyet, Profeſſeur des Cas de conſcience au Collége des Jéſuites, & il le fait comparoître devant lui. Il veut l'interroger. Le Jéſuite refuſe de répondre, *parce qu'il eſt d'une Compagnie exempte & privilégiée*. Le Prélat le déclare ſuſpens, par un Mandement du 15 Septembre. Les Jéſuites préſentent au Roi une Requête très-injurieuſe à Monſieur de Ventadour, ſur la-

(*a*) Ibid. 259 & ſuiv.

quelle ils obtiennent un Arrêt proviſoire ; mais dans la ſuite ils ſont obligés, & de ſe déſiſter de l'Arrêt, & de rétracter la Requête. Le Prélat leur en donne acte dans une autre Lettre Paſtorale du 2 Décembre 1659.

En 1666, les Jéſuites ſe mettent à la tête des Réguliers contre Mr. Joly, Evêque d'Agen, pour ſe faire autoriſer à prêcher & confeſſer, ſans miſſion des Ordinaires. Quand tous les autres Réguliers y euſſent été fondés, les Jéſuites ne l'auroient point été, parce qu'ils avoient expreſſément renoncé en 1561 à faire uſage de leurs Priviléges contre les Evêques. Non-ſeulement ils ſoutiennent la conteſtation ; mais pluſieurs d'entr'eux s'attirent des cenſures, & entr'autres le P. Maria ; celui qui avoit déja éprouvé le zèle de M. l'Archevêque de Bordeaux en 1645. L'Evêque d'Agen le faiſant ſommer de comparoître devant lui, les Jéſuites répondent au pied de la ſommation, *que le P. Maria n'étant ni ne dépendant de ſa juriſdiction, il ne pouvoit ni ne devoit comparoître en autre Tribunal qu'en*

celui du S. Siége. Tout le monde ſçait le ſort qu'a eu cette conteſtation, & que toutes les Ordonnances de M. d'Agen ſont demeurées en leur entier, ſauf les voies de droit. L'Arrêt eſt du 4 Mars 1669 ; & c'eſt dans cet Arrêt qu'on trouve les faits qu'on vient de rapporter (*a*).

En 1667, M. Caulet, Evêque de Pamiers, fait citer devant lui le P. Benoît Paſcal, au ſujet d'un ſermon prêché par ce Jéſuite. Le Syndic du Collége répond que la *citation eſt injurieuſe & contraire au Droit commun, parce qu'étant exempt de la juriſdiction de l'Ordinaire, il* (le Jéſuite) *ne devoit répondre de ſes actions qu'à ſon Supérieur.* Le Prélat publia le 19 Décembre une Ordonnance, portant révocation générale des pouvoirs verbaux qu'il avoit donnés juſqu'alors. Les Jéſuites proteſtent contre cette Ordonnance, comme étant rendue *au préjudice du pouvoir qu'ils ont des Papes, d'entendre & abſoudre toutes*

(*a*) Mémoire du Clergé, Tom. 3. pag. 1002 & ſuiv.

ſortes de Fidèles qui s'adreſſeront à eux.

En 1697, M. le Tellier, Archevêque de Reims, flétrit deux Thèſes ſoutenues au Collége des Jéſuites de cette Ville. Ceux de Paris lui adreſſent ſous le nom de Remontrances, un libelle que M. le premier Préſident de Harlay leur fait rétracter, par un Acte que le Provincial & les Supérieurs des trois Maiſons de Paris portent au Prélat le 23 Janvier 1698, & ils lui font ſatisfaction telle que le Magiſtrat l'avoit preſcrite (*a*).

En 1711, M. le Cardinal de Noailles juge à propos de limiter à un certain tems les pouvoirs qu'il accordoit aux Jéſuites pour prêcher & confeſſer. Ils continuent l'exercice de ces fonctions au-delà du terme preſcrit. Le 12 Novembre 1716, M. le Cardinal de Noailles rend une Ordonnance dans laquelle, pour les punir de cette déſobéiſſance, il révoque purement & ſimplement tous les pouvoirs qu'il leur

(*a*) Voyez l'Ordonnance imprimée de M. l'Arch. de Reims, du 1 Juin 1697, & la Requête imprimée, préſentée au Parlement, contre le Libelle.

avoit accordés, & ne leur en donne plus.

M. de Caylus, Evêque d'Auxerre, cenſure en 1726 les cayers du P. le Moine. Les Jéſuites prennent hautement ſa défenſe, & répondent à M. de Caylus par des remontrances écrites du même ton, que celles qui avoient été adreſſées à M. de Reims.

En 1748, les Jéſuites s'établiſſent à Boulogne-ſur-Mer ſans l'agrément de l'Evêque, ſans la permiſſion du Corps de Ville. Ils font bâtir une Chapelle; ils la béniſſent ſans l'aveu de l'Evêque. Ils y célébrent les ſaints Myſteres; ils adminiſtrent même les derniers Sacremens à un de leurs Penſionnaires malade, ſans le pouvoir de l'Evêque, & ſans le conſentement du Curé. M. de Preſſy, averti de ces faits, interdit la Chapelle. Les Jéſuites depuis ont même été expulſés de Boulogne, par un Arrêt du Conſeil du 4 Février 1752, comme s'y étant introduits de leur autorité privée, & contre le vœu de tous les Ordres de cette Ville,

qui demandoient qu'ils fussent renvoyés.

C'est ainsi qu'ils se sont reconnus soumis à la Juriſdiction & à la correction des Evêques, & qu'ils ont respecté leurs droits.

En attaquant ainsi ceux des Evêques, ils ont attaqué indirectement ceux des Chapitres, puisque les Chapitres ayant l'exercice de la juriſdiction Episcopale, au moins pendant la vacance des Siéges, on ne peut y porter atteinte dans la main des Evêques, sans la bleſſer dans celle des Chapitres.

Les droits des Curés ont été également compromis par la réclamation que les Jésuites faisoient de leurs Priviléges pour prêcher & pour confeſſer. Car ces Priviléges excluent autant l'agrément & la permiſſion des Curés, que l'approbation des Evêques; & ils ont toujours prétendu n'avoir pas plus beſoin de l'un que de l'autre.

En 1686, le P. Jacques Desmothes, Jésuite, prêche dans l'Egliſe du Collége à Amiens, que pour la Confeſſion annuelle preſcrite par

le Concile de Latran, il n'eſt point néceſſaire de s'adreſſer à ſon Curé, ou de requérir ſon conſentement pour recourir à un autre Prêtre. Les Curés de la Ville s'en plaignent à M. Faure leur Evêque. Les Jéſuites obtiennent du Prélat une Ordonnance qui les favoriſe. Les Curés ſe pourvoient devant M. le Tellier, Archevêque de Reims, comme Métropolitain, qui reçoit leur appel. M. Faure interjette appel de la citation, tant comme de Juge incompétent qu'autrement. Le Pape nomme pour Commiſſaire, à l'effet de ſtatuer ſur cet appel, le grand Boſſuet, Evêque de Meaux. Ce Prélat, par jugement du 5 Février 1687, confirme la citation. Alors M. l'Archevêque de Reims prononce ſur l'appel de l'Ordonnance de M. Faure ; il l'infirme, & ordonne l'exécution du Decret *Omnis utriuſque ſexus*, & des autres loix Eccléſiaſtiques intervenues au ſujet de la confeſſion annuelle. Son Ordonnance eſt du 22 Mars 1687 (*a*).

Ce qui s'eſt paſſé à Boulogne-ſur-

(*a*) Voyez le Recueil des piéces de cette affaire, imprimé à Paris chez Muguet en 1687.

Mer en 1748, où les Jéſuites ont adminiſtré les derniers Sacremens à un de leurs Penſionnaires, ſans permiſſion du Curé, eſt une entrepriſe encore plus marquée ſur les droits de ces Paſteurs du ſecond Ordre.

Enfin, la conduite qu'ils ont tenue dans le Diocèſe d'Auxerre, depuis la mort de M. de Caylus, ſemble y mettre le comble. Ils ont prétendu y faire des Miſſions, prêcher & confeſſer malgré les Curés; & lorſqu'ils ne pouvoient pas ſe faire recevoir dans certaines Paroiſſes par la fermeté des Curés, ils établiſſoient leurs Miſſions dans les Paroiſſes voiſines. Là, ils attiroient les fidèles des Paroiſſes dans leſquelles ils n'avoient pu s'introduire, & ils admettoient les enfans à la premiere Communion, & les perſonnes plus âgées à la Communion Paſcale. En un mot, ils s'arrogeoient les fonctions les plus ſpécialement réſervées au Curés. Les Tribunaux ont retenti des plaintes de ces Paſteurs auxquels on enlevoit leurs brebis. Elles forment actuellement des inſtances, qui ne ſont point encore terminées.

A l'égard des Univerſités, ce ſont

les Corps qu'ils ont attaqués avec le plus d'opiniâtreté : il n'en eſt point qui n'ait été forcé de ſe défendre contre leurs entrepriſes. L'Univerſité de Paris n'a jamais ceſſé d'avoir les armes à la main, & de repouſſer leurs aſſauts ; elle a pris la défenſe des autres Univerſités comme la ſienne propre. Malgré tous ces efforts, il en eſt pluſieurs qui ont ſuccombé : ils en ſont actuellement en poſſeſſion. Il en eſt d'autres où ils n'ont que certaines Facultés : elles ſont ſubjuguées comme les premieres. Les Jéſuites en ſont devenus les maîtres.

Enfin, ont-ils exécuté la derniere condition, celle que l'Edit de 1603 leur a impoſée en particulier, de prêter ſerment entre les mains des Officiers Royaux ? Il n'eſt pas un ſeul Juge en France qui ait jamais reçu le ſerment preſcrit. Et à l'égard de la promeſſe que ce ſerment devoit garantir, *de ne rien entreprendre contre le ſervice du Roi, la paix publique & repos du Royaume*, c'eſt aux faits publics de parler. Contentons-nous de demander ſi quelqu'un ignore l'influence qu'ils ont eue dans les troubles, qui depuis plus d'un ſiécle agitent l'Egliſe &

l'Etat, & celle qu'ils ont encore dans la contradiction qu'éprouve la Loi ſage du ſilence ? Peut-on encore ſe diſſimuler que depuis plus de cent cinquante ans, c'eſt-à-dire, depuis leur retour en 1603, c'eſt parmi eux que ſe ſont trouvés les défenſeurs de la doctrine du Régicide, de l'aſſujettiſſement de l'autorité du Roi à la puiſſance Eccléſiaſtique, toutes ces autres maximes ſi *contraires au ſervice du Roi, à la paix publique & au repos du Royaume*, que les cœurs François ont ſi juſtement en horreur.

Il eſt donc vrai que les conditions du contrat de réception n'ont point ceſſé d'être violées par les Jéſuites ; & puiſque d'un autre côté ces conditions avoient le Décret irritant, la conſéquence n'eſt-elle pas que le Contrat eſt réſolu ?

Secondement, quand elles auroient été exactement remplies, il ſeroit toujours certain, que du moins ce Contrat eſt réſoluble. On ne peut pas en douter, puiſqu'il impoſe des conditions par l'infraction deſquelles il eſt ſtipulé qu'il demeurera *nul & de nul effet & vertu*. Mais ſi ce Contrat eſt conditionnel & réſoluble, rien n'eſt

donc plus caſuel & plus fragile, que l'état des Jéſuites en France : car il ſuffit qu'ils manquent à ces conditions, pour réſoudre ce Contrat, & pour faire ceſſer l'eſpèce d'exiſtence, l'exiſtence incertaine qu'ils ont dans le Royaume. Il ne faudroit pas même en ce cas, d'Edit, de Déclaration, ni de Lettres-Patentes. Un Arrêt qui déclareroit le Contrat réſolu ne ſeroit que l'exécution des titres mêmes de la Société, & des Loix qui conſtituent ſon être en France. Il ne feroit que ſe conformer aux Lettres-Patentes de 1550, & à toutes celles qui les ont ſuivies, à l'Acte de Poiſſy, à l'Arrêt qui l'homologue, à l'Edit même de 1603. Comme ce ſont toutes ces Loix qui ont impoſé ces conditions aux Jéſuites, & qui les leur ont impoſées ſous peine de nullité de leur réception, leur réception devient néceſſairement nulle, *ipſo facto*, s'ils les violent : il ne s'agit plus que de la déclarer telle ; & cette déclaration n'eſt que l'exécution littérale de toutes ces Loix.

On trouve une preuve mémorable de cette vérité, & un exemple bien connu dans ce qui s'eſt paſſé en 1594;

On a vû que le Parlement par ſes Arrêts ordonna que *tous les Jéſuites vuideroient le Royaume comme corrupteurs de la Jeuneſſe, Perturbateurs du repos public & ennemis du Roi & de l'Etat.* Si l'établiſſement des Jéſuites de France eût été un établiſſement fixe & immuable, comme celui de tous les autres Religieux qui y exiſtoient & qui y exiſtent encore aujourd'hui, le Parlement en auroit agi à leur égard, comme il en agiroit pour ces autres Ordres, dont la réception en France eſt abſolue. Jugeant que les Jéſuites étoient coupables d'un crime capital, il auroit inſtruit contre eux un Procès criminel par récolement & confrontation, comme on l'inſtruit contre des Corps & des Communautés reçues; mais la réception des Jéſuites n'étant encore que ſuſpendue, proviſoire & conditionnelle, & la ſeule inexécution des conditions l'annullant de plein droit, il n'étoit plus queſtion que d'une Déclaration judiciaire que le Contrat étoit réſolu : c'eſt ce qu'a fait l'Arrêt de 1594, donnant en cela un exemple que Henri IV. jugea d'une ſi grande importance, qu'il crut devoir en laiſſer à la poſtérité

un monument éternel, par l'érection de la pyramide.

Si les instances du Pape, & un motif plus personnel encore, ont déterminé dans la suite ce Prince à rappeller les Jésuites ; ce rappel même est la preuve la plus forte de la régularité de l'expulsion, & que l'Arrêt de 1594 avoit suffi pour l'opérer. L'Edit même de 1603, par son seul titre d'*Edit*, & plus encore par ses dispositions, constate que l'expulsion & l'extinction de la Société étoient pleinement consommées par cet Arrêt. Il justifie qu'un Edit étoit nécessaire pour lui rendre en France le genre d'existence que l'Arrêt lui avoit ôté, & qu'il étoit besoin d'une Loi nouvelle, d'une espèce de création, pour faire revivre en faveur des Jésuites ces titres de leur admission originaire, quelque limités & quelque conditionnels qu'ils fussent. C'est aussi tout ce qu'a fait cet Edit.

Tant il est vrai que les Jésuites n'ayant pas aujourd'hui un être différent de celui qu'ils avoient avant 1594, ils sont susceptibles du même événement & du même exemple, si

manquant aux conditions qui leur ont été prescrites, ils s'exposent à voir prononcer de nouveau la résolution de leur Contrat de réception, parce qu'enfin ce Contrat est conditionnel & résoluble.

Quatriéme réflexion.

IV. En quatriéme lieu, ce Contrat n'est pas même définitif ; il n'est que provisoire.

En effet, on peut se rappeller : 1°. Que lorsque le 28 Novembre 1560, MM. les Gens du Roi consentirent à l'enregistrement des Lettres-Patentes, après la Déclaration faite par les Jésuites, qu'ils renonçoient à user de leurs Constitutions & de leurs Priviléges, en ce qu'ils seroient contraires aux Loix du Royaume, ce fut sous cette réserve, » *sauf où en après ils se trouveront* » *domageables ou préjudiciables aux* » *droits du Roi & priviléges Ecclésias-* » *tiques, de requérir y être pourvu.*

2°. Que lorsque le consentement de l'Assemblée de Poissy fut rapporté ; MM. les Gens du Roi conclurent encore, à ce que, *quant à présent*, les Jésuites fussent reçus « *à la charge* » *de les rejetter, si & quand ci-après*,

» *ils ſeroient découverts être nuiſibles ;*
» *& faire préjudice au bien & Etat du*
» *Royaume.*

Mr. Dumeſnil, Avocat Général, rappella cette clauſe au Parlement, dans la cauſe qui fut plaidée en 1564. Il y ſoutint que les Jéſuites n'avoient été reçus, que *quant à préſent* & à l'eſſai ; EN ATTENDANT *ce que l'exécution pratique* ET EXPERIENCE DÉCOUVRIROIT DES PROMESSES *que faiſoient ceux de ladite Société*, ET NON AUTREMENT. Il ajouta que *la Cour l'avoit trouvé expédient & raiſonnable* ; & par conſéquent que c'étoit ainſi que le Parlement avoit entendu les admettre. De-là il conclut que la queſtion de leur réception n'étoit point préjugée : *partant ſont* (les Gens du Roi) *en leur entier, de dire en cette cauſe, ce qu'ils verront être, pour le bien public de ce Royaume & République Chrétienne Françoiſe*, &c. C'eſt ce qui l'autoriſa à conclure, à ce que les Jéſuites fuſſent congédiés, & le Collége de Clermont remis en adminiſtration Laïcale, pour être incorporé à l'Univerſité.

Le Parlement ne crut pas devoir déférer alors à ce réquiſitoire. Il crut

devoir prononcer un appointement. Non qu'il doutât que la réception fût proviſoire ; car on va l'entendre dans un moment, déclarer lui-même, que les Jéſuites n'avoient été reçus que par proviſion. Mais parce qu'il crut qu'il étoit bon de continuer encore l'épreuve à laquelle les Jéſuites étoient aſſujettis. Ce fut par la même raiſon, que quelques efforts que fît l'Univerſité, pour faire juger l'appointement, le Parlement différa toujours d'y ſtatuer. Il les tenoit toujours en probation. L'événement de 1594 le détermina. Il les chaſſa.

M. Marion, Avocat Général, trouvoit en 1597, que cette épreuve avoit trop duré. » Par un malheur » grandement lamentable & funeſte à » la France » diſoit-il au Parlement lui-même, « cette prudence moyen- » ne & imparfaite, qui par bonne in- » tention différe de leur clore ou » leur ouvrir la porte, juſqu'à ce qu'el- » le y eût plus murement penſé, a dé- » généré petit à petit en la pire par- » tie, par la légéreté & licence du » peuple enclin à nouveautés, & par » la connivence des Magiſtrats éblouis » du luſtre de leur hypocriſie. D'où

» leur eſt venu l'audace d'entrepren-
» dre, ce qui nous a cuidé totale-
» ment ruiner ; & pour raiſon de quoi
» la Cour à bon droit, par ſon Ar-
» rêt du mois de Décembre 1594,
» les a relégués en Eſpagne, d'où ils
» étoient venus. *Ce qu'elle pouvoit faire*
» continue-t-il, *ſur les ſeuls mérites de*
» *l'ancien procès, ores qu'il ne fût rien*
» *ſurvenu de nouveau ; puiſque leur ré-*
» *ception étoit encore pendante & indéci-*
» *ſe, ſous la puiſſance de ſa Juriſdic-*
» *diction.* ».

Un témoignage plus conſidérable encore, eſt celui que le Parlement rendit lui-même en 1603, & qu'il rendit au Roy Henry IV dans les Remontrances qu'il lui préſenta ſur l'Edit de rétabliſſement des Jéſuites. Il dit en termes exprès, à Henri IV que les Jéſuites *n'ont été reçus que par proviſion.* Le Parlement ne pouvoit pas ignorer la maniere dont il avoit entendu les recevoir. Une pareille déclaration faite par le Parlement entier n'eſt pas un ſimple témoignage : c'eſt un véritable Jugement. C'eſt un Arrêt ſur la queſtion ; après lequel il n'eſt plus permis de douter, que la réception n'a véritablement été que proviſoire.

C'eſt parce qu'elle n'étoit qu'une réception proviſoire & d'épreuve, que M. du Belloy, Avocat Général du Parlement de Toulouſe, diſoit, *qu'ils n'ont été juſqu'aujourd'hui, que tolérés en France, ſans jamais y avoir été reçus, ny approuvés.* Il parloit ainſi le 21 Mars 1595, dans les concluſions qu'il prit, lors de l'Arrêt, par lequel il fit ordonner leur expulſion au Parlement de Toulouſe, en conformité de celui du Parlement de Paris. De nos jours, le Miniſtere public tient encore le même langage. Dans la conteſtation qu'a fait naître en 1734 au Conſeil du Roi, la Succeſſion du ſieur Grebert, à laquelle le P. Grebert, Jéſuite prétendoit être appellé, M. Le Procureur Général du Parlement de Flandre, fournit des mémoires, dans leſquels il ſoutint, que les Jéſuites *ne ſont que tolérés, & non reçus* (*a*).

Il eſt vrai que ce Magiſtrat ne parloit que pour la Flandre ; & il le diſoit à l'occaſion de ce que les Lettres-Patentes d'établiſſement des Jeſuites dans cette Province, n'étoient enrégiſtréesdans aucun Tribunal. Que n'eût-il pas dit s'il eût parlé pour la France? où

(*a*) Œuvres de d'Héricourt, Tom. 2. pag. 542.

ceux même de leurs titres qui ſont enregiſtrés, ne contiennent qu'une admiſſion proviſoire & d'épreuve.

Il eſt donc inconteſtable qu'avant 1594, les Jéſuites n'étoient pas reçus définitivement, & irrévocablement, qu'ils ne l'étoient que par *proviſion*, & à l'eſſai, qu'ils n'étoient que *tolérés*.

Mais s'ils n'étoient alors, que dans cet état de tolérance & d'épreuve, c'eſt donc dans cet état, que l'Edit de 1603 les a rétablis. On ne peut pas en douter : puiſque pour réponſe à ce que le Parlement avoit obſervé à Henri IV ſur ce fait, ce Prince a envoyé M. Hurault lui déclarer, qu'il n'entendoit par ſon Edit, que *les rétablir comme ils étoient auparavant*. Et c'eſt ſur cette déclaration, que le Parlement s'eſt déterminé à enregiſtrer l'Edit. Eſt-il même poſſible de ſuppoſer qu'en les rappellant, & en leur faiſant grace, on ait voulu les mettre dans une ſituation plus honorable, que celle où ils étoient au moment auquel ils avoient mérité l'expulſion ? Enfin l'Edit lui-même ne parle que de rétabliſſement, & ne leur donne rien de nouveau, ainſi qu'on l'a démontré plus haut. Il les remet tellement dans

le même état, qu'il laisse subsister l'appointement de 1564. On peut dire même qu'il le préjuge en quelque sorte contre les Jésuites, puisqu'il ne leur permet de se rétablir, dans le ressort du Parlement de Paris, que dans les villes de Lyon & la Fléche, où ils s'étoient introduits originairement sans contradiction ; & qu'il ne leur permet pas de se rétablir à Paris où tous les Ordres s'étoient opposés à leur réception.

Si dans la suite & en 1606, des Lettres-Patentes leur ont permis de rentrer dans Paris ; si en 1609, ils en ont obtenu qui les ont autorisés à ouvrir leur Collége, l'Université s'y est opposée, & a fait revivre l'opposition qu'elle y avoit formée originairement, & qui avoit été appointée en 1564. Le Parlement a appointé la cause au fond, par son Arrêt de 1611. Toujours pour continuer l'épreuve & l'essai, auquel on les avoit assujettis. Mais par provision, il leur a défendu de s'entremettre de l'éducation de la Jeunesse, & de faire aucun exercice de scholarité, *à peine de déchéance du rétablissement qui leur avoit été accordé.* Nouvelle preuve que le contrat de

leur

leur établiſſement n'eſt pas plus ſolide que celui de leur réception, qu'il n'eſt que proviſoire conditionnel & réſoluble comme le premier. D'où l'on doit conclure que jamais Corps n'eut moins de droit que les Jéſuites, d'exciper de leur établiſſement en France, comme affermi par l'autorité des deux Puiſſances, pour ſe diſpenſer de payer ſes dettes.

Ils ont bien obtenu en 1618, des Arrêts du Conſeil, qui leur ont permis d'ouvrir leurs claſſes. Mais 1°. ces Arrêts du Conſeil ſont contraires à l'Edit de 1603, & même aux Lettres-Patentes de 1606, qui avoient nommément exclu les Jéſuites, de tout exercice de ſcholarité dans Paris. Il n'y avoit que des Lettres-Patentes enregiſtrées au Parlement qui puſſent déroger à celles-là & à l'Edit de 1603.

2°. Ces Arrêts du Conſeil jugeoient l'inſtance appointée au Parlement, en même-tems qu'ils l'évoquoient; & par-là ils bleſſoient les premieres Regles de l'Ordre judiciaire. Elles veulent qu'avant de juger une affaire que l'on évoque, on faſſe ap-

porter le Procès, qu'on appelle les Parties, qu'on les entende. 3°. Ils bleſſoient les Regles en un autre point, c'eſt qu'ils jugeoient l'affaire, & permettoient aux Jéſuites d'ouvrir leur College, ſans caſſer l'Arrêt du Parlement, qui le leur défendoit ; enſorte qu'il ſubſiſte réellement deux Arrêts contradictoires diamétralement oppoſés l'un à l'autre ; l'un qui permet l'ouverture des claſſes, l'autre qui le défend. 4°. Ils bleſſoient encore plus la juſtice & l'équité que les regles Judiciaires, puiſqu'ils jugeoient l'affaire ſans avoir vû le Procès, & ſans avoir entendu ni même appellé les Parties intéreſſées. 5o. Auſſi ne les a-t-on jamais ſignifiés à l'Univerſité enſorte qu'il eſt impoſſible qu'ils faſſent jamais un titre contre-elle.

Les Jéſuites ne ſont donc que de fait en poſſeſſion de l'exercice de Scholarité. De droit ils en ſont exclus par l'Arrêt du Parlement rendu en 1611 ; & dans la vérité cet Arrêt eſt le ſeul titre légal, qui exiſte à cet égard.

Mais ſans inſiſter en particulier ſur ce qui concerne & le Collége de Paris, & l'Univerſité ; en conſidérant

l'établiſſement général de la Société en France, il eſt inconteſtable que l'Edit de 1603 ne donne à la Société que le même Etat qu'elle avoit avant 1594 : Etat qui exclut l'Ordre Religieux, & ne les admet que comme Société & Collége ; Etat bizarre & indéfiniſſable, & dès là Etat irrégulier, où illégal ; Etat purement proviſoire & de probation ; Etat de reception conditionnelle & réſoluble, Etat par conſéquent ſuſceptible d'expulſion comme en 1594, *ſi & quand en après ils ſeroient découverts être nuiſibles ou faire préjudice au bien & Etat du Royaume.* Eſt-ce donc là un établiſſement dont on puiſſe ſe faire un titre, pour ſe diſpenſer de payer ce que l'on doit ?

A toutes ces réflexions les Jéſuites oppoſeront-ils les Lettres-Patentes de 1565, 1574 & 1580, dont ils ont excipé en 1715, dans les Mémoires qu'ils firent pour obtenir la Déclaration du 16 Juillet. Ils y diſoient que ces Lettres-Patentes avoient » levé les mo-» difications & les reſtrictions de l'Acte » de Poiſſy, par lequel ils n'avoient » été reçus dans le Royaume, que

» comme Collége & Société. (*a*) Ils ajoutoient dans leur Inventaire impri-» mé (*b*), qu'au moyen de ces Lettres » ils étoient regardés comme de vrais » Religieux, ſuivant leur Regle & » Conſtitutions, & que leur Com-» pagnie étoit reçue comme Ordre de » Religieux, depuis le Colloque de » Poiſſy, dont les reſtrictions ſont » abolies ».

Tel eût été véritablement l'effet de ces Lettres-Patentes, ſi elles avoient acquis force de Loi dans le Royaume. Les premieres données par Charles IX le premier Juillet 1565, portoient que le Parlement *avoit fait refus d'homologuer leur inſtitution, quant au titre d'Ordre & de Société* » Et » le Roi ordonnoit au Parlement, de » procéder à l'entiere vérification & » homologation dudit Ordre, à l'effet » de pouvoir retenir ledit titre de la » Compagnie & Société de Jéſus, d'é-» riger & avoir Maiſons, Colléges & » Egliſes en ſon Royaume, prêcher » la parole de Dieu, & adminiſtrer les » Sacremens ; inſtruire & enſeigner

(*a*) Voyez le Mémoire imprimé, ſigné de Sacy, Avocat, pag. 6.

(*b*) Ibid, pag. 7.

» ceux qui les voudront écouter, &
» généralement jouir de leurs Privilé-
» ges & libertés, ſuivant ce qui leur
» a été accordé par le S. Siége, &c. «
Par les ſecondes données au mois de
Février 1574, Charles IX décla-
roit qu'il » admettoit, approuvoit &
» autoriſoit les Fondations des Maiſons
» de Profès, qui étoient dès-lors &
» qui pouvoient être ci-après fondées
» & érigées en ſon Royaume & Pays
» de ſon obéiſſance, & ſpécialement
» celle qui avoit été n'a gueres projet-
» tée en ſa Ville de Marſeille. » Enfin
les troiſiemes données par Henri III
au mois de Mai 1580, contiennent
que le Prince » craignant que les Jé-
» ſuites fuſſent troublés à l'avenir,
» en l'établiſſement des Fondations
» des Maiſons des Profès, qui ſont à
» préſent & pourroient être ci-après
» fondées & érigées en ſon Royaume:
» & déſirant la Conſervation & Ac-
» croiſſement de ladite Compagnie,
» Regles & Conſtitutions d'icelles..
» a autoriſé, approuvé & confirmé,
» autoriſe, approuve & confirme l'E-
» tabliſſement de leurdite Compagnie
» & Maiſons de Profès qui ſont à pré-

» ſent, ſeront & pourront être ci-
» après érigées en ſon Royaume. »

On voit qu'effectivement ces diſpoſitions renverſoient toutes les conditions appoſées au conſentement donné par l'Aſſemblée de Poiſſy ; ou du moins qu'elles les auroient renverſées, ſi elles avoient pu avoir leur exécution. La Société auroit été reçue purement & ſimplement, & avec tous ces Priviléges, même les plus exorbitans & les plus contraires au bien de l'Etat, & aux Droits de tous les Ordres qui le compoſent.

Mais auſſi, c'eſt parce qu'elles auroient opéré un effet auſſi funeſte, qu'elles n'ont jamais reçu le caractère & l'empreinte de la Loi. Les Jéſuites ne les ont jamais préſentées à l'enregiſtrement, ou s'ils les ont préſentées, elles ont été rejettées. Dans la vérité il n'eſt gueres poſſible de penſer qu'ils les aient obtenues, ſans avoir tenté de leur procurer cette ſolemnité eſſentielle, qui ſeule pouvoit les mettre en état d'en faire uſage. Quoi qu'il en ſoit, ils conviennent eux-mêmes que les Lettres-Patentes de 1565 n'ont point été enregiſtrées.

A l'égard de celles de 1574 & de 1580, ils ont prétendu, & dans leur Mémoire de 1715 & dans l'Inventaire imprimé des piéces qu'ils y avoient jointes, que ces Lettres avoient été enregiſtrées au Parlement. Ils ont produit alors un Cahier, contenant les Copies collationnées de toutes leurs Lettres-Patentes ; & à la fin de celles de 1574 & de 1580, on liſoit ce mot *Regiſtrata*, avec un paraphe. Ces Copies collationnées étoient conformes aux Originaux.

Il y a plus. Dans la Supplique de celles de 1580, les Jéſuites avoient expoſé à Henri III, » qu'ils avoient ob-
» tenu des feus Rois Henri, François &
» Charles, derniers décédés, des Let-
» tres-Patentes pour agréer & auto-
» riſer leurdit Ordre & Compagnie,
» même la fondation des Maiſons des
» Profès, qui ſont & pourront être
» ci-après fondées en ſon Royaume,
» *leſquelles Lettres*, ajoûtoient-ils, *au-*
» *roient été vérifiées en ſa Cour de Par-*
» *lement à Paris*, après qu'il eſt apparu
» à ladite Cour bien au long deſ-
» dites Bulles, & qu'il ne s'y eſt
» trouvé rien de préjudiciable aux
» ſaints Décrets, Concordats entre

» le Saint Siége Apoſtolique & le » Roi, franchiſes & libertés de l'E- » gliſe Gallicane, & aux droits des » Evêques, Curés & Univerſités ». On ne peut rien de plus précis que cette déclaration, faite par les Jéſuites au Roi lui-même, & dans des Lettres-Patentes.

Cependant voici la vérité. On a fait faire dans les Regiſtres de la Cour une recherche très-exacte de ces différentes Lettres-Patentes, & de leur enregiſtrement. Il y a dans ſon dépôt deux ſortes de Regiſtres, où on les trouveroit, ſi elles avoient été enregiſtrées. Les premiers contiennent les Lettres-Patentes, avec la ſimple mention de l'enregiſtrement, tel qu'il eſt toujours porté ſur les Lettres. Sur les ſeconds, ſont tranſcrits les Arrêts d'enregiſtrement. Or, ni dans les uns, ni dans les autres, il n'exiſte pas plus de veſtiges des Lettres-Patentes de 1574 & de 1580, que de celles de 1565. Ce n'eſt pas même la premiere recherche qui en ait été faite. On la fit en 1715, lorſque les Jéſuites exciperent de ces Lettres, & on la fit pour en inſtruire le Roi lui-même : il fut conſtaté alors, comme au-

jourd'hui, qu'elles n'étoient point dans les Regiſtres. *

Indépendamment de cette preuve, qui eſt ſans réplique, il eſt conſtant que ce n'eſt point par le ſimple mot *Regiſtrata*, & avec un paraphe ſans ſignature, qu'on porte ſur les Lettres-Patentes la mention de l'enregiſtrement. Non-ſeulement l'uſage préſent, mais l'uſage ancien, mais l'uſage du tems même de ces Lettres-Patentes, ſont contraires à cette forme. Les Jéſuites en ont eux-mêmes la preuve entre leurs mains, & par des Lettres-Patentes données à-peu-près dans le même-tems. Celles que Henri IV leur accorda le 27 Juillet 1606, pour leur permettre de rentrer à Paris, ſont chargées de cette mention: « Re-» giſtrées, oui le Procureur-Général

* Na. Le feu Roi avoit fait demander l'avis de M. le premier Préſident & de MM. les Gens du Roi, ſur la prétention des Jéſuites; ils le donnerent. L'Edit de 1715 le porte même dans ſon préambule. M. de Meſmes étoit alors premier Préſident.

M. Dagueſſeau depuis Chancelier étoit Procureur-Général.

MM. les Avocats Généraux étoient, M. Joly de Fleury, depuis Procureur-Général, M. de Lamoignon de Blancmeſnil, aujourd'hui Chancelier de France, & M. Chauvelin pere de celui qui eſt mort Préſident à Mortier du Parlement.

» du Roi, pour jouir par les Impé-
» trans du contenu en icelles, confor-
» mément aux Lettres vérifiées le
» deuxiéme jour de Janvier 1604,
» ſans qu'ils puiſſent aucune choſe
» entreprendre contre icelles. » A Paris en Parlement le vingt-uniéme jour d'Août 1606. Et elle eſt ſignée du Greffier en Chef, DU TILLET (*a*).

Auſſi fit-on remarquer à Louis XIV en 1715, que ces Lettres n'avoient jamais été produites par les Jéſuites dans aucunes des conteſtations qu'ils avoient eu à eſſuyer juſqu'alors, & en particulier dans celles qui concernoient leur habileté à ſuccéder. Il fut remarqué de plus qu'il n'en étoit fait aucune mention dans l'hiſtoire même de la Société.

Comment ces Lettres auroient-elles pû être enregiſtrées au préjudice de l'Inſtance qui avoit été appointée en 1564? Si elles l'avoient été, auroit-on pû ſoutenir aux Jéſuites en 1569, *que leur Religion n'étoit aucunement reçue & approuvée*? Filleul, leur Avocat, en ſeroit-il con-

(*a*) Recueil de Piéces pour l'Univerſité, contre les Jéſuites, imprimées à Paris chez Pierre Durand en 1624.

venu ? M. Marion l'auroit-il répété en plein Parlement en 1597, M. du Belloy en 1595 ? Se feroient-ils qualifiés eux-mêmes du seul titre *de Prêtres, Régens & Ecoliers du Collége de Clermont*, dans les Arrêts de 1569, de 1594, & sur-tout dans celui de 1611 ? Eussent-ils été embarrassés de se définir en 1575 & en 1578, quand ils furent interrogés sur leur qualité ? Leur Ordre auroit été reçû. Ils auroient été bien certainement *Religieux de la Compagnie de Jesus*. Leur état étoit fixe & immuable ; ils pouvoient donc le déclarer nettement. Y eussent-ils manqué ? D'un autre côté, le Parlement n'auroit dû, ni pû dire alors dans ses Remontrances, qu'ils n'avoient été reçûs que *par provision*. On n'auroit pas pû les rappeller depuis à l'exécution de l'Acte de Poissy, comme on les y a renvoyés sans cesse. Ils n'auroient pas reconnu eux-mêmes en 1724, qu'ils étoient encore assujettis aux conditions que cet Acte leur a imposées. Il est donc plus clair que le jour, que ces Lettres-Patentes n'ont jamais été enregistrées, & que par conséquent elles ne sont point un titre que les Jésuites puissent op-

poſer. Ce ſont des monumens qu'ils ont enſevelis eux-mêmes dans les ténébres, & qu'ils n'auroient jamais dû en faire ſortir.

Mais ſi ces Lettres leur ſont inutiles que ne prouvent-elles pas contr'eux ? 1°. Qu'eſt-ce que ce mot *Regiſtrata*, qu'on lit aujourd'hui ſur les Lettres de 1574 & de 1580. Qui l'a écrit ſur ces Lettres ? Quand l'a-t-il été ? A quelle fin ? Ne perçons pas ce myſtère. Ne le qualifions même pas. 2°. Que penſer de la Supplique portée dans les Lettres-Patentes de 1580, où les Jéſuites déclarent au Roi, que toutes leurs Lettres-Patentes, & ſpécialement celles qui agréent *la fondation des Maiſons de Profès qui ſont & pourront être ci-après fondées dans le Royaume, ont été vérifiées en ſa Cour de Parlement à Paris*, & vérifiées *après qu'il eſt apparu à ladite Cour bien au long deſdites Bulles*, « & » qu'il ne s'y eſt trouvé rien de préju- » diciable aux Saints Décrets & Con- » cordats entre le Saint Siége Apoſ- » tolique & le Roi, Franchiſes & Li- » bertés de l'Egliſe Gallicane, & aux » droits des Evêques, Curés & Uni- » verſités ». On a vû comment le Par-

lement a trouvé, que dans les Bulles accordées aux Jésuites, il n'y avoit *rien de préjudiciable aux Saints Décrets, &c. Franchises & Libertés de l'Eglise Gallicane, aux droits des Evêques, des Curés, des Universités.* 3°. Que penser encore du ton avec lequel ils en parloient en 1715, dans leur Mémoire & dans leur Inventaire ? Ils soutenoient, & que les Lettres de 1574 & de 1580 avoient été enregistrées ; & qu'ils avoient été établis en France dans l'état d'Ordre Religieux, & avec tous les droits qui appartiennent à ce titre ; que toutes les modifications & conditions portées par l'Acte de Poissy, & par l'Arrêt d'homologation, avoient été levées & abolies (*a*). 4°. Ces Lettres même sont

(*a*) L'Inventaire des piéces produites par les Jésuites, devant le Roi en 1715, page 6, contient ce qui suit :

» Les neuviémes Lettres qui suivent audit cahier, » sont les Lettres-patentes du Roi Charles IX, » données à Bayonne le premier Juillet 1565, » & adressées au Parlement de Paris : Elles por- » tent, » *que les Religieux, Prêtres, & Ecoliers de la Compagnie & Société du Nom de Jesus, ont ci-devant présenté Requête à ladite Cour, tendante à fin de procéder à l'homologation de l'Institution dudit Ordre & Société, avec le titre de ladite Compagnie, selon qu'elle a été reçue ès Pays d'Italie, Allemagne, Espagne, & autres endroits, & même qu'elle a été approuvée du S. Siége Apostolique, &*

la reconnoiſſance la plus préciſe, qu'en

reconnue pour telle dans le dernier Concile de Trente, & que combien que les Rois ſes prédéceſſeurs, & Sa Majeſté lui ayent fait entendre leurs intentions par pluſieurs Lettres; néanmoins la Cour a fait refus d'homologuer leurs Inſtitutions, quant au titre d'Ordre & Société: Qu'ils ont ſupplié le Roi, que ſon bon plaiſir ſoit, qu'ils puiſſent réſider en ſon Royaume, avec mêmes franchiſes, pouvoirs & facultés qu'ils ont, ſuivant leurdite Inſtitution, pour y vivre & s'aſſembler, ſelon que par leur Régle leur eſt ordonné & recommandé. Que Sa Majeſté conſidérant combien de fruit ils ont fait & peuvent faire à l'avenir, en prêchant & inſtruiſant la Jeuneſſe, ſelon qu'il leur eſt ordonné par leurdite Inſtitution, &c. Ordonne à la Cour & lui enjoint très-expreſſément de procéder à l'entiere vérification & homologation de l'Inſtitution dudit Ordre, à l'effet de pouvoir retenir ledit titre de la Compagnie & Société de Jeſus; d'ériger & avoir Maiſons, Colléges, & Egliſes en ſon Royaume; prêcher la parole de Dieu & adminiſtrer les Sacremens, inſtruire & enſeigner ceux qui les voudront écouter, & généralement jouir de leurs priviléges & libertés, ſuivant ce qui leur a été accordé par le S. Siége.

» Les ſuſdites Lettres montrent que non-ſeule-
» ment le Roi approuvoit de nouveau les Bulles
» accordées aux Jéſuites, & leurs Conſtitutions;
» mais encore que la volonté de Sa Majeſté étoit,
» que les reſtrictions portées par l'Acte de Poiſſy,
» demeuraſſent abolies, ainſi que celles qui étoient
» portées par l'Arrêt de la Cour qui en avoit
» ordonné l'homologation & l'enregiſtrement.

» Les dixiémes Lettres qui ſuivent au cahier,
» ſont les Lettres du même Roi, données à Saint-
» Germain au mois de Février 1574; elles portent
» que » *comme ainſi ſoit que Sa Majeſté ait ci-devant admis & autoriſé la fondation & établiſſement des Colléges de la Compagnie de Jeſus en tout ſon Royaume & Pays d'obéiſſance, pour être une œuvre ſainte très-utile au bien Public, & néceſſaire pour l'inſtitution de la Jeuneſſe en la Religion Catholique, bonnes mœurs, & toutes ſciences libérales: & néanmoins*

effet en 1561, les Jésuites n'ont

par les Régles & Conſtitutions d'icelle Compagnie, Sa Majeſté eſt très-bien informée, qu'outre iceux Colléges qui ſont rentés & ne ſervent que de Séminaire, eſquels les Novices d'icelle Compagnie ſont inſtruits & dreſſés, pour après une longue & ſuffiſante épreuve & expérience de leur vie & doctrine, être unis & liés par profeſſion ſolemnelle au Corps & Ordre de ladite Compagnie; il y a des Maiſons eſquelles ſe retirent ceux qui ayant fait profeſſion s'occupent & employent aux prédications, à l'adminiſtration des ſaints Sacremens, aux Catéchiſmes, viſitations des Priſonniers, Malades, Hôpitaux & autres louables exercices de piété Chrétienne, ſans toutesfois pouvoir jouir d'aucunes rentes aſſiſes ou d'Aumônes perpétuelles, ains ſeulement s'entretiennent de la libéralité & dévotion de ceux qui ont dévotion de leur départir de leurs biens & facultés, pour leurs alimens & néceſſités ordinaires : Sa Majeſté déſirant la conſervation, entretennement & accroiſſement de ladite Compagnie, Régles & Conſtitutions d'icelle; déclare que de ſa certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, elle a admis, approuvé & autoriſé la fondation deſdites Maiſons des Profès qui ſont de préſent, & pourront être ci-après fondées & érigées en ſon Royaume & Pays d'obéiſſance, & ſpécialement celle qui a été n'a guéres projettée en ſa ville de Marſeille. Sa Majeſté donne en Mandement, &c.

» Les dernieres Lettres dudit cahier ſont celles » d'Henri III, Roi de France & de Pologne: » elles portent que Sa Majeſté a *reçu l'humble ſupplication des Religieux, Prêtres & Ecoliers de la Compagnie & Société de Jeſus, contenant, que ſuivant les Bulles de N. S. P. le Pape, ils auroient obtenu des feus Rois Henri, François, & Charles derniers décédés, leurs Lettres-Patentes, pour agréer & autoriſer leurdit Ordre & Compagnie, même la fondation des Maiſons des Profès qui ſont & pourront être ci-après fondés en ſon Royaume; leſquelles Lettres auroient été vérifiées en ſa Cour de Parlement à Paris, après qu'il eſt apparu à ladite Cour bien au long deſdites Bulles, & qu'il*

point été reçûs comme Ordre Religieux, que les conditions portées par l'Acte de l'Assemblée de Poissy sont leur Loi, que leur état ne peut changer, ni ces conditions cesser d'être leur Loi, qu'autant qu'il y seroit ex-

ne s'y est rien trouvé de préjudiciable aux saints Decrets, & Concordats entre le saint Siége Apostolique & le Roi, franchises & libertés de l'Eglise Gallicanne, & aux droits des Evêques, Curés & Universités; par vertu desquelles ils auroient institué plusieurs Maisons & Colléges en diverses Villes: que Sa Majesté craignant qu'ils fussent troublés à l'avenir en l'établissement des fondations des Maisons des Profès qui sont à présent & pourront être ci-après fondées & érigées en son Royaume, & désirant la conservation & accroissement de ladite Compagnie, Régles & Constitutions d'icelle, pour d'autant plus illustrer son Royaume de Personnes de sçavoir & piété: Sa Majesté de certaine science, grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, en suivant le zéle & dévotion des Rois ses prédécesseurs, a autorisé, approuvé & confirmé, autorise, approuve & confirme l'établissement de leurdite Compagnie & Maisons de Profès, qui sont à présent, seront & pourront être ci-après érigées en son Royaume, &c. REGISTRATA *avec paraphe.*

» Ces Lettres d'Henri III du mois de Maî » 1580 qui sont enregistrées au Parlement, & les » précédentes de Charles IX, du mois de Février » 1574, pareillement enregistrées & rappellées » dans celles-ci, prouvent que les Jésuites n'é- » toient point regardés comme Séculiers, mais » comme de vrais Religieux suivant leurs Régles » & Constitutions, & que leur Compagnie étoit » reçue comme Ordre Religieux, depuis le » Colloque de Poissy, dont les restrictions furent » abolies par les Lettres de Charles IX, données » à Bayonne au mois de Juillet 1565, & encore » par celles du même Prince, données en Fé- » vrier 1574, & par celles d'Henri III, qu'on a » rapportées les dernieres. »

preſſément & nommément dérogé par des Lettres-Patentes enregiſtrées. Cette reconnoiſſance n'eſt point équivoque, puiſqu'ils ont obtenu ces Lettres-Patentes comme leur étant néceſſaires, & qu'elles étoient adreſſées au Parlement pour être vérifiées. Or elles ne l'ont point été, ſoit parce que les Jéſuites n'ont point oſé les préſenter, ſoit parce qu'après les avoir préſentées le Parlement a crû devoir refuſer de les enregiſtrer. Donc, loin de changer leur état, & de les décharger des conditions portées par l'Acte de Poiſſy, ces Lettres ſont au contraire la preuve la plus forte & la plus accablante pour eux que leur être n'eſt point amélioré, qu'il eſt toujours le même, c'eſt-à-dire un état d'épreuve & d'eſſai, un état proviſoire, conditionnel, réſoluble, ſuſceptible d'être renverſé avec la même facilité qu'il l'a été en 1594.

Cinquiéme réflexion.

V. En cinquieme & dernier lieu, ce contrat ſi ſingulier, *ſi merveilleuſement répugnant*, ce contrat ſimplement proviſoire, conditionnel & réſoluble, n'eſt pas même parfait dans ſa forme ; enſorte qu'il ne produit encore aujourd'hui aucun engagement.

C'eſt une nouvelle réflexion qui mérite la plus grande attention.

On peut ſe rappeller, que dans le diſcours que M. Hurault vint faire au Parlement le deux Janvier 1604, il lui déclara de la part du Roi, que ce qui avoit retardé la réponſe, que ce Prince attendoit du Pape, depuis deux ans, au ſujet des conditions du rétabliſſement des Jéſuites, *étoit que le Général des Jéſuites ne s'en contentoit pas, & ne les* VOULOIT APPROUVER; *diſant qu'ils étoient contre leurs ſtatuts; dont ledit Général écrivit des Lettres qui pourroient être préſentées, &* NE SONT POINT ENCORE LES ARTICLES APPROUVÉS *par lui.* Ainſi c'eſt un fait conſtant, que le Général, non-ſeulement n'a point approuvé les conditions du rappel, mais qu'il les a déſavouées expreſſément.

Or, on a vu dans la premiere Partie, que, ſuivant les régles de l'Inſtitut, le Général peut ſeul contracter; que nul autre ne le peut, que tout contrat fait ſans ſon aveu, eſt fonciérement & radicalement nul. Si cela eſt vrai des contrats ordinaires, d'une acquiſition, d'une vente, d'un emprunt, d'une fondation, en un

mot ; de tout acte concernant une affaire particuliere ; combien plus l'eſt-il d'un établiſſement entier , & de l'établiſſement non d'une Maiſon particuliere , mais d'un établiſſement général , de l'admiſſion même de la Société dans un Etat , & dans un Etat tel que la France !

Quand tous les Jéſuites exiſtans en France , ſe ſeroient aſſemblés pour donner leur conſentement , ce conſentement auroit été inutile & nul , dès que le Général ne donnoit pas le ſien. Les Loix de la Société ſont ſi expreſſes à cet égard , elles ont été exécutées avec une telle rigueur , qu'il eſt impoſſible de les méconnoître ou de s'y ſouſtraire. Elles ſont ſi fortes , que des Lettres-Patentes de 1609 , ont annullé un concordat paſſé par deux députés d'un Provincial , parce qu'ils n'avoient point eu l'agrément du Général. Ici non-ſeulement le Général ne l'a pas donné , cet agrément , mais il l'a refuſé. Il l'a refuſé au Pape ; il l'a écrit au Roi ; & le Roi l'a notifié au Parlement ; qui de ſon côté a inſcrit ce refus ſur ſes Regiſtres , où il repoſe comme un mo-

nument éternel de la proteſtation du Général.

Le conſentement du Général étoit tellement eſſentiel dans l'affaire de la réception, & il eſt ſi conſtant qu'aucun conſentement de la part des Jéſuites de France n'a pû y ſuppléer, que l'Inſtitut de la Société défend à tous Jéſuites ſous peine d'excommunication *latæ ſententiæ* réſervée au Pape, de combattre ou de contredire, d'altérer ou de changer directement ou indirectement, même ſous prétexte d'un plus grand bien, de zèle, ou de toute autre couleur, la moindre partie de l'Inſtitut, d'y introduire aucune forme nouvelle, aucun plan nouveau de Régime, aucune modification de ſes Conſtitutions ou même de ſes uſages, ſans le conſentement du Général, ou de la Congrégation générale, ou du Pape (*a*). C'eſt ce que portent

(*a*) V. Inſt. Societ. Jeſ. Vol. 2, pag. 3. Cenſuræ & præcepta hominibus Societatis impoſita primùm juſſu Congreg. VIII. Collecta deindè à congreg. XVII, & XVIII recognita.

CENSURÆ.

1°. Quicumque ſive extra ſive intra Societatem Inſtitutum ipſius ſive Conſtitutiones vel Conſtitu-

les Bulles de Grégoire XIII & de Grégoire XIV, & ce qui eſt rappellé dans la cinquiéme Congrégation générale, Décrets 44, 45 & 48.

tionem Gregorii XIII quæ incipit *Aſcendente*, vel aliquid ex his quovis quæſito colore directè vel indirectè impugnare, vel eis contradicere auſus fuerit incidit in pœnam excommunicationis latæ ſententiæ & inhabilitatis ad officia & beneficia ſæcularia & quorumvis ordinum regularia eo ipſo abſque alia declaratione incurrendam ſedi Apoſtolicæ reſervatam. Gregor. XIII. Conſt. *Aſcendente*, &c.

2°. Item qui Societatis Inſtitutum, Conſtitutiones aut Decreta, vel ex eis quidpiam vel aliud quid prædicta concernens majoris boni aut zeli aut quovis alio quæſito colore aut prætextu directè vel indirectè impugnaverit vel curaverit ut immutetur, alteretur, aut forma alia ſeu ratio circa ea indicatur vel contra aut præterea, ſeu quavis alia ipſius Inſtituti ſubſtantialia agat vel quidpiam ulli alii præterquam ſeu Romano Pontifici (idque immediatè vel per legatum aut nuncium Apoſtolicum) ſeu Congregationi aut Præpoſito Generali addendum, minuendum aut immutandum ſive alterandum proponere quoquo modo auſus fuerit. Conſtit. Gregor. XIV. *Quæ autem ſunt ſubſtantialia Inſtituti.* V. in Vâ. Congreg. Decret. 44, 45 & 48.

PRÆCEPTA.

Diſtrictius inhibetur necquis ſive extra ſive intra Societatem, niſi de Præpoſiti Generalis licentiâ.... declarationes, gloſſas vel ſcholia ulla ſuper Inſtituto, Conſtitutionibus, privilegiis.... facere, interpretari aut de iis diſceptare ſeu ſcrupulum cuiquam injicere, vel in controverſiam aut dubium revocare audeat quoquomodo aut interpretationem ſive impreſſas ſive ſcriptas ad id pertinentes legere, docere, aliisvè tradere, vendere vel apud ſe retinere præſumat. Gregor. XIII in ead. Conſtit. *Aſcendente.*

On les trouve dans le Recueil que la huitiéme Congrégation a fait faire des censures & des préceptes imposés aux membres de la Société. La dix-septiéme Congrégation en a fait composer un nouveau, qui a été revu & approuvé par la dix-huitiéme.

Or si aucun Jésuite ne peut, sans encourir l'excommunication majeure, porter la plus légere atteinte aux Constitutions, aux Loix & aux usages même de la Société, comment tout autre que le Général auroit-il pû consentir avec effet à des conditions, qui étoient une abjuration véritable des Loix de la Socité, dans tout ce qu'elles contiennent de contraire au droit commun, aux libertés de l'Eglise Gallicanne, aux droits des Evêques, des Curés, des Universités, & de tous les autres Ordres de l'Etat, c'est-à-dire, dans presque toutes leurs parties, & dans ce qu'elles contiennent de plus propre & de plus spécial à la Constitution de la Société; qui, comme le disoit M. Servin en 1611, *est plus fondée en priviléges qu'en régles.*

Non-seulement aucun Jésuite ne peut altérer en rien les régles de

l'Inſtitut ; mais il n'a pas même la liberté d'en diſputer, de les interpréter, d'y oppoſer le doute le plus leger, le moindre ſcrupule, ſans la permiſſion expreſſe du Général. A quoi auroit donc ſervi le conſentement de tous les Jéſuites de France, pour faire valider une renonciation aux Loix de la Société, ſur-tout quand le Général refuſoit le ſien auſſi hautement, & déſapprouvoit ouvertement ce que les autres auroient accepté ?

Henri IV. a cru pouvoir ne point s'arrêter à ce refus, parce que le Pape ayant trouvé bons les articles que le Général ne vouloit point agréer, & ayant prié le Roi de les accorder, les *choſes n'étoient plus en leur entier*, & *avoient paſſé par un traité entre le Pape & le Roi, qui vouloit l'obſerver du tout.* Mais, 1°. Henri IV. ignoroit alors ce pouvoir ſuprême du Général, ſans l'aveu duquel la Société ne pouvoit pas être valablement engagée. Ce n'eſt qu'en 1609 qu'il l'a appris, lorſqu'on lui a fait donner les Lettres-Patentes, qui caſſoient le Concordat avec l'Univerſité de Caën ; & l'on verra dans un moment ce qui réſulte de cette circonſtance. 2°. Un

Traité entre le Pape & le Roi, ne pouvoit pas former un établiſſement de la Société en France, ſous des conditions qu'elle ne vouloit pas accepter, qu'elle n'acceptoit point, & qu'elle déclaroit au Pape & au Roi, être dans la diſpoſition de n'accepter jamais. Il pouvoit bien en réſulter un établiſſement de fait; c'eſt-à-dire, qu'on verroit en France des Jéſuites occuper des maiſons, faire certains exercices; en un mot, exiſter comme particuliers; mais jamais il ne pouvoit en réſulter un Corps politique, ayant une exiſtance légale: puiſqu'il ne peut pas exiſter dans l'Etat, un Corps avoué par la Loi, lorſque la Loi ne veut l'admettre que ſous certaines conditions, & que le Corps refuſe les conditions ſous leſquelles ſeules la Loi conſent de le recevoir.

Pourquoi même le Général a-t-il refuſé les conditions portées par l'Edit? Parce qu'elles *étoient contraires aux Statuts* de la Société. En effet, elles y ſont diamétralement oppoſées, puiſqu'elles contiennent une renonciation expreſſe & formelle, aux priviléges ſinguliers accordés à la Société,

ciété, & une ſoumiſſion pleine & entiere au droit commun, auquel les Statuts dérogent à chaque mot. Ainſi non ſeulement le Général les a refuſées; mais il ne pouvoit pas les accepter ſans renoncer lui-même à la Conſtitution de la Société, à ſon eſſence, à ce qu'elle eſt, & à ce qu'elle ne peut pas ne pas être par-tout où on la ſouffrira.

Cette diſpoſition du Général; par rapport aux conditions portées par l'Edit de 1603, s'étend également aux conditions preſcrites par l'Aſſemblée de Poiſſy en 1561, puiſque l'Edit de 1603 fait revivre celles de cette Aſſemblée, & puiſque d'ailleurs elles ſont ſemblables, ſingulierement dans la partie qui bleſſe plus particulierement le Général; c'eſt-à-dire dans celle qui contient une renonciation aux Bulles & Priviléges de la Société, & une ſoumiſſion au droit commun. Auſſi eſt-il bien certain que le Général n'a pris aucune part à ce qui s'eſt fait en 1561, qu'il ne l'a jamais approuvé depuis, & comme il ſuffit qu'il n'ait pas agréé le Contrat, pour qu'il ſoit nul, ſans qu'il ſoit beſoin qu'il l'ait déſapprouvé nommément, il de-

meure pour constant, que soit le Contrat de réception, en 1561, soit le Contrat de rétablissement en 1603, sont nuls, par le défaut de consentement de la partie principale, sans l'accession de laquelle ils ne pouvoient pas valider.

Il est en effet des premiers principes, qu'un Contrat n'est parfait, que lorsqu'il a été consenti par toutes les Parties intéressées. Dès qu'il en est quelqu'une qui ne l'agrée pas, il n'y a point de Contrat. A plus forte raison, quand les conditions qu'il renferme, sont nommément & expressément refusées par l'une des Parties, & surtout par une des Parties principales. Une convention est le consentement de deux ou plusieurs personnes ; *Duorum pluriumvè in idem placitum consensus.* L. 1. §. 2. ff. de pact. Il n'y a donc point de convention, lorsqu'il n'y a point de consentement de toutes les Parties ; & c'est ce que conclud le §. 3. eod. *Eleganter dicit Pœdius nullum esse contractum, nullam esse obligationem quæ non habeat in se conventionem, sivè re sivè verbis fiat; nam & stipulatio quæ verbis fit, nisi habeat con-*

ſenſum nulla eſt. Mais indépendamment de ces textes, la raiſon toute ſeule dicte, qu'il n'y a point de Contrat, dès que les Parties ne ſont point d'accord de leurs conventions. L'État veut bien recevoir les Jéſuites ſous certaines conditions. La Société veut bien être reçue; mais elle veut l'être ſans ces conditions. Il n'y a donc pas de Contrat, & il n'eſt pas même poſſible qu'il y en ait, puiſque loin de convenir entr'eux, l'un veut ce que l'autre ne veut pas.

Ces conditions que l'Etat exige, & que le Général des Jéſuites rejette, ſont des conditions fondamentales & des conditions ſubſtantielles du traité de réception, ſans leſquelles il ne ſçauroit ſubſiſter. Les Jéſuites ne ſont admis ni rétablis, que ſous ces conditions. Sans ces conditions, ils n'auroient été ni reçus en 1561, ni rappellés en 1603. Si donc ils ne veulent point des conditions, ils ne ſont ni reçus ni rétablis; & ils n'en veulent point, dès que le Général, qui ſeul peut avoir une volonté parmi eux & pour eux, n'en veut point.

La Société n'eſt point engagée aux conditions, puiſque le Général

ne les a point agréées, & ne les agrée point; bien moins encore, puiſqu'il les réprouve & les rejette. Mais ſi la Société n'eſt point engagée aux conditions, ſous leſquelles l'Etat a bien voulu les recevoir, elle n'eſt point reçue. L'Etat ne peut être engagé envers la Société, ſi la Société n'eſt point engagée envers l'Etat Ce Contrat de réception eſt un Contrat ſinallagmatique, qui ne peut pas engager l'une des Parties, quand l'autre ne l'eſt pas. Si donc la Société n'eſt point engagée envers l'Etat, l'Etat n'eſt point engagé envers la Soeiété; il n'y a ni réception ni Contrat.

Le motif du refus du Général donne un nouveau poids à cette conſéquence; c'eſt parce que les conditions ſont *contraires aux* Loix *de* l'*Inſtitut*, qu'il ne veut pas les accepter. Mais puiſque les Loix de l'Inſtitut, ſelon leſquelles les Jéſuites veulent vivre, ſont inconciliables & incompatibles avec les conditions, ſans leſquelles on ne veut point, & l'on a grande raiſon de ne pas vouloir les recevoir en France; que faut-il en conclure? qu'il eſt certain non-ſeulement qu'ils n'y ſont pas reçus, mais que leur réception

& leur exiſtence y ſont impoſſibles. Ils n'y ſont que de fait, ils n'y ſont point de droit ; ils y ſont ſans aucune eſpèce de titre, puiſque le ſeul titre qui leur donnoit droit d'y être, ne le leur donne que ſous des conditions qu'ils ne veulent point reconnoître, & que leur Général, ſeul maître de les accepter ou de les refuſer, les a rejettées nommément en 1603, ſans qu'aucun de ſes prédéceſſeurs, ni aucun de ſes ſucceſſeurs les ayent jamais agréées.

Quelle force n'acquierent pas ces réflexions, quand on ſe rappelle les Lettres-Patentes du 9 Avril 1609, dont on a déja parlé, qui caſſent un Concordat paſſé avec l'Univerſité de Caën, par deux Jéſuites chargés de la procuration du Pere Armand Provincial, & qui le caſſe, parce qu'il n'avoit point été fait avec l'agrément du Général Aquaviva. Si cette obmiſſion eſt capable d'annuller un ſimple Concordat, que ne peut-elle pas contre le Contrat d'admiſſion de la Société en France, dont les conditions non-ſeulement ne ſont point approuvées, mais ſont authentiquement refuſées par le Général.

Ajoutons : c'eſt Henri IV qui a donné ces Lettres-Patentes ; c'eſt lui qui a reconnu, que dans la Société nul ne peut contracter ſans la permiſſion du Général ; que les Provinciaux eux-mêmes, qui ſont les premiers Supérieurs après lui, n'ont pas à cet égard plus de pouvoir que les plus ſimples Religieux ; que tout ce qu'ils font ſans le conſulter, & à plus forte raiſon contre ſon gré, eſt nul, & ne peut former d'engagement ; c'eſt le Prince, qui d'après ce principe, annulle un Concordat où cette formalité manquoit. Or c'eſt ce Prince qui a donné l'Edit de 1603, qui y a inſéré des conditions que le Général n'a pas voulu conſentir, & qu'il a rejettées. De-là qu'arrive-t'il ? Qu'on a fait juger par Henri IV lui-même, que les conditions portées par l'Edit de 1603, n'engagent pas la Société, parce que le Général n'y a pas conſenti. Car en prenant d'une main, les Lettres-Patentes de 1609, qui caſſent un Concordat, parce qu'il a été fait ſans le conſentement du Général ; & de l'autre, l'Edit de 1603, avec la déclaration de M. Hurault, enregiſtrée au Parle-

ment, qui conſtate que le Général, loin d'approuver, a rejetté expreſſément les conditions portées par l'Edit; peut-on ſe diſpenſer d'en conclure que la Société n'eſt point engagée, & qu'Henri IV lui-même l'a ainſi décidé?

On ne ſçait pas, ſi en obtenant ces Lettres-Patentes, les Jéſuites ont eu en vûe de faire prononcer par Henri IV lui-même, la nullité des conditions appoſées à leur rappel. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que, ſoit qu'ils ayent eu cette idée, ſoit qu'ils ne l'ayent pas eue, il n'eſt que trop vrai que cette déciſion en réſulte. Mais il en réſulte une autre déciſion qu'ils n'ont certainement pas prétendu en recueillir. C'eſt que s'il eſt jugé indirectement par ces Lettres-Patentes, que les conditions du rappel n'engagent point la Société, parce que le Général ne les a pas acceptées, il eſt jugé en même-tems, & plus clairement encore, que le Contrat de rappel eſt nul. Car les Lettres-Patentes de 1609 n'ont pas caſſé la partie du Concordat qui bleſſoit les Jéſuites, en laiſſant ſub-

ſiſter l'autre ; elles ont annullé le Concordat tout entier ; parce qu'en effet on ne peut pas ſéparer dans un Acte, le fond de la convention, d'avec les conditions de la convention. De même l'Edit de 1603 a rappellé les Jéſuites ; mais il les a rappellés ſous certaines conditions. Les conditions déplaiſent au Général ; il n'en veut point : il n'y a plus de rappel, puiſqu'il n'étoit accordé que ſous ces conditions, ſans leſquelles parconſéquent il n'exiſte point. S'il faut prononcer ſur ſa validité, & y prononcer d'après les regles reconnues par les Lettres-Patentes, on ne peut que le déclarer nul, comme elles ont annullé le Concordat fait avec l'Univerſité de Caën.

Les Jéſuites ne pourroient ſe défendre de cette conſéquence, qu'autant que leur Général ſe ſeroit déſiſté, depuis 1603, de l'oppoſition qu'il avoit notifié au Pape & au Roi, & qui eſt conſignée dans les Regiſtres du Parlement, ou qu'il auroit approuvé ces conditions, contre leſquelles il s'eſt alors élevé ſi hautement. Mais loin d'abandonner ſa réclamation, il l'a renouvellée dans

tous les tems; & les Jéſuites de France eux-mêmes ne ſe ſont jamais crus aſſujettis à ces conditions; jamais ils ne les ont exécutées, que lorſqu'il ne leur a pas été poſſible de les éluder, ou même de les enfraindre ouvertement.

En effet, toutes les fois que le Général a donné ſon conſentement à quelque établiſſement nouveau ou même à quelqu'autre affaire que ce ſoit, générale ou particuliere, concernant les Maiſons ſituées en France; toutes les fois que les Supérieurs ont ſigné quelque Acte de cette eſpèce, ils ont eu le plus grand ſoin de réſerver l'exécution des Régles de leur Inſtitut; réſerve qui étoit une véritable proteſtation contre les conditions qui y avoient dérogé. Cette réſerve eſt même une clauſe de ſtyle dans ces ſortes d'Actes. Voici comment elle eſt conçue: *ita tamen ut* IN OMNIBUS *Inſtituti noſtri ratio ſervetur.* On la trouve en propres termes dans le decret du Général, portant approbation de la fondation faite en 1738 au Collége d'Autun; dans le pouvoir que le Pere Bouvet Provincial, avoit donné

au Pere Bouëtte, ſous le bon plaiſir du Général, pour paſſer le Contrat d'acquiſition du Collége de Sens en 1623, il lui avoit enjoint de traiter *ſecundùm formam in ejuſmodi rebus obſervari ſolitam*, & d'obliger la Société, *ad omnia munia quæ Conſtitutionibus noſtris conformia erunt.* Entre les artiles propoſés en 1609, par le Pere Nevelet, Recteur du Collége de Rheims, pour l'aggrégation de ce Collége à l'Univerſité de la même Ville, & qui furent adoptés par le decret du 18 Octobre, il en eſt un (c'eſt le premier) qui contient cette clauſe : *Salvis Inſtituti ſui legibus & privilegiis quibus à Sede Apoſtolica donati ſunt* (*a*). Dans l'Acte du 8 Juillet 1683, fait entre Monſieur de Furſtemberg, Evêque de Straſbourg, & les Jéſuites de la Province de Champagne, au ſujet du Séminaire de ce grand Diocèſe, l'article 3 établit, que le Séminaire & les Séminariſtes ſeront ſous la juriſdiction de l'Evêque : *Exceptis Patribus Societatis, qui ſuis privilegiis & exemptionibus gaudentes, ut in cæ-*

(*a*) Ce Décret eſt en entier dans la Requête de l'Univerſité de 1724, page 91.

teris dictæ Societatis Collegiis & Domibus, à ſuis regentur Superioribus. C'eſt une exemption formelle de la juriſdiction de l'Evêque, & une exemption d'autant plus ſinguliere, qu'elle tombe ſur des Directeurs & autres Officiers d'un Séminaire dont le gouvernement appartient plus ſpécialement aux Evêques. Enfin l'Acte du premier Février 1745, par lequel le Pere Diouſidon, Recteur du Collége de Bordeaux, a accepté la donation de 10000 livres faite à la Maiſon Profeſſe de cette Ville, & approuvée par le Général, finit ainſi: » Le tout ſous le bon plaiſir de notre » Révérend Pere Général, *& ſelon* » *l'eſprit de nos Conſtitutions.*

On a cité plus haut tous ces Actes, qui ſont, comme on le voit, autant de reclamations du Général & de la Société, contre les conditions de leur réception & de leur établiſſement. D'un autre côté, les contraventions perſévérantes des Jéſuites à ces mêmes conditions, & dont on vient de parcourir quelques traits; les Principes d'après leſquels ils les ont commiſes, & qui prouvent qu'ils regardent ces conditions comme n'é-

tant point obligatoires à leur égard; enſorte que lorſqu'ils les obſervent, ce n'eſt jamais que par contrainte, & lorſqu'ils ſont dans l'impoſſibilité de les violer, du moins impunément : tout cela forme une chaîne non interrompue de proteſtations, plus ou moins publiques, qui rappellent le refus authentique, que le Général a fait de ces conditions, & qui le renouvellent perpétuellement.

Au ſurplus, ſi par cette conduite, ſoit du Général, ſoit des Membres de la Société, ils n'ont point entendu ſe défendre des conditions qui leur ont été impoſées ; ſi le Général a jamais eu l'intention de ſe déſiſter de l'oppoſition qu'il y avoit formée ; s'il a entendu ſe ſoumettre à ces conditions, & y ſoumettre tout ſon Corps : il lui eſt bien aiſé de le juſtifier. Qu'il donne un Décret, adreſſé à toutes les Maiſons de France, par lequel il le déclare. Alors toutes ces Réſerves, toutes ces eſpéces de Proteſtations, toutes ces Réclamations s'évanouiront. Le Contrat ſera formé. Il le ſera, à la vérité, comme Contrat conditionnel & réſoluble, comme Contrat de réception proviſoire & d'eſſai : mais

du moins il ſera Contrat. Au lieu qu'aujourd'hui il n'y a pas de Contrat, ni même de Contrat caſuel & fragile ; parce qu'il ne ſçauroit y en avoir, qu'autant que les conditions, qui doivent le former, ſont arrêtées, & que les Parties en tombent d'accord.

Mais ſi le Général refuſe de donner ce Décret, il eſt bien clair qu'il refuſe les conditions, comme ſes Prédéceſſeurs : & ce refus explique & les Réſerves inſérées dans les Actes, & les infractions continuelles qu'ont éprouvé les conditions. D'où il réſulte que le Contrat n'eſt point formé, & ne peut pas l'être.

Car tandis que les Jéſuites, le Général à leur tête, s'obſtinent à ne vouloir pas reconnoître ces conditions, & même à les rejetter ; nos Rois d'une autre part, ne ceſſent point, & n'ont jamais ceſſé de les réclamer. Dans toutes les Lettres-Patentes qu'ils leur ont accordées juſqu'aujourd'hui, dans tous les établiſſemens qu'ils leur ont permis de former, ils n'ont jamais manqué de ſe référer à l'Edit de 1603, auquel ils leur ont enjoint de ſe conformer. Louis XIV. lui-même en a ordonné

l'exécution, *ſelon ſa forme & teneur*; par la Déclaration de 1715; cette Loi qui leur attribue d'ailleurs des avantages ſi ſinguliers. Au ſurplus, c'eſt ce combat continuel entre les Lettres-Patentes de nos Rois, & les Proteſtations du Général & des membres de la Société, qui a perpétué juſqu'à nos jours, l'imperfection, ou plutôt l'inéxiſtence du Contrat, puiſqu'il eſt impoſſible qu'il ſoit formé, dès qu'on n'eſt point d'accord des conventions qu'il doit contenir.

Il eſt donc vrai qu'il n'exiſte point, ce Contrat. Il n'a point été rendu parfait en 1603 : il ne l'eſt pas devenu depuis. Ajoûtons qu'il ne peut pas même le devenir ; parce que l'obſtacle qui s'y rencontre, eſt de nature à ne pouvoir être ſurmonté. D'un côté la Société veut vivre & ſe gouverner ſelon ſes Statuts, & dans la vérité elle ne peut pas exiſter autrement : elle ne ſeroit plus la Société des Jeſuites, ſi on lui donnoit d'autres Loix, ou ſi on lui enlevoit celles qu'elle a : ce ſont ces Loix qui la conſtituent ce qu'elle eſt, ce qu'elle doit être, & ce qu'elle ne peut pas ne pas être, tant qu'elle

ſera la Société des Jéſuites. D'un autre côté, l'Etat ne ſçauroit l'admettre avec ces Loix. La condition de leur admiſſion eſt qu'ils y renonceront. L'Etat lui-même ne ſçauroit ſubſiſter, ſi on les admet avec leurs Loix. Le Clergé aſſemblé l'a penſé : le Parlement l'a jugé : nos Rois l'ont prononcé : l'expérience l'a juſtifié. Diſons-le donc, puiſque le fait eſt démontré : les Jéſuites n'ont point en France d'exiſtence légale, & il eſt impoſſible qu'ils en ayent jamais.

Cette conſéquence établit celle qu'on s'eſt propoſé de prouver dans toute cette Diſſertation, & qu'on a annoncée en la commençant, c'eſt-à-dire, que de tous les Ordres Religieux qui exiſtent en France, il n'en eſt point qui ait moins de ſtabilité, que la Société des Jéſuites. Quels que ſoient ſon crédit, ſes richeſſes, dans la vérité elle n'y a point d'être politique ; on ne peut pas en définir la nature ; il lui eſt impoſſible de ſe qualifier elle-même. Elle n'eſt reçûe que proviſoirement, conditionnellement ; le Contrat de ſa réception, eſt un Contrat réſoluble : il n'eſt pas même parfait, &

il ne peut pas le devenir. Donc de tous les Ordres Religieux & de toutes les Communautés qu'on voit en France, ce ſont eux qui peuvent le moins ſe prévaloir, contre les engagemens qu'ils ont contractés, de la conſidération, que ces engagemens, s'ils y faiſoient honneur, ſeroient capables d'anéantir des établiſſemens formés & autoriſés par le concours des deux Puiſſances. Quand ils ſeroient édifiés ſur des fondemens inébranlables, il faudroit toujours qu'ils payaſſent les dettes contractées par le Régime, ou qu'ils ſouffriſſent la condamnation & la contrainte ſur tous leurs biens : en dût-il réſulter qu'une partie de leurs établiſſemens, ou même la totalité fût anéantie. Mais une Société, qui n'eſt bâtie que ſur le ſable, qui a pour baſe un titre caſuel, fragile, ſuſceptible d'être renverſé au premier choc qu'il éprouvera, quand on l'attaquera avec les armes de la Loi, pourra-t-elle ſe défendre d'acquiter des dettes contractées par le Régime, ou ſous ſon autorité, & dans un Commerce formidable, qui n'eſt cependant qu'une branche du

Commerce universel qu'elle fait dans les quatre parties du monde ; Commerce, que les Loix divines & humaines lui défendent, à la faveur duquel néanmoins elle a acquis des biens immenses, & est devenue une puissance redoutable aux plus grands Princes de la Terre ?

A toute cette Dissertation, opposera-t-on que s'il est vrai que les Jésuites n'ont point d'existence légale en France, ils n'ont donc pû, ni contracter, ni engager les biens qui sont entre leurs mains ? que le Général & la Société ne peuvent point être responsables de ces engagemens ? Ajoûtera-t-on que leur existence ne peut point être contestée, & même leur existence comme Ordre Religieux, puisque c'est comme Religieux que la Déclaration de 1715 les déclare exclus de toutes Successions, quand ils sont congédiés de la Société après l'âge de trente-trois ans : & qu'avant cette Déclaration, on les jugeoit déchus des Successions dès qu'ils avoient fait leurs premiers vœux. C'étoit même l'objet de la Modification que le Parlement avoit apposée dans son

Regiſtre ſecret à l'enregiſtrement de l'Edit de 1603.

Un ſeul mot ſuffit pour détruire cette objection, après les différentes réfléxions qu'on vient de faire ſur l'établiſſement des Jéſuites. Il eſt démontré qu'ils n'ont aucune exiſtence légale en France ; mais il n'eſt pas moins vrai qu'ils y ont une exiſtence de fait, qu'ils y ſont tolérés. Dès-là il faut bien régler les effets que cette exiſtence de tolérance & de fait doit avoir, tant qu'elle durera. Or le Parlement avoit jugé, par ſa Modification à l'Edit de 1603, qu'en tolérant les Jéſuites au titre proviſoire qui leur étoit accordé, il falloit les exclure de toutes Succeſſions, dès qu'ils auroient fait leurs premiers vœux : & ſa Juriſprudence n'avoit point varié ſur cet article juſqu'à la Déclaration de 1715. Dès qu'on leur permettoit de faire des vœux & de s'engager irrévocablement dans la Société, lors même qu'on ne la recevoit pas comme Ordre Religieux, mais ſeulement comme Collége, il falloit bien déterminer quel ſeroit l'effet de ces vœux ; & le bien public vouloit

qu'on leur attribuât celui des vœux faits dans un Ordre reçu, c'eſt-à-dire celui d'emporter mort civile. Mais en leur attribuant cet effet, on ne donnoit point à l'Ordre un nouvel être, un être définitif. Il n'étoit toujours reçû que proviſoirement, conditionnellement, précairement, & ce n'étoit que pour durer autant que cet état lui-même dureroit, que les Loix concernant leurs vœux, & généralement toutes celles qui leur étoient données, devoient avoir leur exécution. Elles étoient elles-mêmes proviſoires & conditionnelles ; puiſqu'il eſt impoſſible que des Loix ſoient données définitivement à un état, qui n'eſt lui-même que proviſionnel & réſoluble.

D'ailleurs, l'imperfection du Contrat de réception, au moyen de ce que les Parties ne ſont point d'accord ſur les conditions, tient néceſſairement en ſuſpens l'exécution définitive de toutes les Loix qui peuvent leur avoir été données. Ces Loix n'ont point validé le Contrat, puiſqu'elles n'ont point réuni les Parties ſur les conditions du Traité ; & qu'il eſt im-

poſſible qu'il exiſte un Contrat, quand les conditions n'en ſont point arrêtées & convenues irrévocablement, par le conſentement de toutes les Parties intéreſſées. Ainſi ces Loix n'affermiſſant point le Contrat, ne peuvent avoir d'exécution que relativement à l'état de tolérance & de fait où les Jéſuites ſe trouvent. Etat étrange, ſans doute, mais qui loin de pouvoir ici faire un moyen en leur faveur, ne peut que prouver de plus en plus combien peu ils peuvent s'en prévaloir, pour ſe défendre des engagemens qu'ils ont contractés, ſous prétexte, ou qu'ils n'ont point de capacité pour les contracter, ou qu'en donnant une pleine vertu à ces engagemens, ils ſeroient capables d'anéantir les établiſſemens que les Jéſuites ont en France.

En effet, poſſédant en France des biens au titre auquel ils y exiſtent, ils ont pû les engager à ce titre, comme tout autre Ordre peut engager ceux qu'il poſſéde au titre auquel il les poſſéde. Cet autre Ordre, qui a une exiſtence fixe & immuable, a une propriété fixe & immuable de ſes biens ; & par là, non-ſeulement il engage ſes biens irrévocablement ;

mais il a la faculté perpétuelle de les engager, parce que ſon être eſt perpétuel & abſolu. Les Jéſuites n'ont pas cet être perpétuel & abſolu ; ils ne ſont que tolérés ; & les biens, dont ils jouiſſent, ne leur appartiennent qu'autant qu'on voudra bien les conſerver en France. Mais tant qu'ils ſont tolérés, tant qu'on leur laiſſe l'uſage & la propriété de leurs biens, ils peuvent & contracter & engager ces biens. L'Etat pourroit-il permettre qu'ils pûſſent acquérir des biens, ſans qu'ils pûſſent s'obliger, & obliger ces biens? Les engagemens qu'ils contractent ſont donc auſſi valables ; & leurs biens ſont auſſi légitimement obligés que le pourroient être ceux des autres Ordres, dès qu'ils ont contracté dans le tems où leur exiſtence eſt tolérée en France?

C'eſt ainſi que tout ſe réunit, pour rendre inconteſtable l'avis qu'on a embraſſé. Les objections qu'on y oppoſe ſe tournent en preuves & le fortifient. Les Titres conſtitutifs du Régime de la Société, les Actes de ſon introduction en France, les monumens particuliers qui ſont raſſemblés dans l'affaire, l'intérêt public,

encore plus que l'intérêt privé des sieurs Lioncy freres, & Gouffre, & de leurs Créanciers : Tout, en un mot, reclame à l'envi, pour faire décider, que c'est la Société qui est débitrice ; & que, par conséquent, c'est elle qui doit être condamnée à payer, ou à souffrir l'exécution de la condamnation sur tous les biens qui lui appartiennent.

Il ne reste plus qu'à dire un mot de la Procédure sur laquelle on paroît désirer que le Conseil s'explique.

Il estime en premier lieu, que le Syndic des sieurs Lioncy freres, & Gouffre, a pu demander la condamnation des 1502266 liv. 2 s. 1 den. de Lettres de Change : 1°. Au Pere de la Valette, qui les a tirées ou fait tirer : 2°. Au P. de Sacy comme Procureur Général des Missions de l'Amérique méridionale ; parce qu'en cette qualité, il est le Représentant de la Mission de la Martinique en particulier. On a vû que les Procureurs Généraux sont chargés de la poursuite des Procès, & qu'ils sont toujours mis en qualité, en ces termes : *Les Jésuites d'une telle Province, poursuite & diligence du P. N. Procureur Général de ladite*

Province. C'eſt ainſi que procédent, dans la Cauſe même, les Jéſuites de la Province de France, dont la Miſſion de la Martinique dépend. Et comme le Pere de Sacy eſt le Procureur-Général des Miſſions, & qu'il s'agit ici d'une affaire concernant les Miſſions, ils ajoutent : *Joint le Pere de Sacy, Procureur-Général des Miſſions.* Ainſi la premiere demande formée au mois d'Août 1759, par le Syndic des Créanciers Lioncy freres, & Gouffre, devant les Juges & Conſuls de Marſeille, contre le P. de la Valette & le P. de Sacy en la qualité de Procureur-Général, eſt réguliere.

En ſecond lieu, il a pû faire aſſigner le Corps & Société des Jéſuites de France, en la perſonne de leurs Procureurs Généraux, en la Maiſon de la rue Saint-Antoine à Paris, où, en effet, ils demeurent tous : pour voir déclarer exécutoire avec eux, la Sentence des Conſuls, qu'ils avoient obtenue contre le P. de la Valette le 12 Novembre 1759, & lui être permis de la mettre à exécution, ſur tous les biens & effets appartenans à la Société, dans tous les pays de la domination du Roi. Puiſque

toute la Société eſt débitrice, les cinq Provinces de France, qui en ſont partie, le ſont néceſſairement. Ainſi on a pû former cette demande contre ces Provinces.

En troiſieme lieu, il a pû, par les mêmes raiſons, former ſa demande au Conſulat de Marſeille, aux mois de Mars & d'Avril 1760, tant contre le P. de la Valette, que contre le Corps & Société des Jéſuites, pour raiſon de 93463 liv. 9 ſ. qui ſont la ſolde du Compte de différentes affaires de Commerce, que les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, ont eu avec le P. de la Valette.

En quatriéme lieu, il a pû également faire aſſigner la Société entiere, en condamnation des 30000 l. provenus de la Négociation du ſieur de Kervegan; parce que cette Négociation ayant été faite de l'ordre du P. de la Valette, & avec le concours du P. Deſmarets & du P. de Sacy, elle eſt encore une dette de la Société; d'autant plus que le Commerce de Saint-Domingue eſt, comme celui de la Martinique, une branche du Commerce univerſel de la Société.

En cinquiéme lieu, il paroît que

les

les Jéſuites cherchent à diviſer les différentes parties de la Société, qui ſont répandues dans le Royaume, & qui ont été aſſignées collectivement: puiſqu'ils veulent procéder diſtributivement au nom de la Province de France, & au nom des quatre autres Provinces, Champagne, Guyenne, Toulouſe & Lyon. Cette partition eſt faite, ſans doute, d'après le ſyſtême de leur défenſe, qu'il n'y a que la Miſſion de la Martinique, qui peut être tenue des faits du Pere de la Valette. Et comme la Miſſion de la Martinique eſt de la Province de France, parce qu'une partie des revenus de la Miſſion eſt attachée au Collége de la Fléche; ils penſent que c'eſt à la Province de France à défendre directement aux demandes des Créanciers Lioncy, pour la Maiſon de la Fléche & la Miſſion de la Martinique. A l'égard des quatre autres Provinces, elles ſoutiennent, ſans doute, que les demandes ne les regardent point; & par cette raiſon, elles refuſent d'y défendre. Mais cette diviſion qu'ils font ainſi de leurs cinq Provinces, & la différence de leur maniere de ſe défendre, n'empêcheront pas, que

les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre ; & leurs Créanciers ne ſoient en droit de ſoutenir, qu'ils ont action contre le Corps entier de la Société ; & que c'eſt le Corps entier qui doit être condamné. Si, comme il y a lieu de l'eſpérer, l'Arrêt qui interviendra, le juge ainſi ; il le jugera également, ſoit que les cinq Provinces procédent conjointement, ſoit qu'elles procédent diviſément ; & ſi elles ſont toutes condamnées ſolidairement, il importera peu, que l'Arrêt prononce, ou conjointement, ou diviſément. C'eſt pourquoi on eſtime que, quoique régulièrement les cinq Provinces duſſent procéder conjointement, ayant été aſſignées conjointement, la choſe n'eſt pas aſſez intéreſſante, pour mériter qu'on en éleve l'incident.

C'eſt auſſi par la même raiſon, qu'on ne croit pas devoir s'arrêter, à la petite différence, qui ſe trouve entre les qualités priſes par les Jéſuites, dans l'Arrêt du Conſeil & les Lettres-Patentes, portant attribution à la Grand'Chambre, & celles qu'ils avoient priſes dans les procédures précédentes. On ne croit pas que la différence ſoit eſſentielle ; & on croit

encore plus, qu'elle ne ſçauroit avoir d'objet, ou du moins qu'il n'y a pas un intérêt réel d'en faire la matiere d'un incident.

Mais ce qui le rendra encore moins néceſſaire, c'eſt que l'on eſtime, qu'il ne faut pas s'en tenir aux Aſſignations, qui ont été données aux Corps & Société des Jéſuites des Pays & Etats du Roi ; & qu'il faut faire aſſigner le Corps & Société des Jéſuites tout entier, tel qu'il eſt, répandu dans les quatre parties de l'Univers : Aſſignation qui doit leur être donnée, en la perſonne de leur Général, l'Adminiſtrateur ſuprême de la Société. La raiſon qui détermine à le penſer, eſt que la Société débitrice des dettes du Commerce du P. de la Valette, eſt la Société toute entiere, & non pas ſeulement la partie qui réſide ſous la domination Françoiſe ; & comme c'eſt la débitrice qu'il importe de faire condamner, c'eſt elle qu'il faut faire aſſigner.

La circonſtance que le Général eſt étranger, ne doit point empêcher de prendre ce parti. Rien n'eſt plus ordinaire, que de faire aſſigner, & de faire condamner des étrangers dans

les Tribunaux de France, quand ils ont en France des biens, ſur leſquels on veut ſe venger.

Il eſt vrai que nous tenons en France, que les Généraux d'Ordre qui réſident hors du Royaume, ne peuvent point exercer par eux-mêmes leur juriſdiction ſur les Religieux demeurans en France. Ils ſont obligés d'avoir un ou pluſieurs Vicaires-Généraux, qui ſoient naturels François, & qui demeurent en France. Le Général des Jéſuites n'a point de Vicaire Général en France. Les Provinciaux en tiennent lieu, chacun pour leur Province. Mais autre choſe eſt la Juriſdiction : autre choſe eſt la propriété des biens. La Juriſdiction, quant à l'exercice public, eſt un acte du Droit Civil, qui ne peut être exercé, que par quelqu'un jouiſſant des Droits de Cité dans le Royaume ; & un étranger ne les a pas. Mais la propriété & la poſſeſſion des biens ſont du Droit des Gens. Un étranger peut donc l'avoir ; & quand il l'a, il peut en diſpoſer comme un naturel François, bien entendu par Actes entrevifs qui ſont tous du Droit des Gens, à la différence des diſpoſitions Teſta-

mentaires, qui appartiennent au Droit de Cité.

Rien donc ne s'oppose à ce que l'on fasse assigner le Général des Jésuites. Si l'on avoit besoin d'un exemple pour justifier cette procédure, on se serviroit, avec avantage, de celui de l'Arrêt du 23 Décembre 1592, qui a été cité plus haut. C'est cet Arrêt qui a confirmé la donation faite par le P. Jean de la Grange Jésuite, à la *Compagnie du nom de Jesus*, ès mains du P. *Claude Aquaviva Général.* Ce fut le Général Aquaviva qui fut Partie dans l'Arrêt, représenté, à la vérité, par le P. Bernardin Castor, Recteur du Collége de Lyon, comme Procureur & ayant charge du Général. Les qualités de l'Arrêt sont : Entre « Pere » Bernardin Castor, Recteur du Col» lége de la Compagnie de Jesus, » étant de ladite Ville (de Lyon), » comme Procureur & ayant charge » du Révérend Pere Claude Aqua» viva, Général de la Compagnie.... » d'une part, & Me Guillaume Lem» pereur, &c. (*a*). » Si le Général a pû former une demande contre des

(*a*) V. Rec. des Plaidoyers notables imprimé à Paris en 1645, pag. 106 & suiv.

François, en faveur de la Société ; des François peuvent sans doute en former contre lui, pour faire condamner la Société.

Il est d'autant plus nécessaire d'appeller le Général, que, dans une contestation, la procédure doit toujours être analogue au fond de la prétention : & comme l'on soutient ici, & avec fondement, que la Société est débitrice, parce que le commerce lui appartient ; & que le commerce appartient à la Société, parce qu'il est fait sous l'autorité du Général, arbitre souverain de tout le Corps ; il faut que ce soit ce souverain, ce représentant universel, qui soit assigné & condamné, pour que tout le Corps le soit en sa personne.

Lorsqu'il aura constitué Procureur, ou lorsqu'il aura laissé juger un Défaut, faute de comparoître, dont le profit aura été joint à la cause, le Syndic des Créanciers Lioncy freres, & Gouffre, donnera une Requête, par laquelle il conclura contre le Corps entier, représenté par le Général, & contre les cinq Provinces de France en particulier, en tant que besoin est, ou seroit, à ce que la So-

ciété entiere, & les cinq Provinces de France en particulier, ſoient condamnées au payement des Créances dont il s'agit : à l'effet de quoi il ſera permis au Syndic de mettre la condamnation à exécution, ſur tous les biens & effets appartenans à la Société, en quelque lieu qu'ils ſoient aſſis dans les Pays & Etats de la domination du Roi.

Au ſurplus, il eſt prudent de ne pas confondre les trois Cauſes, qui ayant des objets différens, peuvent & doivent être traitées ſéparément. En les plaidant diviſément, on ſera plus en état de les ſimplifier, & de les rendre ſuſceptibles de l'Audience.

Délibéré à Paris ce 5 Septembre 1760.

HUART.
DAINS, Batonnier des Avocats.
MERLET.
MILLEY.
CELLIER.
TEXIER.
LALOURCÉ.
DAUDEBERT.
MAULTROT.
LE PAIGE.
BIGOT de Ste Croix.
PINAULT.
AUBRY.
DE GUYENNE.
MEY.
DORIGNY.

PENDANT qu'on imprimoit la Conſultation pour les Créanciers des ſieurs Lioncy freres, & Gouffre, il a paru dans le public un *Mémoire à conſulter*, & une *Conſultation pour les Jesuites de France*. La Conſultation ne contient aucun moyen : elle ſe décide par ceux qui ſont détaillés dans le Mémoire à conſulter. Ces moyens ſont réfutés d'avance par la Conſultation donnée aux Créanciers des ſieurs Lioncy freres, & Gouffre. Il eſt cependant quelques obſervations qu'on croit devoir faire ſur certains endroits du Mémoire, moins pour y répondre, que pour en tirer les avantages qui en réſultent contre les Jéſuites eux-mêmes.

On y dit (*a*) que la Maiſon de la Martinique eſt du nombre de celles que les Jéſuites appellent *Maiſons de réſidence*. Et l'on ajoute que les Maiſons de réſidence ſont fondées ainſi que les Colléges & les Noviciats, à la différence des Maiſons Profeſſes, qui, par l'Inſtitut, ſont vouées à la

(*a*) Page 3.

pauvreté, & ne peuvent ſubſiſter que d'aumônes.

1°. Dans les Conſtitutions & dans toutes les Loix de la Société, il n'eſt point parlé de *Maiſons de réſidence.* Elles ne connoiſſent que trois ſortes de Maiſons, Maiſons Profeſſes, Colléges & Noviciats. On peut s'en convaincre en parcourant *l'index* de ces différentes Loix au mot *Domus*; on n'y trouve pas même le mot *reſidentia* (*a*). Outre ces trois ſortes de Maiſons, il y a dans le nouveau monde des Maiſons affectées aux Miſſions. La Maiſon de Saint-Pierre de la Martinique eſt de ce nombre. Auſſi eſt-elle dans la Procure du P. de Sacy, qui n'a d'autre qualité que celle de *Procureur Général des Miſſions de l'Amérique Méridionale*; & jamais le P. de Sacy ne l'appelle dans ſes Lettres, que *notre Miſſion de la Martinique.*

2°. La regle générale dans la Société eſt qu'elle eſt vouée à la pauvreté; *hæc minima Congregatio ſic paupertatem accipiendo, ut nec velit, nec poſſit redditus ullos ad ſuam ſuſten-*

(*b*) On n'a dans le moment ſous les yeux que l'Index de l'édition de 1535.

tationem nec ad quidvis aliud habere (*a*). L'une des premieres Bulles qu'elle ait obtenue, eſt celle de Pie V. donnée en 1571, dont voici le titre dans le Recueil qu'ils ont fait imprimer en 1635. *Declaratur Societas ex Inſtituti ratione mendicans aliiſque mendicantium ordinibus commemoratur & privilegiis æquatur.* Et dans le diſpoſitif, le Pape déclare en termes formels, *quia ipſa Societas mendicans exiſtit, quippè quæ ex ejus inſtituto & conſtitutionibus Apoſtolicâ autoritate confirmatis bona ſtabilia poſſidere nequit, ſed in certis eleemoſinis fideliumque largitatibus & ſubventionibus vivit.* C'eſt par exception qu'il eſt permis aux Colléges & Noviciats d'avoir des revenus ; & cette exception eſt fondée ſur ce que les Religieux qui ſont chargés de la conduite de ces Maiſons, ne doivent point en être détournés par la néceſſité de mandier ; rien ne doit les diſtraire de la vigilance qu'ils ſont obligés d'avoir ſur les jeunes gens confiés à leurs ſoins. Mais comme ce motif n'a lieu que pour les Colléges & les Noviciats, & qu'il ne s'applique point à toute autre Maiſon ; toute autre

(*a*) Exam. gen. cap. 1, §. 1.

Maiſon eſt aſſujettie au vœu de pauvreté. Ainſi les *Maiſons de réſidence*, s'il en eſt quelqu'une, y ſont ſujettes inconteſtablement ; encore plus, une *Maiſon de réſidence* deſtinée aux Miſſions : on peut d'autant moins en douter, que les Conſtitutions obligent plus ſpécialement les Miſſionnaires que les autres à vivre d'aumônes. Régle ſi certaine, que, comme on l'a remarqué dans la Conſultation, c'eſt aux Colléges & aux Noviciats que l'on unit les Bénéfices, & que l'on fait donner les biens, dont on deſtine les revenus aux Miſſions.

La Maiſon de la Martinique eſt donc certainement une Maiſon vouée à la pauvreté, & qui ne peut poſſéder aucun bien ſuivant les loix de l'Inſtitut. Delà cette conſéquence infaillible, & en même tems accablante pour les Jéſuites. Si la Maiſon de la Martinique eſt incapable de poſſéder aucun bien, le Commerce qui s'y eſt fait & qui s'y fait par le P. de la Valette ne peut donc jamais être pour ſon compte, & s'il ne peut pas être pour ſon compte, il ne peut être fait que pour le compte de la Société.

Le Mémoire à conſulter fait une

triſte peinture des obſtacles ſucceſſifs qui ont rompu toutes les meſures que le Régime avoit priſes pour ſe faire inſtruire du véritable état de ſes affaires à la Martinique (*a*). Au mois de Septembre 1756, il députe le P. de Montigny. La difficulté du trajet l'arrête. Au mois de Novembre ſuivant, les Supérieurs dépêchent des ordres au P. d'Huberlant, Supérieur de la Cayenne. Les ordres n'arrivent qu'un an après, & alors les paſſages ſont fermés. En 1758, ils en expédient de nouveaux pour le P. Desbouge, Miſſionnaire dans l'Iſle même de la Martinique. Ce Religieux étoit en pleine mer, malade, & revenoit en France prendre l'air du pays natal. Le P. Fronteau eſt nommé pour le remplacer ; il eſt auſſi-tôt attaqué du ſcorbut. On lui ſubſtitue le P. Delaunay ; une chute imprévue qu'il fait à Verſailles, le met hors d'état de partir. Voilà des malheurs ſans nombre & inattendus ſans doute. Mais au milieu de ces déſaſtres, il eſt une circonſtance qui pouvoit donner du moins quelque conſolation au Régime : on ne ſçait pourquoi elle a été

(*a*) Pag. 9 & 10.

obmiſe dans le Mémoire. Lorſqu'en 1756, le P. de Montigny a été effrayé par la difficulté du trajet, le P. Fayard l'a franchi. Il a été envoyé en qualité de Procureur des Miſſions, *pour éclairer l'adminiſtration* du P. de la Valette, & il eſt arrivé à bon port. C'eſt le ſieur Caſotte qui le dit dans le Mémoire qu'il a diſtribué (*a*); & on peut l'en croire : car alors il étoit à la Martinique en qualité de Commiſſaire Ordonnateur. C'eſt même entre les mains du P. Fayard qu'il a dépoſé le billet de 130000 liv. que lui a fait le P. de la Valette. Ce ſurveillant du P. de la Valette, a-t'il laiſſé ignorer au Régime les opérations de la Martinique, & ſur-tout l'état où il a trouvé la Maiſon en y arrivant en 1756? Or c'eſt là le ſeul tems que le Régime ait beſoin de connoître, pour ce qui concerne la correſpondance avec les ſieurs Lioncy, qui a fini au mois de Février 1756. Que penſer donc *de la profonde ignorance*, ou ſuivant le Mémoire, le Régime eſt *reſté malgré toutes ſes meſures ſur la bonne ou mauvaiſe adminiſtration du P. de la Valette*, &

(*a*) Page 8.

de l'impuiſſance où il ſe trouve de s'expliquer ſur ſa correſpondance & ſur tout ce qui y a rapport ?

On lit dans le Mémoire à conſulter (*a*), la formule des Lettres que le Provincial donne ordinairement pour la place de Supérieur Général des Miſſions de la Martinique ou des Iſles du Vent. Le Mémoire ne dit pas que celles données au P. de la Valette ne fuſſent pas plus amples ; & l'on a pû voir dans la premiere partie de la Conſultation, que les pouvoirs ſont plus ou moins étendus, ſuivant qu'il plaît au Général de les amplifier ou de les reſtraindre. Quoiqu'il en ſoit des pouvoirs particuliers donnés au P. de la Valette ; il eſt du moins certain, ſuivant le Mémoire lui-même, que les pouvoirs ordinaires envoyés aux Supérieurs des Miſſions, leur donnent les mêmes facultés, *In perſonas & loca quæ in illis partibus, AD SOCIETATEM pertinent*, que les Recteurs ou Vice-Recteurs ont ſur les Colléges ; & que les pouvoirs donnés aux Recteurs, contiennent la faculté de paſſer les Actes qui concernent ces Colléges : *Non tamen alienationum, obligatio-*

(*a*) Page 23.

num, ſeu gravaminum quæ vel Collegium, VEL SOCIETAS ſubire debeat. Or de-là que réſulte-t-il ?

Il réſulte, 1o. que & les perſonnes & les biens, *perſonæ & loca*, que l'on met par ces pouvoirs ſous la main du Supérieur des Miſſions, appartiennent à la Société, *quæ in illis partibus ad Societatem pertinent.* Donc il eſt vrai que c'eſt la Société qui eſt propriétaire de tous les biens ſoumis aux adminiſtrations particulieres. Les biens appartiennent à la Société comme les perſonnes ; & dans cette expreſſion, on reconnoît celles de Laymann, de Cruſius & des autres Docteurs de la Société qui ſe ſont expliqués ſur le Régime. Les perſonnes appartiennent à la Société ; donc elles travaillent pour la Société. Les biens qu'elles acquiérent appartiennent à la Société, *toti Ordini*, & non à une Maiſon particuliere.

Il réſulte, 2°. que pour aliéner, obliger, ou charger les Colléges ou la Société, les Recteurs ont beſoin d'un pouvoir ſpécial, puiſque ce pouvoir eſt excepté de ceux qui leur ſont donnés ; d'où il ſuit que ce pouvoir

réſide dans une autre main : & cette main eſt celle du Général.

Il réſulte, 3°. que quand il s'agit d'aliéner, d'obliger ou de charger les biens des Colléges eux-mêmes, c'eſt la Société qui contracte avec le Collége, & qui ſubit avec lui les engagemens *alienationum, obligationum, ſeù gravaminum, quæ vel Collegium, VEL SOCIETAS ſubire debeat.* Si le Collége ſeul pouvoit s'obliger ſans la Société, on ne parleroit pas des obligations de la Société dans un pouvoir donné au Recteur d'un ſimple Collége. Ce pouvoir ne peut être relatif à la Société, que parce que tout engagement valable pris par les Colléges, eſt néceſſairement pris par la Société.

Par-là, ſe confirme tout ce qui a été établi dans la Conſultation ſur l'autorité du Régime, ſur la ſolidité des engagemens qui ſe font ſous cette autorité, & qui affectent néceſſairement la Société entiere.

Le Mémoire à conſulter convient (*a*), que s'il y a *communauté de biens entre toutes les Maiſons*, ou *propriété univerſelle dans le Général*, il y a

(*a*) Page 33.

lieu de juger que tous les biens ſont obligés ſolidairement aux dettes contractées par le Pere de la Valette. C'eſt avoir prononcé ſa condamnation ; car on a démontré dans la premiere partie de la Conſultation cette *communauté de biens entre toutes les Maiſons*, cette *propriété univerſelle du Général*, comme Général. Et on l'a démontré, non-ſeulement par les Conſtitutions & toutes les autres loix de la Société, mais encore par le Jugement de la Société elle-même, qui a approuvé le témoignage qu'ont rendu à cette vérité les PP. Laymann, Azor, Mangion, Cruſius, dans des traités faits exprès pour la juſtifier.

Le Mémoire à conſulter entre dans un grand détail des diſpoſitions des Conſtitutions, pour prouver que le Général ne peut pas diſpoſer des biens ni des revenus des Colléges, & les convertir, ſoit à ſon uſage, ſoit à celui de ſes Proches, ſoit même à celui des Maiſons Profeſſes (*a*) ; & l'on cite, pour appuyer cette conſéquence, les Bulles de Paul V de

(*a*) Pag. 35 & ſuiv.

1550, de Jules III de 1555, de Grégoire XIII de 1584.

A l'égard des Conſtitutions, on a expliqué dans la Conſultation qu'elles limitoient en effet le pouvoir du Général ; mais on a expliqué en même-tems que ces limitations avoient été levées par les Bulles de Grégoire XIII de 1576 & 1582, qui donnent en effet au Général la faculté de diſpoſer à ſon gré de tous les biens, meubles & immeubles : *Bona ſtabilia & immobilia, ſeù quaſi ſtabilia, necnon & pretioſa mobilia cujuſcumque qualitatis & facultatis*, appartenant à quelque Maiſon que ce ſoit, même aux Colléges & Noviciats : *Domorum tum Profeſſarum, tum Probationis, Collegiorum, & aliorum locorum ubilibet conſiſtentium* ; & d'en diſpoſer avec formalité ou ſans formalité, en faiſant une information ou judiciaire ou extrajudiciaire, *informatione extrà judicialitèr ac ſummariè & ſimplicitèr acceptâ*, ou même en n'en faiſant point du tout, *vel etiam ea omninò omiſſâ*, ſe réſervant à lui même la connoiſſance de l'utilité des aliénations & la liberté de la prendre ſans au-

cune forme judiciaire, *ſimpliciter abſque figurâ judicii*; & auſſi ſans être obligé de juſtifier de l'emploi du prix: *Nec ad venditionum, communicationum, & aliarum hujuſmodi alienationum utilitatis ſeu neceſſitatis, aut in equivalentia vel melliora boni pretii converſionis, vel aliam demonſtrationem teneri.*

Ces Bulles dérogent à toutes celles qui les ont précédées comme aux Conſtitutions; ainſi, elles révoqueroient celles de 1550 & de 1555, ſi celles-ci contenoient quelques reſtrictions au pouvoir que les autres accordent au Général Quant à celle de 1584, elle ne contient pas la moindre diſpoſition qui touche à ce pouvoir.

Donc il eſt vrai que le pouvoir du Général eſt illimité ſur les biens comme ſur les perſonnes, & que parconſéquent les engagemens contractés ſous ſon autorité, obligent néceſſairement tous les biens, puiſqu'ils lui ſont tous ſoumis.

Enfin dans le Mémoire à conſulter, on fait les plus grands efforts pour prouver que ce n'eſt point un commerce que le P. de la Valette a

fait, & fait encore à la Martinique. (*a*) Il n'a fait que vendre les denrées produites par les Domaines de la Maiſon de Saint-Pierre.

Mais eſt-ce ſérieuſement qu'on l'avance ? & s'eſt-on flatté de le perſuader à qui que ce ſoit ? Le P. de la Valette tiroit pour pluſieurs millions de Lettres de change. Il mettoit en mer une quantité correſpondante de marchandiſes pour les acquiter. Et ce ſont les ſeules denrées de ſon habitation de la Martinique qui les lui fourniſſoient !

Il eſt vrai qu'on accumule dans le Mémoire quinze à 16 ans de revenus, pour faire face à ces opérations. N'obſervons point qu'il s'agit ici de Marchandiſes que le tems corrompt ou fait dépérir, & qu'il ſeroit impoſſible de garder pendant pluſieurs années. Rappellons ſeulement les Jéſuiaux faits avoués & reconnus de part & d'autre. C'eſt en 1748, que le P. de la Valette a commencé ; c'eſt à l'entrée de l'année 1756, qu'il a fini avec les ſieurs Lioncy. Il y a donc ſept ou huit ans au plus, & non quinze ou ſeize ; ainſi voilà déja les

(*a*) Pag. 46 & ſuiv.

amas de revenus diminués de moitié. D'un autre côté pendant ces ſept à huit années, les ſieurs Lioncy ont toujours été en acceptation de lettres avec le P. de la Valette pour des millions : il a été un moment, où ils y étoient pour trois millions & demi. Au moment de leur faillite, ils y étoient pour plus de 500000 écus. La maſſe totale de leur négociation avec lui, pendant ces huit années, monte peut-être à dix millions. Et ce ſeront les denrées de l'Habitation du P. de la Valette qui auront produit tous ces fonds !

La correſpondance du P. de la Valette n'étoit pas bornée aux ſieurs Lioncy ; elle ſe répandoit dans les différentes Places de commerce. On la trouve par-tout, & en France & en pays Etranger, Paris, Lyon, Marſeille, Nantes, Bordeaux, Amſterdam, Cadix, Livourne, &c. Dans toutes ces Places & ſur-tout chez l'Etranger, le Régime lui-même avoit envoyé des Procurations pour aſſurer cette correſpondance. Si la correſpondance avec les ſieurs Lioncy montoit à pluſieurs millions, que devoit donc être cette correſpondance univerſelle

avec toutes les Places de commerce & Françoiſes & Etrangeres ? Et ce ſont les ſeules denrées de l'habitation du P. de la Valette qui entretenoient cette univerſalité de correſpondance !

Si le P. de la Valette ne faiſoit que débiter ſes denrées, la Colonie ſe ſeroit-elle plaint auſſi amérement de ſes opérations ? les Chefs de la Colonie auroient-ils été obligés de les tranſmettre au Gouvernement ? le Gouvernement les auroit-il communiqué au P. de Sacy ? auroit-il exigé de lui en 1751 qu'il les fit ceſſer ? le P. de Sacy lui-même en ſeroit il convenu ? auroit-il promis d'y apporter reméde ? auroit-il laiſſé entrevoir que ce ſeroit par le rappel du Pere de la Valette qu'il les arrêteroit ? ces plaintes ſe ſeroient-elles renouvellées en 1753 ? auroient-elles été ſuivies d'ordres adreſſés au Gouverneur de la Martinique pour faire repaſſer ce Religieux en France ? & lorſqu'on a permis qu'il retournât, après un an entier de ſollicitations & d'inſtances, auroit-on exigé de lui, du P. de Sacy, du P. de la Tour, & même des Supérieurs majeurs, une promeſſe poſi-

tive & formelle, que le P. de la Valette ne feroit plus le commerce ? Le Mémoire à consulter glisse sur tous ces faits, ou plutôt il les déguise. Que le P. de Sacy, que le P. de la Tour représentent les Lettres qui leur ont été écrites alors, à cette occasion, & l'on verra si le commerce, & même le commerce prohibé, n'a pas été constaté : on verra si le retour du P. de la Vallette n'a pas été accordé avec les plus grandes difficultés & sous l'engagement exprès des Supérieurs que ce Religieux abandonneroit tout commerce.

Personne n'ignore ces faits à la Martinique, parce qu'il n'est personne qui n'y ait jetté les hauts cris contre le commerce du P. de la Valette, qui dévastoit la Colonie en absorbant celui de tous les habitans ; comme il n'est personne qui n'ait sçû & la justice qu'on en avoit fait en le rappellant, & la promesse solemnelle sous laquelle il avoit été renvoyé, & encore plus le mépris qu'il a fait de cette promesse en continuant ouvertement un commerce auquel il avoit si authentiquement déclaré qu'il renonceroit.

Mais indépendamment de ces faits,

faut-il autre chose que la négociation des Lettres de Change pour établir un commerce, surtout des Lettres de Change tirées pour un objet tel que celui qui a donné lieu à celles dont il s'agit ? Qu'est-ce donc que le commerce, si ce n'est l'exportation en France des denrées des Colonies, & l'importation dans la Colonie des marchandises de France ? Qu'est-ce que la banque, sinon une opération qui consiste à recevoir de l'argent sur une place & de le remettre sur une autre par la voye de Lettres de Change ? S'il n'eût été question que de vendre en Europe les denrées de l'habitation du P. de la Valette, & de s'en faire renvoyer le prix, ou en marchandises, ou en monnoye d'or de Portugal, eût-il eu besoin de prendre l'argent des Colons ? Au contraire ses envois portoient ses fonds, & ses fonds assuroient les retours qu'il attendoit. Loin de prendre l'argent des Colons pour le faire payer en France par le prix de ses denrées, il avoit besoin en France du prix de ses denrées pour fournir aux retours qu'on lui faisoit. Eût-il même pris l'argent des Colons sur le pied du cours de la Martinique,

Martinique, pour le rendre en France, valeur entiere ? Tout cela ne pouvoit ſe faire, qu'autant qu'il convertiſſoit à la Martinique l'argent qu'on lui prêtoit, en denrées qu'il achetoit pour les tranſporter & les vendre en Europe : denrées dont la valeur lui revenoit, ou en marchandiſes Européennes, ou en monnoye d'or de Portugal, avec leſquels il faiſoit de nouveaux envois, qui lui donnant 160 pour cent de bénéfice en trois ans, le mettoient en état, & de fournir à tous ces envois, & d'acquitter à leur écheance les traites qu'il avoit faites pour le montant de l'argent qu'il avoit touché, & promis de remettre en France.

Après tout, eſt-il néceſſaire de prouver que le P. de la Valette a fait le commerce, pour que la Société ſoit condamnée à payer les Lettres de Change qu'il a tirées ? Un ſeul mot ſuffit. C'eſt le Régime de la Société qui l'a envoyé à la Martinique. Il l'a envoyé pour *bien établir le revenu temporel de la Miſſion* (*a*). Or c'eſt par la voye des

(*a*) Voyez la Lettre du P. Flachat du premier Janvier 1755.

Lettres de Change que le P. de la Valette à cru *bien établir le revenu temporel de la Miſſion*. Et le Régime l'a trouvé bon. Pluſieurs de ſes Lettres de Change ont été tirées ſur le P. de Sacy lui-même, qui les a acquitées très-exactement, & même avec un plaiſir ſi vif qu'on peut ſe rappeller qu'il s'écrioit dans une Lettre (*a*) : *Où eſt le tems que je payois, même d'avance* ET SANS RIEN PRENDRE POUR L'ESCOMPTE, *celles qui étoient tirées ſur moi.* Le Régime avoit même fait donner, par le P. de Sacy, des procurations aux correſpondans du P. de la Valette, pour s'entendre avec lui ſur ſes négociations. On a vû dans la Conſultation mille autres preuves de l'approbation du Régime. Mais ſi le Régime a approuvé que le P. de la Valette tirât les Lettres de Change, le Régime doit donc les acquiter, à quelque titre qu'elles ayent été tirées, & quand elles ne l'auroient pas été dans un commerce auſſi ouvert, auſſi public, & auſſi univerſel que celui de la Société.

(*b*) Voyez celle du 20 Avril 1758, aux Srs Bellaça.

C'eſt ainſi que les Jéſuites fourniſſent des armes contre eux-même, & que juſques dans leur propre défenſe, on trouve de quoi confondre l'injuſtice qu'ils veulent commettre.

Me LALOURCÉ, Avocat.

LAMBERT, Proc.

FAUTES A CORRIGER

Dans la Conſultation.

Idem. lig. 25. Il ſubit le dernier ſupplice ; *liſez*, Il eſt condamné au dernier ſupplice & exécuté par effigie (*a*).

(*a*) v. l'Hiſt. de Paris, par Dom Felibien, Tom. II. p. 1226.

E761
L212M1
e
v.1 no.2